b) l'asphalte;	*f)* le ciment;	*j)* le grès;
c) le béton;	*g)* le fibrociment;	*k)* le mortier.
d) la brique;	*h)* le granit;	

Cadenassage

Lors de ma rencontre avec [redacted] de Michel Labrecque entrepreneur électricien inc., je discute également de cadenassage.

À plusieurs endroits dans le bâtiment, des panneaux électriques sont présents. J'observe que des disjoncteurs sont simplement mis à OFF. J'explique à M. E [redacted] et E [redacted] de Michel Labrecque entrepreneur électricien inc. (M. G [redacted]) que cette façon de faire ne constitue pas une méthode de cadenassage fiable et règlementaire et qu'un dispositif avec cadenas doit être apposé par l'électricien (**Dérogation n°3**).

Je demande également à consulter la procédure de contrôle des énergies (cadenassage), mais celle-ci n'est pas disponible au chantier. Je rappelle que le maître d'œuvre doit, pour chaque installation électrique située sur le chantier de construction, s'assurer qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (cadenassage) soit élaborée, appliquée et facilement accessible sur les lieux où les travaux s'effectuent (**Dérogation n°4**).

Autres observations

- Dans la salle à manger du maître d'œuvre, plusieurs prises de courant sont situées au sol sans être fixées dans la boîte électrique et ne sont pas munis d'une plaque de protection.

  De plus, au 10e étage (et sur d'autres étages aussi), j'observe que les fils électriques provenant de la prise du poêle présentent des joints protégés par des connecteurs de fils (marrettes). Ces circuits ont été conservés sous tension pour alimenter le chauffage temporaire du chantier.

  Je rappelle que les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 V doivent être protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension. Les prises d'un circuit électrique doivent être fixés dans une boîte électrique et munies d'une plaque de protection et les joints d'un circuit électrique doivent être situés dans une boîte de jonction fermée (**Dérogations n°5 et n°6**).

- Au 15e étage (et sur d'autres étages du bâtiment), des rallonges électriques jonchent le sol (chaufferettes) et encombrent les voies de circulation. Il y a des risques de chute pour les travailleurs circulant à ces endroits. Les rallonges qui passent sur le plancher doivent être

protégées de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elles ne causent des chutes et si elles sont suspendues, la hauteur de suspension doit permettre le libre passage (**Dérogation n°7**).

- Au 7e étage, la gaine protectrice d'une rallonge est fendue (**Dérogation n°8**).
  - *Elle est retirée du chantier.*
- Le banc de scie portatif d'un ébéniste de Cuisimoderne n'est pas muni d'un protecteur de lame (**Dérogation n°9**).
  - *Il est immédiatement remis en place.*
- Des travaux de sablage de joints ont été effectué dans le bâtiment (pas en cours lors de l'intervention). On m'informe que les travailleurs utilisent des appareils de sablage avec aspiration à la source et portent des masques à cartouche, type P100 (équipement observé sur place).
- Plusieurs toilettes sont mises à la disposition des travailleurs (3e, 6e, 11e et 14e étage);
- Plusieurs salles de repas sont aménagées dans le bâtiment.

Prise en charge de la santé et la sécurité du travail

- Un programme de prévention propre au chantier est élaboré par le maître d'œuvre.
- Des séances d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs ont lieu.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité (LMRSST)

Je rappelle au maître d'œuvre que les mécanismes de prévention et de participation pour les chantiers de construction prévus à la LMRSST sont maintenant en vigueur. En effet, de nouvelles dispositions s'appliquent aux chantiers pour lesquels la CNESST a reçu un avis d'ouverture de chantier à compter du 1er janvier 2023, notamment :

Représentant en santé et sécurité (RSS)

Le maître d'œuvre doit intégrer et soutenir un représentant en santé et en sécurité (RSS). Les travailleurs doivent désigner le représentant en santé et en sécurité. Ce dernier fait l'inspection des lieux de travail et doit faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST. Le temps de libération du RSS s'établit en fonction du nombre de travailleurs présent sur le chantier.

– *Puisque les activités du présent chantier occupent simultanément au moins 10 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux, un RSS temps partiel doit être désigné. Des rappels sont effectués à cet effet au maître d'œuvre.*

Programme de prévention

Sur un chantier où se trouvent 10 travailleurs et plus, un programme de prévention relatif au chantier de construction qui couvre les risques spécifiques sur le chantier doit être élaboré par le maître d'œuvre conjointement avec les employeurs avant le début des travaux.

Un programme de prévention propre au chantier est élaboré par le maître d'œuvre.

Comité de chantier

L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité (CC) pour tout chantier où se trouvent 20 travailleurs et plus. Les membres du comité doivent participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations au maître d'œuvre. La première rencontre du CC doit se faire 14 jours après le début des travaux, puis se réunir toutes les deux semaines.

– *Sur le chantier, des pauses-sécurité sont effectuées chaque lundi matin et documentées. J'informe M.* E *que, puisque l'effectif du personnel est de 20 travailleurs ou plus, à un moment quelconque des travaux, un comité de chantier doit être constitué.*

Je rappelle que le comité de chantier doit être composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction:

1. *un coordonnateur en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'œuvre;*
2. *un représentant de chacun des employeurs;*
3. *un représentant en santé et en sécurité;*
4. *un représentant désigné par chacune des associations représentatives dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier.*

Je rappelle également que depuis le 1e janvier 2024, le membre d'un comité de chantier doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale d'une heure délivrée par la Commission ou par un organisme reconnu par elle. La CNESST offre cette formation en auto-apprentissage sur son site internet :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/service-clientele/formations-webinaires/formations-chantiers-construction/formation-pour-membres-dun-comite-chantier

Cette formation est offerte sans frais à toute personne ayant pour mandat d'être membre

d'un comité de chantier. Elle vous permettra d'obtenir l'attestation de formation.

Représentant en santé et sécurité (RSS)

Le maître d'œuvre doit intégrer et soutenir un représentant en santé et en sécurité (RSS). Les travailleurs doivent désigner le représentant en santé et en sécurité. Il fait l'inspection des lieux de travail et doit faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST. Le temps de libération du RSS s'établit en fonction du nombre de travailleurs présent sur le chantier.

Puisque les activités du présent chantier occuperont simultanément au moins 10 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux, un RSS temps partiel doit être désigné. Des rappels sont effectués à cet effet au maître d'œuvre.

Mécanismes et références disponibles

Amiante

- *Gestion sécuritaire de l'amiante : Prévenir l'exposition des travailleurs à l'amiante*. CNESST (2013). Disponible au : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/gestion-securitaire-amiante.pdf

  Identification des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante. CNESST (2019). Disponible au : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/identification-materiaux-susceptibles-contenir

- *Travaux extérieurs en présence d'amiante*. ASP Construction (2018). Disponible au : https://www.asp-construction.org/bulletin-prevenir-aussi/bulletins/dl/automne-2018

LMRSST

- *Programme de prévention pour un chantier de construction.* CNESST (2023). Disponible au : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-chantiers-construction/programme-prevention-chantier-construction

  Comité de chantier. CNESST (2023). Disponible au : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-chantiers-construction/comite-chantier

- *Représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction.* CNESST (2023). Disponible au : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-chantiers-construction/representant-sante-securite

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspecteur
Service de prévention-inspection Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
Téléphone : 418 266-4000 p.
Télécopieur : 418 266-4110

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376117	31 janvier 2024	RAP1455092

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Cuisi-moderne 2019 inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
9	CSTC / 3.10.15(2) BANC DE SCIE - PROTECTEUR La scie circulaire du banc de scie appartenant à Cuisi-Moderne n'est pas pourvue d'un capot de protection couvrant les parties exposées de la lame jusqu'à la base des dents.	-	Effectuée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376117	31 janvier 2024	RAP1455092

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Logis-experts inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.23.3 CARACTÉRISATION AMIANTE L'employeur n'a pas déterminé les types d'amiante présents dans les matériaux avant d'entreprendre des travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante, en ce sens que le rapport d'échantillonnage réalisé ne comporte pas une analyse effectuée sur un nombre suffisant d'échantillons représentatifs pour permettre de révéler la présence d'amiante.	2024-01-29	Non commencée
3	CSTC / 2.20.5 CADENASSAGE - PROCÉDURE Le maître d'oeuvre ne s'est pas assuré, pour chaque installation électrique située sur le chantier de construction, qu'une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies soit élaborée, appliquée et facilement accessible sur les lieux où les travaux s'effectuent.	2024-01-24	Non commencée
5	CSTC / 2.11.7 PRISES DE COURANT Les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 volts (prises de courant dans la salle de repas) ne sont pas protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension.	2024-01-24	Non commencée
6	CSTC / 2.11.7 MARRETTES Les composantes d'un circuit électrique de plus de 30 V (alimentation chaufferette) ne sont protégées de façon à empêcher tout contact avec un élément sous tension en ce sens que les joints de fils électrique ne sont pas situés dans une boîte de jonction fermée (marrettes seulement).	2024-01-24	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376117	31 janvier 2024	RAP1455092

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Logis-experts inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	CSTC / 2.11.5 RALLONGE AU SOL Une rallonge (chaufferette) passe sur le plancher du corridor de plusieurs étages alors qu'elle n'est pas protégée de façon à éviter qu'elle ne soit endommagée ou qu'elle ne cause des chutes.	2024-01-24	Non commencée
8	CSTC / 2.11.6 RALLONGE FENDUE Une rallonge dont l'un des éléments est brisé (fendue) est utilisée sur le chantier de construction.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4376117	31 janvier 2024	RAP1455092

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Michel Labrecque entr. électricien inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	CSTC / 3.25.4 SILICE - MESURE DE CONTRÔLE L'employeur n'a mis en place aucune mesure de contrôle de l'exposition alors que des travaux (percements) impliquant un matériau présumé contenir de la silice cristalline (béton) sont susceptibles d'émettre de la poussière.	2024-01-24	Non commencée
4	CSTC / 2.20.2 CADENASSAGE - CADENAS Des disjoncteurs fermés dans une installation électrique sont seulement mis en position OFF. Il ne s'agit pas d'une méthode de contrôle des énergies assurant une sécurité équivalente au cadenassage (cadenas à cléage unique).	2024-01-24	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 février 2024 à 14:30	DPI4378566	21 février 2024	RAP1457624

Destinataire

Numéro d'employeur :

Pavillon des mille fleurs inc

481, rue Sacré-Coeur Ouest
Alma (Québec) G8B 1M4

Représentant de l'employeur
Monsieur Guy Tremblay, Président

Lieu de travail

Numéro :

Pavillon des mille fleurs inc

1419, rue du Père-Chaumonot
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 6A2

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques psychosociaux.

Personnes rencontrées

Monsieur B Groupe Lokia

Madame C Groupe Lokia

Madame D Pavillon des mille fleurs

E

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378566	21 février 2024	RAP1457624

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise Pavillon des mille fleurs œuvre dans le secteur d'activité *(30) Services médicaux et sociaux*. Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées semi-autonome et non autonome en unité de soins sécurisée. La résidence compte actuellement un total de 85 résidents. Elle emploie environ 30 travailleurs non syndiqués répartis sur des quarts de travail 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés et des trousses de premiers soins sont disponibles ;
- Il y a un comité de santé et de sécurité du travail formé de 4 membres, dont 1 représentant de l'employeur et 3 travailleurs qui se rencontreront quatre fois par année. Le comité sera remis en marche en mars.
- La mise en place d'inspection des lieux de travail sera discutée lors de la première rencontre du CSS en mars ;
- L'entreprise possède un programme d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs. Une formation générale est donnée à tous les nouveaux travailleurs et ils reçoivent également une formation plus spécifique aux risques présents dans leur département ;
-
- L'entreprise possède un programme de prévention et comporte des actions à effectuer pour l'année en cours, dont la remise en place du CSS, la présence de douche oculaire et la vérification des néons. Le programme identifie également les risques présents dans l'entreprise, mais les travailleurs ne sont pas informés du programme.
- Lorsqu'un accident de travail survient, un document permettant de détailler l'évènement survenu est rempli. Cependant, lors de nos discussions, il n'est pas clair que les causes de l'accident ainsi que les mesures correctives mises en place à la suite de la survenance d'un accident sont prévues dans le formulaire. Je demande donc à l'employeur de vérifier si ces éléments sont présents dans le document. **Un suivi sera effectué sur le sujet lors de la prochaine rencontre.**

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise puis j'explique les mécanismes de prévention et de participation prévus au régime intérimaire. Par la suite, je discute des points précis de la demande. À un moment de l'intervention, Mme D nous quitte et rejoint la rencontre sur son cellulaire. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Harcèlement en milieu de travail

En ce qui concerne le harcèlement en milieu de travail, l'employeur et la représentante des travailleurs m'informent qu'aucune situation de harcèlement ne leur a été rapportée.

Je questionne les parties sur la politique contre le harcèlement en milieu de travail. M. B m'informe qu'il s'agit d'une politique corporative qui est en cours d'élaboration. Il ne reste plus qu'à signer la politique et la diffuser aux travailleurs. Une version de la politique non signée a été envoyée dans toutes les résidences du Groupe Lokia pour affichage. Les prochaines étapes sont la finalisation de la politique par la signature de M. B. Par la suite, elle sera distribuée aux travailleurs via le fil d'actualité dans leur outil de communication Agendrix et elle sera également intégrée dans le guide de l'employé. Les travailleurs ont pu également en prendre connaissance puisqu'une copie est affichée dans la des employés.

En ce qui concerne les mesures d'aide en place dans l'entreprise, un programme d'aide aux employés est disponible sur demande auprès de l'employeur. Un comité sentinelle est également en place afin de dénoncer des situations dangereuses et apporter de l'aide aux travailleurs qui en ont besoin. Des rencontres ont lieu entre les membres du comité pour discuter des situations rapportées. Le comité sera composé de 3 travailleurs et de D. De plus, des formations permettant de détecter les situations de maltraitance et d'explication des concepts de bienveillance sont données aux travailleurs.

L'employeur m'informe qu'une formation portant sur le harcèlement en milieu de travail est en préparation et sera donnée à tous les travailleurs du Groupe Lokia d'ici la fin de 2024.

Lors de sa première rencontre sur le CSS, les parties devront discuter concernant la prise en charge du harcèlement dans l'entreprise afin de s'assurer que l'employeur est mis au courant si des situations sont vécues par les travailleurs. **Un suivi sera effectué sur le sujet lors de la prochaine rencontre.**

Formation à l'embauche et directives de travail

Lors de l'embauche d'un nouveau travailleur, le guide des employés lui est remis. Il s'agit d'un guide de 108 pages contenant la politique en santé et sécurité de l'entreprise, l'historique de l'organisation comprenant la mission et la vision des dirigeants ainsi que toutes les politiques de soins de l'entreprise. La politique contre le harcèlement s'y retrouve également. Le nouveau travailleur doit le lire et signer les différentes annexes afin d'attester qu'il a pris connaissances des politiques et procédures. Une grille à cocher est utilisée pour effectuer le suivi des documents lus par le travailleur. Les annexes sont signées seulement lorsque la formation est donnée au travailleur puisqu'un retour est fait par l'employeur afin de s'assurer de la lecture du guide.

Cependant, l'employeur ne dispose pas d'un moyen concret afin de s'assurer que les travailleurs ont bien lu et compris le guide qui lui a été donné. L'employeur doit élaborer un moyen afin de s'assurer de la compréhension de ce dernier. **Un suivi sera effectué sur le sujet lors de la prochaine visite**.

De plus, le nouveau travailleur doit lire la description de poste associé à son poste de travail. Je constate cependant que la description de poste ne contient aucun risque lié à la santé et la sécurité du travail dans les tâches qu'il a à effectuer. L'employeur doit s'assurer de bonifier son programme d'accueil afin que les risques auxquels ils sont exposés soient liés aux différentes tâches et que les mesures de prévention applicable pour protéger les travailleurs soient identifiées (**voir dérogation 1**).

En plus de la lecture du guide, les travailleurs sont jumelés avec un autre travailleur d'une durée variant de 3 jours pour les infirmières et les PAB et d'une semaine pour les emplois de gestion en cuisine.

Lors de la première journée, les infirmières et les PAB, effectue de l'observation. Par la suite, elles sont intégrées dans le SIMO et effectuent une route de travail de visite de patient en

collaboration avec le travailleur d'expérience. La troisième journée, le nouveau travailleur fait les tâches sous la supervision du travailleur expérimenté. Le cartable des soins contenant les différentes procédures est mis à la disposition des travailleurs.

En ce qui concerne les mesures d'urgence, l'employeur m'informe qu'une formation est donnée annuellement par un représentant à la prévention du service des incendies de la Ville de Québec afin de former les travailleurs sur les marches à suivre en cas d'évacuation et des particularités liées au bâtiment. Cependant, le programme d'accueil et de formation ne couvre aucune portion sur les mesures d'urgence en cas d'incendie telles que

- L'emplacement des sorties de secours ;
- Le point de rassemblement ;
- L'emplacement des extincteurs et leur fonctionnement ;
- La marche à suivre en cas de déclenchement d'alarme ;
- La personne responsable des mesures d'urgence ;
- Etc.

Malgré que les travailleurs reçoivent une formation annuelle sur les mesures d'urgence, les nouveaux travailleurs doivent tout de même être formés sur la marche à suivre en cas d'urgence dans l'établissement. Ils doivent disposer des informations leur permettant d'évacuer en cas d'incendie (**voir dérogation 2**).

En ce qui concerne les formations particulières, l'employeur me mentionne que la formation SIMDUT est en cours pour les travailleurs ayant à utiliser les produits contrôlés. De plus, des vidéos sont accessibles aux travailleurs par le CIUSS sur les risques d'incendie dans les résidences. Il s'agit d'une formation générale touchant l'aspect des résidents.

Encadrement des travailleurs d'agence

L'entreprise dispose d'un guide permettant d'encadrer l'arrivée d'un travailleur provenant d'une agence. Les infirmières et infirmiers auxiliaires sont le seul corps d'emploi provenant des agences de placement. Le travailleur sur le quart de travail précédent prend le temps d'accueillir le travailleur d'agence et de lui présenter le document d'accueil ainsi que le fonctionnement du logiciel SIMO, utilisé au sein de l'établissement. L'accueil s'effectue rapidement, en environ 30 minutes. Les travailleurs doivent suivre les plans de travail disponible au sein du logiciel pour effectuer leur travail. D est disponible sur place ou

au téléphone pour répondre aux questions des travailleurs d'agence et ils peuvent également se référer aux PAB qui détiennent leur loi 90.

Régime intérimaire

Le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation est mis en place pour préparer les milieux de travail à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action, du comité de santé et de sécurité, du représentant en santé et en sécurité et de l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon leur groupe. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

— L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR)** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.
Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

— L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.
Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

— Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge

opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le 12 avril 2024 à 9 h.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des éléments discutés concernant la prise en charge de l'employeur sera également effectué lors de la visite.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378566	21 février 2024	RAP1457624

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A
Inspectrice en Prévention-Inspection
Prévention-inspection-Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378566	21 février 2024	RAP1457624

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Pavillon des mille fleurs inc

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) Bonifier le programme d'accueil- Risques liés aux tâches du travailleur L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2024-04-12	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Bonifier le programme d'accueil- Mesures d'urgence L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, le programme d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs ne comporte pas de sections sur les mesures d'urgences en cas d'incendie, il y a risque de blessures aux travailleurs.	2024-04-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Capitale-Nationale

425, rue du Pont

C. P. 4900, succ. Terminus

Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 janvier 2024 à 13:30	DPI4380186	8 janvier 2024	RAP1457725

Destinataire

Numéro d'employeur :

9216-7725 Québec inc.

147, rue Victoria
Magog (Québec) J1X 2J7

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Josée Hince, Présidente

Lieu de travail

Numéro :

Les Jardins de Magog

147, rue Victoria
Magog (Québec) J1X 2J7

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable dans le secteur des résidences pour personnes âgées privées à la suite de la réception d'une plainte.

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C
Monsieur D

Personne contactée

Madame E

Présentation du lieu de travail

L'établissement « Les Jardins de Magog » est une résidence privée pour l'hébergement de

personnes âgées. Elle comprend 130 unités. Elle reçoit une clientèle autonome et semi-autonome. Elle comporte une unité de soins spécialisés pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. Cette unité est constituée de douze résidents, elle se trouve dans la partie communément appelée « Ressource intermédiaire (RI). L'établissement fait partie du secteur d'activité 030- *Services médicaux et sociaux.* La résidence emploie environ quatre-vingt-deux (82) travailleurs non syndiqués occupant divers postes (préposé aux bénéficiaires, préposés à l'entretien, cuisiniers et auxiliaire, infirmière). Parmi les membres du personnel, il y a une dizaine (10) de travailleurs administratifs non syndiqués.

Elle ne possède pas un programme de prévention. Il n'y a pas un comité en santé et sécurité du travail. Il n'y a pas de représentant en santé et sécurité du travail.

L'entreprise bénéficie des services de l'Association sectorielle de santé et de sécurité du travail pour le secteur des affaires sociales (ASSTSAS).

Plus de quarante (40) travailleurs possèdent leur certification de secourisme en milieu de travail. Cette certification est renouvelée tous les trois (3) ans. Trois (3) trousses de premiers soins sont présentes dans l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mesdames B et C, respectivement et , sans rendez-vous. Je leur explique la raison de ma présence. Madame B m'invite à son bureau où nous prenons place et discutons. Je l'informe des éléments de la plainte et madame B m'explique le contexte des relations de travail. Nous poursuivons la discussion tout en recueillant de l'information générale sur l'entreprise. Ensuite, au terme de discussion, j'effectue un récapitulatif auprès de madame C (puisque madame

B a dû s'absenter au cours de la rencontre pour un rendez-vous) et nous convenons du délai de correction pour les dérogations émises et je l'encourage à poursuivre la démarche de prise en charge de la santé, de la sécurité et de l'intégrité des travailleurs et de consulter la conseillère de sa mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

J'explique à mesdames B et C l'objet de la plainte et lui expose les faits. Mesdames B et C ne semblent pas étonnées puisqu'une

Madame B dit respecter la Loi du MSSS et s'assure de suivre les directives et le protocole et en aucun moment la Résidence n'a dérogé aux consignes édictées par le ministère de la Santé et des services sociaux.

Madame affirme qu'il n'y a pas de consigne selon laquelle la préposée aux bénéficiaires affectées à l'unité de soins prothétique doit travailler en binôme. Le personnel destiné aux soins des 12 résidents est privilégié selon B, puisqu'il est mieux rémunéré et bénéficie d'une clientèle parfois moins lourde qu'en résidence régulière (RPA). Le secteur de l'unité prophétique est complètement indépendant, elle comporte sa propre cuisine, son propre salon et les 12 unités pour les 12 résidents. C'est comme une petite famille. Madame B m'explique que la travailleuse affectée à cette unité n'est jamais seule puisqu'il y a toujours des travailleurs dans le secteur de la RPA et du personnel administratif au besoin. De plus, au besoin, la préposée aux bénéficiaires peut en tout temps faire communiquer à l'aide de « Walkie-Talkie » pour demander du soutien ou pour toute autre raison.

Madame B m'explique le fonctionnement de la Résidence et en particulier le fonctionnement de la Ressource intermédiaire (RI) soit le secteur ciblé par la présente plainte.

Madame mentionne également que la Résidence est

Mesdames reconnaissent qu'elles ont des devoirs à faire en lien avec la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et qu'elles ont été informées des nouvelles obligations en tant qu'employeuses avec la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST).

Pour le moment, elles mentionnent que le comité en santé et sécurité n'a pas été constitué et la désignation d'un représentant en santé et sécurité du travail auprès des travailleurs n'a pas été faite à ce jour.

Toutefois, elles insistent pour dire qu'elles ont été informées, mais qu'elles doivent rencontrer , madame F , afin de vérifier si l'identification et l'analyse des risques au milieu de travail ont été faites et qu'il possède bel et bien un programme de prévention adapté à leur milieu de travail.

Nonobstant ce qui précède, madame C mentionne qu'il n'y a pas une politique ou une procédure écrite pour contrer les situations de violence, les risques psychosociaux. Qui fait quoi, lorsqu'une situation de violence se présente. **À cet effet, la dérogation no1 est émise**.

Par ailleurs, madame C mentionne qu'il n'y a pas d'inspection périodique de l'état des lieux, de l'état des machines dans la cuisine ni dans l'atelier de maintenance. **À cet effet, la dérogation no2 est émise**. Je lui explique sommairement ce que j'entends par inspection périodique. Je lui donne des exemples dans le secteur alimentaire comme une trancheuse, procédure de travail sécuritaire, l'entretien et le nettoyage de la trancheuse, formation nécessaire (lors de l'arrivée de nouveaux travailleurs).

De plus, selon les informations obtenues, il n'y a pas de formation spécifique pour les préposés aux bénéficiaires en lien avec les risques de développer des troubles musculosquelettiques (TMS). L'employeur doit accorder une importance relative à la formation offerte à son personnel en lien avec les TMS qui sont la principale cause d'accident de travail dans ce secteur d'activité économique. **À cet effet, la dérogation no3 est émise.**

Mesures d'urgence

Il y a plus d'une quarantaine (40) de secouristes formés et certifiés en milieu de travail dans l'établissement. Trois (3) trousses de premiers soins sont présentes dans l'établissement. Elles sont accessibles et leur contenu est vérifié périodiquement.

Un registre d'accident-incident est utilisé pour la déclaration d'accident.

.

Permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer de présenter le programme de prévention, de former et d'informer tous les travailleurs des méthodes sécuritaires de travail (travail avec les machines, secteur alimentaire, déplacement des personnes TMS et travail à la maintenance (outils portatifs, sécurité des machines, escabeau, etc.). De plus, l'employeur doit s'assurer de toujours conserver son établissement sécuritaire.

Je termine mon entretien avec madame C et m'assure qu'elle transmettra les conclusions de mon intervention et les dérogations soulevées ainsi que le délai de correction convenu à madame B afin de pouvoir faire un suivi efficace du dossier.

Je réitère ma disponibilité et mon soutien pour la mise en niveau de leur dossier à l'égard des nouvelles dispositions législatives en lien avec la LMRSST.

L'employeur est informé que [redacted] dit être affiché ainsi que le programme de prévention (accessible à tous les travailleurs pour consultation).

L'employeur peut proposer toute autre solution dont l'inspecteur en évaluera la conformité.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent en permanence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380186	8 janvier 2024	RAP1457725

RAPPORT D'INTERVENTION

Dispositions du régime intérimaire de la Loi modifiant le régime de santé et sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements **qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail** doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités (Secteur d'activité économique 030, groupe 6), comptant **plus de 20 travailleurs**, l'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, en vertu de l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter les liens suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) ;

Mécanismes et références disponibles

- Site internet du gouvernement du Québec concernant les consignes à suivre en lien avec le coronavirus :

  https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/

- Site internet de l'INSPQ concernant les recommandations de prévention pour différentes situations de travail : https://www.inspq.qc.ca/publications
- Site internet de la CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils
- ASSTSAS – http://asstsas.qc.ca/

Secourisme en milieu de travail

- Programme de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans le présent rapport.

Vous trouverez également l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

En l'absence d'un comité de santé et de sécurité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction pour les travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

En terminant, j'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts dans la prise en charge de la santé et de la sécurité des travailleurs et à maintenir de bonnes relations avec les travailleurs.

Une inspection de suivi sera effectuée à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A , **Inspectrice SST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380186	8 janvier 2024	RAP1457725

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9216-7725 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y pas de procédure écrite pour contrer les situations de violence, à savoir qui fait quoi et comment. Il y a un risque de blessure physique et psychique pour les travailleurs .	2024-02-18	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'y a pas d'insepction périodique de l'état des lieux, des machines dans la cuisine ni des machines de l'atelier de maintenance. L'employeur ne s'est pas assué de la sécurité des lieux dans son établissement. Il y a des risques d'accident et de blessures pour les travailleurs .	2024-02-18	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'y a pas de procédures écrites sur les méthodes de travail sécuritaire, il n'y a pas de formation offerte par l'employeur en lien avec les TMS, il y a risque de blessure et d'accident chez les travailleurs.	2024-02-18	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mars 2024 à 9:00	DPI4380361	5 mars 2024	RAP1459306

Destinataire

Numéro d'employeur :

Afcor construction inc

2385, rue de la Métropole
Longueuil (Québec) J4G 1E5

Représentant de l'employeur
Monsieur Alain Sylvestre, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA559954

H7C - 4895, rue Saint-Joseph - AF497 - CISSS LAVAL - CHSLD L
4895, rue Saint-Joseph
Laval (Québec) H7C 1H6

Autres employeurs visés

		Numéro
Décontamination IGR inc.	Monsieur Michel St-Onge, président	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Madame B, Afcor inc.
Monsieur C, Afcor inc.
Monsieur D, Décontamination IGR inc.
Monsieur E, Décontamination IGR inc.
Monsieur F, Décontamination IGR inc.
Monsieur G, Décontamination IGR inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380361	5 mars 2024	RAP1459306

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Monsieur H, Décontamination IGR inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation du 4e étage, avec et sans présence d'amiante, d'une résidence pour personnes âgées à Laval. Le coût des travaux est évalué à 1 273 000 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 22 février 2024. Ces renseignements ne correspondent pas avec ceux transmis dans l'avis d'ouverture de chantier reçu à la CNESST, en ce qui concerne le nombre maximal des travailleurs sur le chantier.

Les travaux en cours consistent à la démolition des murs de gypse du corridor. On compte travailleurs sur chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Maîtrise d'œuvre

Mme B, me déclare que l'entreprise Afcor inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Afcor inc., maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe Mme B.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380361	5 mars 2024	RAP1459306

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et M. C dans le bureau de chantier et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec les travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Je communique au téléphone avec M. F afin de compléter les informations.

Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

Les travaux se déroulent au 4e étage d'un édifice de soin de longue durée pour personnes âgées

De manière générale, les voies de circulation et les aires de travail sont dégagées.

L'étage où se déroulent les travaux et un ascenseur sont réservés aux travailleurs du chantier.

Les travailleurs utilisent les toilettes et l'aire de repos de l'édifice.

Travaux de démolition et de désamiantage.

Le représentant du maître d'œuvre m'explique que les travaux de rénovation de cet étage consistent au remplacement des murs, des planchers, du plafond, de la plomberie et de l'électricité. Une intervention mineure au 3e étage en lien avec les travaux de plomberie au 4e étage.

Lors de mon passage, les activités consistent à la démolition des murs de gypse du corridor. Les travailleurs portent des demi-masques à cartouche, des vêtements de protection jetables de type « Tyvek ». Ils disposent d'aspirateurs de poussière.

Le maître d'œuvre dispose d'un rapport de caractérisation des matériaux pouvant contenir de l'amiante. Il a élaboré les méthodes de travail et formé les travailleurs sur ces méthodes. Les travailleurs me déclarent qu'ils ont reçu la formation sur les risques en lien avec l'exposition à l'amiante et les mesures de prévention. Ils me rajoutent qu'ils sont également formés sur l'utilisation et l'entretien des équipements de protection respiratoire.

Les travaux de désamiantage doivent être exécutés en conditions du niveau de risque élevé. Les matériaux contenant de l'amiante sont :

- l'enduit texturé contenant de l'amiante appliqué sur la dalle du plafond de l'aire de travail en amiante au 4e étage.
- Les cloisons et les retombés de placoplâtre donnant sur l'enduit texturé contenant de l'amiante appliqué sur la dalle du plafond de l'aire de travail en amiante du 4e étage
- les luminaires et les détecteurs de fumée, fixés à l'enduit texturé contenant de l'amiante appliqué sur la dalle du plafond de l'aire de travail en amiante du 4e étage ;

Les éléments suivants seront mis en place lors de ces travaux :

- Une enceinte étanche pour isoler l'aire de travail du reste du bâtiment.
- L'accès est identifié avec une affiche de couleur jaune pour les travaux d'amiante.
- Une aire de décontamination des travailleurs aménagée pour chaque sexe et deux aires de décontamination des déchets seront aménagées.
- Les vestiaires des vêtements de ville pourvus de casiers individuels pour le rangement des vêtements et appareils de protection respiratoires des travailleurs.
- Un miroir pour permettre aux travailleurs d'ajuster convenablement leur appareil de protection respiratoire.
- Une douche installée entre le vestiaire des vêtements de ville et le vestiaire des vêtements de travail.
- Les travailleurs disposent de vêtements de protection jetables de type « Tyvek » ainsi que des appareils de protection respiratoire à ventilation assistée munie de filtre à haute efficacité.
- Un système d'arrosage est prévu dans l'aire de travail.
- Des systèmes de ventilation par extraction d'air seront installés afin d'assurer une pression d'air négative.

Le suivi de la qualité de l'air et la mise en place des mesures de prévention en lien avec les travaux de désamiantage sont effectués par les professionnels du Groupe Gesfor Poirier, Pinchin inc.

Je discute avec M. C et M. H des mesures de prévention en lien avec le danger d'exposition à la poussière pouvant contenir de la silice cristalline. Je rappelle que dans ces situations les travailleurs doivent éliminer la poussière à la source (méthode avec apport en eau ou aspiration avec filtre HEPA) en plus de porter un appareil de protection respiratoire. De plus, le masque ne peut être suffisamment étanche si le travailleur n'est pas fraîchement rasé (article 9.2.2 de la norme Choix, entretien et utilisation des respirateurs, CSA Z 94.4 : 18.).

Finalement, tout travailleur devant porter un appareil de protection respiratoire doit avoir fait l'essai d'ajustement qualitatif (fit test) tous les 2 ans.

L'employeur doit s'assurer de mettre en place un PPR selon la norme applicable CSA Z94.4 version 2016 qui devra contenir les éléments suivants :

- **Rôles et responsabilités**
- **Évaluation des dangers**
- **Choix d'un appareil de protection respiratoire (APR) approprié**
- **Formation**
- **Essais d'ajustement**
- **Utilisation des appareils**
- **Nettoyage, inspection, entretien et entreposage des appareils**
- **Surveillance de la santé des travailleurs**
- **Évaluation du programme**
- **Tenue des registres**

Je suggère à l'employeur, le « **Guide sur la protection respiratoire** » produit par l'institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), afin qu'il puisse établir son PPR.

Prise en charge de la santé et sécurité

Un programme de prévention propre au chantier est élaboré par le maître d'œuvre. Il contient l'identification des risques liés au chantier ainsi que les mesures de prévention à mettre en place et les moyens de contrôle.

Les éléments suivants sont également mis en place concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- Des séances d'accueil portant sur la santé et sécurité sont organisées avec les nouveaux travailleurs ;
- Présence de mesures pour suivre la mise en application du programme de prévention (inspections et surveillance par surintendant) ;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380361	5 mars 2024	RAP1459306

RAPPORT D'INTERVENTION

J'informe le maître d'œuvre que **le Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation** est déployé depuis le 6 avril 2022. Pour le volet chantier de construction, des dispositions sont prévues par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail à compter du 1er janvier 2023, notamment la présence d'un **représentant en santé et sécurité (RSS)** formé à cet effet pour les **chantiers de 10 travailleurs et plus.**

Le RSS doit être libéré pour une durée de temps par jour, dépendamment du nombre de travailleurs sur le chantier, pour accomplir ses fonctions. Il doit également consacrer du temps pour :

- Recevoir une copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les causes de l'accident.
- Accompagner l'inspecteur lors des visites.
- Intervenir dans le cas où le travailleur exerce son droit de refus

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et l'employeur à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) pour les supporter dans leur démarche de prévention.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

aucune dérogation n'est constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380361	5 mars 2024	RAP1459306

RAPPORT D'INTERVENTION

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 février 2024 à 14:45	DPI4379433	8 mars 2024	RAP1459817

Destinataire

Numéro d'employeur :

Résidence Mont Royal RMR inc.

3741, rue de Mont-Royal
Saint-Hubert (Québec) J4T 2G9

Représentant de l'employeur
Madame Magdalena Porowska, Présidente

Lieu de travail

Numéro :

Résidence Mont Royal RMR inc.

3741, rue de Mont-Royal
Saint-Hubert (Québec) J4T 2G9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Valider et s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

Personnes rencontrées

M. B
Mme C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Résidence Mont Royal RMR inc œuvre dans le secteur d'activité " (30) - Services médicaux et sociaux " et est une résidence pour personnes âgées semi-autonome. Elle

emploie environ 10 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- [redacted]
- Il y a un programme de prévention.
- Il y a des secouristes en milieu de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et récolte des informations sur les moyens de prévention. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

M. B m'informe d'être le nouveau propriétaire de la résidence depuis quelques mois. Je discute avec celui-ci et lui communique des informations sur le fonctionnement [redacted]

Programme de prévention

1. Est-ce qu'il y a un programme de prévention ?

☒ Oui ☐ Non

Oui, il y a un programme de prévention. Les sujets suivants font notamment partie du programme;

- PDSB
- Utilisation d'outils de cuisine (couteaux, etc.).
- EPI
- Ergonomie
- Disposition déchets bio Hazard (Waste management)

Je mentionne à M. B que le programme est uniquement en anglais. Aucune demande n'est faite par rapport à ce point étant donné que les clients et les travailleurs sont anglophones. Celui-ci s'engage toutefois à rendre le programme bilingue lors de la prochaine révision.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web programme de prévention de la CNESST pour en savoir plus sur **le contenu minimal d'un programme de prévention.**

2. Les risques sont-ils identifiés?

☒ Oui ☐ Non

Oui. Il y a plusieurs catégories de risques d'identifiées.

3. Y a-t-il des mesures ou des façons de faire mises en place qui permettent l'identification des risques (inspection, enquête d'accidents)?

☒ Oui ☐ Non

Il y a des contrôles par l'employeur pour la tenue des lieux à des fréquences variables. Les travailleurs sont aussi invités à communiquer avec l'employeur lorsqu'il y a des problèmes reliés à la santé et la sécurité.

4. Y a-t-il des mesures mises en place visant l'élimination, la réduction et le contrôle des risques (selon la hiérarchie des mesures de prévention)?

☒ Oui ☐ Non

5. Est-ce que le programme de prévention est mis à jour sur une base annuelle ou dès que surviennent des changements dans le milieu de travail?

☐ Oui ☒ Non

Il y a eu un changement de propriétaire récemment (janvier). Le programme doit être mis à jour. J'invite l'employeur à communiquer avec l'ancien propriétaire et pour obtenir de l'aide.

Accessibilité du programme de prévention

6. Le programme de prévention est-il facilement accessible aux travailleurs?

☒ Oui ☐ Non

Oui, il est affiché à l'entrée de la résidence.

La participation des travailleurs

7. Y a-t-il un comité de santé et de sécurité (CSS)? Si oui, est-il toujours actif?

☐ Oui ☒ Non

L'établissement n'a pas d'obligation quant au CSS selon le secteur d'activité et le nombre de travailleurs. L'employeur compte en mettre un sur place.

8. Y a-t-il un responsable en santé et en sécurité ou un agent de liaison en santé et en sécurité ?

☒ Oui ☐ Non

Mme D. J'informe l'employeur que l'agent de liaison doit être un travailleur. Je l'invite à consulter le site web de la CNESST.

9. Les travailleurs participent-ils à l'identification des risques ?

☒ Oui ☐ Non

Oui, les travailleurs communiquent fréquemment avec l'employeur et participe à la tenue des lieux (sels, etc.).

Planification des actions en santé et sécurité du travail pour l'année suivante

10. Y a-t-il une planification des activités prévues en santé et en sécurité au sein du milieu de travail?

☒ Oui ☐ Non

Formations pour les PAB et pour les secouristes. Les rencontres de comité SST sont à venir.

11. Y a-t-il des activités de formation et d'information pour les travailleurs?
Si oui, décrivez-les.

☒ Oui ☐ Non

Oui, secouriste, PDSB et autres formations relatives au secteur d'activité.

Bilan annuel des activités en prévention

12. Existe-t-il un bilan annuel des activités en prévention?

☐ Oui ☒ Non

L'employeur est en processus d'informatisation et va planifier des rappels pour les différentes activités de formations reliées à la santé et sécurité au travail. Je l'invite à maintenir un bilan clair et concis.

13. Le bilan permet-il d'évaluer l'atteinte des objectifs établis dans le programme de prévention à la fin de l'année et les pistes d'améliorations possibles?

☐ Oui ☒ Non

Une tournée de la résidence est effectuée et aucune dérogation n'est émise. Les lieux sont bien tenus et les couloirs de circulation dégagée. Des extincteurs portatifs sont présents à différents endroits. Seulement les aires communes ont été visitées pendant l'intervention.

LMRSST - LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6** et compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

1. L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.
   Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

2. Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.
   Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Prise en charge de la santé et sécurité

J'encourage l'employeur à faire participer les travailleurs dans l'identification et la résolution des problématiques pouvant engendrer des risques pour la santé et sécurité des travailleurs.

Mécanismes et références disponibles

- Mutuelle de prévention
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/demarches-formulaires/employeurs/dossier-dassurance-lemployeur/classification-tarification/reduire-prime-dassurance/mutuelles-prevention/faire-partie-dune-mutuelle-prevention-0

- Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Conclusion

L'employeur respecte en partie

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25 boul. Lafayette Longueuil, Qc, J4K 5B7
Tél : 450-442-6200 poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mars 2024 à 13:30	DPI4380736	19 mars 2024	RAP1460834

Destinataire

Numéro d'employeur :

9262-1549 Québec inc

350, chemin Duhamel
Pincourt (Québec) J7W 4E6

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre-Paul Dorélien, Président

Lieu de travail

Numéro :

Manoir le Sapinois

350, chemin Duhamel
Pincourt (Québec) J7W 4E6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ., chapitre S-2.1) et de la réglementation applicable aux risques d'agression, au harcèlement et au déplacement des personnes.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Travailleurs présents sur place

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380736	19 mars 2024	RAP1460834

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Manoir Le Sapinois* œuvre dans le secteur d'activité *030 - Services médicaux et sociaux*. Il s'agit d'une résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes qui accueille actuellement 41 résidents. Elle emploie environ 33 travailleurs syndiqués, répartis sur trois quarts de travail. Les services sont offerts 24 heures par jour, sept jours par semaine.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail. Vous pouvez consulter la page web programme de prévention de la CNESST pour en savoir plus sur le contenu minimal d'un programme de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je me présente sur le site de l'établissement en titre sur rendez-vous et je rencontre les personnes susmentionnées. Je leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et sur l'organisation de la santé et sécurité du travail. Ensuite, je résume en bref le signalement reçu au service de prévention-inspection de la CNESST et nous discutons de la prise en charge des risques d'agression, du harcèlement en milieu de travail et du déplacement des personnes. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et nous planifions une prochaine rencontre.

Le 12 mars 2024, madame B me fait parvenir par courriel une copie du Programme d'accueil et d'intégration à la tâche des employés de la résidence – Manoir Le Sapinois.

Prise en charge de la santé et de la sécurité

La CNESST caractérise le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité comme étant la mise en place par les milieux de travail, des mesures nécessaires pour respecter les obligations légales en matière de santé et sécurité au travail (SST), notamment des mesures qui visent à **identifier**, à **corriger** et à **contrôler** les risques et à favoriser la participation des travailleurs dans le processus.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380736	19 mars 2024	RAP1460834

RAPPORT D'INTERVENTION

Les cinq conditions gagnantes qui permettent une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu sont les suivantes :

- **Engagement et soutien de la haute direction :** La haute direction doit s'engager de manière active tout en démontrant un intérêt pour l'intégration de la SST à travers ses opérations. Elle doit aussi faire preuve de cohérence en posant des gestes concrets.
- **Participation des travailleurs :** L'employeur met en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification et l'analyse des risques. Par exemple, la mise en place d'un comité santé et sécurité ainsi que la nomination d'un représentant en santé et sécurité sont des mécanismes permettant la participation des travailleurs.
- **Responsabilité en santé et sécurité du travail des travailleurs, des travailleuses et des employeurs :** Les responsabilités en matière de santé et de sécurité doivent être bien définies et connues de l'ensemble des travailleurs. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs les connaissent et les appliquent. Tous doivent s'informer et respecter leurs obligations en matière de SST.
- **Organisation de la prévention :** Mise en œuvre des activités de prévention : identification des dangers et des risques, les corriger et les contrôler. Ces actions mèneront à l'élaboration du programme de prévention.
- **Évaluation de la performance de l'établissement en santé et sécurité du travail :** Bilan des réalisations en matière de SST pour évaluer la performance des mécanismes mis en place. Ceci permettra de les valider ou d'apporter les ajustements nécessaires.

Pour en apprendre davantage sur le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant : Outil de diagnostic - Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Régime intérimaire)

Depuis le **6 avril 2022**, divers mécanismes de prévention et de participation prévus par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) doivent être mis en place par les milieux de travail, afin d'assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Pour les établissements qui œuvrent dans le secteur d'activité *030 - Services médicaux et sociaux* et qui comptent plus de 20 travailleurs, les mécanismes suivants sont prévus :

- Consigner **l'identification et l'analyse des risques** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs (art. 288 LMRSST). L'identification des risques est un processus qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans le milieu de travail et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'analyse des risques permet d'évaluer la probabilité qu'un risque survienne ainsi que sa probabilité dans le but de les prioriser. J'invite l'employeur à consulter l'outil suivant pour l'aider dans l'identification des risques : Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Pour les établissements de plus de 20 travailleurs, un **représentant en santé et sécurité** doit être désigné par les travailleurs ou les associations accréditées (art. 291 LMRSST). Cette personne doit notamment faire des inspections du lieu de travail, faire des recommandations au comité santé et sécurité et porter plainte à la CNESST en cas de besoin. J'invite l'employeur à consulter le lien suivant pour en apprendre plus sur le sujet : Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- L'employeur et les travailleurs (ou leur représentant) doivent former un **comité santé et sécurité** (art. 290 LMRSST) pour permettre d'identifier les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs et les analyser afin de faire des recommandations à l'employeur. J'invite l'employeur à consulter le lien suivant pour en apprendre plus sur le sujet : Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Pour de plus amples informations sur le régime intérimaire de la LMRSST, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant : Appliquer le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes de prévention et de participation

. La visite d'un conseiller est prévue annuellement et la dernière remonte au mois de janvier 2024. Madame B me confirme qu'un programme de prévention dans lequel est inclus un plan d'action pour la mise en place de mesures préventives est mis en application. Celui-ci est révisé annuellement à la suite de la visite du conseiller . Au moment de l'intervention, le programme de prévention n'est pas disponible. Je demande qu'une copie me soit envoyée, afin d'en prendre connaissance. J'informe également l'employeur que le programme de prévention doit être rendu accessible aux travailleurs.

Un suivi sera réalisé à cet effet lors de la prochaine intervention.

Aucun comité de santé et sécurité n'est actif dans l'établissement. Madame B m'informe que cet élément a été soulevé par le conseiller lors de la visite de janvier 2024.

Un suivi sera réalisé à cet effet lors de la prochaine intervention.

Aucun représentant en santé et sécurité n'est nommé actuellement. J'informe l'employeur que celui-ci doit être désigné par les travailleurs ou les associations accréditées. Il doit également être un travailleur au sens de la Loi. L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail définit un travailleur comme : *une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail, à l'exception :*

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs ;

2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée ;

Un suivi sera réalisé à cet effet lors de la prochaine intervention.

Description des observations et informations recueillies

Risques d'agression

Madame B m'explique que, selon le règlement sur les résidences privées pour aînés, les troubles de comportement et l'agressivité de la clientèle font partie des critères d'exclusion des résidents lors de leur demande d'admission. Toutefois, il est possible que l'état de santé d'un résident se dégrade au fil du temps puis qu'un trouble de comportement se développe. Certains résidents peuvent parfois présenter une résistance aux soins pouvant mener à de l'agressivité verbale ou physique envers les travailleurs. Dans ce cas, le résident est évalué par des professionnels de la santé (travailleur social, éducateur spécialisé, etc.). À la suite de l'évaluation, s'il s'avère qu'un comportement à risque est constaté, une demande de relocalisation dans un établissement du réseau public est envoyée. Un plan d'intervention spécifique indiquant les comportements et les interventions à privilégier pour prévenir une désorganisation est élaboré et consigné au dossier du résident. De plus, madame B m'explique que les travailleurs inscrivent des notes journalières au dossier des résidents, advenant un changement de comportement, afin d'en informer l'équipe et d'adapter rapidement leurs interventions auprès de lui. Les travailleurs ont accès en tout temps à l'application de gestion des soins, *SOFI de Télémédic*, dans laquelle sont consignés toutes les informations sur les résidents, les tâches et plans de travail, les rapports interservices, etc.

Une « procédure en cas de comportements préjudiciables » de la part d'un résident est élaborée et présentée aux employés pour favoriser la collaboration des résidents, réduire l'escalade des comportements agressifs et obtenir de l'aide au besoin. Les travailleurs sont formés et informés de cette procédure à l'embauche, puis celle-ci est incluse dans le Programme d'accueil et d'intégration à la tâche des employés de la résidence – Manoir Le Sapinois. Des capsules d'informations sur les troubles de comportement sont également présentées ponctuellement aux travailleurs, par une éducatrice spécialisée.

Identification et analyse des risques d'agression

Depuis le 6 avril 2022, l'employeur doit consigner l'identification et l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs propre à chaque établissement groupant plus de 20 travailleurs, dans le cadre du régime intérimaire prévu par la Loi modernisant le régime de

santé et de sécurité du travail. La démarche de prévention consiste à identifier, à corriger et à contrôler les risques présents ou susceptibles d'être présents, pour assurer la santé, la sécurité ainsi que l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

L'employeur [redacted] et madame B me confirme qu'un programme de prévention est mis en application. Cependant, au moment de l'intervention, celui-ci n'est pas disponible. Je demande qu'une copie du programme de prévention me soit envoyée, afin de vérifier que les risques d'agression y sont identifiés, puis que les mesures de prévention mises en place et à venir pour contrôler ces risques y sont indiquées. J'informe également l'employeur que le programme de prévention doit être facilement accessible aux travailleurs.

Un suivi sera réalisé à cet effet lors de la prochaine intervention.

Je rappelle que le programme de prévention est un outil de gestion de la santé et sécurité pour identifier les risques et établir des mesures correctives qui perdurent, et ce, même si les personnes responsables quittent l'entreprise.

Prévention du harcèlement

L'employeur a la responsabilité de prévenir le harcèlement psychologique et sexuel dans son entreprise. Parmi ses obligations, il doit mettre en place une politique de prévention du harcèlement et de traitement des plaintes puis la rendre disponible et facilement accessible à son personnel. Le 12 mars 2024, madame B me fait parvenir par courriel une copie du Programme d'accueil et d'intégration à la tâche des employés de la résidence – Manoir Le Sapinois, dans lequel est incluse la Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes. La dernière mise à jour du document remonte au mois de décembre 2022. Je constate que la politique de prévention du harcèlement de l'employeur contient des éléments essentiels pour son application, notamment :

- Les objectifs de la politique énonçant l'engagement de l'employeur à prévenir et faire cesser toute situation de harcèlement ;
- Un énoncé de tolérance zéro envers toute forme de harcèlement et de violence au travail ;
- La portée de la politique, soit les personnes, les lieux, les occasions ainsi que les moyens de communication visés ;

- Des définitions du harcèlement et des exemples de comportements pouvant être liés à du harcèlement psychologique et à du harcèlement sexuel ;
- Les attentes envers le personnel pour la prévention du harcèlement ;
- Les principes d'intervention (confidentialité des renseignements, mesures correctives et préventives en fonction de la nature et gravité de la situation, etc.) ;
- Le processus de traitement des plaintes et des signalements.

Déplacements de personnes

Madame B m'explique que, selon le règlement sur les résidences privées pour aînés, la mobilité réduite de la clientèle fait partie des critères d'exclusion des résidents lors de leur demande d'admission. Toutefois, il est possible que l'état de santé d'un résident se dégrade au fil du temps, puis que son autonomie lors des déplacements diminue. Dans ce cas, le résident est évalué par un ergothérapeute. À la suite de cette évaluation, s'il s'avère que la mobilité du résident est réduite et qu'il requiert de l'assistance pour ses déplacements, une demande de relocalisation dans un établissement du réseau public est envoyée. En attendant que le résident soit relocalisé, ses déplacements doivent être effectués à deux travailleurs, soit accompagné d'un travailleur d'agence. De plus, certains équipements sont fournis au besoin par le Centre local de services communautaires (CLSC) pour faciliter les déplacements, tels qu'un lit électrique, des barres d'appui, un fauteuil roulant, un fauteuil autosoulevant, etc. Les parties m'informent que si l'autonomie du résident est trop diminuée et que le déplacement à deux travailleurs n'est pas possible ou s'avère risqué pour les travailleurs ou le résident, celui-ci est transporté immédiatement vers l'hôpital.

Identification et analyse des risques

Comme mentionné ci-haut, madame B me confirme qu'un programme de prévention est mis en application, mais celui-ci n'est pas disponible au moment de l'intervention. Je demande qu'une copie du programme de prévention me soit envoyée, afin de vérifier que les risques liés au déplacement des personnes y sont identifiés, puis que les mesures de prévention mises en place et à venir pour contrôler ces risques y sont indiquées.

Un suivi sera réalisé à cet effet lors de la prochaine intervention.

Formation et information des travailleurs

Les travailleurs qui font des déplacements de personnes suivent la formation sur les principes de déplacements sécuritaires de personnes (PDSP). Je rappelle que l'employeur doit superviser les travailleurs pour s'assurer qu'ils appliquent les principes de déplacements sécuritaires afin d'éviter les lésions.

Les travailleurs inscrivent des notes journalières au dossier des résidents, dans l'application de gestion des soins, *SOFI de Télémédic*. Advenant un changement au niveau de l'autonomie d'un résident, l'équipe est informée et peut adapter rapidement leurs interventions.

Obligations de l'employeur

Je tiens à rappeler le cadre réglementaire sur lequel s'appuie la présente intervention. L'article 51 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST) indique notamment que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; […]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur; […]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; […]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; […]

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice. Il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à utiliser les outils suivants afin de l'aider dans sa démarche :

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) : http://www.cnesst.gouv.qc.ca
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) : http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013

J'encourage également l'employeur à consulter le site internet de l'Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS), afin d'obtenir de l'information et du soutien sur les risques et les mesures préventives spécifiques à leur milieu de travail : ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. Compte tenu de l'implication des parties, la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail est favorisée.

Un suivi est prévu le **16 avril 2024 à 11h00**, afin de valider l'avancement des travaux.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone : (450) 377-6200, poste
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
13 mars 2024 à 13:30	DPI4379611	21 mars 2024	RAP1461239

Destinataire

Numéro d'employeur :

Résidence Villa St-Joseph inc.

1200, avenue McGill College, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4G7

Représentant de l'employeur
Monsieur Guillaume Dumas, Président

Lieu de travail

Numéro :

Résidence Villa St-Joseph inc.

1170, rue Beauregard
Saint-Hyacinthe (Québec) J2T 2K5

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au milieu de travail.

Personnes rencontrées

Mme B
M. C
M. D
Mme E

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées semi-autonomes qui accueille environ 80 résidents et emploie 45 travailleurs dont certains sont syndiqués. L'établissement est classé dans le secteur d'activité économique (30) - *Services médicaux et sociaux*. Sur les lieux du

travail, on retrouve une unité prothétique pour les résidents ayant des troubles cognitifs. Les repas ne sont pas préparés sur place.

Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- Un programme de prévention est élaboré. Il comporte des risques, des mesures préventives, des moyens de contrôle et un échéancier pour la mise en place de certains correctifs.
- Un comité de santé et sécurité est formé et se réunit périodiquement;
- À l'embauche d'un nouvel employé, une formation est offerte concernant les règles de sécurité, les PDSP et les risques de violence.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Déplacements des personnes

L'employeur indique que le personnel est formé sur les principes de déplacements sécuritaires des personnes (PDSP). À l'accueil d'un nouvel employé, une formation de rappel concernant les principes de déplacement sécuritaire lui est offerte. L'employé à aussi accès des fiches qui énonces différentes méthodes sécuritaires.

Lorsqu'un résident nécessite plus de transferts par une diminution de sa mobilité, les techniques de déplacement sécuritaire de ce résident sont ajustées et inscrites au plan de travail du personnel. Des pictogrammes sont installés dans la chambre du résident afin de rappeler les techniques de déplacement sécuritaire à adopter.

L'employeur précise que des vérifications et de l'encadrement (coaching)de l'application du PDSP sont à venir.

Risques d'agression et risques à la santé psychologique

L'employeur mentionne qu'avant l'admission d'un nouveau résident, la direction détermine ses besoins et ses comportements. Présentement, les résidents ayant un potentiel de violence ne sont pas admis et lorsque ce type de comportement se développe chez un résident par l'évolution du trouble cognitif, il est rapidement relocalisé vers un autre milieu de vie.

Des consignes verbales sont données au personnel à leur embauche afin de prévenir les frustrations des résidents et ainsi réduire les probabilités d'escalade vers un comportement agressif. Au besoin, une grille de comportement est élaborée et les interventions à privilégier par le personnel envers le résident y sont inscrites.

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement :

  - L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.
  - L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

-Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter les différentes ressources disponibles sur le site web de la CNESST. Également, l'employeur peut se référer à la documentation suivante pour l'aider dans sa gestion de la santé et sécurité du travail :

- ASSTSAS | Les troubles musculosquelettiques liés au déplacement de personnes — Éléments essentiels d'une démarche de prévention [GP79]
- ASSTSAS | Communication/Relations interpersonnelles - PSY
- La civilité au travail, c'est aussi une question de prévention ! (asstsas.qc.ca)

Conclusion

À la lumière des informations recueillies, je constate que l'employeur met en application des mesures de prévention afin d'identifier, éliminer et contrôler les risques. Ainsi, aucun avis de correction n'est émis.

J'encourage les parties à poursuivre leur effort en santé et sécurité.

Je demeure disponible pour un complément d'information

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379611	21 mars 2024	RAP1461239

RAPPORT D'INTERVENTION

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél :
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 mars 2024 à 9:00	**DPI4381000**	**4 avril 2024**	**RAP1461776**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Résidence H.N. Parent 2019 inc.

610, rue Bertrand
Granby (Québec) J2J 2L3

Représentant de l'employeur
Madame France Barrette, Président

Lieu de travail

Numéro :

Résidence H.N. Parent 2019 inc.

610, rue Bertrand
Granby (Québec) J2J 2L3

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Valider et s'assurer que l'entreprise met en application un programme de prévention.

Personnes rencontrées

Mme B
Mme C
M. D

Personne contactée

Mme E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381000	4 avril 2024	RAP1461776

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une résidence privée pour aînés (RPA) comptant 80 résidents autonomes. Pour séjourner dans cette résidence, les résidents doivent être autonomes, c'est-à-dire manger et se déplacer seul (ou avec l'aide d'une canne, marchette et/ou fauteuil). Ils peuvent avoir besoin de l'aide au bain provenant d'un seul travailleur.

Il y a 30 travailleurs non syndiqués dans la résidence, dont principalement des préposés aux bénéficiaires, cuisinière, infirmière auxiliaire et homme de maintenance. Il y a un comité de santé et sécurité et un représentant santé et sécurité dans l'établissement.

Déroulement de l'intervention

Le 26 mars, je me présente à la résidence avec rendez-vous. Je rencontre les personnes susmentionnées et présente le but de l'intervention. En compagnie de Mme B, j'effectue une tournée des lieux (cuisine, buanderie, salle à manger et atelier de maintenance au sous-sol). Pendant la tournée, je rencontre des travailleurs de l'établissement, notamment l'infirmière auxiliaire et l'homme de maintenance.

Le 27 mars, une conversation téléphonique a lieu avec Mme E. Je lui résume l'intervention effectuée la veille à la résidence et elle me donne un complément d'information sur le PDSP et les formations du personnel.

Description des observations et des informations recueillies

Programme de prévention

1. Est-ce qu'il y a un programme de prévention ? Si oui, décrivez-le. Si non, passez au point 15.

   X Oui ☐ Non

   L'employeur a élaboré un programme de prévention en collaboration avec F. Le programme de prévention contient des fiches d'actions spécifiques et un plan des actions correctives à apporter. Il contient également les politiques et directives applicables dans l'établissement.

2. Les risques sont-ils identifiés?

   X Oui ☐ Non

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381000	4 avril 2024	RAP1461776

RAPPORT D'INTERVENTION

3. Y a-t-il des mesures ou des façons de faire mises en place qui permettent l'identification des risques (inspection, enquête d'accidents)?
   X Oui ☐ Non

4. Y a-t-il des mesures mises en place visant l'élimination, la réduction et le contrôle des risques (selon la hiérarchie des mesures de prévention)?
   X Oui ☐ Non

5. Est-ce que le programme de prévention est mis à jour sur une base annuelle ou dès que survient des changements dans le milieu de travail?
   X Oui ☐ Non

6. Précision sur la mise en application du programme de prévention :

   Des fiches d'action spécifiques sont élaborées en collaboration avec F [redacted]. Lors de la dernière visite du conseiller, une liste actions correctives a été dressée.

   L'employeur me montre la liste des actions correctives à faire :

   - Présenter le programme de prévention aux employés et faire signer la fiche « Engagement des employés ».
     - L'employeur a présenté le programme à l'ensemble des travailleurs et ces derniers ont signé la fiche d'engagement. L'employeur me la montre pendant l'intervention.

   - [redacted]

   - Compléter le bilan SST
     - Le bilan SST est complété. Il sera retranscrit au propre dans la section prévue à cet effet sous peu.

   - Faire l'inspection des tablettes et supports dans l'ensemble de l'établissement
     - M. D a fait l'inspection de toutes les tablettes de l'établissement.

   - Réparer la tablette à assiettes dans la cuisine
     - La tablette d'assiettes dans la cuisine a été réparée afin d'éviter la chute des assiettes sur un travailleur.

- S'assurer que les tapis d'entrée sont fixés au sol avec du ruban adhésif
  - Les tapis d'entrée ont été fixés à l'aide de ruban adhésif.

- Sécuriser la meule d'établi en ajoutant les pare-étincelles
  - L'employeur s'est départi de la meule d'établi. Je constate qu'elle n'est pas dans l'atelier de maintenance lors de la visite.

- Sécuriser la meule d'établi en approchant le support à 3mm.
  - L'employeur s'est départi de la meule d'établi. Je constate qu'elle n'est pas dans l'atelier de maintenance lors de la visite.

Accessibilité du programme de prévention

7. Le programme de prévention est-il facilement accessible aux travailleurs?
   X Oui ☐ Non

La participation des travailleurs

8. Y a-t-il un comité de santé et de sécurité (CSS)? Si oui, est-il toujours actif?
   X Oui ☐ Non

Le comité de santé et de sécurité est actif dans l'établissement. Il compte 5 membres et se réunit au moins une fois par année. De plus, une réunion additionnelle est planifiée rapidement advenant un incident ou accident.

9. Y a-t-il un représentant en santé et en sécurité ou un agent de liaison en santé et en sécurité?
   X Oui ☐ Non

Il s'agit de Mme G depuis janvier .

10. Les travailleurs participent-ils à l'identification des risques?
    X Oui ☐ Non

Planification des actions en santé et sécurité du travail pour l'année suivante

11. Y a-t-il une planification des activités prévues en santé et en sécurité au sein du milieu de travail?
X Oui ☐ Non

12. Y a-t-il des activités de formation et d'information pour les travailleurs? Si oui, décrivez-les.
X Oui ☐ Non

Les préposés aux bénéficiaires reçoivent une formation PDSP, sur la loi 90 (administration des médicaments) et RCR.

Bilan annuel des activités en prévention

13. Existe-t-il un bilan annuel des activités en prévention?
X Oui ☐ Non

14. Le bilan permet-il d'évaluer l'atteinte des objectifs établis dans le programme de prévention à la fin de l'année et les pistes d'améliorations possibles?
X Oui ☐ Non

[redacted]

[redacted]

Autres constatations pendant la visite

Déplacement des personnes

Comme les résidents doivent se mobiliser seul ou à l'aide d'un seul travailleur, l'établissement n'a pas de lève-personne ni d'équipements/accessoires pour le déplacement des personnes.

Les préposés aux bénéficiaires ont tous reçu la formation PSDB. Les travailleuses embauchées plus récemment ont reçu la formation PDSP. Lors de ma conversation téléphonique avec Mme E[redacted], de l'information additionnelle lui est transmise concernant les changements pour cette formation.

C effectue des vérifications ponctuelles quant aux techniques utilisées par les travailleurs lors des déplacements des personnes. De plus, l'employeur m'informe que le département de la certification du CIUSSSE CHUS à la charge d'inspecter et contrôler les techniques employées par les travailleurs régulièrement.

Advenant que de mauvaises techniques soient employées par un travailleur lors des déplacements, de nouveaux enseignements sont lui donnés afin qu'il applique les bonnes techniques.

Tenue des lieux

L'accès aux panneaux électriques de la résidence sont dégagés.

Les extincteurs portatifs ont été inspectés en 2023 par la cie spécialisée Groupe GFE.

Dans l'atelier de maintenance, l'entreposage du matériel y est fait sécuritairement. Il n'y a pas de machines, le travailleur utilise que des outils manuels.

Dans la cuisine, le mélangeur est muni d'un protecteur grillagé afin de contrôler l'accès au bras mélangeur pendant le fonctionnement de l'équipement.

Violence/agression

Mme E m'informe qu'il est plutôt rare qu'une situation à risque d'agression ou de violence survienne dans le milieu de travail. Les résidents sont pour la majorité respectueux et courtois.

Si les travailleurs constatent un changement de comportement (augmentation des propos violents, injurieux et actes de violence) chez un résident en raison d'un début de trouble cognitif, l'employeur demande à être rapidement informé. Une fois informé, les vérifications nécessaires seront effectuées et le résident sera rapidement transféré dans un autre établissement du réseau.

Une discussion a lieu avec Mme E concernant les mesures de prévention applicables en lien avec la violence pour prévenir les blessures chez les travailleurs. À la demande de l'employeur, des informations additionnelles à cet effet lui sont transmises par courriel.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381000	4 avril 2024	RAP1461776

RAPPORT D'INTERVENTION

LMRSST

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement :

L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381000	4 avril 2024	RAP1461776

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'employeur respecte ses obligations [redacted]. Je constate que l'employeur est en mesure d'identifier, de corriger et contrôler les risques présents dans son milieu de travail. Les travailleurs sont impliqués et consultés dans les activités de prévention.

Ainsi, j'encourage les parties à poursuivre leur efforts en santé et sécurité afin de prévenir les accidents de travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted]
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900, poste [redacted]
Cell. : [redacted]
Courriel : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Montérégie Est

2710, rue Bachand

Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 avril 2024 à 10:15	DPI4382493	5 avril 2024	RAP1462880

Destinataire

Numéro d'employeur :

Chateau Dollard Limited Partnership

1055, rue Tecumseh
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 3G9

Représentant de l'employeur
Monsieur Benjamin Ryan Rodney, président

Lieu de travail

Numéro :

Chateau Dollard Limited Partnership

1055, rue Tecumseh
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 3G9

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable aux risques d'agression, à la manipulation de charges, à la tenue des lieux, à la sécurité des machines et aux produits dangereux.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Madame D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382493	5 avril 2024	RAP1462880

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Château Dollard Limited Partnership* œuvre dans le secteur d'activité (30) - Services médicaux et sociaux. Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées semi-autonomes, de catégories 3 et 4. L'établissement accueille 89 usagers répartis sur 2 étages dont 30 sont en unité prothétique. L'entreprise emploie environ 63 travailleurs, non syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. Ensuite, j'effectue une visite des lieux, notamment les salles communes, la cuisine et le sous-sol. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B.

Description des observations et informations recueillies

Organisation en santé et sécurité du travail

Il y a présence du personnel médical qualifié pour donner les premiers secours nécessaires aux travailleurs de l'établissement en cas de lésion professionnelle.

Des trousses de premiers secours sont disponibles sur les lieux de travail.

Un comité de santé et sécurité au travail est en place et des réunions sont organisées régulièrement.

De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin.

Des inspections des lieux sont réalisées périodiquement.

Mme B m'informe que l'établissement dispose d'un programme de prévention. Je demande ainsi à l'employeur de me transmettre ce programme par courriel afin que je puisse évaluer son contenu.

Risques de violence, d'agression et de harcèlement

Mme B m'informe que les risques de violence et d'agression présents ne sont pas significatifs, car les cas ayant des problèmes de comportement nécessitant des interventions particulières sont transférés à d'autres établissements. Ainsi, un avis de dépassement est complété pour demander la relocalisation.

Malgré cela, certaines mesures préventives pour contrôler les risques de violence et d'agression sont mises en place dans le but d'assurer un milieu sécuritaire pour les travailleurs et les usagers. Par exemple, des formations spécifiques sont données aux travailleurs pour faciliter leurs interventions auprès des usagers atteints d'Alzheimer.

D'autre part, une politique contre le harcèlement au travail et une procédure relative au traitement des plaintes sont en vigueur dans l'établissement

Manipulation de charge et déplacement de personnes

Les usagers en perte de mobilité sont déplacés vers d'autres établissements.

Les travailleurs ont reçu une formation sur les *Principes pour le déplacement sécuritaire de personne* (PDSP).

Des sessions de mise à jour de la formation PDSP seront dispensées aux travailleurs concernés au cours de l'année 2024.

En cas de chute d'usager et s'il ne peut pas se relever de lui-même, une procédure connue par les travailleurs est mise en place. Tout d'abord, l'usager doit être évalué par l'infirmière et au besoin les services d'urgence seront contactés pour intervenir.

Tenue des lieux

Les voies de circulations sont propres et dégagées.

Les issues de secours sont identifiées par des enseignes lumineuses.

Les extincteurs ont été inspectés au cours des 12 derniers mois. La dernière inspection remonte au mois d'octobre 2023.

Des plans d'évacuation sont affichés à chaque étage.

Cuisine

Le mélangeur et le robot coupe présents dans la cuisine sont munis de leurs dispositifs de protection, une démonstration m'a été faite à cet égard.

Je constate qu'un chariot est placé devant les panneaux électriques. M. C confirme que sa place n'est pas à cet endroit et le déplace en ma présence. Je rappelle à l'employeur que l'accès aux panneaux électriques doit être dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), conformément à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité.

Mme B confirme que le nettoyage et l'inspection des hottes ont été effectués au cours des 6 derniers mois, toutefois le certificat affiché indique que les travaux ont eu lieu le mois de mars 2023. Je demande ainsi à l'employeur de me transmettre le certificat indiquant la dernière date à laquelle les hottes ont été nettoyées et inspectées. **La dérogation no 1 est émise.**

Atelier de maintenance

Il n'y a pas de machine-outil présente dans l'atelier.

Je constate la présence de deux escabeaux de grade résidentiel (classe 3) dans le stationnement près de l'entrée de l'atelier. Je rappelle à l'employeur qu'uniquement les échelles et les escabeaux en bon état et de classe 1 (industriel) ou 2 (commercial) sont permis au sein de l'établissement comme prescrit par la norme CSA Z11. **La dérogation no 2 est émise.**

Je rappelle à l'employeur que les travailleurs doivent respecter les mesures de sécurité suivantes lors de l'utilisation des escabeaux ou échelles (article 30 du RSST) :

1° faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;

2° se tenir au centre des échelons ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;

3° maintenir 3 points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes.

SIMDUT

Je constate la présence des produits classés selon le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Les travailleurs concernés sont formés sur le SIMDUT 2015 et les fiches de données de sécurité sont facilement accessibles.

Certains produits corrosifs sont présents à la cuisine (2e étage) et à la buanderie (sous-sol), notamment les produits identifiés QUAT-F et ODOREX-PLUS. Cependant, il n'y a pas de douche oculaire à proximité du lieu où s'effectue la manipulation de ces produits. **Les dérogations no 3 et no 4 sont émises.** Lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse susceptible de causer des dommages graves ou irréversibles aux yeux est présente, une douche oculaire doit être mise à la disposition des travailleurs. Les douches

oculaires peuvent être raccordées au système d'alimentation en eau de l'établissement ou être munies d'un réservoir autonome. J'informe l'employeur que les bouteilles de rinçage qui sont disponibles ne permettent pas de procéder au rinçage de l'œil avec un débit suffisant pendant la période requise. L'article 8.1.1 de la norme spécifie clairement que ce genre d'équipement (Personal eyewash equipment) ne remplace pas les équipements raccordés ou non au réseau d'alimentation en eau.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes et références disponibles

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- [CNESST] : ***www.cnesst.gouv.qc.ca***
- [ASP] : ***www.préventionenligne.com***
- [ASSTSAS] : ***www.asstsas.qc.ca***

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382493	5 avril 2024	RAP1462880

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection de Montréal- Établissements 3
Direction générale des opérations en prévention-inspection Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382493	5 avril 2024	RAP1462880

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Chateau Dollard Limited Partnership

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(14) L'employeur n'a pas fourni à la personne chargée de l'application de la présente loi tous les renseignements nécessaires, à savoir une copie du certificat de nettoyage et d'inspection des hottes de cuisine de l'établissement réalisés depuis moins de 6 mois.	2024-04-20	Non commencée
2	RSST / 25 Les escabeaux de classe 3 - service léger situéS dans le commerce, ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2024-04-08	Non commencée
3	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur dans la cuisine, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2024-05-20	Non commencée
4	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur dans la buanderie, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2024-05-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 avril 2024 à 10:00	DPI4382692	19 avril 2024	RAP1464458

Destinataire

Numéro d'employeur :

Soc en commandite résidence Repentigny

2400, boulevard Daniel-Johnson
Laval (Québec) H7T 3A4

Représentant de l'employeur
Monsieur Réal Bouclin, Président

Lieu de travail

Numéro :

Soc en commandite résidence Repentigny

256, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 0C5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux ainsi que les risques ergonomiques.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame B
Madame C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Société en commandite résidence Repentigny, aussi appelé Azalis, œuvre dans le secteur d'activité 030 – Services médicaux et sociaux. L'entreprise opère une résidence pour personnes âgées, soit 304 appartements pour personnes autonomes et 30 chambres pour personnes semi-autonomes.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382692	19 avril 2024	RAP1464458

RAPPORT D'INTERVENTION

L'entreprise compte environ 50 travailleurs non syndiqués, tels que des préposés aux bénéficiaires, infirmières auxiliaires, préposés à l'entretien et personnel administratif. Les activités de l'entreprise se déroulent sur trois quarts de travail, sept jours par semaine.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il existe un programme de prévention, par contre celui-ci n'est pas à jour ni adapté pour l'entreprise, en ce sens qu'il contient des éléments non applicables, tel que la gestion sécuritaire de l'amiante. Une visite du D prévue au courant de la semaine pour en faire la révision. **La dérogation #1 est émise.**
- Il y a des secouristes en milieu de travail qui sont formés et présents sur chacun des quarts de travail, cependant aucune affiche identifiant ceux-ci, n'est en place. **La dérogation #2 est émise.**
- Des trousses de premiers soins sont disponibles;
- Les accidents sont inscrits dans un registre;
- Une procédure en cas d'accident est en place et des enquêtes d'accident sont effectuées, au besoin;
- Un comité santé-sécurité paritaire est en place;
- Une formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs.

En discutant avec les personnes rencontrées, je constate que les travailleurs ne sont pas mis au courant du contenu de son programme de prévention. L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail. **La dérogation #3 est émise.**

Mme B me mentionne également vouloir identifier 5 ou 10 principaux risques pour les travailleurs et en faire un affichage plus accrocheur. L'employeur me cite en exemple *« si un travailleur ne peut pas faire une manœuvre sécuritaire, il ne doit pas intervenir »*. Je l'encourage dans son initiative à communiquer différemment les risques pour mieux interpeller et sensibiliser les travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382692	19 avril 2024	RAP1464458

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec Mme B, je recueille des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux en présence de Mme B et Mme . Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

Description des observations et informations recueillies

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant

en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Identifier les risques dans le milieu de travail

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité.

Pour y arriver, l'employeur et les travailleurs utilisent des méthodes qui permettent d'identifier les risques et les facteurs de risques qui pourraient causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Bien planifier l'identification des risques est important pour

- s'assurer de ne rien oublier
- libérer les personnes concernées
- être le plus objectif possible
- documenter, par écrit, ce qui est fait
- rendre accessible l'information sur les risques identifiés
- faire une mise à jour annuelle

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.

3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures, fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.
5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Représentant en santé et en sécurité

Le représentant en santé et en sécurité est un travailleur qui occupe un poste à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des travailleurs et de l'employeur.

La fonction d'un représentant en santé et en sécurité fait partie des mécanismes mis en place par le régime intérimaire pour favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans leur milieu de travail.

Cette personne est désignée par les associations accréditées ou par les travailleurs lorsqu'il n'y a pas d'association accréditée dans l'établissement.

La personne qui occupe la fonction de représentant en santé et en sécurité est protégée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. L'employeur ne peut donc pas la congédier, la suspendre ou la déplacer de son poste pour le motif qu'elle exerce ses fonctions. L'employeur ne peut exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit ou lui imposer toute autre sanction pour le même motif.

Fonctions

Pendant la durée du régime intérimaire, le représentant en santé et en sécurité a 3 fonctions :

1. Faire l'inspection des lieux de travail
   - Le représentant en santé et en sécurité fait l'inspection minutieuse des lieux de travail. Il recense et signale les risques pouvant provoquer des lésions professionnelles dans l'établissement.
2. Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité
   - Le représentant en santé et en sécurité fait des recommandations pertinentes au comité de santé et de sécurité et il les consigne par écrit.
3. Porter plainte à la CNESST
   - Le représentant en santé et en sécurité peut porter plainte à la CNESST.
   - Ces fonctions seront bonifiées à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention propres à l'établissement. Le représentant en santé et sécurité deviendra membre du comité de santé et de sécurité et devra participer à une formation obligatoire.

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bon état, propre et dégagé.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm.

Échelles/escabeaux

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Je constate que le marchepied disponible dans la salle de lavage est de grade 1A et conforme à la norme.

Ergonomie

Le principe de base de l'ergonomie est d'adapter le travail à la personne pour que celle-ci puisse réaliser ses tâches de façon sécuritaire, confortable et efficace.

Équipe des soins

Mme B m'informe qu'étant donné la nature des activités de l'établissement, les travailleurs n'ont pas vraiment à déplacer les résidents, puisque ceux-ci doivent être mobiles. Elle me confirme également que lors de l'embauche d'une personne dans l'équipe des soins, l'entreprise s'assure que celle-ci ait reçu la formation *Principes de Déplacements sécuritaires de Personnes* (PDSP) et possède sa carte.

De plus, bien qu'il n'y ait pas de renouvellement des connaissances prévues pour cette formation, l'entreprise fait une évaluation des travailleurs de l'équipe des soins à raison de 3 fois par année. Cette évaluation englobe toutes les tâches du travailleur, incluant le déplacement sécuritaire de personne.

Mme B me mentionne également que l'équipement que l'on retrouve dans la résidence est neuf et bien adapté à la sécurité des travailleurs. Par exemple, toutes les chambres sont équipées d'un lit électrique ajustable et les douches sont aménagées de façon ergonomique. De plus les chambres des résidents sont suffisamment grandes afin d'offrir l'espace nécessaire aux travailleurs si des manœuvres doivent être effectuées.

Mme B m'indique que le chariot de distribution de médicament peut être difficile à déplacer étant donné son poids, donc l'employeur a fait ajouter des poignés sur les côtés du chariot pour faciliter son transport. Aussi, l'employeur a fait la commande d'un nouveau chariot plus léger qui sera utilisé pour la distribution dans les unités de logement des résidents.

L'équipe des soins doit également faire le lavage des vêtements des résidents, et je constate que les laveuses et sécheuses sont positionnées à une bonne hauteur pour que le travailleur puisse effectuer la tâche de façon ergonomique. Aussi, l'environnement de travail est vaste et dégagé. Il y a également des chariots qui sont mis à disposition pour le transport des vêtements.

Équipe de maintenance

Mme B m'informe que l'équipe de maintenance peut avoir à déplacer des meubles. Dans un tel cas, ils ont des équipements adaptés pour effectuer la tâche de façon sécuritaire, tels que des diables, chariots et courroies de levage.

Équipe de cuisine

Lors de ma visite, je constate qu'il y a des chariots disponibles pour le transport des charges lourdes ainsi que pour le service en salle à manger.

L'employeur m'informe qu'il y a utilisation de tapis anti-fatigue à la station de lavage de la vaisselle pour réduire la fatigue causée par la posture de travail debout et éviter les chutes dù à la présence d'eau au sol.

Je constate que le plancher à la station de lavage de la vaisselle est en bon état, propre et non glissant. Par contre, il n'y a pas de tapis anti-fatigue. On m'indique qu'ils ont été retirés pour qu'ils soient lavés, et ils ont été mis sur le balcon extérieur.

Je constate qu'il s'agit de tapis anti-fatigue à la surface alvéolée, aux pourtours biseautés et conforme pour l'utilisation dans les services alimentaires. Par contre, un des tapis est déchiré à plusieurs endroits. Aussi, il s'agit d'un plus grand tapis qui a été coupé en deux tapis, ce qui a créé un bord non biseauté sur chacun des tapis. Également, malgré que les autres côtés soient biseautés, l'épaisseur du rebord fait en sorte que ceux-ci représentent un risque d'accrochage et pourrait causer la chute d'un travailleur. **La dérogation #4 est émise.**

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle que ce soit au moyen d'inspection, de supervision ou autre moyen, visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant les dérogations émises lors de la présente intervention. **La dérogation #5 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que le site internet de la CNESST offre beaucoup d'informations et de documentation quant à la gestion et la prise en charge par le milieu de la santé et la sécurité au travail.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Pour davantage d'informations sur la prévention des TMS, postures sécuritaires lors des soins et/ou tâches d'entretien ménager, etc., j'invite l'employeur à consulter la documentation disponible sur le site internet de son association sectorielle paritaire.

- ASSTSAS : http://asstsas.qc.ca/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382692	19 avril 2024	RAP1464458

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382692	19 avril 2024	RAP1464458

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Soc en commandite résidence Repentigny

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque le programme de prévention n'est pas à jour ni adapté pour l'entreprise, en ce sens qu'il contient des éléments non applicables. Il y a un risque de blessures tel que des troubles musculosquelettiques.	2024-05-20	Non commencée
2	RPSPS / 14 Le lieu de travail, la fonction, le nom et prénom du ou des secouristes oeuvrant dans l'établissement ne sont pas inscrits sur une affiche placée dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs.	2024-04-22	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. En ce sens, qu'ils n'ont pas été informés du contenu du programme de prévention.	2024-05-27	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur ne s'assure pas de fournir un matériel en bon état en ce sens que les tapis anti-fatigues à la cuisine sont déchirés et les rebords biseautés ne le sont pas suffisamment. L'épaisseur du rebord fait en sorte que ceux-ci représentent un risque d'accrochage et pourrait causer la chute d'un travailleur.	2024-05-20	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les correctifs apportés dans le présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2024-06-02	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2024 à 10:00	**DPI4381339**	**23 avril 2024**	**RAP1464885**

Destinataire

Numéro d'employeur :

2786478 Canada inc.

794, rue des Pinsons
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 6Y6

Représentant de l'employeur
Monsieur Robert Huot, Président

Lieu de travail

Numéro :

Résidence Médaillon d'Or Lachute

401, rue Thomas
Lachute (Québec) J8H 4M8

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à applicable aux risques de TMS, d'agression et relative à la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

Mme B
M. C

Présentation du lieu de travail

La résidence Médaillon d'or est une RPA et œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Elle se spécialise dans l'hébergement de personnes principalement autonome. Entre 180 et 210 personnes y résident. Elle emploie environ 25 travailleurs dont 14 PAB. Il n'y a pas de résident souffrant de syndrome de comportement psychologique lié à la démence.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381339	23 avril 2024	RAP1464885

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et effectue la visite des lieux. Mon collègue, M. D m'accompagne.

Description des observations et informations recueillies

L'employeur possède un manuel pour l'accueil des nouveaux travailleurs.

Risques troubles musculo-squelettiques (TMS)

- Tous les travailleurs reçoivent la formation PDSP.
- Les PAB n'ont pas à faire de d'assistance au déplacement mais seulement guider les personnes. Les résidents ayant besoin d'être mobilisés ne sont pas admis.
- Des accidents sont survenus lorsque qu'un travailleur a tenté de retenir une personne qui chutait. Je recommande à Mme B de faire appel à une conseillère de l'ASSTSAS pour connaitre les principes d'assistance à la chute. Mme B s'engage à contacte l'ASSTSAS.
- Aucun lève personnes n'est requis et disponible.

Gestion des risques d'agression

L'employeur a défini une politique détaillé visant à éliminer ou contrôler les risques d'harcèlement, d'agression ou de violence en milieux de travail.

- Les travailleur en sont informés.
- Les cas problématiques sont gérés ou transférés.

Sécurité des machines

Cuisine

La cuisine est opérée par un entrepreneur externe. Les équipements appartiennent à l'entrepreneur.

Entretien du bâtiment

Il n'y a pas de compacteur à déchet.

- La scie à onglet est munie de son protecteur de lame.
- Aucune chute à déchet.
- Le conteneur à déchet est sur le terrain et n'est pas déplacé. Les résidents vont y déposer leur sac à déchet.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381339	23 avril 2024	RAP1464885

RAPPORT D'INTERVENTION

Enquête d'accidents

L'employeur possède un formulaire et effectue des enquêtes à la suite des accidents. Cependant, le formulaire n'identifie pas clairement la ou les causes. Je recommande une mise à jour du formulaire.

Participation des travailleurs

J'informe l'employeur que la nouvelle Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) est entrée en vigueur et qu'un régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation est en vigueur depuis le 06 avril 2022. L'employeur devra, entre autres:

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité (CSS)**: les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité (RSS)**: il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381339	23 avril 2024	RAP1464885

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

L'Association Sectorielle Paritaire pour la Santé et Sécurité du Travail du Secteur Affaires Sociales (ASSTSAS) : http://asstsas.qc.ca/

Conclusion

L'employeur possède un programme de prévention détaillé et met en place une série de mesures de prévention. Des recommandation sont faites concernant l'amélioration du formulaire d'enquête d'accident.

Mme B s'engage à faire appel à une conseillère de l'ASSTSAS afin d'offrir une formation aux travailleurs concernant les principes d'assistance à la chute.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

M. A
Inspecteur
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laurentides

275, rue Latour

3e étage

Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 avril 2024 à 10:00	DPI4383528	23 avril 2024	RAP1465153

Destinataire

Numéro d'employeur :

RPA 6900 Papineau inc.

2300, boul. Saint-Martin Est, bureau 200
Laval (Québec) H7E 5P3

Représentant de l'employeur
Monsieur Bilal Khoder, Président

Lieu de travail

Numéro :

RPA 6900 Papineau inc.

6900, avenue Papineau
Montréal (Québec) H2G 2X7

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 18 mars 2024 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

N.B : Le présent dossier d'intervention et les dérogations y afférentes sont transférés de l'ancienne entité légale et l'ancien établissement dénommée Résidence 6900 Papineau Inc., suite à la vente de la compagnie.

Personnes rencontrées

- Mme B
- M. C

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383528	23 avril 2024	RAP1465153

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

- M. D de la Résidence 6900 Papineau.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme B et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Elle m'informe que la compagnie a été vendue et que de nouveaux propriétaires sont à présent en poste. Elle me met en contact avec , M. D en l'occurrence, qui me confirme l'information et me donne des explications concernant la suite des évènements afin que les correctifs demandés soient mis en place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Suite aux informations recueillies et aux constatations effectuées lors de ma visite, s'en suit les points suivants :

- Il n'y a pas de programme de prévention. La dérogation #1 est non commencée toutefois j'accorde un délai supplémentaire.
- Le protecteur du trancheur utilisé dans la cuisine est endommagé. La dérogation #2 est non commencée toutefois j'accorde un délai supplémentaire.
- Les fiches signalétiques des produits dangereux utilisés ne sont pas disponibles. La dérogation #3 est non commencée toutefois j'accorde un délai supplémentaire.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383528	23 avril 2024	RAP1465153

RAPPORT D'INTERVENTION

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383528	23 avril 2024	RAP1465153

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- [CNESST] : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/sante-psychologique/facteurs-risques-psychosociaux-lies-au-travail
- [ASSTSAS] : http://asstsas.qc.ca/

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Téléphone :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383528	23 avril 2024	RAP1465153

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

RPA 6900 Papineau inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le programme de prévention n'a pas été élaboré . Il y a un risque de blessure par les machines ou d'intoxication par les produits pour les travailleurs.	2024-05-23	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le protecteur du trancheur de la cuisine est endommagé et ne protège pas les doigts du travailleur. Il y a un danger de coupure et de lacération.	2024-05-23	Non commencée
3	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2024-05-13	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 avril 2024 à 13:00	DPI4380785	29 avril 2024	RAP1465410

Destinataire

Numéro d'employeur :

90685637 Québec inc.

7250, rue Marie-Victorin
Montréal (Québec) H1G 2J5

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Coté

Lieu de travail

Numéro :

Pavillon Montfort

7250, rue Marie-Victorin
Montréal (Québec) H1G 2J5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable entre autres aux risques d'agression, à la manipulation de charges, aux risques de chute, à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Mme B

M. C

Mme D

M. E

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380785	29 avril 2024	RAP1465410

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une résidence privée pour personnes âgées accueillant une clientèle évolutive dans la perte d'autonomie ciblée et disposant d'une aile prothétique spécialisée. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (30) — *Services médicaux et sociaux*. Cette résidence a une capacité d'accueil de 66 résidents, sur 4 étages. L'entreprise est locataire du bâtiment, sur le campus du Cégep Marie-Victorin. L'entreprise emploie environ 40 travailleurs non syndiqués présents sur différents quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il n'y a pas de comité de santé et de sécurité actif dans l'établissement ni de représentant en santé et sécurité du travail.
- Des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin.
- À l'accueil d'un nouvel employé, les différents documents sont expliqués, tels que les politiques et procédures de travail, le code d'éthique, les protocoles de mesures d'urgence, et autres. Une période d'accueil sur les lieux et de jumelage dans les tâches est effectuée pendant quelques jours. Plusieurs activités de formation sont déployées dans le milieu de travail (déplacement sécuritaire de personnes PDSP, ARS, etc.). Les équipements de protection individuelle sont aussi fournis.
- Le milieu de travail collabore avec l'ASSTSAS pour différents besoins de formation.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. Ensuite, nous effectuons une visite des lieux, notamment sur un étage d'unité de vie, à la cuisine, à la buanderie et dans l'atelier de maintenance. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B .

Description des observations et informations recueillies

Risques liés à la manutention

La clientèle admise à la résidence est en perte d'autonomie, mais la plupart des résidents peuvent effectuer leur déplacement ou leur transfert par eux-mêmes. On me confirme qu'il n'y a pas de clientèle bariatrique sur les lieux. En cas d'évaluation démontrant une incapacité à se déplacer, des lève-personnes mobiles au sol sont disponibles dans l'établissement, ainsi qu'un verticalisateur. Les toiles de levage adaptées sont disponibles. Une inspection et un entretien régulier de ces équipements sont effectués.

La majorité des résidents ont un lit régulier non ajustable. Cependant, en fonction de l'évaluation de leurs capacités ou de leurs besoins de soins au lit, certains résidents ont un lit électrique ajustable. Si d'autres besoins ponctuels sont identifiés par le milieu de travail ou l'équipe du CLSC, cette ressource peut prêter des équipements adaptés.

Les personnes rencontrées me confirment que tout le personnel de soins a reçu la formation de *Principes de déplacements sécuritaires de personnes* (PDSP). Une supervision et des rappels sont effectués régulièrement par l'infirmière ou les physiothérapeutes/ergothérapeutes.

De plus, des évaluations sont effectuées à l'admission d'un nouveau résident, afin d'identifier les différents besoins des résidents et les risques présents lors des différentes tâches de soins (dont les transferts et déplacements). Cela permet d'établir le plan de soins, accessible aux travailleurs, qui inclut notamment les équipements à utiliser, les directives en lien avec l'organisation du travail ou les méthodes de travail à respecter pour les transferts ou déplacements. Ces plans de soins ainsi que le cahier de communication sont tenus à jour.

Pour les autres tâches de manutention de charges, comme à la cuisine ou à la buanderie, les ascenseurs permettent d'accéder à tous les niveaux de l'établissement. Des équipements roulants, comme le chariot avec étagère de la buanderie ou les chariots de cuisine, permettent de déplacer le matériel, autant au sous-sol qu'aux étages.

Risques de violence ou d'agression

Les personnes rencontrées m'expliquent les différentes mesures préventives en place relativement aux risques de violence ou d'agression. Des exemples me sont expliqués pour en démontrer la mise en application.

- Une politique de la prévention du harcèlement est mise en place. Un code d'éthique est aussi élaboré et expliqué aux employés.
- Le personnel soignant a suivi des formations relatives à la gestion préventive des comportements agressifs et perturbateurs (approche relationnelle de soins). Des rappels de bonnes pratiques et une supervision sont aussi déployés régulièrement par D .

Sécurité des machines

- J'observe un mélangeur-batteur présent dans la cuisine. Il est muni d'un grillage avec dispositif d'interverrouillage empêchant l'accès au batteur du mélangeur lorsque la machine est en utilisation.
- Dans l'atelier de maintenance, les scies sont munies de protecteur de lame. Les autres équipements utilisés sont des outils portatifs, maintenus en bon état.
- À la maintenance, les équipements de protection individuelle sont disponibles et portés, tels que chaussures de protection, lunettes de protection ou visière.

Risques de chute

- Les revêtements de plancher et d'escaliers sont en bon état et ne sont pas glissants au moment de ma visite.
- Les voies de circulation et issues sont identifiées, éclairées et tenues dégagées.
- Les escabeaux utilisés par l'équipe de maintenance sont en bon état.

Tenue des lieux

- Le dernier entretien des systèmes et appareils de protection incendie a été effectué durant la dernière année. Les lieux sont munis de systèmes d'extinction automatiques (gicleurs).
- Des produits d'entretien sont disponibles à la cuisine et à l'entretien ménager. Il s'agit de produit d'usage domestique. Les contenants et bouteilles de transvidage sont étiquetés afin d'identifier leur contenu.

Nouvelles obligations : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation :

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380785	29 avril 2024	RAP1465410

RAPPORT D'INTERVENTION

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

  Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut se procurer de l'information, de la documentation et du soutien auprès de L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (**ASSTSAS**) qui est un organisme paritaire à but non lucratif qui offre des services en santé et

en sécurité du travail, tel que de la formation, au personnel du secteur affaires sociales.

BUREAU DE MONTRÉAL
7400, BOULEVARD DES GALERIES D'ANJOU, BUREAU 600
MONTRÉAL (QUÉBEC) H1M 3M2
TÉLÉPHONE : 514 253-6871
SANS FRAIS : 1 800 361-4528
TÉLÉCOPIEUR : 514 253-1443
WWW.ASSTSAS.QC.CA

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis.

Je remercie les personnes rencontrées pour leur collaboration et encourage le milieu à poursuivre ses actions en matière de santé et de sécurité. Je demeure disponible pour tout complément d'information.

A
Inspectrice à la CNESST
Téléphone :
Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 avril 2024 à 10:00	DPI4382724	25 avril 2024	RAP1465423

Destinataire

Numéro d'employeur :

9220-9212 Québec inc.

6071, rue Marco
Terrebonne (Québec) J7M 2E2

Représentant de l'employeur
Monsieur Jeannot Ouellette, Adm-Prés

Lieu de travail

Numéro :

Résidence JO-LI

6071, rue Marco
Terrebonne (Québec) J7M 2E2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux ainsi que les risques ergonomiques.

Personne(s) rencontrée(s)

Madame B
Des travailleurs

Présentation du lieu de travail

L'entreprise 9220-9212 Québec inc., aussi appelée Résidence JO-LI, œuvre dans le secteur d'activité « 030 – Services médicaux et sociaux ». L'entreprise opère une résidence pour personnes âgées semi-autonomes avec des troubles cognitifs. Il y a 40 résidents qui sont répartis dans 3 unités de vie.

L'entreprise compte environ 26 travailleurs qui sont syndiqués, tels que des préposés aux bénéficiaires, préposés aux bains et cuisiniers. Les activités de l'entreprise se déroulent sur trois quarts de travail, sept jours par semaine.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- [redacted]
- La représentante de l'employeur ne sait pas s'il existe un programme de prévention et n'est pas en mesure de m'en fournir une copie. **La dérogation #1 est émise.** Je constate que les travailleurs ne sont pas mis au courant du contenu du programme de prévention. L'employeur doit informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail. **La dérogation #2 est émise.**
- Il y a des secouristes en milieu de travail qui sont formés et présents sur chacun des quarts de travail, cependant aucune affiche identifiant ceux-ci, n'est en place. **La dérogation #3 est émise.**
- Des trousses de premiers soins sont disponibles;
- Les accidents sont inscrits dans un registre;
- Une procédure en cas d'accident est en place et des enquêtes d'accident sont effectuées, au besoin;
- Un comité santé-sécurité paritaire est en place;
- Une formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme B et lui explique le but de mon intervention.

Au moyen de diverses questions et en discutant avec Mme B, je recueille des informations générales sur l'entreprise, et ensuite je vais effectuer une visite des lieux. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur. En terminant, je fais un récapitulatif de mes observations.

Description des observations et informations recueillies

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Identifier les risques dans le milieu de travail

L'identification des risques consiste à repérer les risques dans le milieu de travail et de les associer aux endroits où ils peuvent se trouver. Elle permet au milieu de travail d'analyser les risques et d'établir leur priorité.

Pour y arriver, l'employeur et les travailleurs utilisent des méthodes qui permettent d'identifier les risques et les facteurs de risques qui pourraient causer un accident du travail ou une maladie professionnelle.

Bien planifier l'identification des risques est important pour

- s'assurer de ne rien oublier
- libérer les personnes concernées
- être le plus objectif possible
- documenter, par écrit, ce qui est fait
- rendre accessible l'information sur les risques identifiés
- faire une mise à jour annuelle

À titre informatif

En matière de SST, on distingue sept catégories de risques. Il est primordial de les connaître pour savoir les reconnaître dans un milieu de travail.

1. **Les risques ergonomiques** regroupent les dangers liés aux postures, aux mouvements du corps et aux efforts. Ils sont principalement associés aux blessures au dos, aux tendinites des épaules, aux entorses, etc.
2. **Les risques biologiques** concernent les contacts avec les êtres vivants, particulièrement les situations avec un potentiel d'infection (ex. : rhume, gastro-entérite), d'allergie ou d'un autre effet sur la santé. Cette catégorie inclut aussi le contact avec les virus, les bactéries, les champignons ou les moisissures.
3. **Les risques chimiques** sont associés à l'exposition ou aux conditions d'utilisation d'un produit. Il y a les produits contrôlés par le SIMDUT, les contaminants présents dans l'air (ex. : vapeur, fumée, poussière), les produits d'usage domestique, etc. Plusieurs produits peuvent causer des irritations ou des brûlures en cas de contact répété ou prolongé avec la peau, les yeux ou les muqueuses.
4. **Les risques mécaniques** et liés à la sécurité relèvent de l'utilisation ou de la manipulation d'appareils et d'équipements pouvant causer des blessures (ex. : coupures,

fractures). L'environnement de travail peut aussi porter atteinte à la sécurité s'il comporte des risques de chute ou d'incendie.

5. **Les risques physiques** regroupent la chaleur, le froid, les vibrations, le bruit, les rayons X, UV et l'électricité. Dans un milieu de travail, ces risques peuvent être des sources de blessures diverses (ex. : coup de chaleur, électrocution, perte auditive, stress, engelure, etc.).
6. **Les risques psychosociaux** sont définis, par l'INSPQ, comme « des facteurs qui sont liés à l'organisation du travail, aux pratiques de gestion, aux conditions d'emploi et aux relations sociales et qui augmentent la probabilité d'engendrer des effets néfastes sur la santé physique et psychologique des personnes exposées ». Par exemple, une charge de travail élevée, un sentiment d'injustice, un climat de travail malsain, un manque de soutien, etc.
7. **Les risques de violence**, selon l'Organisation internationale du Travail (OIT), se définissent comme « toute action, tout incident ou tout comportement qui s'écarte d'une attitude raisonnable et par lesquels une personne est attaquée, menacés, lésés ou blessés, dans le cadre ou du fait direct de son travail » (ex. : agression physique, insulte, etc.). Cette catégorie comprend aussi la violence conjugale en milieu de travail. Elle peut se manifester par l'intrusion du conjoint violent ou de la conjointe violente, par des appels ou textos à répétition adressés à la victime ou aux collègues, etc.

Représentant en santé et en sécurité

Le représentant en santé et en sécurité est un travailleur qui occupe un poste à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des travailleurs et de l'employeur.

La fonction d'un représentant en santé et en sécurité fait partie des mécanismes mis en place par le régime intérimaire pour favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans leur milieu de travail.

Cette personne est désignée par les associations accréditées ou par les travailleurs lorsqu'il n'y a pas d'association accréditée dans l'établissement.

La personne qui occupe la fonction de représentant en santé et en sécurité est protégée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. L'employeur ne peut donc pas la congédier, la suspendre ou la déplacer de son poste pour le motif qu'elle exerce ses fonctions. L'employeur ne peut exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit ou lui imposer toute autre sanction pour le même motif.

Fonctions

Pendant la durée du régime intérimaire, le représentant en santé et en sécurité a 3 fonctions :

1. Faire l'inspection des lieux de travail
   - Le représentant en santé et en sécurité fait l'inspection minutieuse des lieux de travail. Il recense et signale les risques pouvant provoquer des lésions professionnelles dans l'établissement.
2. Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité
   - Le représentant en santé et en sécurité fait des recommandations pertinentes au comité de santé et de sécurité et il les consigne par écrit.
3. Porter plainte à la CNESST
   - Le représentant en santé et en sécurité peut porter plainte à la CNESST.
   - Ces fonctions seront bonifiées à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention propres à l'établissement. Le représentant en santé et sécurité deviendra membre du comité de santé et de sécurité et devra participer à une formation obligatoire.

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bon état, propre et dégagé.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.
- Les postes de travail sont propres et dégagés.
- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.

Échelles/escabeaux

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81, article 25 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

La norme CAN3-Z11-M81 précise que dans le cadre d'une utilisation commerciale, un escabeau doit être de grade 2. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. Ils ne sont pas conçus pour résister à une utilisation quotidienne, sont moins

solides et ne peuvent supporter qu'un poids maximal de 200 livres. Pour cette raison, les escabeaux de grade 3 et les petits marchepieds de fortune ne sont pas autorisés dans les commerces. Ils doivent minimalement porter le sceau de certification indiquant un grade 2. Les escabeaux de grade 1 (industriel) sont également autorisés. En tout temps, aucun escabeau de grade 3 ne doit se trouver sur un lieu de travail, même s'il n'est plus utilisé.

Je constate la présence d'un petit escabeau 3 marches dont l'identification du grade est impossible, et à la cuisine je constate que la travailleuse utilise une caisse de lait retournée à l'envers pour monter dessus. Je l'ai avisé du danger de cette manœuvre, et la caisse de lait a été immédiatement retirée de son environnement de travail. **La dérogation #4 est émise.**

Extincteurs portatifs

L'article 36 du Règlement sur la santé et sécurité du travail mentionne que le choix, l'installation, l'utilisation et l'entretien des extincteurs portatifs doivent être conformes à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 applicable selon l'année d'installation des extincteurs.

Lors de l'intervention, je constate la présence d'extincteurs. Ceux-ci sont fixés au mur, mais n'ont pas été inspectés au courant de la dernière année. **La dérogation #5 est émise.**

Panneaux électriques

Je constate qu'il y a de l'entreposage devant le panneau électrique. L'accès aux panneaux doit être dégagé en tout temps. Le code de construction du Québec, chapitre V, électricité exige à l'article 2-308 un dégagement de 1 m devant les panneaux électriques. **La dérogation #6 est émise.**

Je rappelle à l'employeur qu'il doit y avoir en tout temps un espace utile d'au moins 1 mètre assurant une position stable qui doit être aménagée et entretenue autour de l'appareillage électrique qui nécessite d'être examiné, réglé, utilisé ou entretenu tels des tableaux de contrôle, de distribution et de commande de moteurs comportant des pièces sous tension à découvert.

Aussi les passages et les espaces utiles autour de l'appareillage électrique ne doivent pas être utilisés pour l'entreposage et doivent toujours être dégagés et disposés de façon à permettre aux personnes autorisées un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance comme stipulé aux articles 2-308 et 2-314 du Code canadien de l'électricité CSA C22.1 :21.

Sortie de secours

Je constate que la voie de circulation située au bout du couloir principal et menant à une issue de secours n'est pas tenue en bon état et dégagée, en ce sens qu'il y a des chaussures devant la porte de sortie. **La dérogation #7 est émise.**

Simdut

L'employeur utilise plusieurs produits pour le nettoyage des lieux, tel que le nettoyant tout usage Neutral 500 Plus. Les produits sont dans des contenants qui sont bien identifiés.

L'employeur est en mesure de me fournir la fiche de données de sécurité des produits, et celles-ci sont disponibles et facilement accessibles aux travailleurs.

Par contre, l'employeur doit consulter la section mesures préventives des fiches de données de sécurité de chaque produit pour savoir quels sont les équipements de protection individuelle (EPI) qui sont requis et les fournir aux travailleurs. **La dérogation #8 est émise.**

Ergonomie

Le principe de base de l'ergonomie est d'adapter le travail à la personne pour que celle-ci puisse réaliser ses tâches de façon sécuritaire, confortable et efficace. Les principaux risques liés à l'ergonomie concernent des postures contraignantes et des efforts physiques excessifs.

Manutention des charges

Je constate que de façon générale au niveau des rayonnages, les règles de l'art en matière d'entreposage sont respectées. En ce sens que les piles et/ou produits sont stables et ne débordent pas des lisses, les produits plus lourds sont entreposés au bas des rayonnages et les produits plus légers en hauteur afin de limiter les efforts des travailleurs.

Mme B me mentionne que s'ils doivent déplacer des charges lourdes, comme des meubles, les travailleurs vont effectuer la tâche en équipe et utiliser des équipements adaptés pour effectuer le travail de façon sécuritaire, tels qu'un diable de manutention.

Soins aux résidents

Mme B m'informe qu'étant donné la nature des activités de l'établissement, les travailleurs n'ont pas vraiment à déplacer les résidents, puisque ceux-ci doivent être mobiles. De plus, l'employeur me mentionne qu'il y a une directive claire aux travailleurs de ne pas

relever un résident qui chute ou se trouve au sol. Celui-ci doit être en mesure de se relever seul à l'aide d'une chaise, sinon ce sont les services ambulanciers qui seront contactés.

Mme B me mentionne également que l'équipement que l'on retrouve dans la résidence est bien adapté à la sécurité des travailleurs. Par exemple, les chambres des résidents sont suffisamment grandes afin d'offrir l'espace nécessaire aux travailleurs si des manœuvres doivent être effectuées.

L'équipe des soins doit également faire le lavage des vêtements des résidents, et je constate que les laveuses et sécheuses sont positionnées à une bonne hauteur pour que le travailleur puisse effectuer la tâche de façon ergonomique. Le transport des vêtements est fait à l'aide de petit panier à linge domestique, sur de courte distance.

Lors de ma visite, je constate qu'il y a des chariots disponibles pour le transport des repas pour le service en salle à manger.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle que ce soit au moyen d'inspection, de supervision ou autre moyen, visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant les dérogations émises lors de la présente intervention. **La dérogation #9 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

, j'informe l'employeur que des publications en santé et sécurité du travail peuvent être téléchargées sans frais sur le site Internet de la CNESST et des différentes associations sectorielles paritaires œuvrant en santé et sécurité du travail (ASP), telles que Multiprévention et Via Prévention.

- CNESST : www.cnesst.gouv.qc.ca
- Les associations sectorielles paritaires : www.preventionenligne.com

Je l'invite également à consulter les sites des organismes suivants pour de l'information supplémentaire :

- Santé au travail : www.santeautravail.qc.ca
- IRSST : www.irsst.qc.ca

Pour davantage d'informations sur la prévention des TMS, postures sécuritaires lors des soins et/ou tâches d'entretien ménager, etc., j'invite l'employeur à consulter la documentation disponible sur le site internet de son association sectorielle paritaire.

- ASSTSAS : http://asstsas.qc.ca/

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382724	25 avril 2024	RAP1465423

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1075, boulevard Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6
cellulaire :
courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382724	25 avril 2024	RAP1465423

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9220-9212 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque le programme de prévention n'est pas disponible. Il y a un risque de blessures tel que des troubles musculosquelettiques.	2024-05-24	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation. En ce sens, qu'ils n'ont pas été informés du contenu du programme de prévention.	2024-05-24	Non commencée
3	RPSPS / 14 Le lieu de travail, la fonction, le nom et prénom du ou des secouristes oeuvrant dans l'établissement ne sont pas inscrits sur une affiche placée dans un endroit facilement visible et accessible aux travailleurs.	2024-05-08	Non commencée
4	RSST / 25 L'escabeau 3 marches dont l'identification du grade est impossible n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2024-05-01	Non commencée
5	RSST / 36, al.2 L'employeur ne s'assure pas que l'entretien des extincteurs portatifs, soit conformes à la norme Portable Fire Extinguisher, NFPA 10 (norme concernant les extincteurs portatifs). En ce sens que la dernière inspection par une personne compétente remonte à plus d'une année.	2024-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382724	25 avril 2024	RAP1465423

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9220-9212 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(1) L'employeur doit s'assurer que l'établissement sur lequel il a autorité est aménagé de façon à assurer la protection du travailleur; en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie	2024-05-01	Non commencée
7	RSST / 15, al.1(1) Une voie de circulation située au bout du couloir principal servant d'accès direct à une issue de secours n'est pas tenue en bon état et dégagée, en ce sens qu'il y a des chaussures devant la porte de sortie.	2024-05-01	Non commencée
8	RSST / 338 L'employeur doit fournir gratuitement au travailleur les moyens et les équipements de protection individuels ou collectifs requis en application du présent règlement et s'assurer que les travailleurs ont reçu l'information nécessaire sur l'usage de ces moyens et de ces équipements de protection.	2024-05-08	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les correctifs apportés dans le présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2024-06-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RPSPS	Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (R.R.Q., c. A-3.001, r. 10))
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2024 à 9:45	DPI4382106	30 avril 2024	RAP1465932

Destinataire

Numéro d'employeur :

6804802 Canada inc.

4865, rue Jean-Talon Ouest, bureau 201
Montréal (Québec) H4P 1W7

Représentant de l'employeur
Madame Eva Perez, Directrice des opérations

Lieu de travail

Numéro :

Les fontaines

3445, chemin de Chambly
Longueuil (Québec) J4L 0A3

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurisation des machines, aux mesures de contrôle des risques ergonomiques et psychologiques et aux risques de chutes. Ce rapport est complémentaire au rapport RAP1465899 relatif à des décisions d'interdire l'utilisation de deux machines.

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur C

Monsieur D

Des travailleurs

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382106	30 avril 2024	RAP1465932

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

Madame E

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. On compte environ 55 travailleurs répartis sur divers quarts de travail de jour, de soir et de nuit, 7 jours sur 7.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre madame B afin de l'informer de l'objectif de mon intervention. Elle m'informe de l'absence de F. Il est entendu de recueillir les informations générales à l'entreprise et aux mécanismes internes. Par la suite, en compagnie de représentants de l'employeur, j'effectue des vérifications dans la cuisine et dans l'atelier de maintenance. Je discute avec un représentant des travailleurs et des photos sont prises. Un récapitulatif est réalisé en guise de conclusion.

Le même jour, je communique avec madame E pour recueillir des informations supplémentaires et l'informer des détails de mon intervention. Nous convenons de la suite du dossier.

Description des observations et des informations recueillies

Informations

Les répondants m'informent des différentes activités réalisées par les travailleurs à l'établissement.

Compte tenu de l'absence de F, il est entendu de vérifier les éléments concernant la sécurisation des machines dans un premier temps. Les mesures de contrôle reliées aux risques ergonomiques, aux risques psychologiques et aux risques de chute seront abordées plus en détail lors de la prochaine intervention.

Lors de mes observations réalisées dans l'atelier de maintenance, je constate des manquements significatifs pour lesquels des décisions et des avis de correction sont émis.

Décisions

Banc de scie

Dans l'atelier de maintenance, un banc de scie de marque Bosch est relié à l'énergie et prêt à être utilisé par un travailleur. La lame est sortie de plusieurs centimètres du tablier et accessible compte tenu de l'absence d'un dispositif de protection.

Considérant les dangers d'amputation et de lacération pour un travailleur, une interdiction d'utiliser le banc de scie est émise à l'employeur. **Voir la décision dans le rapport RAP1465899.**

Photo CNESST : Banc de scie Bosch

Scie à onglet

À proximité du banc de scie, je constate la présence d'une scie à onglet de marque Haussmann. Elle n'est pas branchée, mais accessible pour être utilisée par un travailleur (rien n'empêche de la brancher). La lame est partiellement couverte sur le dessus, mais le dispositif de protection à fermeture automatique couvrant habituellement la partie de la lame exposée est absent. La lame est donc accessible.

Considérant les dangers d'amputation et de lacération pour un travailleur, une interdiction d'utiliser la scie à onglet est émise à l'employeur. **Voir la décision dans le rapport RAP1465899.**

Photo CNESST : Scie à onglet Haussmann

Correctifs à apporter

Meuleuse portative

Une meuleuse portative de marque Bosch est au sol dans l'atelier de maintenance. Je constate l'absence du protecteur de disque/lame. Je demande à l'employeur d'apporter le correctif nécessaire. **Un avis de correction est émis pour la meuleuse portative Bosch.**

Touret à meuler

Un touret à meuler de marque DeWalt est en place sur une table de l'atelier de maintenance. Il est notamment muni de carter et d'un support de pièce. Toutefois, les écrans transparents et les pare-étincelles sont manquants. De plus, un support de pièce est manquant du côté droit. Je demande à l'employeur d'apporter les correctifs nécessaires. **Des avis de correction sont émis pour le touret à meuler DeWalt.**

Perceuse à colonne

Une perceuse à colonne de marque Shopcraft est en place sur une table de l'atelier de maintenance. Je constate l'absence d'un dispositif de protection pour la zone du mandrin et les organes de transmission ne sont pas protégés par un dispositif conforme à la règlementation (fixe ou notamment muni d'un dispositif d'interverrouillage, etc.). Autre élément, la perceuse est déposée sur la table sans être fixée ou sécurisée afin d'empêcher son basculement. Je demande à l'employeur de mettre en place des mesures correctives. **Des avis de correction sont émis pour la perceuse à colonne Shopcraft.**

Permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer de mettre en place des moyens de contrôle afin de maintenir les correctifs demandés en permanence. Les mécanismes de contrôle peuvent être de différentes formes telles que les séances d'informations et de formations, les listes d'inspection et la supervision, etc. **Un suivi sera réalisé à cet effet lors de la prochaine intervention.**

Prise en charge SST

Selon les informations, plusieurs risques sont identifiés dans l'établissement, mais aucun comité de santé et de sécurité n'est actif. Madame E me fournira des informations supplémentaires lors de la prochaine intervention. Entre-temps, j'informe l'employeur des différents mécanismes à mettre en place.

J'encourage les représentants de l'employeur et des travailleurs à s'impliquer pour assurer la présence de mécanismes afin de réaliser de la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382106	30 avril 2024	RAP1465932

RAPPORT D'INTERVENTION

Informations Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte plus de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser. Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique. Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST. Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382106	30 avril 2024	RAP1465932

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des décisions sont émises (voir rapport RAP1465899) et des dérogations sont constatées. Ces dernières sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

L'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspecteur puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspecteur

Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382106	30 avril 2024	RAP1465932

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

6804802 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 186, al.1 Le moyen de protection, protecteur de la lame de la meuleuse portative Bosch, a été retiré.	2024-06-07	Non commencée
2	RSST / 186, al.1 Les écrans transparents du touret à meuler DeWalt de l'atelier, destiné à prévenir les projections vers le visage du travailleur, ont été retirés.	2024-06-07	Non commencée
3	RSST / 186, al.1 Les pare-étincelles du touret à meuler DeWalt de l'atelier, destiné à prévenir les projections de fragments de meule et autres hors du carter, ont été retirés.	2024-06-07	Non commencée
4	RSST / 186, al.1 Le support à outil droit du touret à meuler DeWalt de l'atelier, destiné à maintenir les outils et empêcher un entraînement vers la meule, a été retiré.	2024-06-07	Non commencée
5	RSST / 177, al.1 La perceuse à colonne de marque Shopcraft de l'atelier n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la zone dangereuse du mandrin.	2024-06-07	Non commencée
6	RSST / 177, al.2 L'accès aux éléments mobiles des organes de transmission (poulies et courroies) de la perceuse à colonne Shopcraft de l'atelier, n'est pas protégé par un protecteur fixe ou un protecteur mobile avec dispositif de verrouillage ou d'interverrouillage.	2024-06-07	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la perceuse à colonne Shopcraft de l'atelier, n'est pas fixée ou sécurisée à la table de travail, ce qui pourrait entraîner son basculement et blesser un travailleur	2024-06-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2024 à 9:30	DPI4382712	30 avril 2024	RAP1465987

Destinataire

Numéro d'employeur :

SEC Le Notre-Dame (Repentigny)

2400, rue des Nations, bureau 137
Saint-Laurent (Québec) H4R 3G4

Représentant de l'employeur
Madame Nancy Turenne, Directrice Générale

Lieu de travail

Numéro :

SEC Le Notre-Dame (Repentigny)

505, rue Notre-Dame
Repentigny (Québec) J6A 8K5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux ainsi que les risques ergonomiques.

Personnes rencontrées

Mme B
M. C
Des travailleurs.

Présentation du lieu de travail

L'entreprise SEC Le Notre-Dame (Repentigny) œuvre dans le secteur d'activité 030 – Services médicaux et sociaux. L'entreprise opère une résidence pour personnes âgées autonomes (RPA) d'une capacité de 286 appartements. Actuellement, il y a environ 315 résidents.

Il y a 52 travailleurs à l'emploi de l'entreprise. Des travailleurs sont présents 24 heures par jour,

7 jours par semaine. L'on retrouve des travailleurs au service alimentaire, en entretien et maintenance ainsi que des infirmières et des préposés.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- Il existe un programme de prévention;
- Le programme de prévention est mis à jour;
- Il y a un comité santé-sécurité paritaire :
- Il y a des secouristes en milieu de travail formé présent sur chacun des quarts de travail;
- Une trousse de premiers soins est disponible;
- Les accidents et événements sont inscrits dans un registre;
- Une procédure en cas d'accident est en place et des enquêtes d'accident sont effectuées, au besoin ;
- Des inspections planifiées sont tenues;
- Un processus d'accueil et d'intégration des nouveaux employés est en place
- Plusieurs formations sont données au travailleur selon le corps d'emploi.
- Les équipements de protection individuels sont fournis aux travailleurs.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre les personnes nommées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux.

Pour terminer, je fais une récapitulation de mes observations

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bons états, propres et dégagés.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale de 600 mm afin de permettre les déplacements et la manipulation sécuritaire du matériel.

- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- Des unités d'éclairage d'urgence sont présentes dans l'établissement.
- Les extincteurs sont bien sécurisés au mur et la dernière inspection a été effectuée en septembre 2023.
- L'éclairage est optimal durant les heures de travail.

Ergonomie

Le principe de base de l'ergonomie est d'adapter le travail à la personne pour que celle-ci puisse réaliser ses tâches de façon sécuritaire, confortable et efficace. Les principaux risques liés à l'ergonomie concernent des postures contraignantes et des efforts physiques excessifs.

Mme B mentionne que certains travailleurs ont reçu la formation Principes de déplacement sécuritaire des bénéficiaires (PDSB). Par contre, les résidents sont autonomes et aucun soin corporel n'est donné. La formation pourrait être utilisée en cas de chute d'un résident.

En cuisine, je discute avec une travailleuse concernant la manutention du bol du mélangeur. Elle mentionne qu'elle utilise un chariot ou encore demande de l'aide pour déplacer le bol.

Produits contrôlés

L'on retrouve différents produits considérés comme dangereux dans l'établissement.

Je rappelle à l'employeur que les produits dangereux sont identifiés par un des pictogrammes suivants :

Lorsqu'un produit dangereux est présent sur les lieux du travail, une fiche de données de sécurité doit être facilement accessible. Je constate que dans la cuisine les fiches de données de sécurité ne sont pas facilement accessibles. **Une dérogation est émise.**

L'employeur doit s'assurer que la formation et l'information reçues par un travailleur lui procurent les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. L'employeur m'informe que les travailleurs ont suivi la formation SIMDUT. Par contre, en discutant avec des travailleurs, je constate un certain flou concernant la formation SIMDUT. Je demande à l'employeur de s'assurer que les personnes ayant à utiliser un produit dangereux ou susceptible d'être en contact avec le produit aient pris connaissance du contenu des fiches de données de sécurité. **Une dérogation est émise.**

Quelle est la différence entre les volets formation et information?

- Information : volet général portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou dans une fiche de données de sécurité (Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD) art. 30 1º) ;
- Formation : volet spécifique s'appliquant aux produits dangereux présents dans le lieu de travail (RIPD art. 30 2º à 6º). Il comprend, notamment, la formation sur les mentions de danger et les conseils de prudence applicables à ces produits ; les directives afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination de ces produits soient sécuritaires ; la procédure à suivre en cas d'urgence ; la manière d'accéder aux FDS.

Les formations SIMDUT 2015 s'adressant à un large public ne comportent que le volet « information ». L'employeur doit s'assurer que ses travailleurs reçoivent aussi le volet « formation ».

Cuisine

En cuisine, je constate que des produits utilisés par les travailleurs, notamment le nettoyant Mirajel RTU et le détartrant D-Kal informent ceux-ci qu'ils sont corrosifs.

L'article 75 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) identifie les situations pour lesquelles une douche oculaire doit être mise à la disposition des travailleurs.

Article 75 RSST

> ***75. Équipements d'urgence****: Des douches oculaires ou des douches de secours doivent être mises à la disposition des travailleurs dans les cas suivants:*
> *1° **lorsqu'une matière corrosive** ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs;*
> *2° lorsqu'une matière toxique est susceptible d'être rapidement absorbée par la peau ou les yeux ou de leur causer des irritations sévères.*
> *Dans les autres cas, des équipements pour le rinçage des yeux ou le lavage de la peau, tels des douches, des douches portables, des rince-yeux ou toute autre*

pièce de robinetterie, doivent être mis à la disposition des travailleurs, suivant la nature des dangers auxquels ceux-ci sont exposés. Ces équipements doivent être situés aux environs du poste de travail des travailleurs exposés.

Je constate que les travailleurs de la cuisine n'ont pas accès à une douche oculaire. **Une dérogation est émise.**

Les critères de performance de ces douches ne sont cependant pas définis dans le règlement. Il faut donc se référer aux règles de l'art reconnues. C'est pourquoi la norme Z358.1-2014 de l'American National Standards Institute (ANSI), intitulée « Emergency Eyewash and Shower Equipment », est généralement utilisée à titre indicatif. Voici quelques-unes des exigences que l'on retrouve dans la norme ANSI.

- Les douches oculaires doivent être conçues de manière à distribuer le liquide aux deux yeux simultanément, à un débit d'au moins 1,5 litre/minute (0,4 gallon/minute), pendant 15 minutes
- Dans le cas d'une douche oculaire, l'utilisateur doit pouvoir ouvrir ses paupières avec ses mains tout en gardant les yeux dans le liquide
- Cet appareil doit également être conçu de manière à pouvoir être actionné en moins de 1 seconde et à demeurer opérationnel sans que l'utilisateur ait à garder la main sur le robinet (ou le levier, la poignée, etc.)
- L'ANSI recommande que les personnes puissent accéder à l'équipement en au plus 10 secondes.
- L'emplacement de chaque douche d'urgence ou douche oculaire doit être indiqué au moyen d'un panneau bien en vue. Celui-ci doit comporter un pictogramme que les travailleurs pourront comprendre, quelles que soient leurs compétences linguistiques.
- La norme recommande de veiller à ce que l'eau soit « tiède », c'est-à-dire à une température comprise dans une plage de 16 °C à 38 °C (60 à 100 °F).

<u>Mélangeur Globe</u>

Cet équipement est muni des dispositifs de protection requis suivants ;

- un protecteur grillagé mobile couvrant en totalité la partie supérieure de la cuve est en place. Il est muni d'un dispositif d'interverouillage provoquant l'arrêt de l'outil dès que le protecteur est déplacé (ouvert) et empêchant la mise en marche de l'outil tant que le protecteur n'est pas remis en place (fermé). Il ne provoque pas la mise en marche de l'outil, lorsque le protecteur est replacé.
- un levier pour le déplacement de la cuve lié à un dispositif d'interverouillage provoquant l'arrêt de l'outil dès que la cuve est déplacée (basse) et empêchant la mise en marche de l'outil tant que la cuve n'est pas remise dans sa position d'origine (haute). Il ne provoque pas la mise en marche de l'outil, lorsque la cuve est replacée.

- un protecteur fixe empêchant l'accès à la cuve par les côtés et l'arrière de la machine.

Une travailleuse me fait la démonstration que le système d'interverrouillage est fonctionnel.

Trancheur à viande Globe

Le trancheur à viande est démonté, par contre je constate;

- le bouton servant à serrer le plateau est brisé : **une dérogation est émise.**
- le chariot coulissant est muni d'une poignée, mais se déplace difficilement **une dérogation est émise.**

Ensuite, je questionne une travailleuse sur les équipements de protection obligatoires (EPI) lors du nettoyage, particulièrement pour le trancheur à viande, à savoir si les gants anti-coupure sont fournis aux employés. Elle m'informe que l'équipement est toujours débranché et la lame à zéro. Elle mentionne utiliser le gant anti-coupure lorsqu'elle manipule la lame. Elle me montre ou se trouve le gant anti-coupure.

Friteuse

En discutant avec une travailleuse, je constate qu'il n'y a pas de procédure de travail pour le nettoyage de la friteuse. Certains vident la friteuse lorsque l'huile et froide et d'autre lorsqu'elle est chaude. Lorsque l'huile est chaude, les travailleurs sont exposés à un risque de brûlure. Je demande à l'employeur d'établir une procédure et d'informer les travailleurs pour que ceux-ci puissent effectuer la tâche de façon sécuritaire. **Des dérogations sont émises.**

Escabeau

Toute échelle portative et tout escabeau utilisé sur un lieu de travail doivent être conformes à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81 (article 25 du RSST). Selon cette norme, le grade pour l'utilisation commerciale est 2. Le grade 1 est pour une utilisation industrielle, ce qui est bon pour le milieu de travail. J'indique à l'employeur que les escabeaux ou échelles de grade 3 ne doivent pas être utilisés en milieu de travail étant donné que la norme indique que c'est pour un usage domestique.

Je constate la présence d'un escabeau est au sous-sol ; l'étiquette indiquant le grade n'est plus lisible donc il est impossible de statuer sur sa conformité. L'article 9.1.1 de la norme « Échelles portatives CAN3-Z11 » stipule ce qui suit à propos du marquage des échelles et escabeaux :

Article 9.1.1 Marquage principal

Les marquages doivent être lisibles et facilement visibles. Si possible et sauf indications contraire, ils doivent être de 1,4 à 1,8 m (4,5 à 6 pi.) du bas de l'échelle. Les escabeaux doivent porter au moins les renseignements suivants en français et en anglais :

a) Le nom ou la marque de commerce du fabricant;

b) La date de fabrication;
c) La hauteur nominale;
d) La hauteur déployée maximale (s'il y a lieu); et
e) la classe et la résistance à la charge conformément à l'article 4.1.

Une dérogation est émise.

Loi modifiant le régime de la santé et la sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur que des mécanismes de préventions et de participation doivent être déployés par l'employeur depuis le 6 avril 2022 en raison du Régime intérimaire des mécanismes de préventions et de participation. L'employeur doit :

- Documenter par écrit l'identification et l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention en établissement;
- Former un comité de santé et de sécurité dans tous les établissements, comptant 20 travailleurs et plus;
- Un représentant en santé et en sécurité doit être désigné par les travailleurs dans tous les établissements de 20 travailleurs et plus.

Le représentant en santé et en sécurité est un travailleur qui occupe un poste à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des travailleurs et de l'employeur.
La fonction d'un représentant en santé et en sécurité fait partie des mécanismes mis en place par le régime intérimaire pour favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans leur milieu de travail.
Cette personne est désignée par les associations accréditées ou par les travailleurs lorsqu'il n'y a pas d'association accréditée dans l'établissement.
La personne qui occupe la fonction de représentant en santé et en sécurité est protégée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. L'employeur ne peut donc pas la congédier, la suspendre ou la déplacer de son poste pour le motif qu'elle exerce ses fonctions. L'employeur ne peut exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit ou lui imposer toute autre sanction pour le même motif.
Fonctions
Pendant la durée du régime intérimaire, le représentant en santé et en sécurité a 3 fonctions :
1. Faire l'inspection des lieux de travail
Le représentant en santé et en sécurité fait l'inspection minutieuse des lieux de travail. Il recense et signale les risques pouvant provoquer des lésions professionnelles dans l'établissement.
2. Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité

Le représentant en santé et en sécurité fait des recommandations pertinentes au comité de santé et de sécurité et il les consigne par écrit.
3. Porter plainte à la CNESST
Le représentant en santé et en sécurité peut porter plainte à la CNESST.
Ces fonctions seront bonifiées à l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires sur les mécanismes de prévention propres à l'établissement. Le représentant en santé et sécurité deviendra membre du comité de santé et de sécurité et devra participer à une formation obligatoire.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

> *La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles :

J'informe l'employeur [redacted], l'entreprise est membre de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTAS), cette organisation offre gratuitement plusieurs services et informations. Le site internet de ASSTAS contient plusieurs informations concernant les risques que l'on retrouve dans le secteur d'activité de l'entreprise.

Aussi j'invite l'employeur à consulter les sites internet de la CNESST. Il y trouvera des publications en santé et sécurité du travail qui peuvent être téléchargées sans frais.

Conclusion

À la suite des observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382712	30 avril 2024	RAP1465987

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). **Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A -inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382712	30 avril 2024	RAP1465987

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

SEC Le Notre-Dame (Repentigny)

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 62.6(2) L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible pour les travailleurs de la cuisine, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2024-05-13	Non commencée
2	LSST / 62.5 Le travailleur exposé à un produit dangereux, ou susceptible de l'être, n'a pas reçu la formation et l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui ait confié. En ce sens, que les travailleurs de la cuisine n'ont pas pris connaissance des fiches de données de sécurité.	2024-05-20	Non commencée
3	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2024-06-23	Non commencée
4	RSST / 180 Le trancheur à viande Globe n'est pas maintenu en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant. Une poignée est brisée..	2024-05-30	Non commencée
5	RSST / 180 Le trancheur à viande Globe n'est pas maintenu en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant. Il y a de la résistance lors du déplacement du chariot.	2024-05-30	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire concernant friteuse. Il a un danger de brûlure .	2024-05-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382712	30 avril 2024	RAP1465987

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

SEC Le Notre-Dame (Repentigny)

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs n'ont pas été informés de la procédure de nettoyage de la friteuse, il y a risque de brûlure.	2024-05-26	Non commencée
8	RSST / 25 L'escabeau situé dans le commerce, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisqu'il n'est pas muni d'une étiquette identifiant le grade..	2024-05-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 avril 2024 à 13:30	DPI4365974 DPI4382129	2 mai 2024	RAP1466113

Destinataire

Numéro d'employeur :

9126-5736 Québec inc.

456, rue Niverville
Trois-Rivières (Québec) G9A 2A2

Représentant de l'employeur
Monsieur Florent Rousseau, administrateur

Lieu de travail

Numéro :

Maison Niverville

456, rue Niverville
Trois-Rivières (Québec) G9A 2A2

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Madame C

Présentation du lieu de travail

Maison Niverville œuvre dans le secteur d'activité 30 (Services médicaux et sociaux) et se spécialise dans l'hébergement de personnes âgées ayant des déficits. Elle emploie environ 21 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et

de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées précédemment et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

LMRSST

L'employeur n'est pas au courant de la LMRSST ni de son obligation d'avoir un comité de santé et sécurité ainsi qu'un représentant en santé et sécurité. Suite à discussion, je propose à l'employeur de la référer à un conseiller en prévention qui pourra soutenir le milieu. L'employeur accepte.

Type de clientèle

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées à mobilité réduite ayant de légères pertes cognitives. La résidence peut héberger 38 résidents, dont 36 de manière permanente.

Politique sur le harcèlement

On m'indique qu'il y a une politique pour lutter contre le harcèlement. Cette politique est présentée aux nouveaux travailleurs dès leur entrée en fonction.

Intégration nouveaux travailleurs

L'intégration des nouveaux travailleurs se fait via le programme PAIT (programme d'accueil et d'intégration à la tâche). Celui-ci s'échelonne sur une durée de 3 jours.

L'ensemble des travailleurs ont fait la formation PDSB.

Organisation du travail

Un téléphone sans fil lui est fourni par l'employeur.

Risque d'agression

Quelques travailleurs, en plus de C , ont fait la formation SCPD. La majorité des autres travailleurs sont sur la liste d'attente pour suivre la formation.

Je suggère à l'employeur de faire une formation maison pour les travailleurs qui n'ont pas encore reçu leur formation.

Outil de levage

Lors de l'intervention, on m'indique qu'il n'y a pas d'outil de levage. Il arrive que le CIUSSS prête certains outils de levage temporairement. À ce moment, les travailleurs

Ventilation

La ventilation est de type naturel.

Plancher glissant

Aucun plancher glissant n'est observé durant la visite incluant dans la cuisine.

Cuisine

Tous les équipements retrouvés dans la cuisine sont de nature résidentielle. Il y a absence de friteuse.

Il y a un réfrigérateur qui est muni d'un bouton pour sortir.

Atelier

Dans l'atelier, je constate la présence de plusieurs outils. Il y a, entre autres, un tour à meuler de marque *Mastercraft* dont il y a absence d'écran protecteur.

Une dérogation est émise (#1).

Également, je constate la présence d'une perceuse à colonne de marque *General International* dont il y a l'absence d'un protecteur de mandrin. Par contre, le couvercle empêchant l'accès aux organes de transmission est fixe. On m'indique qu'on n'utilise jamais de gants avec cette

machine.

Une dérogation est émise (#2).

Extincteurs

Les extincteurs sont tous accrochés au mur et inspectés par une firme spécialisée conformément à la norme NFPA10.

Panneaux électriques

Dans la salle des machines, je constate que les panneaux électriques sont parfaitement dégagés.

SIMDUT

On est en mesure de me présenter les fiches de données de sécurité. **Je recommande à l'employeur de les placer dans un cartable et d'installer le cartable près d'un endroit où les produits sont utilisés.**

Je constate que plusieurs produits tels que le *HD-Net* peuvent causer des lésions oculaires graves. Une douche oculaire est demandée. La douche peut être de type « eyepod ».

Une dérogation est émise (#3).

L'employeur m'indique que les travailleurs n'ont pas reçu de formation en lien avec la manipulation des produits dangereux. Je mentionne qu'une formation SIMDUT doit être suivie par les travailleurs en ce sens.

Une dérogation est émise (#4).

Dans la buanderie, je constate que certaines bouteilles n'ont pas d'étiquette conforme au Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD).

« *Une étiquette du lieu de travail doit contenir les renseignements suivants:*

1° le nom du produit, tel qu'il apparaît dans la fiche de données de sécurité relative à celui-ci;

2° les conseils de prudence généraux et ceux concernant la prévention, l'intervention, le

stockage, l'entreposage et l'élimination;

3° une mention à l'effet que la fiche de données de sécurité du produit dangereux peut être consultée, si cette fiche est disponible.

Cette étiquette peut également contenir d'autres renseignements relatifs aux précautions à prendre lors de la manutention ou de l'utilisation du produit, présenté sous différentes formes, telle des images. ».

Une dérogation est émise (#5).

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers. Il doit notamment s'assurer de mettre en place les mesures de contrôle. Cela peut prendre la forme d'une tournée d'inspection périodique.

Une dérogation est émise (#6).

Mécanismes et références disponibles :

- Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé – CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention,

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365974 DPI4382129	2 mai 2024	RAP1466113

RAPPORT D'INTERVENTION

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , Inspecteur
Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction des opérations et prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200
Trois-Rivières (Qc) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210 #
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4365974	2 mai 2024	RAP1466113

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9126-5736 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 180 Le tour à meuler de marque Mastercraft dont les écans transparents ne sont pas présents contraitrement au manuel d'instruction du fabricant.	2024-05-14	Non commencée
2	RSST / 177, al.2 Perceuse à colonne: La zone autour du mandrin et du foret de la perceuse à colonne n'est pas munie d'un protecteur ou d'un dispositif de protection.	2024-05-14	Non commencée
3	RSST / 75, al.1(1) Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'une matière dangereuse (HD-Net) est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2024-05-30	Non commencée
4	LSST / 62.5 Les travailleurs n'ont reçu aucune formation concernant les produits dangereux. L'employeur doit mettre en place un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux présents sur les lieux de travail.	2024-06-24	Non commencée
5	RIPD / 12 L'employeur ne s'assure pas que des contenants comportant des produits dangereux sont transvidés comportent une étiquette de même nature que ceux du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2024-05-30	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(5) Permanence des correctifs : L'employeur doit se doter d'un moyen pour s'assurer que les risques identifiés et autres risques qui seront identifiés par l'employeur soient contrôlés.	2024-07-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 mai 2024 à 9:30	DPI4381499	6 mai 2024	RAP1466878

Destinataire

Numéro d'employeur :

9084-3392 Québec inc.

765, rue de l'Ontario
Sherbrooke (Québec) J1J 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Fanie Levesque, Vice-présidente

Lieu de travail

Numéro :

Résidence hôtellerie Beauséjour

765, rue de l'Ontario
Sherbrooke (Québec) J1J 3R9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines ainsi qu'aux risques de chutes de même niveau dans le secteur des résidences privées pour personnes âgées (RPA).

Personne rencontrée

Mme B

.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une résidence pour l'hébergement des personnes âgées autonomes et semi-autonomes. La résidence, qui fait partie du secteur d'activité (30) - *Services médicaux et sociaux*, emploie environ 12 travailleurs non syndiqués, dont préposés aux bénéficiaires (PAB) et infirmiers/infirmières auxiliaires, répartis sur 3 quarts de travail (6h-15h, 15h-

23h et 23h-7h30). Elle compte actuellement quarante et un (41) résidents et possède un total de quarante-neuf (49) logements.

et possède un programme de prévention.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement Résidence "Hôtellerie Beauséjour » sis au 765 rue de l'Ontario à Sherbrooke sans rendez-vous. Je rencontre madame B , . Je lui explique le but de mon intervention et lui présente les principaux éléments à vérifier. Madame B m'explique à son tour qu'elle est dans l'impossibilité de me recevoir en raison des nombreuses tâches administratives qu'elle doit terminer. Après discussion, d'un commun d'accord, nous convenons de nous revoir jeudi 16 mai à 9h30 afin que je puisse effectuer l'inspection et discuter des divers éléments à l'égard de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi que leur démarche de prévention.

Dispositions du régime intérimaire de la Loi modifiant le régime de santé et sécurité du travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	6 mai 2024	RAP1466878

RAPPORT D'INTERVENTION

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements **qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail** doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités économiques 030 (groupe 6), comptant **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter les liens suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) ;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place, pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Message de la CNESST

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent en permanence.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter les informations et les ressources suivantes :

+ Site Internet CNESST ;

+ Associations sectorielles paritaires (ASP) ;

+ Fabricants et fournisseurs.

Secourisme en milieu de travail

Programme de secourisme en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des informations recueillies, je remercie madame B de sa collaboration et nous convenons de nous rencontrer afin que je puisse effectuer l'inspection du milieu de travail **jeudi 16 mai 2024 à 9h30**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A **, Inspectrice SST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél.:
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	6 mai 2024	RAP1466878

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2024 à 9:30	DPI4379612	7 mai 2024	RAP1466992

Destinataire

Numéro d'employeur :

Résidence au Pierrot SENC

1431, chemin des Patriotes
Sorel-Tracy (Québec) J3P 6C1

Représentant de l'employeur
Monsieur Justin Traversy, associé

Lieu de travail

Numéro :

Résidence au Pierrot SENC

1431, chemin des Patriotes
Sorel-Tracy (Québec) J3P 6C1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'agression, au déplacement des personnes, à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Personne rencontrée

M. B

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes qui accueille 20 résidents et emploie environ travailleurs non syndiqués. L'établissement est classé dans le secteur d'activité économique (30) - Services médicaux et sociaux.

Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- À l'accueil d'un nouvel employé, un document lui ai remis dans lequel différentes consignes à respecter sont inscrites.
- Un processus de déclaration des accidents de travail et des incidents pouvant occasionner des blessures est en place.
- La supervision est assurée par B qui est toujours présent sauf la nuit.
- Il n'y a pas de mécanisme de gestion formel de la santé et la sécurité du travail telle qu'une identification formelle des risques;
- Il n'y a pas de mécanisme de participation des travailleurs tels qu'un agent de liaison.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

Déplacements des personnes

L'employeur indique que les résidents se déplacent généralement seuls et ne nécessitent pas de transferts ni de levage. Les préposés aident à l'hygiène partielle. Il ajoute que les préposés embauchés à la résidence doivent avoir suivi la formation pour le déplacement des personnes (PDSP).

La salle de bain est aménagée de façon à pouvoir entrer un fauteuil roulant directement dans la douche, éliminant ainsi les manœuvres de levage des résidents.

Risques d'agression

L'employeur mentionne qu'avant l'admission d'un nouveau résident, la direction détermine ses besoins et ses comportements. Les résidents ayant un potentiel de violence et/ou qui font de l'errance ne sont pas admis puisque les lieux ne sont pas sécurisés pour accueillir cette clientèle. Advenant où ce type de comportement se développe chez un résident par l'évolution d'un trouble cognitif, il est rapidement relocalisé vers un autre milieu de vie.

Des consignes verbales sont données au personnel à leur embauche afin de prévenir les frustrations des résidents et ainsi réduire les probabilités d'escalade vers un comportement agressif.

Tenue des lieux

Dans la cuisine, le plancher est propre et dégagé. On y retrouve seulement des équipements et des produits de nettoyage à usage domestique.

Des affiches sont installées après le nettoyage des planchers pour indiquer que le plancher est mouillé.

Les extincteurs sont fixés au mur et sont inspectés annuellement. On retrouve des trousses de premiers soins à plusieurs endroits dans l'établissement.

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte moins de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

  Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

  Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de

la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la lumière des informations recueillies, je constate que l'employeur met en application des mesures de prévention afin d'identifier, éliminer et contrôler les risques. Ainsi, aucun avis de correction n'est émis.

Je demeure disponible pour un complément d'information

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 avril 2024 à 10:30	DPI4380795	7 mai 2024	RAP1467121

Destinataire

Numéro d'employeur :

Résidence Portofino inc.

3225, boulevard Gouin Est
Montréal-Nord (Québec) H1H 5V8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean Venturelli, directeur

Lieu de travail

Numéro :

Résidence Portofino inc.

3225-3235-3255
BOUL GOUIN E
MONTREAL NORD H1H 5T3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques liés à la tenue des lieux, à la violence, à la manipulation de charges, à la sécurité des machines, à l'utilisation des produits dangereux et aux chutes de même niveau.

Personnes rencontrées

- M. B
- Mme C

Présentation du lieu de travail

Résidence Portofino inc. est une résidence privée pour aînés. Elle œuvre dans le secteur d'activité (30) - Services médicaux et sociaux. Elle se spécialise dans la location d'appartements, sur 3 tours d'immeubles, pour des personnes autonomes de 50 ans et plus. Sur les 3 tours, elle emploie 10 travailleurs non syndiqués, dont concierges, infirmières

auxiliaires, D et E répartis sur 1 quart de travail de 8h à 17h. Les travailleurs peuvent être amenés à travailler, sur appel, après 17h. 3 travailleurs, à tour de rôle, sont sur place en cas de grosse urgence, dont 2 concierges et 1 infirmière auxiliaire.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement et effectue une visite des 3 tours, notamment les ateliers de maintenance, les salles mécaniques (chauffe-eau et chauffage au gaz), les salles électriques, les buanderies et quelques étages. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B.

Description des observations et informations recueillies

Organisation en santé et sécurité du travail

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés en tout temps.
- Il y a des trousses de premiers soins disponibles.
- Des inspections informelles des lieux de travail sont effectuées, sur une base quotidienne par .
- Il y a un programme d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs afin d'effectuer leurs tâches de façon sécuritaire. La nouvelle recrue est jumelée avec un travailleur d'expérience avec supervision pendant 2 semaines.
- Des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées par et des mesures correctives mises en place au besoin.
- Il n'y a pas d'agent de liaison;
- Il n'y a pas d'identification des risques dans le milieu de travail;

États des lieux et mesures de sécurité en cas d'urgence:

- Les voies de circulation principale sont maintenues dégagées et entretenues de façon à être non glissantes;
- Les issues de secours sont identifiées par des enseignes lumineuses de couleur contrastante munies d'un système d'éclairage de secours (des lumières au plafond) est assuré par des génératrices qui entreront en fonction automatiquement et continueront de fournir du courant en cas d'interruption de l'alimentation électrique et advenant une évacuation d'urgence.
- Les extincteurs présents sur les lieux ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. Leur entretien est en date du mois de mars 2024. Certains extincteurs ne sont pas installés de façon bien assujettie sur les supports fournis, dans des armoires ou des niches. L'employeur doit s'assurer que les extincteurs présents sur les lieux soient installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10. **La dérogation #1 est émise.**
- Des escabeaux de grade 3 présents sur les lieux ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3-Z11. J'informe l'employeur que les escabeaux doivent être retirés des lieux du travail ou bien remplacés par des escabeaux de type grade 2 pour usage commercial ou de type grade 1 pour usage industriel. Les escabeaux de grade 3 sont conçus pour une utilisation domestique. **La dérogation #2 est émise.**

Risques d'agression

Des mesures préventives relatives aux risques de harcèlement et d'agression sont mises en place dans le but d'assurer un milieu sécuritaire pour les travailleurs et les résidents. On y retrouve notamment :

- Une politique de prévention du harcèlement et de la violence en milieu de travail est mise en place. Elle est directement intégrée dans le document des tâches remis aux nouveaux employés et abordé lors de l'accueil;
- Une procédure sur la gestion de situations conflictuelles et traitement des plaintes de harcèlement et de violence est mise en place. Cette procédure est remise aux nouveaux employés et abordée lors de l'accueil;
- Un code d'éthique est mis en place et toutes les personnes concernées (administrateurs, les membres du personnel, les bénévoles et de toute autre personne qui œuvre dans la résidence…etc.) s'engagent à le respecter.

- Des mécanismes de contrôle et d'analyse de situations dangereuses sont mis en place. Les travailleurs concernés sont invités à remplir des formulaires de déclaration. Ceci permet à l'employeur d'enquêter et d'analyser l'événement et si besoin, adopter de nouvelles mesures de prévention.

Manipulation de charges

Les infirmières auxiliaires sont très occasionnellement confrontées à des situations où ils doivent déplacer des résidents en difficulté (en cas de chute, de malaise …etc.).

Les résidents ne reçoivent pas de soins aux logements. Toutefois, ils peuvent en bénéficier, seulement et uniquement, en cas d'urgence.

Des mesures préventives relatives à la manipulation de charges sont mises en place, notamment par la formation et par l'utilisation des équipements.

- Les infirmières auxiliaires ont reçu la formation sur les *Principes pour le Déplacement Sécuritaire de Personnes* (PDSP/PDSB).
- Un lève-personne est mis à la disposition du personnel soignant dans le but de faciliter la manutention des résidents.

Lors d'un bris ou d'un mauvais fonctionnement, les infirmières doivent signaler les problématiques rencontrées pour un éventuel entretien ou réparation.

Je recommande donc à l'employeur de mettre en place un plan d'entretien préventif à effectuer, par une entreprise spécialisée, et la fréquence à laquelle il doit l'être.

L'atelier #2 (tour 3235)

- Le touret à meuler de marque HAUSSMANN n'est pas muni d'écrans transparents pour prévenir la projection de particules vers les yeux et le visage de l'opérateur. Il n'est pas muni d'un pare-étincelles réglable pour limiter l'éjection d'étincelles et de pièces de meule hors du dispositif de protection de la meule. Il n'est pas muni d'un dispositif de support de pièce ou porte-outil réglable. **Les dérogations #3, #4 et #5 sont émises.**

  Il est à préciser que les tourets à meuler doivent être munis de moyens de protection conformes aux règles de l'art, comme prescrit dans la norme *NF EN13218+A1*, *Machines-outils-Sécurité Machines à meuler fixes* ou toute autre norme équivalente.

L'atelier #1 (tour 3255)

- La perceuse à colonne de marque RYOBI n'est pas munie d'un moyen de protection enfermant le mandrin et le nez de broche pour empêcher l'accès au moins par l'avant et par les deux côtés lorsque le coulisseau est dans sa position normale de repos et ce, conformément aux règles de l'art, comme prescrit dans *la norme EN 12717-A1 :2009 Sécurité des machines-outils perceuses.* **La dérogation #6 est émise.**

  La perceuse à colonne n'est pas fixée solidement, ce qui présente un danger qu'elle bascule sur le travailleur lors de son utilisation. **La dérogation #7 est émise.**

Produits dangereux

- Sur les lieux de travail, il y a des produits dangereux selon le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Toutefois, il n'y a pas de fiches de données de sécurité (FDS) relatives aux produits utilisés et/ou entreposés sur les lieux de travail. Je demande à l'employeur d'obtenir du fournisseur une copie des FDS de tous les produits dangereux en question et de les mettre à la disposition des travailleurs. **La dérogation #8 est émise.**

  L'employeur doit s'assurer que les FDS sont conformes au SIMDUT 2015 et elles sont en langue française.

- Les travailleurs qui manipulent et utilisent les produits dangereux n'ont pas reçu la formation et l'information requise pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. **La dérogation #9 est émise.**

  La formation doit porter sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette et sur une fiche de données de sécurité, afin de déterminer les conditions d'entreposage et d'utilisation sécuritaire de ces produits ainsi que les équipements nécessaires de protection individuelle (gants, tablier, lunettes de sécurité, visière, etc.). L'employeur doit fournir à l'inspecteur les preuves que ces formations sont effectuées.

  Pour la formation SIMDUT des travailleurs, je réfère l'employeur à son fournisseur de produits dangereux, ou à son Association paritaire pour la Santé et la Sécurité du Travail du Secteur Affaires Sociales (ASSTSAS) :

  http://asstsas.qc.ca/

- L'établissement n'est pas muni d'une douche oculaire pour intervenir en urgence en cas d'éclaboussure de produits dangereux corrosifs vers les yeux des travailleurs. En effet, à titre d'exemple, le décapant pour planchers RESISTOL XF est corrosif pouvant

provoquer des lésions ou irritations graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs en cas d'éclaboussure au moment de sa manipulation. **La dérogation #10 est émise.**

- L'employeur doit s'assurer que les équipements de protection individuelle, appropriés aux produits dangereux utilisés, soient disponibles et portés par les travailleurs lors de la manipulation desdits produits.

Cuisines et buanderies

- Les 3 tours de la résidence ne sont pas équipées de cuisines.
- Les laveuses et sécheuses utilisées dans la buanderie sont de type résidentiel.

Les salles mécaniques (chauffe-eau et chauffage au gaz) et les salles électriques

- Le plancher de ces salles est entretenu et l'accès aux équipements qui s'y trouvent est dégagé.
- Les équipements de chauffe-eau et du chauffage au gaz sont inspectés et entretenus par des entreprises spécialisées.
- La salle mécanique des ascenseurs n'a pas été visitée. Toutefois, les équipements des ascenseurs des 2 tours situées aux 3235 et 3255 sont neufs et leurs inspections et entretiens sont effectués une fois tous les 3 mois. Tandis que ceux de la tour 3225 sont effectués une fois par mois. Ils sont en cours de remplacement et leurs inspections et entretiens une fois tous les 3 mois.

Régime intérimaire

L'employeur doit entreprendre dès que possible les démarches nécessaires pour mettre en place les mesures correctives afin de se conformer aux nouvelles obligations qui découlent de l'application de la Loi modernisant le régime intérimaire de la santé et la sécurité du travail du Québec (LMRSST).

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, l'établissement appartient au **Groupe prioritaire 5** et compte **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent au milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être

présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

  Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

- L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place, pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les risques et les dangers dans l'établissement.

  Pour ce faire, l'employeur peut mettre en place une méthode, telle une grille d'inspection, ou tout autre moyen, et de l'utiliser à une fréquence définie pour identifier, contrôler et éliminer les différents risques présents dans l'établissement.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

La prochaine visite de suivi est convenue avec l'employeur le 11 juin 2024 à 10h30.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380795	7 mai 2024	RAP1467121

RAPPORT D'INTERVENTION

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail
Direction générale des opérations en prévention-inspection - Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
5, Complexe Desjardins, Basilaire
Montréal (Québec) H5B 1H1

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380795	7 mai 2024	RAP1467121

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Résidence Portofino inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF (installation) Certains extincteurs portatifs présents sur les lieux ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA10 en ce qu'ils ne sont pas installés de façon bien assujettie sur les supports fournis, dans des armoires ou des niches.	2024-05-06	Non commencée
2	RSST / 25 ESCABEAUX Les escabeaux de grade 3 présents sur les lieux ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CAN3-Z11, en ce sens que seules des échelles de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisées.	2024-05-02	Non commencée
3	RSST / 180 TOURET À MEULER HAUSSMANN (Écrans transparents) Le touret à meuler et/ou les moyens de protection, à savoir les écrans transparents, ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2024-05-20	Non commencée
4	RSST / 180 TOURET À MEULER HAUSSMANN (Pare-étincelles) Le touret à meuler et/ou les moyens de protection, à savoir le pare-étincelles, ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2024-05-20	Non commencée
5	RSST / 180 TOURET À MEULER HAUSSMANN (Support de pièces) Le touret à meuler et/ou les moyens de protection, à savoir le support de pièce ou porte-outil réglable, ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2024-05-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380795	7 mai 2024	RAP1467121

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Résidence Portofino inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 180 PERCEUSE À COLONNE RYOBI (règles de l'art) La perceuse à colonne et/ou les moyens de protection, à savoir un moyen de protection enfermant le mandrin et le nez de broche, ne sont pas maintenus en bon état conformément aux règles de l'art.	2024-05-27	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(1) PERCEUSE À COLONNE RYOBI (fixation au sol) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque la perceuse à colonne n'est pas fixée au sol, ce qui pourrait entraîner son basculement et blesser le travailleur.	2024-05-02	Non commencée
8	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2024-05-13	Non commencée
9	RIPD / 32 RIPD 32 PRODUITS DANGEREUX (Formation) L'employeur ne s'assure pas que tous les travailleurs aient reçu la formation et l'information relative à tous produits dangereux impliqués dans leurs tâches.	2024-06-10	Non commencée
10	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE Une douche oculaire ou de secours n'est pas mise à la disposition des travailleurs de l'établissement, alors qu'une matière corrosive ou une matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs.	2024-06-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 avril 2024 à 9:30	**DPI4382168** **DPI4382386**	**10 mai 2024**	**RAP1467626**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

CISSS de la Montérégie-Ouest

101, rue Lauzon
Châteauguay (Québec) J6K 1C7

Représentant de l'employeur
Madame Daphnée Mathieu, Conseillère Cadre par intérim

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

CLSC Jardin du Québec - Saint-Rémi

2, rue Sainte-Famille
Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Aussi présents : B [redacted]
C [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux moisissures, à l'entretien ménager et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

D [redacted] FIQ volet sst et prévention
E [redacted]
F [redacted] APTS volet SST
G [redacted]
H [redacted]
I [redacted] CLSC
J [redacted]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Personnes rencontrées (suite)

K

I

L

M

N

O

P

Q SCFP

Présentation du lieu de travail

Le CLSC de St-Rémi œuvre dans le secteur d'activité 30 (Services médicaux et sociaux). L'établissement est fréquenté par environ 110 travailleurs syndiqués et offre des services de soins à domicile, clinique jeunesse, santé publique, intervenants en maison familiale, intervenants en résidence pour personnes âgées, services courants, santé mentale et dépendance et programme déficience. On m'indique que le territoire desservi par la clinique inclut les municipalités suivantes :

- St-Rémi;
- Saint-Michel;
- Saint-Édouard;
- Saint-Patrice-de-Sherrington;
- Sainte-Clotilde;
- Hemmingford;
- Saint-Bernard-de-Lacolle;
- Saint-Cyprien-de-Napierville;
- Napierville;
- Saint-Jacques-le-Mineur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382168 DPI4382386	10 mai 2024	RAP1467626

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement en titre sur rendez-vous en compagnie de B et C , inspecteurs à la CNESST. Nous rencontrons les personnes susmentionnées. Nous leur expliquons le but de la rencontre. Nous recueillons des informations générales sur l'établissement et son fonctionnement ainsi que sur la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail. Nous effectuons une visite des lieux. Nous discutons avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties et planifions la date de la prochaine rencontre.

Le 29 avril, Mme P me transmet par courriel les documents suivants :

- Rapport pré-visite SSMET
- Rapport qualité de l'air (le rapport de qualité microbiologique de l'Air)
- Registre amiante
- Rapport de vérification du nombre de changements/heure d'air
- Plan d'action hygiène et salubrité (H&S)

Le 7 mai, Mme P me transmet l'attestation de formation SIMDUT de la

Prise en charge de la santé et de la sécurité

Les représentants de l'employeur nous informent avoir effectué une pré-inspection de l'établissement le 17 avril. Ils nous informent avoir identifié des portes de secours et voies de circulation non dégagées, de l'entreposage en hauteur, risque de chute de même niveau (passe-fil au sol) dans la salle mécanique, extincteur obstrué, matériel au sol, extincteur oublié lors de l'inspection, produit dangereux non identifié, absence d'une plaque sur une prise de courant, éclairage non protégé, etc. Le 29 avril, Mme P me transmet par courriel le rapport de la pré-visite daté du 17 avril.

Je recommande aux parties d'effectuer des inspections paritaires. La participation des travailleurs à l'identification et l'analyse des risques fait partie des conditions gagnantes qui permettent une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail. En vue des prochaines interventions planifiées, je propose également aux représentants de l'employeur de nous transmettre le rapport de la pré-inspection ainsi qu'un plan d'action avant l'intervention.

Le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La CNESST caractérise le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité, comme étant la mise en place par les milieux de travail, des mesures nécessaires pour respecter les obligations légales en matière de santé et sécurité au travail (SST), notamment des mesures qui visent à **identifier**, à **corriger** et à **contrôler** les risques et à favoriser la participation des travailleurs dans le processus.

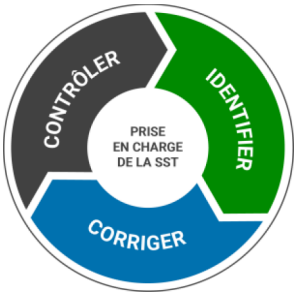

Les cinq conditions gagnantes qui permettent une prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu sont les suivantes :

- **Engagement et soutien de la haute direction :** La haute direction doit s'engager de manière active tout en démontrant un intérêt pour l'intégration de la SST à travers ses opérations. Elle doit aussi faire preuve de cohérence en posant des gestes concrets.
- **Participation des travailleurs :** L'employeur met en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification et l'analyse des risques. Par exemple, la mise en place d'un comité santé et sécurité ainsi que la nomination d'un représentant en santé et sécurité sont des mécanismes permettant la participation des travailleurs.
- **Responsabilité en santé et sécurité du travail des travailleurs, des travailleuses et des employeurs :** Les responsabilités en matière de santé et de sécurité doivent être bien définies et connues de l'ensemble des travailleurs. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs les connaissent et les appliquent. Tous doivent s'informer et respecter leurs obligations en matière de SST.
- **Organisation de la prévention :** Mise en œuvre des activités de prévention : identification des dangers et des risques, les corriger et les contrôler. Ces actions mèneront à l'élaboration du programme de prévention.

- **Évaluation de la performance de l'établissement en santé et sécurité du travail :** Bilan des réalisations en matière de SST pour évaluer la performance des mécanismes mis en place. Ceci permettra de les valider ou d'apporter les ajustements nécessaires.

Pour en apprendre davantage sur le processus de prise en charge de la santé et de la sécurité, j'invite les parties à consulter le lien suivant : Outil de diagnostic - Prise en charge de la santé et la sécurité du travail pour les établissements | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (Régime intérimaire)

Les parties devront s'assurer d'instaurer les mécanismes de prévention et de participation prévus par le régime intérimaire. Selon les dernières informations obtenues, une représentante en santé et sécurité a été désignée, mais elle ne couvre pas tous les établissements du regroupement d'établissements. Les parties sont invitées à poursuivre les discussions ensemble afin d'en venir à une entente en vue de l'instauration des mécanismes de prévention et de participation prévus par le régime intérimaire, dans l'objectif de prendre en charge la santé et la sécurité du travail. Pendant le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation de la LMRSST, l'employeur d'établissements des groupes prioritaires 4,5 et 6 comptant vingt travailleurs et plus doivent notamment identifier et analyser les risques pour la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs. L'identification et l'analyse des risques doivent être documentées par écrit. Pour de plus amples informations sur le régime intérimaire de la LMRSST, nous vous invitons à consulter le lien suivant : Appliquer le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.

Description des observations et informations recueillies

Visite de l'établissement

Produits dangereux (SIMDUT 2015)

Je constate que des produits assujettis au SIMDUT sont utilisés dans l'établissement, notamment par [redacted]. L'employeur nous confirme que les fiches de données de sécurité des produits dangereux sont à la disposition des travailleurs. En ce qui concerne la formation

concernant les produits dangereux, le 7 mai, Mme P me transmet l'attestation de formation SIMDUT de

Je rappelle à l'employeur l'article 32 du Règlement sur l'information concernant les produits dangereux :

> **32.** Conformément à l'article 62.1 de la Loi, l'employeur doit s'assurer qu'un travailleur qui exerce une nouvelle tâche reçoive la formation et l'information relatives à tout produit dangereux impliqué par cette tâche. Il en est de même avant l'utilisation d'un nouveau produit dangereux ou lorsqu'une nouvelle donnée importante requiert une modification à une étiquette ou à une fiche de données de sécurité.
>
> L'employeur doit également s'assurer qu'un nouveau travailleur reçoive la formation et l'information contenues dans le programme de formation et d'information.
>
> L.Q. 2015, c. 13, a. 14.

L'employeur devra notamment s'assurer que la formation SIMDUT soit intégrée au programme de formations offertes à l'embauche des travailleurs qui utilisent un produit dangereux. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Douches oculaires (local 135 et local 137)

Deux douches oculaires munies d'un mitigeur se trouvent dans l'établissement soit dans le garage (salle 137) et dans le local d'entretien (salle 135). Lors de la visite, les éléments suivants sont observés :
Douche oculaire de la salle 135 : eau de couleur brunâtre lors de l'activation de la douche et le mitigeur semble prendre un délai ou une technique d'ouverture spécifique pour alimenter la douche oculaire en eau tiède. Il est rappelé à l'employeur d'ajouter un registre de vérification pour assurer une purge hebdomadaire des canalisations et de clarifier à qui incombe cette responsabilité périodique conformément à la norme ANSI Z358.1.
Ensuite, la douche oculaire de la salle 137 est difficile d'accès car elle est située trop haute. L'employeur s'engage à ajuster la hauteur de la douche pour la rendre accessible (article 76 du RSST – Les douches oculaires doivent être d'accès facile); Finalement, l'employeur s'engage à mettre à jour les affiches rappelant la procédure d'utilisation de la douche oculaire. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Moisissures

Salle de bain (local 141)

Les représentants de l'employeur nous informent qu'il y a eu un dégât d'eau en septembre dans une salle de bain (local 141) et que la source de l'infiltration d'eau a été identifiée ; elle provenait de la douche. Ils

nous informent qu'une analyse d'air et prélèvements de surfaces ont été effectués par la firme spécialisée Solair-Eau.
Ils nous informent que depuis le début de la semaine, l'entrepreneur Indusco est sur place afin de procéder à la décontamination dans ce local. La reconstruction est en cours et les représentants de l'employeur nous informent qu'un nouveau test de qualité d'air sera effectué suite aux travaux.

Ainsi, je constate que l'employeur a identifié la source d'infiltration d'eau à la salle de bain (local 141) et que des mesures correctives sont en cours. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Salle mécanique (local 136)

Dans la salle mécanique, je constate qu'un le tuyau au sol qui traversait une voie de circulation a été peint d'une couleur contrastante afin de limiter le risque de trébuchement. Je constate cependant la présence de moisissures noirâtres apparentes au bas d'un mur de la salle mécanique (local 136). L'employeur devra identifier la source de prolifération des moisissures afin de la corriger. Il devra ensuite s'assurer qu'une décontamination soit réalisée. Les matériaux contaminés par les moisissures devront être nettoyés ou enlevés.

La dérogation #1 est constatée.

Figure 1 : Moisissures apparentes au bas d'un mur de la salle mécanique (local 136)

Amiante

Puisque des travaux de reconstruction sont en cours dans la salle de bain (local 141), je questionne les représentants de l'employeur concernant la gestion de l'amiante. Ils m'informent qu'il n'y a pas d'amiante dans l'établissement. Puis Le 29 avril, Mme P me transmet un rapport de caractérisation des matériaux, flocages et isolants calorifuges susceptibles de contenir de l'amiante daté de 2015 par Les Services exp inc. À la lecture du rapport, je constate notamment qu'il y est inscrit que : « les inspections visuelles détaillées par un rapport photographique et par les certificats d'analyse de laboratoire nous permettent de conclure qu'aucun flocage n'est présent dans l'édifice. Aucun calorifuge (Armaflex) ni matériau ne contiennent de l'amiante.»

Hygiène et salubrité

Les représentants du service d'hygiène et salubrité nous informent que des lacunes leurs ont été rapportées concernant l'hygiène et salubrité dans l'établissement. Il nous informe qu'une inspection a donc été effectuée à l'interne. En fonction des constatations effectuées lors de cette inspection, un plan d'action a été établi. Ils nous indiquent que le plan d'action comprend un volet de formation pour la travailleuse sur les méthodes de travail, produits utilisés et SIMDUT. Le plan d'action comprend également des volets de supervision et de modification de la routine de nettoyage. Pour ce qui est de la supervision, ils nous mentionnent que [redacted] vient faire des rondes régulièrement, puis qu'il vérifie notamment les tâches effectuées.

Ce plan d'action m'est transmis par courriel le 29 avril. À la lecture du document, je constate que les actions planifiées, dont la formation, la supervision (en continu), le ménage de la conciergerie, la mise à jour des fiches de données de sécurité et le remplacement du chariot en mauvais état, ont toutes été complétées, à l'exception de la modification de la routine de nettoyage, qui est en cours.

Ainsi, je constate que l'employeur a identifié des lacunes liées à la formation et à la supervision du [redacted] ainsi qu'à la routine de nettoyage, puis que des mesures correctives ont été apportées ou sont en cours. **Un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Tenue des lieux

Local de prêt d'équipement (local 151)

Ce local est utilisé pour le rangement du matériel qui sera prêté par le CISSSMO aux usagers pour leur offrir du soutien pendant une période de réadaptation ou du maintien à domicile. Parmi le matériel entreposé, on retrouve notamment des tabourets de douche et des déambulateurs. Lors de la visite de ce local, [redacted] n'est pas présente, mais nous la rencontrons à la fin de l'intervention.

Je constate que du matériel est disposé de façon instable en hauteur sur des étagères et peut heurter un travailleur en cas de chute.

La dérogation 2 est constatée.

Figures 2 et 3 : Tabourets de douches disposés de façon instable en hauteur.

De plus, des déambulateurs et cannes sont entreposés en hauteur sur des supports constitués de tiges métalliques qui ne disposent pas d'une butée pour empêcher le matériel de chuter. Il y a un risque de chute d'objets sur un travailleur.

La dérogation 3 est constatée.

Figure 4 : Déambulateurs entreposés en hauteur sur des supports constitués de tiges métalliques qui ne disposent pas d'une butée.

Salle du photocopieur

Je constate que des fils électriques sont présents au sol dans la voie de circulation située devant le photocopieur. Un risque de chute de même niveau est présent.

La dérogation 4 est constatée.

Figure 5 : fils électriques au sol devant le photocopieur.

Salle de soins

La salle de soin visitée comporte deux sorties. Les contenants pour la disposition sécuritaire des aiguilles contaminées et des déchets biomédicaux sont présents et vidés régulièrement selon l'employeur. Des affiches pour rappeler aux employés quels contenants utilisés selon le type de déchets sont disponibles mais non affichés lors de la visite. L'employeur indique que les affiches seront ajoutées.

Extincteurs

Les extincteurs que nous observons dans l'établissement ont été inspectés en janvier 2024 par une firme spécialisée et sont fixés à un mur.

Escabeaux

Les escabeaux que nous observons dans l'établissement sont de grade 2 (usage commercial) ou de grade 1 (usage industriel) conformément à la norme Échelles portatives CAN3-Z11-M81.
Au département des archives, l'employeur met à la disposition des travailleurs des chariots et un marchepied. J'informe l'employeur que puisqu'un marchepied n'est ni une échelle, ni un escabeau, il n'est pas couvert par l'article 25 du règlement (RSST), ni par les normes de fabrication CSA et ANSI. Un marchepied n'offre pas les mêmes caractéristiques de stabilité qu'un escabeau. Ainsi, pour les prochains achats, il est recommandé de privilégier les escabeaux ou échelles, qui sont fabriqués conformément à la norme CSA Z11 (grade 1 ou 2). Cette norme établie des exigences de conception et de rendement. Pour ce qui est des marchepieds que l'employeur fournit, il doit s'assurer notamment qu'ils sont en bon état (dont l'anneau de caoutchouc à la base), que la surface des marches est antidérapante et que la base ne glisse pas lorsqu'on y applique un poids.

Panneaux électriques

Nous constatons que les panneaux électriques sont dégagés d'au moins un 1 mètre tel que requis par le *Code canadien de l'électricité*.

Sortie de secours:

Je constate que la sortie de secours sont dégagées et identifiées d'un panneau lumineux. De l'éclairage d'urgence est installé à proximité et l'employeur me confirme qu'il fait l'objet d'une vérification par une firme spécialisée. L'employeur me confirme également qu'un plan de mesures d'urgence est en place et mis en pratique.

Ergonomie

Archives

Aux département des archives, nous rencontrons des travailleurs, dont Mme R Nous discutons de la manutention de charges, dont le déplacement manuel des étagères de dossiers d'archives.
La représentante de l'employeur mentionne qu'une formation virtuelle est disponible sur la plateforme ENA pour l'ergonomie de bureau. Cependant, les travailleurs rencontrés aux archives n'avaient pas connaissance de cette formation et les postes de travails n'étaient pas aménagés pour réduire les risques ergonomiques associés au travail de bureau.
Il est rappelé à l'employeur qu'il a l'obligation d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques ergonomiques liés à leur travail et d'assurer la formation appropriée notamment sur l'ajustement adéquat du poste de travail conformément à l'article 51 de la LSST.

Salle de prélèvement (local 124)

Deux bureaux ajustables en hauteur sont placés à la disposition des travailleurs dans la salle de prélèvement. Il est rappelé à l'employeur qu'il a l'obligation d'informer adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et d'assurer la formation appropriée notamment sur l'ajustement adéquat du poste de travail. En effet, les tâches de prélèvement comportent des facteurs de risques ergonomiques tels que des postures contraignantes et il y a un risque de développer des troubles musculo-squelettiques.

En conclusion, lors de l'intervention, nous avons abordé l'ergonomie, dont Arx un risque de trouble musculosquelettique (TMS). Nous avons recommandé à l'employeur d'évaluer l'ergonomie aux postes de travail. Pour davantage d'informations afin de faciliter l'aménagement des postes de travail et prévenir les TMS : ASSTSAS | ERGONOMIE, AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU TRAVAIL - ERG

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite les parties à utiliser les outils suivants afin de les soutenir dans leur démarche :

- *ASSTSAS :* *ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS*
- *CNESST :* *Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)*

- *LMRSST (CNESST) :* Guide sur l'approche par multiétablissements
- *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :*

  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1
- *RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :*

  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013
- *PRÉVENTION EN MILIEU DE TRAVAIL (CNESST) :*

  Prévention et sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- *OUTIL D'IDENTIFICATION DES RISQUES (CNESST) :*

  Outil d'identification des risques | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- *MOISISSURES* :

→ Moisissures | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

→ Microsoft Word - Moisissures SAT_vf 08 05 07 (santeautravail.qc.ca)

→ Préface (santeautravail.qc.ca)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382168 DPI4382386	10 mai 2024	RAP1467626

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone: 450-377-6200, poste
Courriel :

B
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
9 rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4
Téléphone: 450-377-6200, poste
Courriel :

C
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 1W5
450 359-2100, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382386	**10 mai 2024**	**RAP1467626**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

CISSS de la Montérégie-Ouest

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Apparence de moisissures - salle mécanique (local 136) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque les matériaux touchés par l'infiltration d'eau dans le local 136 n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique.	2024-06-05	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(1) RISQUE DE CHUTE D'OBJETS - LOCAL DE PRÊT D'ÉQUIPEMENTS (LOCAL 151) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que du matériel est disposé de façon instable en hauteur. Un risque de chute d'objet sur les travailleurs est présent.	2024-06-05	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(7) LOCAL 151- RISQUE DE CHUTE D'OBJETS (SUPPORTS MURAUX NON MUNIS DE BUTÉE) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque des supports constitués de tiges métalliques ne disposent pas d'une butée pour empêcher le matériel de chuter. Il y a un danger de chute d'objets sur un travailleur.	2024-06-05	Non commencée
4	RSST / 14, al.1(1) Salle du photocopieur - fils électriques au sol Dans la salle du photocopieur, le plancher n'est pas dégagé. Des fils électriques traînent au sol.	2024-06-05	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
16 mai 2024 à 9:30	**DPI4381499**	**17 mai 2024**	**RAP1468306**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9084-3392 Québec inc.

765, rue de l'Ontario
Sherbrooke (Québec) J1J 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Fanie Levesque, Vice-présidente

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Résidence hôtellerie Beauséjour

765, rue de l'Ontario
Sherbrooke (Québec) J1J 3R9

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]
Aussi présents :	B [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, à la présence de produits dangereux (SIMDUT) ainsi qu'aux risques de chutes de même niveau dans le secteur des résidences privées pour personnes âgées (RPA).

Personnes rencontrées

Madame C [redacted];

Monsieur D [redacted];

Madame E [redacted];

Madame F [redacted];

Madame G [redacted].

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	17 mai 2024	RAP1468306

RAPPORT D'INTERVENTION

Je suis accompagnée de Monsieur B , inspecteur à la CNESST.

Présentation du lieu de travail

L'établissement est une résidence pour l'hébergement des personnes âgées autonomes et semi-autonomes. La résidence fait partie du secteur d'activité (30) - *Services médicaux et sociaux*, emploie 12 travailleurs non syndiqués, dont préposés aux bénéficiaires (PAB), Cuisinières, Les travailleurs sont répartis sur trois (3) quarts de travail (6h-15h, 15h-23h et 23h-7h30). L'établissement compte actuellement quarante-sept (47) résidents et possède un total de quarante-neuf (49) logements.

et possède un programme de prévention.

Il n'y a pas d'agent de liaison nommé par les travailleurs au moment de l'intervention. Cependant, une annonce a été faite et est affichée par l'employeur.

L'entreprise n'a pas un comité santé et sécurité. Il n'y a pas de réunion d'équipe. Les rencontres se font de façon informelle avec les travailleurs, mais les échanges se font plus individuellement, soit un à un. Une dizaine de travailleurs possèdent leur certification de secouriste. Deux trousses de premiers soins sont présentes dans l'établissement.

Message de la CNESST

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	17 mai 2024	RAP1468306

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Nous nous présentons à l'établissement Résidence "Hôtellerie Beauséjour » sis au 765 rue de l'Ontario à Sherbrooke avec rendez-vous. Nous rencontrons madame C . Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise. Après les civilités d'usage, madame C nous invite immédiatement à faire une visite des lieux, car elle connaissait d'avance l'objet de l'intervention. Pendant la visite, nous rencontrons madame G et madame F dans la cuisine. Nous discutons avec elles. Des photos et des vidéos sont prises. De retour au bureau administratif, l'employeur nous présente des documents démontrant une prise en charge de la santé et la sécurité dans le milieu de travail, notamment : le programme de prévention, la trousse de premiers soins, le certificat d'inspection de la hotte de cuisine, le certificat d'inspection du système d'incendie. Au terme de la rencontre, nous effectuons un récapitulatif avec l'employeur et nous convenons d'un délai de correction.

Description des observations et des informations recueillies

Sécurité des machines

Dans la cuisine, nous observons, un robot culinaire de marque « Cuisinart » ainsi qu'un batteur mélangeur de marque « KitchenAid ».

Dans l'atelier, nous observons une perceuse à colonne de marque "Delta" :

- **Robot culinaire « Cuisinart »** (photo 1) :

  L'équipement est posé sur le comptoir et est branché. L'équipement est pourvu de tous ses protecteurs, empêchant l'accès à la zone dangereuse formée par la lame en rotation. De plus, le protecteur (couvercle) est associé à un dispositif de verrouillage qui empêche le fonctionnement de l'équipement tant que celui-ci n'est pas fermé et la fermeture du protecteur ne déclenche pas par elle-même le fonctionnement de l'équipement. Une vidéo a été faite afin de s'assurer que l'équipement est sécuritaire. Nous échangeons avec

l'employeur sur la nécessité de maintenir l'équipement toujours en bon état et de s'assurer du bon fonctionnement des protecteurs avant chaque usage.

Photo 1

- **Batteur-mélangeur « KitchenAid »** (photo 2) :

  L'équipement est posé sur le comptoir et est branché. L'équipement est pourvu de tous ses protecteurs, notamment une grille qui empêche l'accès à la zone dangereuse formée par l'outil en rotation. Nous échangeons avec l'employeur sur la nécessité de maintenir l'équipement toujours en bon état et de s'assurer du bon fonctionnement des protecteurs avant chaque usage.

Photo 2

- **Perceuse à colonne « Delta »** (photo 3 et 4) :

L'équipement est fixé sur une table, il n'est pas branché. L'équipement est dépourvu d'un écran, donnant ainsi un accès direct à la zone dangereuse formée par le foret en rotation. Cette situation expose le travailleur à un risque de blessure et de lacération des doigts. De plus, l'équipement est dépourvu d'un dispositif d'arrêt d'urgence et le protecteur fixe empêchant l'accès à la courroie n'est pas conforme, car il est facilement démontable à la main. Nous échangeons avec madame C à ce sujet. Elle nous fait comprendre que seul a accès à l'atelier et il n'est pas considéré comme un travailleur de l'établissement.

Photo 3

Photo 4

Chute de même niveau

En circulant dans la résidence, nous remarquons que les planchers sont propres et non glissants. Des tapis sont disposés à des endroits spécifiques pour recueillir les excédents d'eau. Les lieux communs sont aussi équipés de mains courantes. Madame C nous informe que les tapis absorbants sont disposés à des endroits spécifiques pour recueillir les excédents d'eau pendant l'hiver et que le déneigement se fait par une firme externe. Le sel et les petites roches sont utilisés. Dans la cuisine, le plancher est nettoyé au besoin.

État de la hotte dans la cuisine

Nous constatons la présence d'une hotte au-dessus d'une plaque de cuisson électrique. Selon les informations obtenues, la hotte est inspectée par une firme externe spécialisée une (1) fois par année et les filtres sont changés tous les mois. Nous avons constaté un certificat d'inspection de la firme « GC Spécialités inc. » indiquant une inspection réalisée le 14 mars 2024. Nous mentionnons à madame C de l'importance de continuer à maintenir la hotte propre afin de prévenir la présence d'émanation nocive et les risques d'intoxication.

Équipement de protection individuelle (ÉPI)

Dans la cuisine, les travailleurs portent des chaussures fermées (espadrille). Nous constatons la présence des gants et un tablier en néoprène. Cependant, nous remarquons l'absence de tapis anti-fatigue qui préviennent les risques de TMS. Nous échangeons avec l'employeur à ce sujet et cette dernière dit y avoir pensé et envisage de se procurer des tapis anti-fatigues.

Extincteurs

Les extincteurs observés portent une étiquette indiquant le moment où ils ont été inspectés soit en février 2024. Lors de l'inspection de suivi en octobre prochain, une vérification sera effectuée afin de s'assurer que les extincteurs ont été inspectés par la firme externe. Cependant, les extincteurs observés dans l'ensemble de l'établissement) ne sont pas munis d'une affiche indiquant leur emplacement. Les extincteurs portatifs observés ne respectent pas la NORME « Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 ». À cet effet, **la dérogation nº 1 est émise.**

Par ailleurs, nous constatons la présence de deux (2) extincteurs de couleurs orange. L'employeur nous fait comprendre qu'il s'agit des extincteurs qui devraient être remplacés, mais qui ont été oubliés. L'employeur s'engage à informer la firme qui a fait l'inspection.

Issue de secours et éclairage d'urgence

Lors de la visite, nous constatons que le système d'éclairage d'urgence est fonctionnel. Cependant, nous remarquons que le coffre où se trouve la batterie pour l'éclairage d'urgence est dépourvu de son couvercle et il y'a de l'eau qui coule à côté (photo 5). Cette situation peut causer des risques d'incendie et d'électrocution. Nous échangeons avec l'employeur sur l'obligation de colmater les risques dans son établissement. À cet effet, la **dérogation nº 2 est émise.**

Nous constatons également que l'éclairage d'urgence situé à l'entrée principale de l'établissement n'est pas correctement fixé au mur (photo 6). Nous échangeons avec madame C sur l'obligation d'avoir un éclairage d'urgence toujours en état de fonctionner. À cet

effet, la **dérogation nº 3 est émise.**

Photo 5 : Absence du boîtier de batterie **Photo 6** : Système d'éclairage mal fixé au mur

Échelles et escabeaux

Aucune échelle n'est constatée dans l'établissement lors de la visite. Cependant, il y a un (1) escabeau qui est de grade 1. Nous n'avons pas pu déterminer le nombre de marches, car il est encore emballé et tout neuf. L'employeur mentionne qu'elle-même s'est assuré d'avoir au moins un grade 1.

Produits dangereux (SIMDUT)

Les travailleurs utilisent des produits contrôlés pour le nettoyage et la désinfection des lieux et des équipements communément appelés SIMDUT. L'employeur possède des informations sur les produits dangereux se retrouvant dans son établissement. Des fiches signalétiques sur les produits dangereux sont observées dans le programme de prévention, mais certaines ne sont pas à jour avec la nouvelle appellation soit « fiche de données de sécurité (FDS) » et conformément au SIMDUT 2015. Nous échangeons avec l'employeur sur la nécessité d'avoir un cartable de fiche de données de sécurité SIMDUT conforme et disponible pour une consultation par les travailleurs. À cet effet, la **dérogation nº 4 est émise.**

Par ailleurs, un système automatique de dilution pour les produits d'entretien est utilisé et observé dans un espace de rangement réservé à cette fin. Le travailleur utilise ce système pour la préparation des produits. Il y a des gants en caoutchouc mis à la disposition des travailleurs.

En outre, lors des discussions, l'employeur confirme que les travailleurs utilisant les produits dangereux n'ont pas reçu la formation SIMDUT. Nous échangeons avec madame C sur l'obligation de l'employeur de former et d'informer ses travailleurs sur le SIMDUT. À cet effet, la **dérogation nº 5 est émise.**

De plus, nous informons l'employeur que tous ses produits dangereux doivent être entreposés dans un endroit réservé exclusivement à cette fin et devront être clairement étiquetés. **Cet aspect sera vérifié lors de l'inspection de suivi**.

Douche oculaire

Lors de la visite, nous constatons la présence d'une douche oculaire dans la cuisine (Photo 7). Celle-ci est équipée des gicleurs protégés afin d'éviter tout risque de contamination. Elle permet le lavage simultané des deux yeux. La douche oculaire est indiquée au moyen d'une affiche bien en vue et est installée sur l'évier de la cuisine. Celui-ci comporte un pictogramme que les travailleurs comprennent. Cependant, l'employeur nous fait comprendre que la douche oculaire n'a jamais été utilisée. Nous échangeons avec l'employeur sur la nécessité de former et d'informer les travailleurs sur l'usage approprié et de l'emplacement de la douche oculaire avant la survenue d'une situation dangereuse.

Photo 7 : Douche oculaire

Tenue des lieux

Lors de la visite, nous observons que le plafond présente des tâches à certains endroits (photo 8) dans les couloirs de la Résidence et des trous sont présents dans le plafond au niveau de la conciergerie (photo 9). Nous échangeons avec l'employeur à ce sujet. Nous lui demandons de vérifier les infiltrations d'eau qui peuvent causer de la moisissure et provoquer des maladies. L'employeur nous informe que le trou au plafond a été fait pour permettre des réparations dans le plafond, car il y'a un dégât d'eau. **Cet aspect sera vérifié lors de l'inspection de suivi**.

Photo 8 : Tuile du plafond tachée **Photo 9** : Trou dans le plafond

Local électrique et panneaux électriques

Nous constatons la présence d'un local électrique. Le local est fermé et l'employeur confirme que les travailleurs n'y ont pas accès. Les panneaux électriques sont dégagés sur un périmètre de plus de 1 m et le local est bien aménagé. Nous échangeons avec l'employeur et l'encourageons de continuer à maintenir ce local en bon état.

Système d'eau chaude

L'établissement possède un système d'eau chaude installé dans la conciergerie. Le système de chauffage est au gaz naturel. Nous constatons la présence d'un détecteur de monoxyde de carbone de marque « Kidde » branché sur une prise et en fonction (photo 10). Le détecteur est adapté pour une utilisation commerciale et calibré. Nous échangeons avec madame C

sur l'obligation de l'employeur d'informer les travailleurs sur les dangers du monoxyde de carbone et le gaz naturel. Nous informons également à l'employeur qu'il doit maintenir le détecteur en état de bon fonctionnement et que celui-ci doit être vérifié et calibré selon les recommandations du fabricant.

Photo 10 : Détecteur de monoxyde de carbone et de gaz naturel

L'employeur peut proposer toute autre solution dont l'inspecteur en évaluera la conformité.

Dispositions du régime intérimaire de la Loi modifiant le régime de santé et sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements **qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail** doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	17 mai 2024	RAP1468306

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour les établissements de votre secteur d'activités économiques 030 (groupe 6), comptant **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter les liens suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) ;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

Nous informons l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Message de la CNESST
La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter les informations et les ressources suivantes :

[redacted];

+ Site Internet CNESST;

+ Associations sectorielles paritaires (ASP);

+ Fabricants et fournisseurs.

Méthode de travail sécuritaire

- Les chutes – C'est loin d'être banal – ARQ :
  https://restauration.org/leschutes
  https://restauration.org/media/11543/21-4045_arq_maj_depliant-chutes-alapage.pdf

- Rapport d'enquête et d'analyse d'accident – ARQ :
  https://sst.restauration.org/wp-content/uploads/2020/11/12276_ARQ_Formulaire_Rapport_enquete_VF.pdf

Secourisme en milieu de travail

- Programme de secourisme en milieu de travail – CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/formation-secourisme-en-milieu-travail
- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-3.001,%20r.%2010
- Trousses de premiers secours – CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours

Association Restauration Québec, www.restauration.org

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

6880, Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1M 2T2
1 800 463-4237
info@restauration.org

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, des dérogations sont émises et sont inscrites dans le présent rapport.

Vous trouverez également l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	**17 mai 2024**	**RAP1468306**

RAPPORT D'INTERVENTION

Nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST

B **, Inspecteur SST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Courriel :

CNESST

A **, Inspectrice SST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél.:
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	**17 mai 2024**	**RAP1468306**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9084-3392 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS, ABSENCE D'AFFICHE D'EMPLACEMENT Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas munis d'une affiche indiquant leur emplacement.	2024-06-19	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(4) ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS, ABSENCE DE BOITIER MÉTALLIQUE ÉCLAIRAGE D'URGENCE L'employeur ne s'est pas assuré de conserver en bon état le boîtier du système d'éclarage situé dans la conciergerie. L'accès aux fils électriques peut occasionner des blessures graves pouvant aller jusqu'à l'électrocution et provoquer aussi des incendies.	2024-06-19	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(4) ETAT ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS, ÉCLAIRAGE D'URGENCE L'employeur ne s'est pas assuré de conserver en bon état l'éclaraige d'urgence situé à l'entrée principale de la Résidence. Le système n'était pas solidement fixé au mur, celui-ci pourrait chuter et occasionner des blessures aux travailleurs.	2024-06-19	Non commencée
4	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (SIMDUT). NON MISE À JOUR OU ABSENCE L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité (FDS) à jour à un endroit connu des travailleurs et facilement accessible pour consultation..	2024-06-19	Non commencée
5	LSST / 62, al.1 SIMDUT, FORMATION, ABSENCE L'employeur ne s'assure pas que le travailleur exposé à un produit dangereux ou susceptible de l'être, a reçu la formation et l'information requise pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.	2024-06-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mai 2024 à 14:00	**DPI4383431**	**17 mai 2024**	**RAP1468540**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Résidences Cardinal-Roy inc.

105, rue Cooke
Trois-Rivières (Québec) G8T 8Z5

Représentant de l'employeur
Monsieur Sébastien Ricard, Président - adm.

Lieu de travail

Numéro :

Résidences Cardinal-Roy inc.

105, rue Cooke
Trois-Rivières (Québec) G8T 8Z5

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la qualité de l'air suite à un dégât d'eau et à la présence de moisissures.

Personnes rencontrées

Madame B

Madame C

Madame D

Monsieur E

Madame F, inspectrice de la CNESST , m'accompagne lors de cette intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383431	17 mai 2024	RAP1468540

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées autonomes, comprenant 150 appartements. L'établissement est classé dans le secteur d'activité économique (030) Services médicaux et sociaux et embauche 70 travailleurs. Il y a absence de programme de prévention et de représentant des travailleurs.

À ce sujet, nous référons l'employeur à la page internet de la CNESST l'informant de ses obligations en vertu de la LMRSST.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements/modernisation-sst

Nous constatons l'affichage d'une politique de prévention du harcèlement psychologique.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

La présente intervention est effectuée sans prise de rendez-vous. Nous discutons avec l'employeur de l'objet du mandat et les lieux indiqués sont visités. Un récapitulatif est effectué à la fin de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Visite des lieux :

Nous nous rendons dans le local fermé destiné à la piscine intérieure de la résidence. L'employeur admet un problème de condensation à la piscine et affirme qu'il est en démarche d'installer un « Dry-O-Tron » (déshumidificateur haute performance pour piscine intérieure), dans le but de contrer l'humidité dans la pièce.

Malgré ceci, il y a absence d'odeur caractéristique de la moisissure, ni moisissures comme telles, constatées en effectuant le tour de la pièce destinée à la piscine, tout comme dans le local hébergeant le dépanneur et comprenant un réfrigérateur. Il en est de même pour l'environnement du réchaud situé à la sortie de la cuisine, bien que ce dernier ne puisse être déplacé lors de l'intervention pour visualiser la partie du mur sur lequel il est accoté.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383431	17 mai 2024	RAP1468540

RAPPORT D'INTERVENTION

En visitant la cuisine, l'employeur raconte une problématique de renvois d'eau à laquelle il a dû remédier l'an dernier, en décontaminant et réparant le mur de la cuisine.

On mentionne par ailleurs, l'absence de salle à manger destinée aux travailleurs.

Prise en charge des dégâts d'eau :

On m'explique qu'en cas de dégât, les actions suivantes sont immédiatement portées, tel que déjà survenu : la maintenance se rend disponible, la direction est appelée, les plombiers sont appelés au besoin, les matériaux sont retirés et des mesures avec hygromètre par pénétration sont effectuées.

L'employeur affirme que les travailleurs sont informés lors de leur intégration en emploi, de rapporter les risques identifiés à l'employeur, tels que les bris et dégâts d'eau.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/moisissures

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Compte tenu de la prise en charge de l'employeur concernant l'humidité à la piscine ainsi que l'absence de dégât d'eau/moisissures constaté, il y a absence de dérogation émise.

Ceci conclu le présent mandat.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383431	**17 mai 2024**	**RAP1468540**

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , inspectrice

Service de la prévention-inspection – Mauricie-Centre-du-Québec

Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
23 mai 2024 à 8:00	**DPI4380361**	**23 mai 2024**	**RAP1469073**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Afcor construction inc

2385, rue de la Métropole

Longueuil (Québec) J4G 1E5

Représentant de l'employeur

Monsieur Alain Sylvestre, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA559954

H7C - 4895, rue Saint-Joseph - AF497 - CISSS LAVAL - CHSLD L

4895, rue Saint-Joseph

Laval (Québec) H7C 1H6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à un chantier de construction.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted], Afcor inc.

Monsieur C [redacted], Afcor inc.

Monsieur D [redacted] Afcor inc.

Monsieur E [redacted], Afcor inc.

Monsieur F [redacted], Peinture T.A.G inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation du 4e étage d'une résidence pour personnes âgées.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380361	23 mai 2024	RAP1469073

RAPPORT D'INTERVENTION

Les travaux en cours consistent à la pose de joints de plâtre et la peinture. On compte environ travailleurs sur le chantier.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les représentants du maître d'œuvre et les travailleurs sur le chantier et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur les travaux et effectue une visite des lieux. Je discute avec quelques travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Le chantier est bien tenu dans l'ensemble. Les voies de circulation sont dégagées.

Le chantier est séparé des autres parties de l'immeuble par une porte fermée en tout temps. Des pancartes indiquent la présence du chantier.

Les travailleurs portent les équipements de protection individuelle, bottes et casques de sécurité.

Les travaux de démolition sont complétés et les débris évacués.

Des travaux de finition sont en cours : pose de joints de gypse et peinture.

Les pièces où se déroulent les travaux de pose de joint sont équipées de systèmes de purificateurs d'air munis de filtre HEPA. Des ventilateurs industriels sont également disponibles sur le chantier.

Des aspirateurs de poussière sont utilisés pour le nettoyage des pièces. Les travailleurs disposent de masques à cartouche, type P100. Je rappelle les représentants du maître d'œuvre, que les travailleurs doivent procéder au mouillage des matériaux avant et après les avoir enlevés.

« l'entretien des lieux de travail dans un établissement doit s'effectuer par aspiration, balayage humide ou une autre méthode qui contrôle et réduit au minimum le soulèvement de poussière ». (RSST. Article 17).

Je rappelle le maître d'œuvre des mesures de prévention en lien avec l'utilisation des échelles sur les chantiers. Les échelles doivent être adaptées aux caractéristiques des tâches à effectuer. Ils permettront au travailleur d'accéder au lieu de l'intervention, de rester placé entre les deux montants d'une échelle et d'éviter les torsions et autres positions pénibles (étirements, flexions, etc.).

Les échelles et les escabeaux peuvent être utilisés lors d'interventions planifiées de moins d'une heure. Pour les travaux de plus longue durée, il faut recourir à un autre type d'équipement tel qu'une plateforme élévatrice ou un échafaudage pour assurer davantage de sécurité.

Prise en charge de la santé et sécurité

Les mesures suivantes sont mises en place par le maître d'œuvre concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- Un programme de prévention est élaboré et disponible sur chantier ;
- Présence de mesures pour suivre la mise en application du programme de prévention (inspections et surveillance par un surintendant affecté à plein temps au chantier) ;
- Des séances d'accueil sont organisées avec les travailleurs à leur arrivée au chantier.
- Des pauses de santé et sécurité sont réalisées régulièrement.

J'informe le maître d'œuvre également que le **Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation** est déployé depuis le 6 avril 2022. Pour le volet chantier de construction, des dispositions sont prévues par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail à compter du 1er janvier 2023, notamment **la présence d'un représentant en santé et sécurité** (RSS) formé à cet effet pour les chantiers de 10 travailleurs et plus.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380361	**23 mai 2024**	**RAP1469073**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à consulter les ressources telles que l'ASP Construction, les associations patronales (ex. : ACQ, APCHQ) et le Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) ainsi que le site internet de la CNESST pour les supporter dans leur démarche de prévention.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre et les employeurs à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mai 2024 à 10:45	**DPI4381348**	**6 juin 2024**	**RAP1471126**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Doux instants s.e.n.c..

4825, rue Cyrille-Delage
Laval (Québec) H7K 3P2

Représentant de l'employeur
Madame Manoise Altéma, Associée

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Doux instants s.e.n.c..

4825, rue Cyrille-Delage
Laval (Québec) H7K 3P2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, la sécurité des machines et au contrôle des énergies.

Personne rencontrée

Mme B [redacted].

Personnes contactées

Mme B [redacted]; et
Mme C [redacted].

Présentation du lieu de travail

Doux instants s.e.n.c. est une résidence privée pour aînés. Elle œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux et se spécialise dans les services d'hébergement pour les personnes âgées avec offre de services alimentaire, soins, etc. Elle emploie environ [redacted]

travailleurs, non syndiqués, répartis sur trois quarts de travail.

Prise en charge de la SST

- Il y a [redacted] secouristes en milieu de travail formés.
- Il y a une trousse de premiers secours.
- Il y a un programme d'accueil et d'intégration de nouveaux travailleurs.
- Il n'y a pas un programme de prévention (PP)
- Il n'y a pas de comité de santé et de sécurité au travail (CSS).
- Il n'y a pas d'agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS).

Rappel des nouvelles obligations de l'employeur dans le cadre de la LMRSST :

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

  Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des

informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Il est important de rappeler que l'employeur peut appliquer une approche par multiétablissements sous certaines conditions.

Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail – CNESST (gouv.qc.ca)

À noter que pendant la durée du régime intérimaire, seuls les établissements comptant au moins 20 travailleurs, peu importe leur groupe, peuvent être regroupés.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Lors d'une intervention sans préavis, je rencontre Mme B et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux des lieux, notamment, la salle à manger et la cuisine et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme B

Le 31 mai 2024, je communique, par téléphone avec Mme C pour valider certaines informations auprès de cette dernière.

Description des observations et informations recueillies

Je constate et recueille les informations et observations suivantes :

- État des lieux et voies de circulation

- Le plancher de l'établissement[1] est propre. Les lieux sont bien éclairés et ils sont maintenus en bon état.
- Les voies de circulation sont dégagées et permettent une circulation sécuritaire pour les travailleurs et la clientèle.
- Il n'y a pas d'échelle (ou escabeau) dans l'établissement. À ce propos, Mme B m'informe que l'aménagement est fait de sorte que tous les travailleurs puissent exécuter leurs tâches régulières sans nécessiter l'usage d'une échelle ou d'un escabeau.
- L'accès au panneau électrique est dégagé et ce dernier est muni d'un couvercle

  - Issues de secours

- Les issues de secours sont dégagées et elles sont munies d'une enseigne lumineuse fonctionnelle permettant de repérer facilement leur emplacement.
- Des exercices d'évacuation et un plan de sécurité incendie (PSI) sont mis en place et appliqués. À ce propos, Mme B me présente une copie de la procédure sur les règles spécifiques à suivre lors d'un exercice d'évacuation ou d'une fausse alarme.
- Par ailleurs, considérant la nature de l'établissement et la présence de personnes âgées en perte d'autonomie, l'employeur applique un protocole concernant l'ouverture des portes extérieures et les issues de secours.
- Plus spécifiquement, considérant que les portes doivent être verrouillées pour assurer la sécurité des personnes âgées et contrôler le risque d'errance que peuvent présenter certains résidents, l'employeur confirme avoir mis en place, entre autres, les mesures suivantes :
  - Toutes les issues de secours sont munies d'un dispositif de verrouillage.
  - Le déverrouillage de ce dispositif s'effectue à distance dès que l'alarme est activée ou en cas d'urgence.
  - Une formation relative au plan de sécurité incendie de la résidence est donnée aux travailleurs dès leur entrée en fonction et par la suite annuellement. Cette formation porte sur les mesures de sécurité qui doivent être appliquées et sur les stratégies d'évacuation de la résidence qui doivent être mises en œuvre en cas de signal d'alarme incendie ou en cas de fausse alarme.
  - Une clé (passepartout) permettant d'ouvrir toutes les portes de secours est

[1] : Une résidence privée pour aînés (de catégorie 4), contient 9 chambres individuelles réparties sur un seul étage.

présente dans la cuisine et elle est accessible à tous les travailleurs.

- Un plan de sécurité incendie est maintenu à jour et il respecte les principes reconnus de gestion des risques en matière de sécurité incendie.

Considérant la prise en charge de l'employeur et son engagement de poursuivre ses efforts en mettant à jour sur une base régulière, entre autres, son protocole d'évacuation et son plan de sécurité, aucune dérogation n'est émise.

Photo 1 : Sortie de secours dégagée (Source : CNESST)

- <u>Extincteurs portatifs</u>

- Les extincteurs portatifs sont fixés au mur et ils sont inspectés périodiquement.
- La dernière inspection des extincteurs est réalisée en octobre 2023 par la firme CFH Sécurité inc.
- Quant à l'affichage permettant de repérer l'emplacement de ces extincteurs portatifs, je constate que l'employeur utilise une affiche temporaire (papier fixé au mur par un ruban adhésif).
- J'informe Mme B que l'affichage doit être installé d'une façon permanente, et ce, conformément aux exigences de la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10.
- À ce propos, Mme B s'engage à installer une affiche permanente au-dessus de chaque extincteur portatif.

  Considérant l'engagement de l'employeur de se conformer, **aucune dérogation n'est émise par rapport à cet effet.**

- Sécurité des machines

- À l'exception de la présence d'un mélangeur (Blender) et d'un micro-ondes dans la cuisine, il n'y a aucune autre machine[2] dans l'établissement.
- Lors de la visite, je constate que le mélangeur est muni d'un protecteur, ne présente aucune déformation ou bris et qu'il est nettoyé et débranché de l'alimentation électrique.

[2] : Dans le présent rapport, la définition de la machine est celle décrite dans le RSST qui se lit comme suit : '«machine» : ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie;'

Photo 2 : Vue de la cuisine (Source : CNESST)

- Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies

- Lors de l'intervention, je constate que les machines et appareils utilisées dans l'établissement sont caractérisés par un débranchement à portée de main et sous le contrôle exclusif de la personne qui les utilise, que la source d'énergie de ces machines est unique et qu'il ne subsiste aucune énergie résiduelle à la suite du débranchement. Conséquemment, la sous-section § 1.1. — *Cadenassage et autres méthodes de contrôle des énergies* ne s'applique pas à ces machines (Référence à l'article 196 du RSST).

  Toutefois, l'employeur a l'obligation d'établir une procédure de travail sécuritaire avant d'entreprendre tout travail nécessitant l'intervention dans la zone dangereuse d'une

machine, tel que le montage, l'installation, l'ajustement, l'inspection, le décoinçage, le réglage, la mise hors d'usage, l'entretien, le désassemblage, le nettoyage, la maintenance, la remise à neuf, la réparation, la modification ou le déblocage. De plus, les travailleurs susceptibles d'effectuer ces tâches doivent être formés sur ladite procédure de travail. **La dérogation 1 est émise.**

- Le 31 mai 2024, Mme B me transmet par courriel une copie de la procédure qu'elle a élaborée et affichée aux travailleurs. Celle-ci informe les travailleurs qu'ils doivent mettre à l'arrêt toute machine ou appareil électrique, le débrancher et garder le contrôle en surveillant la prise de branchement.
- Le 31 mai 2024, lors d'un échange téléphonique, Mme B et Mme C confirment que les travailleurs ont été informés de ladite procédure. Conséquemment, **la dérogation 1 est corrigée**.

- Autres informations et observations

- L'employeur dispose d'un guide d'employé qu'il présente à tout nouvel employé. Ce guide d'employé contient, entre autres, les politiques de l'établissement, le plan d'accueil et d'intégration des nouveaux travailleurs et la description des tâches. Quant à la formation d'accueil, celle-ci dispose d'un volet théorique d'une durée d'une journée et d'un volet pratique (observation et supervision) qui peut durer jusqu'à 3 mois.
- L'employeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place son outil d'identification des risques et accompagner les travailleurs pour désigner un agent de liaison en santé et sécurité (ALSS).

- Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Mécanismes et références disponibles

- [CNESST] : **https://www.cnesst.gouv.qc.ca**
- [INSPQ] : **https://www.inspq.qc.ca**
- [ASP] : **http://www.preventionenligne.com**

Conclusion

Suite aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et elle est inscrite dans l'avis de correction.

La dérogation constatée est corrigée.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspecteur
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention- inspection Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, 2e étage, Laval (Québec) H7S 2G6
Tel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381348	**6 juin 2024**	**RAP1471126**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Doux instants s.e.n.c..

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur, puisqu'il n'y a pas une procédure de travail sécuritaire lors des opérations nécessitant l'intervention dans les zones dangereuses des machines. Il y a un danger d'entrainement, projection, etc.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 mai 2024 à 10:00	**DPI4381369**	**7 juin 2024**	**RAP1471185**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

(SEC) Le Quartier Mont-Saint-Hilaire

2400, rue des Nations, bureau 137
Saint-Laurent (Québec) H4R 3G4

Représentant de l'employeur
Monsieur François Tisseur, Directeur des Finances

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

SEC Le Quartier Mont-Saint-Hilaire

330, boulevard Honorius-Charbonneau
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 0E1

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

M. B [redacted]

M. C [redacted]

Des travailleurs présents dans la cuisine

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes qui accueille 256 résidents et emploie environ 58 travailleurs non syndiqués. L'établissement est classé dans le secteur d'activité économique (30) - Services médicaux et sociaux.

Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- L'entreprise [redacted] et applique un programme de prévention. Les risques y sont identifiés ainsi que des mesures préventives et de contrôle des risques.
- Un comité santé et sécurité se réunit 3 ou 4 fois par année.
- Des inspections périodiques formelles des lieux de travail sont réalisées.
- Un processus d'enquête et analyse est réalisé de façon paritaire à la suite d'un accident.
- Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est établi. En plus d'un manuel de l'employé regroupant entre autres certaines règles de sécurité, certaines formations sont offertes à l'embauche sur une plate-forme numérique : Santé et sécurité, SIMDUT, mesures d'urgence, etc.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux de travail. Je rencontre et discute avec des travailleurs présents dans la cuisine. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Troubles musculo-squelettiques lors des déplacements de personnes

L'employeur précise que la majorité des résidents sont autonomes et nécessitent peu d'aide du personnel dans leurs mobilisations. Environ 31 personnes sont hébergées dans les studios de soins et nécessitent plus d'aide à la mobilité.

Les travailleurs ont suivi la formation sur les principes de déplacements sécuritaires des personnes (PDSP). L'employeur mentionne que l'infirmière, la directrice des soins et le coordonnateur effectuent des rappels fréquents sur les méthodes de déplacements et de transferts sécuritaires et s'assurent que les travailleurs appliquent les principes de déplacements sécuritaires afin d'éviter les blessures.

Risques de violence et risques à la santé psychologique

L'employeur mentionne que la violence et l'agressivité font partie des critères d'exclusion de la clientèle. Il convient que certains résidents pourraient faire preuve de violence surtout verbale envers le personnel. Les travailleurs informent l'employeur lorsque cela survient et des mesures de prévention de ces comportements sont prévues. L'employeur indique que les changements de comportements et les mesures de prévention à appliquer par les travailleurs sont inscrits dans un rapport journalier et les travailleurs en prennent connaissance au début de leur quart de travail.

Afin de prévenir la violence pouvant survenir entre les travailleurs et qui pourrait porter atteinte à leur santé psychologique, une politique de gestion des conflits de travail et du harcèlement est élaborée et présentée aux travailleurs. L'employeur précise qu'il est épaulé par le siège social dans l'application de ces procédures au besoin.

Un dépliant regroupe les ressources d'aide dont les travailleurs peuvent bénéficier advenant une problématique pouvant porter atteinte à leur santé psychologique. Les travailleurs ont accès à un programme d'aide aux employés pour différentes situations.

Cuisine

- *Coupe-légumes*

Un coupe-légumes de marque Robot Coupe CL 50 est présent, mais démonté pour nettoyage. Les parties m'indiquent que le protecteur recouvrant l'accès à la lame est muni d'un dispositif de verrouillage.

-Trancheur à viande Globe

Je constate que le protège-doigts permettant d'éloigner la main du travailleur lors de la coupe est retiré. À ma demande, ce dernier est remis en place. **La dérogation #1 est émise et corrigée.**

Les travailleurs mentionnent que le protège-doigts est retiré car il rend l'accès difficile à la poignée du poussoir et qu'ils n'en comprennent pas l'utilité.

La norme *NF EN 1974 :2020 Machines pour les produits alimentaires – Trancheurs* décrit les mesures de protection nécessaires afin de rendre le trancheur sécuritaire.

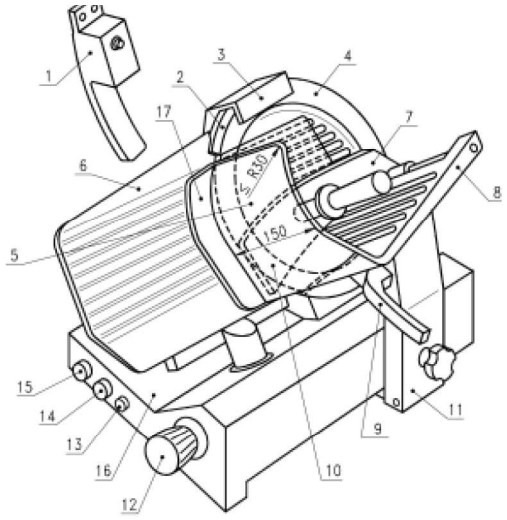

Trancheur à alimentation par gravité

Légende

1 Affûteur séparé
2 Protège-couteau
3 Affûteur intégré
4 Cache-couteau
5 Protège-doigts
6 Plaque d'épaisseur de tranche
7 Pousse-talon
8 Porte-produit
9 Poignée de chariot
10 Couteau
11 Chariot
12 Organe de commande de l'épaisseur de tranche
13 Voyant lumineux
14 Bouton de marche
15 Bouton d'arrêt
16 Surface de réception de tranche
17 Protège-pouce

Les dimensions du protège-doigts et de la poignée doivent empêcher l'opérateur d'approcher les doigts de la lame durant la coupe. La norme précise ceci :

5.2.4.2 Le protège-doigts doit être fixé au support du produit et doit être inamovible. La hauteur du protège-doigts

doit être la même que celle de la partie coupante du couteau et doit s'étendre sur 150 mm au moins à partir du couteau (...)

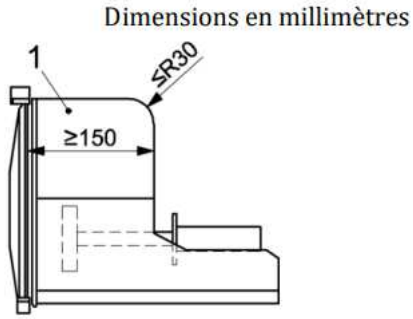

5.2.6.1 (…) la distance entre le couteau et la poignée doit être de 150 mm au moins. La poignée doit avoir une longueur d'au moins 100 mm et un diamètre (A) d'au moins 30 mm, et elle doit comporter une bague dont le diamètre (B) mesure au moins le double du diamètre (A) de la poignée (voir Figure 11).

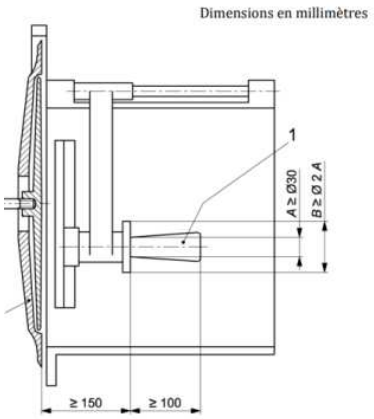

Légende

1	poignée du poussoir	*A*	diamètre de la poignée
2	couteau	*B*	diamètre de la bague

Figure 11 — Poignée du poussoir

Selon mes observations, le protège-doigts s'étend sur plus de 150mm du couteau. Les dimensions de la poignée semblent respecter les exigences de la norme. Des mesures supplémentaires de la poignée seront prises lors de ma prochaine visite.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que les protecteurs soient installés lors de l'utilisation de la machine. Un ajustement des dimensions de la poignée et/ou du protège-doigts en respectant les critères minimaux de la norme pourrait réduire la posture contraignante de l'opérateur et faciliter l'utilisation sécuritaire du trancheur. **Un suivi sera effectué à cet effet.**

Il n'y a pas de procédure indiquant la méthode d'utilisation et de nettoyage sécuritaire du trancheur et les travailleurs ne sont pas formés à cet effet, ce qui représente un risque de coupures. **La dérogations #2 est émise à cet effet.**

Vidange d'huile de la friteuse

L'huile de la friteuse est filtrée le matin lorsqu'elle est froide, ce qui élimine les risques de brûlures.

Plaque de cuisson

Les parties indiquent que des gants de protection contre les produits corrosifs sont utilisés pour nettoyer la plaque. Toutefois, ils ne les retrouvent pas. Bien que les fiches de données de sécurité sont disponibles, les parties ne connaissent pas tous les équipements de protection à porter lors du nettoyage de la plaque de cuisson. Il n'y a pas de méthode de travail sécuritaire d'établie pour le nettoyage de la plaque de cuisson incluant le port des équipements de protection. Une telle procédure devra être mise en place, présentée aux travailleurs et les équipements de protections requis devront être fournis. **La dérogation #3 est émise à cet effet.**

Programme de prévention

L'entreprise et à l'obligation contractuelle d'élaborer et d'appliquer un programme de prévention.

L'employeur a identifié des risques et des mesures pour les prévenir et les contrôler. Par exemple, l'utilisation des escabeaux, l'installation et l'entretien d'une douche oculaire et les risques reliés aux voies de circulation dans les locaux du sous-sol destinés à l'équipe de la maintenance ont été priorisés pour l'année 2024.

Lors de ma visite dans le sous-sol, je constate que des affiches indiquant la présence de tuyauterie au sol sont installées afin d'y porter une attention particulière et de réduire les risques de trébucher. Le plafond est bas et à certains endroits les installations au plafond présentent un risque de s'y cogner la tête et de se blesser. Bien qu'un ruban soit installé, l'employeur s'engage à améliorer la sécurité et installer un recouvrement pour éliminer ou réduire les risques de blessures.

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement :

  – L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.
  – L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

-Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes et références disponibles

J'encourage l'employeur à consulter le site internet de l'Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) pour obtenir de l'information et du soutien gratuitement sur les risques et les mesures préventives spécifiques à leur milieu de travail.

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information

A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, St-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel:

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381369	7 juin 2024	RAP1471185

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

(SEC) Le Quartier Mont-Saint-Hilaire

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177 La machine trancheur Globe n'est pas conçue et fabriquée de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles, à savoir la lame du couteau, ou n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	-	Effectuée
2	RSST / 178 Formation trancheur Les risques résiduels sur le trancheur n'ont pas été identifiés et les mesures visant à les contrôler et les réduire n'ont pas été mises en place en ce qu'il n'y a pas de méthode et de procédure pour une utilisation sécuritaire du trancheur et les travailleurs n'ont pas la formation nécessaire pour son utilisation sécuritaire.	2024-06-25	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) Procédure de nettoyage plaque de cuisson L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le nettoyage de la plaque de cuisson, ce qui peut causer des brûlures aux travailleurs et les exposer à des matières dangereuses.	2024-06-25	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 mai 2024 à 9:30	**DPI4381480**	**10 juin 2024**	**RAP1471356**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Centre d'hébergement Mirodor inc.

1485, boulevard Bona-Dussault
Saint-Marc-des-Carrières QC G0A 4B0

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Chabot, adm.

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Centre d'hébergement Mirodor inc.

1485, boulevard Bona-Dussault
Saint-Marc-des-Carrières QC G0A 4B0

Inspecteurs

	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, aux risques de chutes et aux équipements.

Personnes rencontrées

Madame B [redacted]
Madame C [redacted]
Monsieur D [redacted]
Monsieur E [redacted]
Madame F [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381480	**10 juin 2024**	**RAP1471356**

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *Centre d'hébergement Mirodor* œuvre dans le secteur d'activité (30) Services médicaux et sociaux et opère une résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes dont le taux d'occupation est de 42 résidents pour un total de 41 chambres. Elle emploie environ 22 travailleurs syndiqués répartis sur des quarts de travail de 12 heures, 7 jours sur 7.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise puis j'explique les mécanismes de prévention et de participation prévus au régime intérimaire. Par la suite, j'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Gestion de la santé et de la sécurité du travail

Secouriste et trousse de premiers soins

Tous les travailleurs disposent d'une formation de secouristes. De plus, des trousses de premiers soins sont disponibles.

Inspection des lieux de travail

En discutant avec les parties, ces dernières m'informent qu'il n'y a pas d'inspection des lieux de travail permettant de déceler les situations à risques et ainsi, d'effectuer les corrections nécessaires. J'informe les parties qu'un suivi/contrôle doit être effectué afin de s'assurer que les situations à risques sont dénoncées et que les correctifs apportés restent en place dans le temps et demeurent efficaces. Un moyen de contrôle, comme une grille d'inspection des lieux de travail, doit être élaboré afin de permettre un suivi adéquat des éléments inspectés. En absence de suivi/contrôle, les différents risques identifiés peuvent réapparaître et occasionner des blessures aux travailleurs (**voir dérogation 1**).

Programme d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs

Lors de l'arrivée d'un nouveau travailleur, un guide est présenté au nouveau travailleur afin de lui expliquer les règles, les lois et la santé et la sécurité des résidents. Une formation est

donnée également pour l'intervention lors d'urgence incendie et une tournée des lieux est effectuée.

Je constate cependant qu'il n'y a pas de programme d'accueil et de formation formel au sein de l'entreprise portant sur des points de santé et de sécurité pour le travailleur. Je demande à l'employeur d'élaborer un tel programme. À titre indicatif, un registre contenant les différentes procédures de travail et formations au sein de l'entreprise, signé par l'employeur et le travailleur formé, peut être mis en place et mis à jour lorsque de nouveaux éléments sont implantés. De plus, j'informe l'employeur qu'un plan d'intégration devrait contenir les points suivants :

- évaluer les principales tâches que le travailleur devra accomplir
- identifier les machines, les appareils, les produits et les outils qu'il aura à utiliser
- identifier les risques potentiels de blessures sur ces machines.
- prendre des mesures de prévention pour contrôler ces risques en informant le travailleur sur les façons de faire sécuritaires
- prévoir des rencontres de suivis périodiques pour s'assurer que le travailleur met en application et a bien assimilé les bonnes habitudes de travail

L'employeur peut consulter la section *Mécanismes et références* pour de la documentation sur le sujet. Ainsi, je demande à l'employeur de mettre en place un programme d'accueil et de formation complet pour les travailleurs de l'entreprise (**voir dérogation 2**).

Enquête et analyse d'accident

Nous discutons des mécanismes en place lorsqu'un accident survient. L'employeur m'informe qu'il n'y a pas d'enquête et d'analyse d'accident établissant les causes de l'accident et les mesures correctives mises en place. Je demande à l'employeur d'élaborer un moyen de contrôle afin de conserver une trace écrite des événements qui peuvent survenir (**voir dérogation 3**).

L'employeur peut consulter la section *Mécanismes et références* pour de la documentation sur le sujet.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381480	10 juin 2024	RAP1471356

RAPPORT D'INTERVENTION

Régime intérimaire

Le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation est mis en place pour préparer les milieux de travail à la mise en application du programme de prévention ou du plan d'action, du comité de santé et de sécurité, du représentant en santé et en sécurité et de l'agent de liaison en santé et en sécurité, selon leur groupe. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

— L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR)** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.
Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

— L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.
Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca)

— Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de

Éléments constatés lors de la visite

- Je constate la présence de plusieurs escabeaux dans l'entreprise de classe 3 dont certains ne possèdent pas d'identification à une norme alors que d'autre répondent à la norme ANSI. J'informe l'employeur qu'il doit s'assurer de respecter la norme sur les escabeaux, soit la CSA Z11 dont voici un extrait :

Z11-18 *Échelles portatives*

Classe	Service	Résistance à la charge
1AA	Service spécial	170 kg (375 lb)
1A	Service très intensif	136 kg (300 lb)
1	Service intensif	113 kg (250 lb)
2	Service moyen	102 kg (225 lb)
3	Service léger	91 kg (200 lb)

Ainsi, l'employeur doit s'assurer de faire un ménage dans les escabeaux qu'ils possèdent afin qu'ils répondent à la norme, soit être certifiés CSA et posséder une classe minimale de 2 pour un service moyen (**voir dérogation 4**).

- Les roulettes sur les chariots de soins sont en bon état.
- Un tabouret une marche appartenant à une travailleuse est présent sur le lieu de travail et ne dispose plus d'antidérapant. J'informe l'employeur que les équipements doivent être fournis par l'employeur. Ce type d'équipement doit être retiré du lieu de travail puisqu'il ne satisfait pas les exigences d'une norme précise qui vient affirmer qu'ils sont résistants, rigides et stables pour le travail à accomplir. *Mme* B *demande devant moi à la travailleuse de rapporter son marchepied à la maison.*
- L'inspection des extincteurs est prévue pour le mois de juin 2024.
- Les balais sont retenus au mur.
- Les sorties de secours sont dégagées et libres d'entreposage.
- Je constate la présence d'un batteur-mélangeur de marque Vevor muni d'un grillage. L'employeur m'informe qu'il n'est pas utilisé puisqu'il n'y a pas de prise de courant à l'endroit où il est positionné. Je constate que la grille possède un dispositif permettant d'effectuer un interverrouillage, mais je ne suis pas en mesure de le voir fonctionner. L'employeur m'informe que l'équipement est très lourd, qu'il ne peut être déplacé facilement et qu'il n'est pas utilisé. J'informe les parties que s'ils désirent utiliser le

batteur-mélangeur, ce dernier doit être muni d'un interverrouillage au niveau du grillage et de la cuve.

- Une procédure est en place en ce qui concerne l'utilisation et le nettoyage des couteaux ainsi que le nettoyage de la plaque de cuisson.

SIMDUT

Plusieurs produits contrôlés sont présents dans l'établissement. Un cartable contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité est disponible pour tous les produits (contrôlés et ménagers) est disponible. Cependant, en discutant avec les parties, ces derniers m'informent que plusieurs d'entre eux ne sont plus utilisés. Je demande à l'employeur de procéder à un ménage des produits afin de s'assurer que seuls les produits utilisés demeurent dans l'entreprise (**voir dérogation 5**).

Les travailleurs n'ont pas reçu la formation SIMDUT 2015 sur les produits contrôlés utilisés dans le milieu de travail (**voir dérogation 6**).

De plus, je constate que certaines bouteilles ne portent pas d'étiquettes permettant d'identifier le produit contenu dans la bouteille (**voir dérogation 7**).

Une bouteille de rinçage est présente dans la salle mécanique. Je constate qu'elle est remplie à moitié. Les parties m'informent qu'elle est échue et qu'elle doit être changée. J'informe les parties que la bouteille de rinçage doit être prête à l'utilisation en cas d'accident et qu'elle doit être dans un endroit accessible aux travailleurs, sans qu'ils aient besoin de débarrer une porte (**voir dérogation 8**).

Ergonomie

Un lève-personne est présent dans la salle de bain afin de permettre d'installer les résidents dans le bain. Cependant, je constate qu'il n'y a pas de procédure d'utilisation du lève-personne (**voir dérogation 9**).

Le bain du rez-de-chaussée ne requiert pas de lève-personne puisqu'il s'agit d'un bain avec une porte permettant aux résidents d'entrer et de sortir par lui-même. Les parties m'informent que les travailleurs ont tous une formation portant sur le PDSB, mais que des postures contraignantes doivent être prises par les travailleurs dus à la hauteur du bain. Je questionne

les parties quant à la procédure à suivre pour donner le bain à cet endroit. Aucune procédure formelle n'est en place. Je demande à l'employeur de s'assurer qu'une procédure soit mise en place afin que les travailleurs puissent donner le bain aux résidents de façon ergonomique (**voir dérogation 10**).

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Accueil et intégration d'un nouveau travailleur

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/dc200-989web.pdf

Enquête et analyse d'accident

ASSTSAS | Formulaire de déclaration et d'enquête et d'analyse d'un événement accidentel

Inspection des lieux de travail

ASSTSAS | Grilles d'inspection ou d'audit de l'ASSTSAS

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le 11 juillet 2024 à 9 h 30.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice en Prévention-Inspection
Prévention-inspection-Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, 5e étage
Québec (Québec) G1K 9K5
418 266-4000,

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381480	**10 juin 2024**	**RAP1471356**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre d'hébergement Mirodor inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Inspection des lieux de travail L'employeur doit contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Un moyen de contrôle doit être mis en place (ex. : grille d'inspection des lieux de travail). Des blessures aux travailleurs peuvent survenir s'il n'y a pas de moyen de contrôle des différents risques présents dans l'entreprise.	2024-07-11	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) Programme d'accueil et de formation des nouveaux travailleurs L'employeur ne forme pas de façon adéquate les travailleurs afin de faire en sorte qu'ils aient les habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié, ce qui peut occasionner des risques de blessures advenant la réalisation de tâches pour lesquelles ces derniers n'ont pas reçu tous les éléments de santé et sécurité dans le cadre de leur formation.	2024-07-11	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Enquête et analyse d'accident L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas d'enquête et analyse d'accident afin de déterminer les causes et les mesures à mettre en place afin d'éviter la répétition de l'événement. Ce qui peut occasionner un risque de blessures lorsque les moyens de prévention ne sont pas mis en place par la suite d'un fait accidentel.	2024-07-11	Non commencée
4	RSST / 25 Ménage escabeau Les escabeau de classe 3 - service léger situé dans le commerce, ne sont pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2024-06-29	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381480	10 juin 2024	RAP1471356

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre d'hébergement Mirodor inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51, al. 1(5) Ménage des produits L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs en ce qu'il n'y a pas de retrait des produits dangereux périmés ou non utilisé du local d'entreposage, ce qui peut exposer les travailleurs à divers contaminants non utilisé dans le milieu de travail .	2024-06-29	Non commencée
6	LSST / 62.5 Formation SIMDUT L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux.	2024-07-11	Non commencée
7	RIPD / 6 Étiquette absente Les étiquettes des produits dangereux ne sont pas apposées sur les contenants tandis que les produits sont utilisés ou manutentionnés sur les lieux de travail.	2024-06-14	Non commencée
8	LSST / 51, al. 1(7) Bouteille de rinçage Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la bouteille de rinçage n'est pa plein et le liquide n'a pas été changé ce qui peut occasionner un risque de blessures aux yeux du travailleur s'il ne peut effectuer adéquatement le rinçage.	2024-06-29	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(3) Procédure de travail- Lève-personne L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant le lève-personne pour le bain, ce qui peut causer un danger de blessure aux travailleurs en cas de mauvaise utilisation.	2024-07-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381480	**10 juin 2024**	**RAP1471356**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Centre d'hébergement Mirodor inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(3) Procédure de travail- Bain rez-de-chaussée L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail concernant la méthode pour donner le bain au rez-de-chaussée, ce qui peut causer un danger de blessure aux travailleurs en cas de postures contraignantes.	2024-07-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mai 2024 à 13:00	DPI4383285	11 juin 2024	RAP1471667

Destinataire

Numéro d'employeur :

Chartwell Master Care LP

1080, côte du Beaver Hall, bureau 1100
Montréal (Québec) H2Z 1S8

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Josée Castonguay, Directrice principale, RH

Lieu de travail

Numéro :

Résidence Monastère d'Aylmer

161, rue Principale
Gatineau (Québec) J9H 7H4

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation à la suite d'une plainte concernant des agressions physiques et verbales de la part d'un résident dans une résidence de personnes âgées.

Personnes rencontrées

- M. B
- Mme C
- Mme D Teamsters local 106

Personnes contactées

- Mme E
- Le requérant de la plainte

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383285	11 juin 2024	RAP1471667

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées appartenant au groupe Chartwell qui œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. Il y a environ 120 travailleurs syndiqués qui sont à l'emploi. On retrouve des infirmières auxiliaires, des préposées aux bénéficiaires (PAB), des serveuses, des plongeurs, des cuisiniers, aide-cuisiniers, réceptionnistes, préposés à l'entretien ménager, etc. Il y a un comité de santé et de sécurité en place.

Il y a présentement environ 193 résidents sur une capacité maximale de 262 à cette résidence. Sur les 193 résidents, il y en a environ 22 résidents à l'unité de soins (sécurisée) - pavillon Rédemptoriste (avec risque errance, fugue et trouble cognitif), 30 résidents au pavillon de vie (semi-autonome) et le restant sont des résidents autonomes avec des services à la carte. Les résidents se trouvant dans l'unité de soins (sécurisée) ont surtout des troubles cognitifs et de comportements.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention.
Je recueille des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Contexte de la demande

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383285	11 juin 2024	RAP1471667

RAPPORT D'INTERVENTION

Une plainte anonyme a été reçue concernant des situations de violence physiques et verbales vécu en milieu de travail de la part d'un résident. On demande l'intervention de la CNESST sur cette problématique de violence physiques et verbales en milieu de travail.

Situations de violence physique et verbale :

Depuis le , un résident de l'unité de soins (sécurisée) - pavillon Rédemptoriste a eu des comportements de violence physique et verbale envers préposées aux bénéficiaires. On m'informe que ce même résident aurait aussi eu des comportements de violence physique et verbale envers d'autres résidents. Avant la fin , ce résident demeurait dans son appartement dans la résidence (autonome). Cependant, il y a eu quelques situations de violence verbale, errance et frictions avec d'autres résidents qui a fait en sorte que ce résident a été transférer à l'unité des soins (sécurisée) -pavillon Rédemptoriste.

Je demande à Mme C ce qui se passe si un résident est agressif physiquement/verbal ou à un comportement inacceptable envers un travailleur. Elle mentionne qu'elle a donné des consignes verbales soit de faire appel à un collègue de travail afin de voir si ce collègue pourrait avoir une meilleure interaction avec le résident, si cela ne fonctionne pas, le travailleur peut communiquer avec la famille pour obtenir de l'aide et ils peuvent aussi faire appel à la police pour des situations graves. De plus, les travailleurs doivent compléter une grille de comportements lors de situations de violence. Mme C explique qu'au besoin, ils complètent un avis de dépassement qui est envoyée au CISSSO pour obtenir une évaluation de la part d'un(e) travailleur(se) social(e) et/ou un service de préposé(e) pour obtenir les services d'un préposé pour du un à un avec le résident. Mme C mentionne qu'il peut y avoir un délai de 48 heures pour obtenir une réponse de la part du CISSSO en lien avec l'avis de dépassement envoyé, mais le délai peut-être plus long. Si les besoins du résident ne peuvent être offert à la résidence, une demande est faite auprès du CISSSO pour localiser ce résident dans une autre résidence qui pourra répondre aux besoins de ce résident. Cependant, les délais peuvent être longs (un an à deux ans).

Je demande à l'employeur d'élaborer et mettre en place une procédure écrite de mesure d'intervention d'urgence visant à encadrer les situations impliquant un événement de violence (savoir reconnaître et intervenir adéquatement, mesures d'assistance, mesure post-événement, etc). **La dérogations #1 est émise.**

Tel que mentionné à l'employeur, les caractéristiques de la clientèle présentent dans l'unité de soins (sécurisée) - Pavillon Rédemptoriste font en sorte qu'il faut former les travailleurs

puisqu'ils peuvent être confrontés à des personnes qui se désorganisent, qui peuvent être violents physiquement et verbalement, dû à des troubles cognitifs ou de comportements (démence, Alzheimer, etc).

Mme C ainsi que M. B ne croient pas que les travailleurs qui travaillent à l'unité de soins (sécurisée) - Pavillon Rédemptoriste aient suivi une formation sur la prévention de la violence ou de risque d'agression en milieu de soins. **La dérogation #2 est émise.**

Je demande à Mme C si les incidents de violence sont consignés dans un rapport d'accident. Elle me confirme que oui. Mme C me fait parvenir par courriel les rapports d'accidents en lien avec ce résident. Je rappelle qu'il est important de mettre en place un processus d'enquête d'accident lors de chaque accident/incident pour être en mesure d'en identifier les causes dans le but ultime de mettre en place des mesures préventives et/ou correctives afin d'éviter la survenu d'un autre incident semblable. En faisant des enquêtes et analyses rigoureuses des accidents/incidents du travail, il est possible de recenser les événements afin de cibler concrètement les tâches où il est nécessaire de mettre des moyens de prévention. Mme C me fait aussi parvenir les rapports d'enquête et d'analyse pour les deux événements qui se sont produits en

Informations concernant l'organisation du travail :

Puisqu'il y a des situations où les travailleurs peuvent se retrouver seuls avec un ou des résidents (exemple : dans le studio/appartement d'un résident) ou plus isolés et qu'il y ait une possibilité de violence physique et verbale d'un résident ou des résidents de l'unité de soins (sécurisé) - pavillon Rédemptoriste, je demande à Mme C si les travailleurs ont un système de communication entre eux afin de demander de l'assistance d'un collègue si besoin. Mme C me confirme qu'ils fournissent un walkie-talkie (radio bidirectionnelle) à tous les travailleurs de l'unité sécurisée.

Version des parties

Employeur :

- ✓ Mme C mentionne qu'elle a effectué des démarches d'enquête et analyse pour les deux situations de violence vécues par la part de préposées aux bénéficiaires (PAB). Selon Mme C, pour la situation qui s'est produit le , la version des faits de la travailleuse et de des témoins sont divergentes. Mme C me fait parvenir par courriel les deux rapports d'enquête et analyse pour les deux situations de

violence vécues en [redacted]. Les mesures correctives de l'employeurs sont un rappel sur les procédures lors d'intervention avec un résident agressif ou anxieux et offrir de la formation (SCPD) « Symptômes comportementaux et psychologiques de la démence » aux travailleurs.

- ✓ Mme C [redacted] explique que le résident qui a été violent envers [redacted] travailleuses a été pris en charge par un médecin qui a effectué un changement ou ajustement de la médication. Mme C [redacted] nous confirme que depuis le changement ou ajustement de la médication, ce résident n'a pas eu d'autres comportements de violence physique ou verbale envers des travailleurs de l'unité de soins (sécurisée).
- ✓ Mme C [redacted] mentionne avoir fait un suivi auprès des [redacted] travailleuses et leurs avoir donné l'information concernant le programme d'aide aux employés (PAE) soit les coordonnées et le fonctionnement du programme leurs ont été expliqué.
- ✓ De plus, Mme C [redacted] mentionne avoir offert à une travailleuse la possibilité de pouvoir travailler dans un autre département afin de ne plus être en contact avec le résident. Cependant, la travailleuse a décliné l'offre de l'employeur. Elle désire conserver son poste dans l'unité de soins (sécurisée) - pavillon Rédemptoriste.

Requérant de la plainte:

- ✓ Le requérant mentionne ne pas avoir eu d'information et de formation pour mieux comprendre et intervenir auprès des personnes ayant des troubles cognitifs et/ou de comportements.
- ✓ Le requérant mentionne avoir fait une plainte en prévention-inspection, car il craint pour sa sécurité et celle des autres travailleurs.

Informations données à l'employeur :

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques physiques et psychologiques dans son milieu de travail. Cette obligation fut renforcée le 6 octobre 2021 par l'entrée en vigueur de la modernisation de la LSST et l'article 51 indique maintenant que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Au cours de l'évaluation des risques qu'il est tenu d'effectuer, l'employeur doit intégrer les risques de violences, c'est-à-dire repérer les éventuels postes de travail à risques, les personnes exposées et les principaux facteurs de risque (ou principales causes). À cette étape, les accidents et incidents de violence antérieures vécues dans l'établissement et qui doivent être consignés dans des rapports d'incidents et accidents ou encore les plaintes exprimées par le personnel sont des sources d'information que l'employeur doit être en mesure d'exploiter.

Le risque de violence physique ne peut pas être complètement éliminé puisque la source du risque provient de la clientèle. En ce sens, il est impossible pour l'établissement d'éliminer tous les types de comportements violents que les usagers peuvent avoir. En revanche, des moyens de contrôle doivent être mis en place pour limiter le risque de violence, autant sur le nombre de manifestations que sur la gravité de celles-ci. Par ailleurs, l'employeur doit minimiser les impacts psychiques sur les travailleurs.

À partir de l'évaluation du risque effectué, des mesures permettant d'éviter les situations de violence doivent être recherchées avec les personnes concernées. Il existe trois niveaux de prévention à prendre en considération :

Primaire : Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'un acte violent puisse survenir. Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.

Secondaire : Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ces derniers se produisent. L'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention d'urgence ainsi que des exercices pratiques afin de contrôler la situation et minimiser l'impact d'une telle situation. Des moyens de communication d'urgence (ex : bouton panique, walkie-talkie, etc.), une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire : Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact. Ainsi, des mesures de soutien psychologique doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence

seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent.

Régime intérimaire :

Je demande à l'employeur s'il a entendu parler du régime intérimaire. Il nous confirme que oui.

Nous expliquons à l'employeur que la mise en œuvre du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST) est entrée en vigueur le 6 avril 2022. Pendant toute la durée du régime intérimaire, la CNESST vise à soutenir les milieux de travail dans le déploiement et la mise en œuvre des nouvelles obligations des mécanismes de prévention et de participation.

Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - Sommaire (gouv.qc.ca)

Au moment de ma visite, il n'y a pas de programme de prévention disponible dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

  Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un seul **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques

pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique. M. B me confirme qu'il y a un comité de santé et sécurité en place dans l'établissement.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST. Mme C, M. B ainsi que Mme D pensent que les travailleurs ont désignés un représentant en santé sécurité, mais ils ne sont pas complètement certains.

  Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Prise en charge

Le succès d'une prise en charge efficace de la SST dans un milieu de travail repose sur 5 conditions :

1. L'engagement et le soutien de la haute direction.
2. La participation des travailleurs; il s'agit ici de la clé de voûte de la démarche, qui déterminera probablement son succès. En effet, la CNESST privilégie que vous mettiez en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification des risques et des moyens de prévention en leur donnant les ressources et le temps nécessaires.

   En agissant ainsi, vous augmentez la qualité de votre analyse en impliquant les personnes directement exposées aux risques, vous facilitez l'intégration des moyens de prévention par les travailleurs et leur efficacité et vous mettez en application un moyen de prévention important : la reconnaissance.
3. Responsabilités en SST des travailleurs et de l'employeur; c'est-à-dire que **chacun doit jouer son rôle dans la prise en charge de la SST**. La LSST définit les responsabilités (articles 49 et 51 de la LSST).

   «49. Le travailleur doit: […] 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique[…]» ;

«51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur […] ».

4. L'organisation de la prévention; soit l'élaboration et la mise en place d'un programme de prévention, sa présentation aux travailleurs, la formation et l'entraînement des travailleurs, etc.

5. L'évaluation de la performance en SST; à faire chaque année et en communiquer les résultats aux travailleurs. Il faut également faire des enquêtes et analyses rigoureuses des accidents du travail et des incidents, en y incluant ceux de nature psychologique.

Exposition à un événement potentiellement traumatique

En complément à l'intervention réalisée, j'attire l'attention des parties sur un facteur de risque auquel les travailleurs sont exposés dans cette situation : l'exposition à un événement potentiellement traumatique (ci-après ÉPT).

Il s'agit de situations imprévisibles caractérisées par des menaces à l'intégrité physique d'un individu ou celle d'un collègue ou par le contact avec la mort.

Les effets de l'exposition peuvent survenir, entre autres, si l'on est exposé directement à l'événement ou indirectement.

Tous les travailleurs qui sont exposés à des formes de violence sur les lieux de travail sont à risque de développer un trouble de stress-posttraumatique qui peut engendrer des conséquences graves et invalidantes pour le reste de leur vie.

Une attention particulière à ce facteur de risque devra donc être portée afin de le corriger et le contrôler.

L'employeur doit s'assurer de contrôler ce risque, entre autres, en mettant en place des mesures de soutien comme :

- Le retour post-événement;
- Un programme de pairs-aidants;
- Un programme d'aide pour les membres du personnel;
- Des mesures de réintégration au travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383285	11 juin 2024	RAP1471667

RAPPORT D'INTERVENTION

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) ASSTSAS | L'ASSTSAS
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont émises et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél : 819-778-8600 #

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383285	11 juin 2024	RAP1471667

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Chartwell Master Care LP

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) POLITIQUE CONTRE LA VIOLENCE EN MILIEU DE SOINS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de procédure de travail sécuritaire d'élaborer pour contrer les risques de violence et d'agression en milieu de soins. Il y a un danger de blessure.	2024-09-30	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION AGRESSION-VIOLENCE EN MILIEU DE SOINS L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques de violence reliés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs de l'unité de soins sécurisée n'ont pas reçu de formation pour savoir comment intervenir auprès des résidents ayant des troubles cognitifs et/ou de comportements, il y a un risque d'atteintes à l'intégrité physique et psychique pour le travailleur.	2024-09-30	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2024 à 10:00	DPI4384459	14 juin 2024	RAP1472041

Destinataire

Numéro d'employeur :

Villa des Plateaux

187, rue Principale
Saint-Alexis-de-Matapédia QC G0J 2E0

Représentant de l'employeur
Madame Mélissa Gauthier, Directrice générale

Lieu de travail

Numéro :

Villa des Plateaux

187, rue Principale
Saint-Alexis-de-Matapédia QC G0J 2E0

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro

Rédigé par : A

Aussi présents : B

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux produits dangereux (SIMDUT), aux chutes de même niveau, au travail avec faculté affaiblie et à la consommation de tabac ou de produits de vapotage.

Personnes rencontrées

Mme C

Mme D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384459	14 juin 2024	RAP1472041

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise *« Villa des plateaux »* se spécialise dans l'hébergement de personnes âgées (RPA).

Secteur d'activité économique : Services médicaux et sociaux

Nombre approximatif de travailleurs : 19

Présence d'un syndicat : ☐ Oui ☒ Non

Quart(s) de travail : 3 (jour, soir, nuit)

Travailleurs de ≤16 ans : ☐ Oui ☒ Non

Mécanismes de prévention applicables à l'établissement :

Identification des risques ☒ Fait ☐ À élaborer

Un programme de prévention produit par [redacted] est présent. Ce dernier contient les risques et les mesures de prévention.

Mécanismes de participation des travailleurs applicables à l'établissement :

Agent(e) de liaison en santé et en sécurité (ALSS) ☒ Nommé(e) ☐ À nommer

E [redacted] a été nommé agent de liaison au cours de l'année [redacted] Il est absent lors de la visite.

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter l'adresse suivante :
https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Autres informations à l'égard de l'organisation de la santé et sécurité :

✓ [redacted]

- ✓Un programme de prévention est présent et il est disponible dans le bureau de la directrice. Il est aussi affiché à la vue des travailleurs. Le PP contient pour chaque secteur de l'entreprise les principaux risques, les mesures préventives, les moyens de contrôle, une fréquence et un responsable;

  L'employeur veut créer une adresse courriel permettant aux employés d'accéder au PP et aux autres documents;

- ✓L'entreprise n'a de comité de santé et sécurité (CSS), mais elle n'a pas cette obligation étant donné qu'elle compte moins de 19 travailleurs. J'informe l'employeur qu'à 20 travailleurs et plus, la présence d'un CSS est obligatoire en vertu de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité (LMRSST);
- ✓Une politique concernant le travail avec facultés affaiblies est disponible;
- ✓Un programme d'accueil est appliqué lors de l'embauche d'un nouvel employé. Un registre « Attestation de connaissance » est daté et signé par l'employé lorsque le processus est complété;
- ✓Dix (10 travailleurs) ont la formation de secouriste en milieu de travail sont présents.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme C et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et sur l'application du programme de prévention et par la suite j'effectue une visite des lieux : zone de stockage des produits chimiques et accès extérieur. À ce moment, je rencontre Mme D et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de Mme C.

Suite à l'intervention, j'informe Mme C des dérogations observées. De plus, nous convenons des délais pour les corriger. Je suis accompagné de M. B, inspecteur à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Produits dangereux (SIMDUT):

Mme C m'informe des éléments suivants :

- ✓Les produits chimiques utilisés sont uniquement des produits d'entretien ménager.
- ✓Trois travailleurs à l'entretien ménager utilisent les produits chimiques, un seul a suivi une formation SIMDUT. Les [redacted] autres vont la suivre avant la fin du mois de septembre 2024.

  J'informe Mme C que la formation suivie est générale et qu'elle devra planifier une formation SIMDUT spécifique aux produits d'entretien ménager utilisés dans l'établissement.
- ✓Lors de la visite, j'observe les fiches de données de sécurité disponibles dans les locaux (#2) d'entreposage des produits.
- ✓Les produits utilisés sont prêts à l'emploi, sauf celui pour le nettoyage des planchers. Mme D m'explique la méthode utilisée : elle se sert d'un verre doseur pour mesurer le volume de produit nettoyant qu'elle verse dans une chaudière. Ensuite, elle remplit d'eau une bouteille en plastique d'un litre qu'elle verse également dans la chaudière. Une fois la zone nettoyée ou que l'eau est sale, le contenant de la chaudière est vidé dans un évier prévu à cet effet. Cette procédure de travail n'est pas écrite, **un avis de dérogation est émis à ce sujet.**

Chute de même niveau :

Mme C explique les étapes de nettoyage des planchers (incluant corridors et chambres) afin d'éviter des chutes :

- ✓ Le nettoyage est effectué en-dehors des heures d'achalandage des résidents, soit pendant les périodes de repas le matin (7h50 à 8h30) et le midi (11h50 à 12h30);
- ✓ Les planchers sont lavés aux deux jours en alternant entre les étages. Si le plancher est sale, la fréquence de nettoyage augmente;
- ✓ Un « tampon de nettoyage » est utilisé. Ce qui permet de réduire la quantité d'eau laissée sur le plancher et d'assurer un séchage plus rapide;
- ✓ Dans le corridor, la moitié de la largeur est faite de manière à laisser une zone de passage;
- ✓ La zone de nettoyage est délimitée par deux panonceaux posés au sol informant que la zone est glissante
- ✓ Une fois la zone de nettoyage sèche les panonceaux sont enlevés et une autre zone de nettoyage est commencée

Cette procédure de travail n'est pas écrite et les travailleurs ne sont pas informés. **Un avis de dérogation est émis sur ces sujets.**

Accès extérieurs au bâtiment

Le bâtiment est composé de deux sorties de secours (escaliers), une entrée secondaire (escaliers) et une entrée principale (escalier et rampe). Les observations ont permis de constater que ces accès sont sécuritaires selon le RSST.

Des travaux sont en cours à l'extérieur pour refaire l'une des sorties de secours. Les travaux sont effectués sous la supervision d'un architecte.

Mme C mentionne que des travaux sont prévus pour améliorer la voie d'accès à la rampe de l'entrée principale. Actuellement, quelques irrégularités du sol rendent l'accès difficile pour les personnes à mobilité réduite. Ces travaux se feront au plus tard au mois de septembre 2024.

Facultés affaiblies

Mme C présente la politique mise en place par l'employeur. Les travailleurs doivent en prendre connaissance lors de l'embauche, puis elle est datée et signée. Mme C explique qu'elle a vécu une seule fois cette situation. Elle a exigé une attestation médicale avant d'accepter le retour à l'emploi.

Consommation de tabac et produits de vapotage

Des affiches sont présentes à l'entrée du bâtiment indiquant l'interdiction de fumer dans le bâtiment. Les travailleurs et résidents sont informés de l'interdiction de fumer à l'intérieur du bâtiment. Un fumoir est présent à l'extérieur à plus de neuf mètres du bâtiment.

Prise en charge – permanence des correctifs

L'utilisation de produits dangereux (SIMDUT) et les risques de chute sont présents dans le programme de prévention.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384459	14 juin 2024	RAP1472041

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

Des outils et des documents ont aussi été développés de façon à vous soutenir dans vos efforts de prise en charge de la santé et de la sécurité du travail et sont disponibles sur le site internet de la CNESST. (www.cnesst.gouv.qc.ca)

Également, des documents (ex. : norme, guide, vidéo, etc.) sont disponibles gratuitement au Centre de documentation de la CNESST. Explorer par sujet (gouv.qc.ca)

Conclusion

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST
A **Inspecteur**
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : ou 1-800-6682773 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384459	14 juin 2024	RAP1472041

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Villa des Plateaux

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Mélange d'un produit dangereux à l'eau pour le lavage des planchers L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque la procédure écrite décrivant la méthode de travail sécuritaire pour le mélange d'un produit dangereux. Il y a un danger de brûlure chimique.	2024-07-21	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) Méthode de lavage des planchers L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il n'y a pas de procédure de nettoyage sécuritaire concernant les planchers. Il a un danger de chute .	2024-07-21	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) Méthode de nettoyage des planchers L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, ils ne connaissent pas la méthode de nettoyage des planchers, il y a risque de chute.	2024-07-21	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 juin 2024 à 13:30	DPI4381364	14 juin 2024	RAP1472290

Destinataire

Numéro d'employeur :

9207-9912 Québec inc.

74, rue du Collège
Sorel-Tracy (Québec) J3P 8B7

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Soulières, président

Lieu de travail

Numéro :

Villa Germaine Dupré

74, rue du Collège
Sorel-Tracy (Québec) J3P 8B7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'agression, au déplacement des personnes, à la sécurité des machines et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Mme B

Mme C

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées semi-autonomes et pour personnes ayant un handicap physique qui accueille environ 30 résidents et emploie 25 travailleurs non syndiqués. L'établissement œuvre dans le secteur d'activité (30) – *Services médicaux et sociaux*.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381364	14 juin 2024	RAP1472290

RAPPORT D'INTERVENTION

Concernant la gestion de la santé et la sécurité du travail :

- [redacted] Le programme comporte des politiques et procédures auxquelles les parties peuvent se référer. Un plan d'action identifie des risques, des mesures correctives et des mesures de contrôle à mettre en place annuellement
- Un comité de santé et sécurité est formé et se réunit périodiquement;
- Des enquêtes et analyses sont est réalisées à la suite d'un accident et des mesures correctives mises en place.
- Un programme d'accueil des nouveaux employés est mis en place.
- Des politiques et procédures de travail sécuritaires sont élaborées et présentées aux employés;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite des lieux de travail. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Déplacements des personnes

L'employeur indique que le personnel est formé sur les principes de déplacements sécuritaires des personnes (PDSP). Des rappels des notions apprises sont effectués. Du coaching est aussi offert au besoin.

Risques d'agression

L'employeur mentionne qu'avant l'admission d'un nouveau résident, la direction détermine ses

besoins et ses comportements. Certains peuvent présenter des comportements agressifs envers le personnel.

Des plana d'intervention sont élaborés pour prévenir et agir face à un comportement agressif. Les changements de comportements de la clientèle et les interventions à privilégier sont discutés en réunion d'équipe. Le contenu des grilles de prévention est présenté aux travailleurs.

Le personnel qui intervient auprès de la clientèle ayant un potentiel d'agressivité a suivi la formation OMEGA. Plusieurs travailleurs ont suivi une formation sur l'approche relationnel de soins permettant de comprendre la clientèle et d'intervenir adéquatement auprès d'elle.

Une procédure à suivre lors de la désorganisation d'un résident est élaborée et connue des travailleurs. Selon les parties, elle permet de demander de l'aide et en obtenir rapidement en situation d'urgence.

Risque à la santé psychologique

Une politique contre le harcèlement, la violence et la violence conjugale est élaborée. L'employeur précise que cette politique est présentée et connue de tout le personnel. Les travailleurs ont aussi visionné des capsules en ligne à ce sujet.

L'employeur affirme que les travailleurs peuvent être exposé au deuil dans le cadre de leur travail suite au décès de la clientèle dont ils s'occupent. Ainsi, une formation sur le deuil a été offerte aux travailleurs. Au besoin, ils peuvent avoir accès à une ressource externe en cas de problématique vécu à ce sujet.

Tenue des lieux

Dans la cuisine, le plancher est propre et dégagé. Le matériel entreposé est stable. Le matériel de nettoyage est rangé de façon à ne pas chuter au sol. Les équipements nécessaires pour cuisiner sont de type résidentiel. Aucune machine commerciale n'est présente.

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381364	14 juin 2024	RAP1472290

RAPPORT D'INTERVENTION

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement :

  – L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.
  L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

-Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381364	14 juin 2024	RAP1472290

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la lumière des informations recueillies, je constate que l'employeur met en application des mesures de prévention afin d'identifier, éliminer et contrôler les risques d'agression, les risques liés au déplacement des personnes, à la tenue des lieux et la sécurité des machines. Ainsi, aucun avis de correction n'est émis.

J'encourage les parties à poursuivre leur effort en santé et sécurité.

Je demeure disponible pour un complément d'information

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél :
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
20 juin 2024 à 9:30	DPI4381499	20 juin 2024	RAP1472973

Destinataire

Numéro d'employeur :

9084-3392 Québec inc.

765, rue de l'Ontario
Sherbrooke (Québec) J1J 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Fanie Levesque, Vice-présidente

Lieu de travail

Numéro :

Résidence hôtellerie Beauséjour

765, rue de l'Ontario
Sherbrooke (Québec) J1J 3R9

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectué le 16 mai 2024 ayant pour but de constater les correctifs apportés en lien avec la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, à la présence de produits dangereux (SIMDUT) ainsi qu'aux risques de chutes de même niveau dans le secteur des résidences privées pour personnes âgées (RPA).

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C
Madame D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	20 juin 2024	RAP1472973

RAPPORT D'INTERVENTION

Message de la CNESST
Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement Résidence "Hôtellerie Beauséjour » sis au 765 rue de l'Ontario à Sherbrooke avec rendez-vous. Je rencontre madame B . Je lui explique la raison de ma présence soit d'effectuer le suivi de l'intervention réalisée le 16 mai dernier afin de constater les correctifs apportés aux dérogations émises. Madame B m'explique les démarches entreprises et les corrections apportées. Nous nous dirigeons à la conciergerie, ensuite, à la buanderie. Pendant l'inspection, des photos sont prises. Enfin, je conclus l'intervention avec madame B à son bureau où un récapitulatif est effectué avec madame B et nous convenons d'un délai de correction pour les dérogations restantes.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur confirme par courriel et lors de la présente intervention la réception du rapport d'intervention du 16 mai 2024 (RAP1468306)

Extincteurs

Les extincteurs observés portent une étiquette indiquant le moment où ils ont été inspectés soit en février 2024. Ces extincteurs sont désormais munis d'une affiche indiquant leur emplacement et respectent la NORME « Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 ». À cet effet, **la dérogation nº 1 est considérée effectuée.**

De plus, je constate que les deux (2) extincteurs de couleurs orange observés lors de l'intervention initiale ne sont plus présents dans l'établissement. Madame B confirme qu'ils ont été retirés du milieu de travail.

Issue de secours et éclairage d'urgence

Dans la salle de conciergerie, je constate que le coffre où se trouve la batterie pour l'éclairage d'urgence est dépourvu de son couvercle (boitier). Cette situation peut causer des risques d'incendie et d'électrocution. Madame B m'explique que monsieur E a commandé la pièce, mais qu'en raison de l'âge du coffret, celui-ci est discontinué, ancien modèle. Il a commandé la pièce auprès d'un autre fournisseur « Guillevin International » qui se spécialise dans les fournitures électriques et l'éclairage. La pièce devrait être reçue et installée dans les prochaines semaines. Un délai additionnel pour la correction de la dérogation est accordé à l'employeur. À cet effet, la **dérogation n° 2 est en cours de réalisation. Un délai additionnel est accordé à l'employeur.**

Par ailleurs, il est important de mentionner que la fuite d'eau constatée lors de l'intervention initiale a été colmatée et la situation est désormais rétablie et conforme. Toutefois, le plafond demeure à découvert (ouverture) puisque l'employeur a opté pour l'installation d'une cuisinière au gaz naturel et l'entrepreneur aura besoin de cette ouverture (accès), car la conciergerie est située juste en dessous de la cuisine de l'établissement. À cet effet, madame B est

informée des normes et exigences à respecter pour l'installation d'une cuisinière à gaz naturel, dont l'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone (CO) à proximité de la cuisinière.

L'éclairage d'urgence situé à l'entrée principale de l'établissement est désormais fixé correctement au mur. À cet effet, la **dérogation nº 3 est considérée effectuée.**

Produits dangereux (SIMDUT)

Les travailleurs utilisent des produits contrôlés pour le nettoyage et la désinfection des lieux et des équipements communément appelés SIMDUT. L'employeur possède des informations sur les produits dangereux se retrouvant dans son établissement. Les fiches signalétiques sont désormais remplacées par les fiches de données de sécurité (FDS). Madame B s'est assurée de vérifier chacune des fiches, et de mettre à la disposition des travailleurs le cartable à jour contenant les fiches de données de sécurité pour les produits utilisés dans l'établissement. À cet effet, la **dérogation nº 4 est considérée effectuée.**

Toutefois, après discussion, madame B m'informe que les travailleurs faisant usage des produits dangereux n'ont toujours pas reçu la formation SIMDUT. Madame dit manquer de ressources en cette période achalandée. De plus, elle croyait que la formation était d'une journée complète. Des précisions ont été apportées quant au contenu et à la durée de la formation. Par ailleurs, j'ai suggéré à madame B de vérifier auprès de afin de voir si cette dernière offre cette formation avant d'inscrire ses travailleurs avec un autre fournisseur. À cet effet, la **dérogation nº 5 est considérée non commencée. Toutefois, un délai additionnel est accordé à l'employeur en raison des raisons mentionnées précédemment.**

L'employeur peut proposer toute autre solution dont l'inspecteur en évaluera la conformité.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	20 juin 2024	RAP1472973

RAPPORT D'INTERVENTION

Dispositions du régime intérimaire de la Loi modifiant le régime de santé et sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements **qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail** doivent mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités économiques 030 (groupe 6), comptant **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter les liens suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) ;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe à nouveau l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place, pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs, permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Message de la CNESST
La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter les informations et les ressources suivantes :

+ Site Internet CNESST;

+ Associations sectorielles paritaires (ASP);

+ Fabricants et fournisseurs.

Méthode de travail sécuritaire

- Les chutes – C'est loin d'être banal – ARQ :
  https://restauration.org/leschutes
  https://restauration.org/media/11543/21-4045_arq_maj_depliant-chutes-alapage.pdf

- Rapport d'enquête et d'analyse d'accident – ARQ :
  https://sst.restauration.org/wp-content/uploads/2020/11/12276_ARQ_Formulaire_Rapport_enquete_VF.pdf

Secourisme en milieu de travail

- Programme de secourisme en milieu de travail – CNESST :
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/formation-secourisme-en-milieu-travail
- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins :
  https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-3.001,%20r.%2010
- Trousses de premiers secours – CNESST :
  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours

Association Restauration Québec, www.restauration.org

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

6880, Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1M 2T2
1 800 463-4237
info@restauration.org

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de la présente intervention, certaines des dérogations émises lors de l'intervention initiale réalisée en mai dernier sont corrigées et sont inscrites dans le présent rapport. Un délai additionnel est accordé pour la correction de deux dérogations restantes.

Vous trouverez également l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A **Inspectrice SST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Tél.:
Courriel :

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	20 juin 2024	RAP1472973

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	20 juin 2024	RAP1472973

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9084-3392 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS, ABSENCE D'AFFICHE D'EMPLACEMENT Les extincteurs portatifs ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que certains extincteurs ne sont pas munis d'une affiche indiquant leur emplacement. - Observé le : 2024-05-16 (RAP1468306) - Délai expire le 2024-06-19	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(4) ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS, ABSENCE DE BOITIER MÉTALLIQUE ÉCLAIRAGE D'URGENCE L'employeur ne s'est pas assuré de conserver en bon état le boîtier du système d'éclarage situé dans la conciergerie. L'accès aux fils électriques peut occasionner des blessures graves pouvant aller jusqu'à l'électrocution et provoquer aussi des incendies. - Observé le : 2024-05-16 (RAP1468306) - Délai expire le 2024-06-19	2024-08-19	En cours
3	LSST / 51, al. 1(4) ETAT ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS, ÉCLAIRAGE D'URGENCE L'employeur ne s'est pas assuré de conserver en bon état l'éclaraige d'urgence situé à l'entrée principale de la Résidence. Le système n'était pas solidement fixé au mur, celui-ci pourrait chuter et occasionner des blessures aux travailleurs. - Observé le : 2024-05-16 (RAP1468306) - Délai expire le 2024-06-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	20 juin 2024	RAP1472973

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9084-3392 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (SIMDUT). NON MISE À JOUR OU ABSENCE L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité (FDS) à jour à un endroit connu des travailleurs et facilement accessible pour consultation.. - Observé le : 2024-05-16 (RAP1468306) - Délai expire le 2024-06-19	-	Effectuée
5	LSST / 62, al.1 SIMDUT, FORMATION, ABSENCE L'employeur ne s'assure pas que le travailleur exposé à un produit dangereux ou susceptible de l'être, a reçu la formation et l'information requise pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. - Observé le : 2024-05-16 (RAP1468306) - Délai expire le 2024-06-19	2024-08-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2024 à 9:30	DPI4380832	12 juillet 2024	RAP1475387

Destinataire

Numéro d'employeur :

Jazz le Newman, société en commandite

150, rue des Commandeurs
Lévis (Québec) G6V 6P8

Représentant de l'employeur
Madame Rosalie Blais-Charest, conseillère SST

Lieu de travail

Numéro :

Jazz le Newman, société en commandite

7315, boulevard Newman
LaSalle (Québec) H8N 0H8

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, à la sécurité des machines, à la présence de produits dangereux, les risques de chute et au déplacement de bénéficiaires.

Personne rencontrée

M. B

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (30)-Services médicaux et sociaux et est une résidence pour personnes âgées autonomes. Il s'agit d'un bâtiment de 16 étages, abritant 249 logements de disponibles et environ 250 résidents. Un étage de soins est dédié aux personnes en perte d'autonomie. Il y a 56 travailleurs non syndiqués répartis sur des quarts de travail variés.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380832	12 juillet 2024	RAP1475387

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et je lui explique le but de l'intervention. Celui-ci m'informe qu'il est le seul pour la journée et qu'il a une rencontre prévue dans quelques minutes. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et nous discutons des modalités concernant le régime intérimaire en santé et sécurité. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B. Nous convenons de procéder à la visite d'inspection des lieux le 16 juillet prochain.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la discussion avec M. B, je recueille les informations suivantes :

Organisation en santé et sécurité du travail

- Il y a des secouristes en milieu de travail formé;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de façon formelle par le C C
- Des enquêtes d'accident sont effectuées de façon formelle et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires selon les différentes tâches.

Régime intérimaire

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire, des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 4, 5 ou 6** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380832	12 juillet 2024	RAP1475387

RAPPORT D'INTERVENTION

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

J'invite l'employeur à prendre les moyens nécessaires pour se conformer à ses obligations en vertu du Régime Intérimaire, dès que possible.

Mécanismes et références disponibles

Je rappelle à l'employeur qu'il peut se référer, au site internet de la CNESST à l'adresse suivante : www.cnesst.gouv.qc.ca/fr:

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Nous convenons qu'une visite d'inspection de l'établissement aura lieu le 16 juillet prochain.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380832	12 juillet 2024	RAP1475387

RAPPORT D'INTERVENTION

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 juillet 2024 à 9:00	DPI4382481	16 juillet 2024	RAP1475944

Destinataire

Numéro d'employeur :

Société en Commandite L' Initial

2400, rue des Nations, bureau 137
Saint-Laurent (Québec) H4R 3G4

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Maurice, Président

Lieu de travail

Numéro :

Société en Commandite L' Initial

300, boulevard Wilfrid-Lavigne
Gatineau (Québec) J9H 0K4

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de la santé et sécurité dans les résidences pour personnes âgées.

Personnes rencontrées

- Mme C
- M. D
- Mme E
- M. F
- M. G
- M. H
- Mme I

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

- Mme J
- Mme K
- Plusieurs autres travailleurs et travailleuses

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées (RPA) appartenant au secteur d'activité 030 « Service médicaux et sociaux ». Elle spécialise dans l'hébergement de personnes âgées, la restauration, des activités offertes aux résidents ainsi que d'une piscine intérieure et un spa. Elle compte 295 appartements sur 8 étages. Il y a présentement 422 résidents dont 397 qui sont autonomes et 25 qui se trouvent à l'unité de soins sécurisée. Mme C mentionne qu'il y a trois appartements dans l'unité de soins où les résidents sont semi-autonomes, les autres résidents peuvent avoir des capacités physiques diminués, des troubles cognitifs ou autres.

L'entreprise emploie environ 57 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail. Il y a différents postes de travail dans l'établissement : chef de loisir, PAB, infirmières auxiliaires, cuisinier, aide-générale à la cuisine, directrice de soins, préposé aux ménages, concierge, réceptionniste, technicienne en administration, etc.

Il y a un comité en santé et sécurité de constituer, celui-ci rassemble des travailleurs de tous les départements. Il n'y a pas de représentant en santé et sécurité de désigner à ce jour. Je fais parvenir les informations à ce sujet à l'employeur.

Il y a des secouristes de formés ainsi que des trousses de premiers soins à chaque étage. Les trousses sont vérifiées à tous les mois et il y a un registre à cet effet.

Un programme de prévention est élaboré.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382481	16 juillet 2024	RAP1475944

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objet de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, soit la cuisine, l'aile de soins, les rangements de l'entretien dans le sous-sol, le rangement des produits ménagers et la salle de linge souillé, la piscine et le spa ainsi que leur salle de filtration au sous-sol. Mon intervention consiste en la vérification des mesures de prévention prises concernant la sécurité des machines, les chutes de même niveau, les risques ergonomiques, les risques de violence et d'agression et le régime intérimaire (LMRSST). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

J'effectue l'intervention avec Mme B inspectrice.

Description des observations et informations recueillies

Les risques ergonomiques :

- De façon générale, l'entreposage dans la cuisine favorise une manutention des objets lourds de façon appropriée. Je constate la disponibilité de plusieurs chariots sur place pour déplacer les éléments lourds.
- Au niveau de l'entretien, le déplacement des électroménagers pour les appartements s'effectue toujours à deux travailleurs et avec l'aide de chariots. J'ai pu constater la présence de différent format de chariot au sous-sol près du dépôt des électroménagers en surplus. Il y a aussi un véhicule tout-terrain de type 4 roues pour la manutention des bacs de recyclage et de poubelle.
- J'informe l'employeur que, selon la norme ISO 11228-1:2003 Ergonomie : manutention manuelle. Partie 1, manutention verticale et manutention horizontale, la hauteur de 175 cm à partir du sol est recommandée comme hauteur maximale pour la manutention manuelle. Toutefois, pour les personnes de petite taille, il importe de considérer que la prise de matériel au-dessus des épaules n'est pas recommandée même si la prise a lieu en dessous de 175 cm. En effet, afin de prévenir les risques de blessure pour les épaules et le dos, la norme ISO 11228-1:2003 recommande que la manutention se fasse à une hauteur située entre la mi-cuisse et le sommet de la tête. La hauteur idéale est entre la hanche et l'épaule (ISO 11228-1:2003, A.6).
- J'explique les principes d'ergonomie visant à favoriser la prise de marchandises sur les

étagères en tenant compte du poids des boîtes, articles, chaudière, etc et de leur emplacement. Les charges lourdes devraient préférablement se trouver à la hauteur de la taille, les plus légères dans le haut des étagères et les plus lourdes tout en bas

- J'informe l'employeur que dans les conditions idéales de manutention, les poids recommandés par différentes organisations reconnues tournent autour de 23 kg ou 25 kg par charge unitaire levée.

Ces conditions idéales sont :

- ✓ Une prise et un dépôt entre la mi-cuisse et la cage thoracique permettant entre autres de maintenir une station debout,
- ✓ Une prise ferme de l'objet et le poignet en position neutre,
- ✓ Une fréquence inférieure à une manutention par 5 minutes,
- ✓ Un plancher plat, sans encombrement et non glissant,
- ✓ Un environnement thermique approprié, etc.

- Je constate que les aliments les plus lourds (contenant d'huile, boîtes, etc) se trouvent sur les tablettes au niveau de la taille ou une tablette plus bas dans les étagères et dans les réfrigérateurs.
- J'informe l'employeur de l'importance d'adapter la manutention selon la taille de la personne, puisque l'éloignement de la prise (verticalement et horizontalement) modifie les charges acceptables. Je réfère l'employeur à la figure 2.

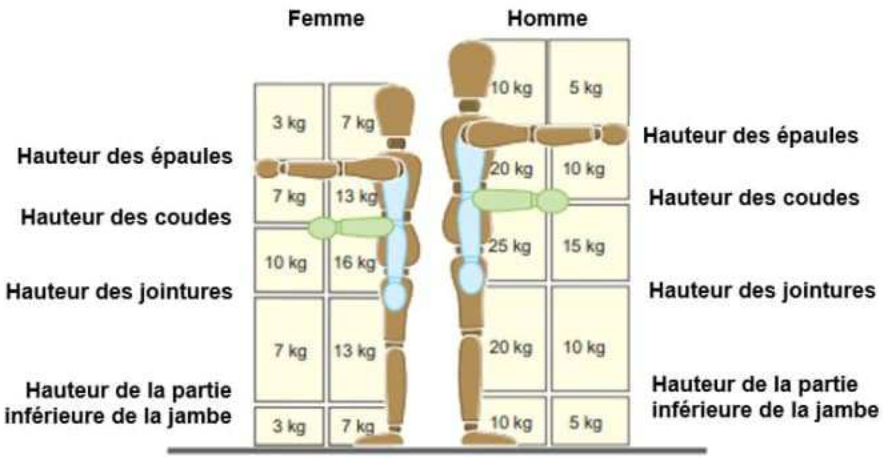

Figure 2 — Charges maximales acceptables chez les femmes et les hommes en fonction de l'éloignement de la prise (traduction libre).

Source : *Manual handling at work : a brief guide*

- Dans l'unité de soins sécurisée, les travailleurs ont accès à des appareils de levage lorsque cela est nécessaire. Ils ont aussi reçu la formation de principe de déplacement sécuritaire de personne (PDSP).

Sécurité des machines :

- Le mélangeur alimentaire de marque « Globe », modèle SPC30, #série : [redacted] a un protecteur, mais le dispositif d'interverrouillage n'est pas fonctionnel (bris). **La dérogation #1 est émise**. Le mélangeur est utilisé à raison d'une fois aux deux jours par [redacted] et une fois par semaine environ en pâtisserie. De plus, puisque les boutons sur le mélangeur alimentaire ne fonctionnent plus, une plaque a été enlevé sur le dessus de la machine afin de pouvoir faire fonctionner le mélangeur par un moyen non conforme par l'intérieur où se trouvent les fils électriques. Le mélangeur alimentaire n'est pas maintenu en bon état. **La dérogation #2 est émise.** M. H me confirme qu'un électricien a été appelé et qu'il est prévu qu'il passe demain faire les réparations sur le mélangeur alimentaire.
- Il y a un robot-coupe, modèle R 2, 3 Qt. Cet équipement est équipé de dispositifs de

protection adéquat. Cependant, le récipient ne demeure pas fixé sur la base pendant qu'il est en fonctionnement. Un travailleur doit mettre du poids avec sa main sur le dessus afin de maintenir le contenant en place et que le robot-coupe fonctionne. **La dérogation #3 est émise.** M. F mentionne qu'ils ont déjà procéder à l'achat d'un nouveau récipient, mais qu'il n'avait pas été utilisé à ce jour. L'employeur s'engage à retirer le récipient défectueux et à utiliser le nouveau dès maintenant.

- Le robot-coupe, modèle CL 50 est équipé de dispositifs de protection adéquat et il est maintenu en bon état.
- Il y a un trancheur manuel de marque Globe. Il y a un protège-doigts d'une hauteur de 150 mm minimum, un pousse-talon et un protège-couteau qui sont présents sur l'équipement.
- Il y a des procédures écrites d'utilisation sur le mur devant chaque machine (mélangeur alimentaire, trancheur à viande, etc).

Les chutes de même niveau :

- L'employeur demande que les travailleurs portent une chaussure fermée qui soutiennent bien le pieds et les chevilles et qu'elles soient confortables. Il recommande aux travailleurs de l'entretien et de la cuisine que les chaussures soient antidérapantes. Je rappelle à l'employeur que s'il s'agit d'un équipement de protection individuelle exigé dans le cadre du travail, celles-ci devraient être fournies gratuitement aux travailleurs.

- Un nettoyage quotidien des planchers est effectué la nuit. Lorsque les planchers sont lavés, ils installent une pancarte (cône) indiquant que le plancher est mouillé. S'il y a un dégât sur un plancher, il est nettoyé et une pancarte est installée pour aviser que le plancher est mouillé.

- Le plancher de la cuisine est très propre et non glissant.

Les PAB me mentionnent que les planchers ne sont pas glissants dans les salles de bain des résidents.

Les risques d'agression :

- Mme C explique qu'il y a une procédure écrite de gestion de la clientèle agressive ou violente qui est mise en place dans l'établissement et il y a aussi un retour qui est effectué auprès du travailleur. Un rappel est aussi fait au travailleur concernant les services professionnels disponibles sur la plateforme « Dialogue ».

- Je questionne Mme C sur les formations reçues par le personnel de soins et les autres employés en contact avec les résidents présentant un risque d'agression. Elle n'est pas en mesure de me confirmer si une telle formation a été donnée au personnel, elle mentionne qu'elle va valider le tout avec Mme K. Je questionne des travailleuses de l'aile de soins et elles me mentionnent avoir reçu des formations sur la plateforme interne « Lara ». Aucune ne peut me confirmer qu'elles ont reçu une formation spécifique aux méthodes d'intervention en cas d'agression. **La dérogation #4 est émise.**

Bouteille de propane :

- Je constate qu'il y a une bonbonne de propane au sol d'entreposer dans le garage sous-terrain. **La dérogation #5 est émise.**

Produits dangereux (SIMDUT) :

- La formation SIMDUT est donnée aux travailleurs qui manipulent les produits dangereux.

- Dans la cuisine, les fiches de données de sécurités ne sont pas disponibles au moment de la visite. Celles-ci devraient être facilement disponibles pour que les travailleurs puissent les consulter. **La dérogation #6 est émise.**

- Dans l'entreposage des produits ménagers et dans la salle de linges souillés où l'on retrouve des produits dangereux, les fiches des données sont disponibles.

- Dans le sous-sol, dans la pièce de filtration de la piscine et du spa, je note la présence de produit dangereux. Je constate une chaudière de chlore granulé (EQWA ULTRA CHOC) et un contenant de nettoyage pour filtre (CHEM EXPERTS NETTOYANT POUR FILTRE) qui sont disposés côte à côte. Après vérification des FDS, j'informe Mme C que ces deux produits ne peuvent être entreposés un à côté de l'autre. **La dérogation #7 est émise.**

- Je recommande à Mme C, M. D et M. H de consulter les fiches de données de sécurité de chacun des produits dangereux se trouvant dans son établissement afin s'assurer de la présence des équipements de protection individuelle qui sont demandés pour la manipulation de ces produits et de l'entreposage des produits et des contre-indications en lien avec l'entreposage de ces produits dangereux.

Douches oculaires :

- Il y a une douche oculaire fixe pour les yeux, activée par l'abaissement du bras de l'appareil dans la cuisine. L'eau de la douche est tempérée.

- M. H me fait visiter le local de linges souillés situé au 2e étage où s'effectue l'entreposage et la manipulation des produits dangereux pour l'entretien ménager. Lorsque je consulte les fiches de données de sécurité des produits entreposés, je constate que le produit (ECO-VISION) nécessite un rinçage des yeux durant au moins dix minutes en cas de contact avec les yeux. Il n'y a pas de douche oculaire dans ce local. **La dérogation #8 est émise.**

Escabeaux :

- Il y a des escabeaux de classe 1 dans l'espace d'entreposage du service d'entretien au sous-sol. Ceux-ci ne sont pas sécurisé sur les murs. Je questionne M. H sur la formation et les procédures d'utilisation des escabeaux avec toujours 3 points d'appui. Il n'y a aucune procédure écrite pour l'utilisation des escabeaux. **Les dérogations #9 et #10 sont émises.**
- Au deuxième étage, dans la salle d'entreposage des produits ménagers, je constate la présence d'un escabeau trois marches qui n'est pas destiné pour l'usage commercial. **La dérogation #11 est émise.**
- Tel que discuté, selon la norme Échelles portatives CSA Z11, les escabeaux utilisés dans les milieux de travail commercial doivent être de classe 2 à 1AA (de service moyen à service spécial) soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial. Les escabeaux de classe 3 (service léger) ne doivent pas être utilisés et l'employeur doit s'en assurer.

Classe	Service	Résistance à la charge
1AA	Service spécial	170 kg (375 lb)
1A	Service très intensif	136 kg (300 lb)
1	Service intensif	113 kg (250 lb)
2	Service moyen	102 kg (225 lb)
3	Service léger	91 kg (200 lb)

Figure 1 — Classification selon la norme CAN-Z11 (Source : Norme CSA-Z11)

Régime intérimaire :

J'explique à l'employeur que la mise en œuvre du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST) est entrée en vigueur le 6 avril 2022. Pendant toute la durée du régime intérimaire, la CNESST vise à soutenir les milieux de travail dans le déploiement et la mise en œuvre des nouvelles obligations des mécanismes de prévention et de participation.

Cette étape est préparatoire est adaptée en fonction du groupe prioritaire et du nombre de travailleuses et travailleurs de l'établissement. Il est donc important de calculer le nombre de travailleuses et travailleurs dans l'établissement.

Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - Sommaire (gouv.qc.ca)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un seul **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un seul **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail :

  Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Règlement sur la santé et la sécurité du travail : S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)
- Loi sur la santé et sécurité du travail : s-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382481	16 juillet 2024	RAP1475944

RAPPORT D'INTERVENTION

- Règlement sur l'information concernant les produits dangereux : S-2.1, r. 8.1 - Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (gouv.qc.ca)
- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales : ASSTSAS | L'ASSTSAS
- Régime intérimaire :

  Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations faites et des informations recueillies, onze dérogations sont émises et notées à l'Avis de correction ci-joint. Un suivi sera effectué à l'échéance des délais accordés.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél : 819-778-8600 #

Cellulaire :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382481	16 juillet 2024	RAP1475944

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en Commandite L' Initial

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 Mélanger alimentaire Globe Le mélangeur alimentaire, de marque Globe, modèle SPC30, #série : [redacted] n'est pas muni d'un moyen de protection complet éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque découlant de la présence d'une zone dangereuse, à savoir la rotation du crochet, de la palette ou du fouet dans le bol.	2024-07-18	Non commencée
2	RSST / 180 Mélangeur alimentaire Globe La machine (mélangeur alimentaire, de marque Globe) n'est pas maintenue en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant.	2024-07-18	Non commencée
3	RSST / 180 Robot-Coupe La machine (Robot-coupe, modèle R 2, 3 Qt) n'est pas maintenue en bon état conformément au manuel d'instruction du fabricant.	2024-07-18	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION AGRESSION-VIOLENCE EN MILIEU DE SOINS L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques de violence reliés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs de l'unité de soins sécurisée n'ont pas reçu de formation pour savoir comment intervenir auprès des résidents ayant des troubles cognitifs et/ou de comportements, il y a un risque d'atteintes à l'intégrité physique et psychique pour le travailleur.	2024-10-02	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382481	16 juillet 2024	RAP1475944

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en Commandite L' Initial

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 80 ENTREPOSAGE DE BOUTEILLE DE PROPANE Une bouteille de gaz propane n'étant pas raccordée en vue de son utilisation n'est pas entreposée selon le code d'Installation du propane CAN/CGA B149.2-M91, en ce qu'une bouteille de propane est entreposée dans le garage sous-terrain intérieur (elle n'est pas entreposée à l'extérieur de l'établissement).	2024-07-18	Non commencée
6	LSST / 62.6(2) FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur dans la cuisine, toutes les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2024-07-18	Non commencée
7	RSST / 87(3) ENTREPOSAGE La matière comburante (EQWA ULTRA CHOC-Chlore en granule) n'est pas entreposée à l'écart d'une matière toxique (CHEM EXPERTS NETTOYANT POUR FILTRE).	2024-07-18	Non commencée
8	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur dans le local de linges souillés situé au 2e étage, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2024-07-18	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(1) ESCABEAUX NON SÉCURISÉS : L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les escabeaux situés dans l'espace d'entreposage du service d'entretien au sous-sol ne sont pas sécurisés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Il y a un risque d'être blessé par la chute de l'escabeau.	2024-07-18	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382481	16 juillet 2024	RAP1475944

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Société en Commandite L' Initial

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
10	LSST / 51, al. 1(5) PROCÉDURE D'UTILISATION SÉCURITAIRE DES ESCABEAUX Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisqu'il n'existe pas de procédure écrite formelle sur l'utilisation sécuritaire des escabeaux. Il y a un risque de lésions pour les travailleurs lors de l'utilisation des escabeaux sans les connaissances requises pour accomplir le travail de façon sécuritaire.	2024-07-18	Non commencée
11	RSST / 25 ESCABEAU NON CONFORME L'escabeau de trois marches (pour usage domestique) se trouvant dans l'établissement n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA Z11, en ce sens que seules des échelles de classe 2 à 1AA (de service moyen à service spécial) peuvent être utilisées.	2024-07-18	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 juillet 2024 à 10:15	DPI4380828	23 juillet 2024	RAP1476324

Destinataire

Numéro d'employeur :

RFA Verdun Limited Partnership

310, rue Rachel Est
Montréal (Québec) H2W 0A1

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-François Dodin, VP Finance

Lieu de travail

Numéro :

Héritage Plateau Résidence pour aînés

310, rue Rachel Est
Montréal (Québec) H2W 0A1

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la règlementation applicable aux risques d'agression, à la manipulation de charges et à la tenue des lieux.

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C
Monsieur D
Madame E
Monsieur F
Monsieur G
Madame H

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380828	23 juillet 2024	RAP1476324

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « Héritage Plateau Résidence pour ainés » œuvre dans le secteur d'activité (30) - Services médicaux et sociaux et se spécialise dans les services d'hébergement et de soins de catégorie 4, destinés à une clientèle âgée semi-autonome. Le centre accueille 122 résidents répartis sur 4 unités de soins. Le centre emploie environ 71 travailleurs, syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail.

Organisation en santé et sécurité du travail

Des secouristes sont présents à l'établissement.

Des trousses de premiers soins sont disponibles sur les lieux de travail.

Il y a présence d'un comité paritaire en santé et sécurité au travail

Des représentants en santé et sécurité au travail sont nommés.

De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires avec un accompagnement par une personne d'expérience.

Des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées de façon formelle et des mesures correctives sont mises en place au besoin.

Des inspections et des tournées sont effectuées régulièrement pour identifier les anomalies concernant plusieurs aspects de santé et de la sécurité au travail et les corriger.

L'établissement et dispose d'un programme de prévention.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'établissement. Ensuite, j'effectue une visite des lieux. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Risques d'agression

Les représentants de l'employeur m'informent que plusieurs mesures préventives relatives aux risques d'agression sont mises en place dans le but d'assurer un milieu sécuritaire pour les travailleurs et les usagers :

- Plusieurs formations adaptées sont dispensées aux travailleurs, notamment : Formation de « la gestion de refus », formation « Montessori », « gestion d'urgence »... Les infirmiers ont eu la formation « SCPD (syndromes comportementaux et psychologiques de la démence) ».
- Une équipe du CLSC se déplace sur place au besoin pour donner un support dans les situations spécifiques.
- Des tirettes et des sonnettes sont présentes dans les chambres et les salles de bains.
- Des mécanismes de contrôle et d'analyse de la situation sont mis en place. Les travailleurs concernés sont invités à déclarer les situations dangereuses via un formulaire. Ceci permet aux représentants de l'employeur d'enquêter et d'analyser l'évènement et si besoin adopter de nouvelles mesures de prévention.
- De la supervision est assurée en tout temps par la présence de PAB chefs d'équipe, d'infirmières auxiliaires et de coordinatrices de soins, au niveau des différentes unités de soin.
- Les travailleurs disposent de radios « Walky-Talky » pour communiquer entre eux et alerter en cas de besoin.
- Les résidents agressifs sont dirigés vers d'autres centres d'accueil plus adaptés.

Manipulation de charges

L'employeur m'informe qu'aucun transfert à deux ne se fait dans ce centre d'hébergement. Il m'informe aussi que des mesures préventives relatives à la manipulation de charges sont mises en place, notamment par la formation et par l'inspection des équipements :

- Les travailleurs ont reçu la formation sur les Principes pour le Déplacement sécuritaire de Personnes (PDSP).
- Des fauteuils roulants et des marchettes sont disponibles pour effectuer les principaux types de déplacement des usagers, ceci permet donc de réduire le plus possible l'effort fourni par les travailleurs. L'employeur m'informe que ces équipements appartiennent soient aux patients ou au CLSC.
- Une inspection visuelle des équipements est effectuée périodiquement, et si un défaut est décelé, l'équipement est aussitôt retiré des lieux et est échangé par un autre fonctionnel.

Tenue des lieux

- Les voies de circulation et les accès aux issues de secours sont dégagés.

- Les issues de secours sont toutes munies d'enseignes lumineuses fonctionnelles.

- Les extincteurs ont été inspectés au cours des 12 derniers mois. La dernière inspection remontre au mois de mars 2024.

Cuisine

- Le système de gicleurs a été inspecté au cours des 12 derniers mois. La dernière inspection remonte au mois de juillet 2024.

- Les hottes ont été inspectées et nettoyées au cours des 6 derniers mois, par une firme spécialisée. Le nettoyage a été fait en mois de février 2024, et l'inspection remonte au mois de mars 2024.

- Le mélangeur gris n'est pas muni d'un protecteur à interverrouillage. Ceci présente un danger d'entrainement et de lacération des mains et des doigts du travailleur lors de l'utilisation de cet équipement. J'interdis donc l'utilisation du mélangeur gris et j'y appose le scellé numéro E77953. **Cette décision est inscrite dans ce rapport.**

- Le robot de coupe « R2 » présent sur les lieux comporte un garde muni de dispositif d'interverrouillage. Une démonstration est faite et je constate que son dispositif est fonctionnel.

- Le trancheur à viande, présent sur les lieux, est muni des dispositifs de sécurité (protège-lame, poussoir, protège-pouce et protège-doigts). Toutefois, l'employeur ne met pas à la disposition des travailleurs des gants anti-coupures et ne s'assure pas que le travailleur les utilise pour manipuler la lame lors du nettoyage du trancheur. **La dérogation no 1 est émise.**

Salle des gicleurs (sous-sol)

- Plusieurs escabeaux non conformes sont présents sur les lieux. J'informe l'employeur que seuls les escabeaux de classe 1 à classe 1AA, conforment à la norme Échelles portatives CSA-Z11, doivent être utilisés. À défaut, l'employeur doit retirer ces équipements des lieux de travail. **La dérogation no 2 est émise**;

Produits dangereux

- Il y'a présence de produits classés SIMDUT 2015. Des cartables sont présents partout où sont manipulés les produits dangereux, et regroupent l'ensemble des fiches de données de sécurité de ces produits.

  Des équipements de protections individuels sont mis à la disposition des travailleurs qui manipulent les produits chimiques.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la

sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

Étant donné que l'employeur [redacted], il est responsable d'élaborer et mettre en application un programme de prévention.
En effet, l'employeur me présente un programme de prévention qui date de 2022.

J'invite l'employeur à mettre à jour son programme de prévention. **Ce point sera vérifié lors de la prochaine visite.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- [CNESST] : ***www.cnesst.gouv.qc.ca***
- [ASP] : ***www.préventionenligne.com***
- [ASSTSAS] : ***www.asstsas.qc.ca***
- L'Association Restauration Québec : ***https://sst.restauration.org/wp-content/uploads/2020/11/12276_ARQ_Fiche_Entretien_menager_hotel_VF.pdf***

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380828	23 juillet 2024	RAP1476324

RAPPORT D'INTERVENTION

Vous trouverez aussi la décision émise au présent rapport à la section « DÉCISIONS ».

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice

DRMPI - Direction régionale de Montréal de la prévention-inspection
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2, Complexe Desjardins, Tour Est, 26e étage
Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel :

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380828	23 juillet 2024	RAP1476324

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
RFA Verdun Limited Partnership	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation du mélangeur gris qui se trouve dans la cuisine et j'y appose le scellé numéro E77953.

Site de l'établissement : 310, rue Rachel Est Montréal (Québec) H2W 0A1

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour les raisons suivantes :

- Il y a un accès à la zone dangereuse, formée par l'outil en rotation, car il y a absence d'un protecteur empêchant l'accès à l'outil
  - ➢ Il y a un danger d'entrainement et de lacération au niveau des mains du travailleur.

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 177 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'accès à la zone dangereuse, ce qui peut causer des blessures graves à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Installer un dispositif de protection avec interverrouillage de façon à rendre les zones dangereuses inaccessibles, et ce conformément à la règlementation.

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).
Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

La reprise des travaux avec le mélangeur gris ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 18 juillet 2024 à 12h30 en présence des personnes suivantes:

- Madame B
- Monsieur G
- Madame E

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380828	23 juillet 2024	RAP1476324

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

RFA Verdun Limited Partnership

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 338 L'employeur ne fournit pas aux travailleurs des gants anti-coupures et ne s'assure pas que le travailleur les utilise pour manipuler la lame à l'occasion de nettoyage du trancheur à viande	2024-09-01	Non commencée
2	RSST / 25 Les escabeaux de classe (3 - service léger / 2 - service moyen) situés dans l'établissement ne sont pas conformes à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 1 à classe 1AA, de service intensif à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur industriel, doivent être utilisés.	2024-09-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 juillet 2024 à 10:00	DPI4380827	18 juillet 2024	RAP1476738

Destinataire

Numéro d'employeur :

HCN-COGIR LESSEE LP

7250, boulevard Taschereau, suite 200
Brossard (Québec) J4W 1M9

Représentant de l'employeur
Monsieur Bruno Desautels, Vice-président

Lieu de travail

Numéro :

Complexe Gouin-Langelier

6700, boulevard Gouin Est
Montréal-Nord (Québec) H1G 6N6

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable aux Résidences pour personnes âgées (RPA), aux ressources intermédiaires et aux centres d'hébergements et de soins de longue durée (CHSLD).

Personnes rencontrées

- M. B
- M. C
- Quelques travailleurs sur place.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'adresse de l'établissement et je rencontre à l'accueil M. B Je lui explique mon rôle ainsi que le motif de mon intervention et je recueille auprès de lui quelques informations sur les activités et la prise en charge de la santé et sécurité du travail (PEC) de l'établissement. Nous discutons également des nouvelles obligations qu'ont les employeurs depuis le 6 avril 2022 et qui découlent du Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Nous convenons également d'une autre rencontre pour inspecter

les lieux et les équipements de l'établissement et assurer la présence du représentant syndical des travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

1. Activités & GSST

- Le dossier de l'employeur à la CNESST indique que l'établissement fait partie du secteur d'activité économique /SAE « Services médicaux et sociaux – (030) », un secteur du groupe prioritaire n° 6, selon la LSST.

Selon M. B

- L'établissement « Complexe Gouin-Langelier » est une résidence pour personnes âgées autonomes avec une capacité 334 appartements. Il fait partie du Groupe « Cogir » et emploie 37 travailleurs œuvrant sur 3 quarts de travail dont 30 sont syndiqués.
- L'établissement occupe seul 2 bâtiments résidentiels de plusieurs étages comprenant une partie administrative, des apprêtements des clients, une cuisine et une salle de service, une infirmerie, des unités de soins et un service alimentaire, des stationnements intérieur et extérieurs, etc.
- Les activités de l'établissement impliquent l'utilisation des divers équipements tels du matériel de bureau, du matériel informatique, d'ascenseurs, des équipements d'un service alimentaire, de systèmes de ventilation et climatisation, etc.
- Le comité santé et sécurité de l'établissement a été formé récemment de 5 membres et tiens des rencontres aux 4 mois. Un procès-verbal est rédigé et diffusé aux travailleurs après chaque rencontre du comité.
- Un processus d'accueil et de formation de tout nouvel employé est en application dans l'établissement.
- Environ 20 travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail. De plus, est présente sur place pour administrer quelques petits soins aux clients (prise de sang, de glycémie, etc.).
- L'établissement compte environ 7 trousses de secours dont le contenu est vérifié périodiquement.
- Un processus de déclaration et d'enquête d'accident de travail à survenir aux membres de votre personnel est en application dans l'établissement.
- L'employeur a des contrats d'entretien périodiques avec des fournisseurs externes pour ses divers équipements et systèmes (ascenseur, système d'alarme, équipements de lutte

contre l'incendie, systèmes de ventilation, etc.).

- Un processus d'inspection périodique des aménagements et des équipements de travail, de secours et d'urgence est en place formellement dans l'établissement.

2. <u>Nouvelles obligations</u> : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail comme :

- le comité de santé et de sécurité;
- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité;
- l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité.

Ce régime intérimaire se prolongera jusqu'à l'entrée en vigueur par décret gouvernemental des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention.

➲ **Obligations spécifiques à l'établissement**

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire n° 6 (secteur d'activité économique / SAE030 – Services médicaux et sociaux) et compte plus de 20 travailleurs.

Selon le LMRSST, les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  <u>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail</u>

  <u>https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/analyser-risques-milieu-travail</u>

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les

membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comite-sante-securite

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite

3. Points à vérifier lors la prochaine visite

J'informe les représentants de l'employeur que les points à vérifier dans le cadre du mandat du présent dossier d'intervention seront :

- Présence et contenu du programme de prévention de l'établissement.
  - **https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention**
- La vérification de la sécurité des machines et des équipements de travail (présence et conformité des protecteurs et des dispositifs de protection**).**
- La conformité aux exigences du SIMDUT 2015 (WHMIS 2015) de l'utilisation et de l'entreposage des matières dangereuses (étiquetage, fiches de données de sécurité, formation des travailleurs, équipements de protection individuelle contre les risques chimiques, quantités maximales pour les produits inflammables, etc.). Voici quelques références à ce sujet :
  - **https://www.csst.qc.ca/prevention/reptox/simdut-2015/Pages/quest-ce-que-cest.aspx**
  - **https://www.apsam.com/theme/risques-chimiques/matieres-dangereuses/simdut**
  - **https://www.ccohs.ca/oshanswers/chemicals/whmis_ghs/general.html**
- Présence de moyens pour éliminer ou contrôler les risques de chute de hauteur (mezzanine, échelle, escabeau, plateforme, fosse, toiture, etc.) et celle de même niveau (voies de circulation, entretien et encombrement, plancher glissant, déneigement, etc.).

Voici quelques références à ce sujet :

- **https://www.csst.qc.ca/prevention/tolerance-zero/Pages/chutes-de-hauteur-de-plus-de-3-metres.aspx**
- **https://www.csst.qc.ca/prevention/tolerance-zero/Pages/chutes-de-hauteur-echelle.aspx**

➲ L'application d'un programme de cadenassage et de contrôle des énergies dangereuses lors des travaux de maintenance et d'entretien des équipements de travail (machines, systèmes de ventilation, etc.). Voici quelques références à ce sujet :

- **http://www.cnesst.gouv.qc.ca/publications/200/Documents/DC200-1579web.pdf**
- **http://multiprevention.org/wp-content/uploads/2016/12/multiprevention-guide-cadenassage-3e-edition.pdf**
- **https://www.apsam.com/theme/risques-la-securite-ou-mecaniques/cadenassage**
- **https://www.ccohs.ca/oshanswers/hsprograms/hazardous_energy.html**

➲ La vérification de l'organisation des premiers et secours (présence de secouriste formé, trousse de premiers soins, registre et enquête d'accident, etc.).

- **https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail**

➲ La gestion et la prévention des risques ergonomiques, des risques psychosociaux et des différentes formes de violence dans le milieu de travail.

4. **Mécanismes et références disponibles :** plusieurs informations et références documentaires en lien avec les correctifs exigés à l'employeur lui ont été remises lors et après l'intervention. De plus, d'autres références sont disponibles sur les liens internet suivants :

- www.cnesst.gouv.qc.ca ;
- http://asstsas.qc.ca/
- https://www.apsam.com/
- https://multiprevention.org/
- https://www.cchst.ca/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4380827	18 juillet 2024	RAP1476738

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

La visite des lieux et des équipements de l'établissement est planifiée pour le 23 juillet 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : / téléphone :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 juillet 2024 à 15:30	DPI4388090	26 juillet 2024	RAP1477093

Destinataire

Numéro d'employeur :

9089-3546 Québec inc

320, boulevard Leclerc Ouest
Granby (Québec) J2G 1V3

Représentant de l'employeur
Monsieur Jacques De Laganière, Président

Lieu de travail

Numéro :

Dépanneur Laganière (Granby)

325, rue Saint-Jacques
Granby (Québec) J2G 3N5

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personne rencontrée

M. B

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un dépanneur intégré à une résidence pour personnes âgées autonomes. Les heures d'ouverture sont de 8h à 14h. L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (16) *Commerce*. Elle emploie

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. J'effectue ensuite une visite des lieux. À la fin de l'intervention,

j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et des informations recueillies

- Les voies de circulation et les sorties de secours sont dégagées. Le plancher est propre et n'est pas glissant.
- Les produits sont reçus à l'unité ou en petite quantité. Il y a peu de manutention mais lorsque cela est nécessaire, un chariot de transport est disponible.
- La marchandise entreposée est placée sur des tablettes à une hauteur la rendant facilement accessible.
- Il n'y a pas de section d'entreposage, la marchandise est placée directement sur les tablettes.
- Il n'y a pas de produits dangereux contrôlés par le SIMDUT.
- C détient environ ans d'expérience pour l'entreprise.

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST)
D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 4** et compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

-L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

-Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388090	26 juillet 2024	RAP1477093

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des informations recueillies lors de cette intervention, aucun avis de correction n'est émis.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information

A
Inspectrice
Service prévention-inspection Montérégie Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et la sécurité du travail
2710, rue Bachand, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél : 450-771-3900 poste
Courriel:

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juillet 2024 à 14:00	DPI4388239	26 juillet 2024	RAP1477162

Destinataire

Numéro d'employeur :

Vivalia Le Boisé S.E.C.

1200, avenue McGill College, bureau 1100
Montréal (Québec) H3B 4G7

Représentant de l'employeur
Monsieur Guillaume Dumas, Président commandité

Lieu de travail

Numéro :

Vivalia Le Boisé S.E.C.

2235, chemin Du Tremblay
Longueuil (Québec) J4N 0J6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur pour les situations concernant les réactions allergiques.

Personnes rencontrées

M. B groupe AER inc.
M. C
Mme D
Mme E

Personnes contactées

Mme F
M. B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388239	26 juillet 2024	RAP1477162

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Vivalia Le Boisé S.E.C. œuvre dans le secteur d'activité (030) - Services médicaux et sociaux. Il s'agit d'une résidence privée pour ainées semi-autonomes (RPA) offrant plusieurs soins à ses résidants (soins infirmiers, soins d'assistance, services de repas, services d'animation et de loisirs, etc.). Elle gère également en partenariat avec le CISSS de la Montérégie-Est (CISSSME) une unité transitoire de récupération fonctionnelle (UTRF) et une ressource intermédiaire (RI). L'établissement a une capacité de 297 résidents. Il y a 198 unités pour les résidents de la RI et 99 unités pour les résidents de la RPA. L'entreprise emploie environ 220 travailleurs sur trois quarts de travail. Les employés de la RPA sont non syndiqués.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, l'employeur m'informe notamment de ce qui suit :

- Il y a un programme de prévention et un plan d'action avec échéancier et responsables désignés;
- Il y a un programme d'accueil pour les nouveaux employés;
- Il y a un registre d'accident du travail;
- Un processus d'enquête interne est réalisé pour les accidents et les événements qui surviennent au travail;
- Il y a des secouristes formés et des trousses de premiers soins sont mises à la disposition des travailleurs;
- Il y a un comité de santé et sécurité paritaire (CSS);
- Des formations sont offertes aux travailleurs (ex. : formation sur le principe des déplacements sécuritaires des bénéficiaires (PDSB));
- Des équipements de protection individuelle sont fournis aux travailleurs (ex. : gants de nitrile).

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

18 juillet 2024

Je me présente sur les lieux de travail sans rendez-vous. Lors de mon arrivée à l'établissement, je suis accueillie par G . Je me présente à celle-ci et

demande si Mme D est présente. G confirme que Mme D est présente et demande à une collègue de travail d'informer celle-ci de ma présence. Au moment de me présenter à Mme D et lui préciser l'objet de mon intervention, celle-ci m'informe qu'elle est attendue en réunion et qu'elle n'a pas le temps de me recevoir en raison d'une éclosion de la COVID-19 qui doit être prise en charge. Elle me précise que je dois m'adresser à M. B du Groupe AER inc.

Je contacte M. B et lui explique l'objet de mon intervention. Nous convenons qu'une rencontre aura lieu le 22 juillet prochain. Je demande que Mme D soit présente à la rencontre ainsi qu'un représentant en santé et sécurité (RSS) ou un travailleur afin que l'intervention soit paritaire.

22 juillet 2024

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et j'explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. J'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Événement du 9 juillet 2024 – Réaction allergique d'une travailleuse

Informations transmises par Mme F le 11 juillet 2024

Mme F , a communiqué avec la CNESST pour nous informer que le , lors de son quart de travail, elle a fait une réaction allergique à la suite du port de gant en latex et poudre. La travailleuse s'est informée sur ses droits et les obligations de l'employeur quant à l'équipement de protection individuelle qu'il doit lui fournir pour qu'elle exerce ses tâches sans danger pour santé et sa sécurité.

Communication avec Mme F le 17 juillet 2024

À la suite des informations reçues le 11 juillet 2024, je communique avec la travailleuse afin de savoir si je peux parler de son événement et la nommer auprès de son employeur lors de mon intervention. La travailleuse est d'accord.

Intervention du 22 juillet 2024

Informations

L'employeur m'informe de ce qui suit :

Il a embauché Mme F comme pour la RPA. La donne les soins d'assistance aux résidents en relation avec les activités de la vie quotidienne (hygiène personnelle, aide pour l'habillement, aide pour l'alimentation, transfert et mobilité dans le lit, etc.).

Le est la première journée de travail de Mme F. Son quart de travail est de 6h45 à 14h45. Elle est en formation et en intégration à la tâche. Elle accompagne une PAB expérimentée. Vers 9h00, on lui demande de porter des gants pour les soins d'hygiène d'un résidant. Mme F informe Mme D qu'elle est sensibilisée au latex et qu'elle a déjà eu une allergie de contact provoquée par le port de gants en latex et poudre. Mme D informe la travailleuse que les gants sont en nitrile et qu'ils ne contiennent ni de latex ni de poudre. La travailleuse utilise donc les gants mis à sa disposition.

Quelques minutes plus tard, la travailleuse informe Mme D que ses mains piquent. Mme D demande à la travailleuse d'enlever les gants et se laver les mains avec de l'eau et du savon. Selon Mme D, la travailleuse présente des signes d'hyperventilation (respiration rapide et saccadée). Les premiers soins sont donnés à la travailleuse par Mme D et quatre autres . Les services d'urgence (ambulanciers) sont contactés. Lors de l'échange téléphonique avec les services d'urgences, ceux-ci demandent qu'une dose d'épinéphrine soit administrée à la travailleuse. Cette consigne est suivie. À l'arrivée des ambulanciers, la travailleuse est prise en charge par ceux-ci et transportée à l'hôpital Pierre-Boucher. Selon Mme D, à ce moment, les signes vitaux de la travailleuse sont normaux.

Équipement de protection individuelle

L'employeur m'informe qu'il ne fournit pas de gant en latex et poudre aux travailleurs. Les gants qui sont fournis sont en nitrile (marque Duracore). Sur la boîte, je constate qu'il est écrit que les gants sont sans latex et sans poudre.

À la suite de l'événement, l'employeur a informé la travailleuse que sa possible allergie au nitrile ou au latex rend difficile ou impossible l'exécution de son obligation de lui fournir un environnement de travail exempt de danger. De plus, il demande à la travailleuse de fournir une

[1] H RPA et Mme I, J et K du CISSSME

expertise médicale écrite et signée par un allergologue détaillant ses allergies et les conséquences d'une exposition aux allergènes identifiés.

J'informe l'employeur que la prise en charge de la santé et sécurité du travail est son obligation et que celle-ci ne peut être relayée à la travailleuse. Ainsi, lorsqu'un travailleur ne peut pas utiliser un équipement de protection individuelle pour une raison quelconque (ex. : allergie, taille, etc.), il doit évaluer les moyens qu'il peut mettre en place pour corriger la situation et protéger adéquatement le travailleur.

Déclaration d'accident du travail ou événement et enquête

L'employeur a une politique de prévention en santé et sécurité au travail que l'on trouve dans son programme de prévention. Cette politique précise que l'employé à l'obligation de déclarer tout accident du travail ou événement qui survient au travail. Cette obligation se traduit par la complétion du formulaire nommé « Déclaration d'accident du travail ». De plus, la politique prévoit que la directrice générale prend connaissance des rapports d'événement accidentel (accidents et incidents) et procède à une collecte d'informations ou a une enquête et s'assure, s'il y a lieu, que les correctifs sont mis en place afin d'éviter que l'événement ne se reproduise. Je demande à l'employeur si ce processus a été effectué à la suite de l'événement de Mme F . Celui-ci me répond par la négative,

Prise en charge des allergies par le milieu de travail

Étant un établissement qui offre des soins de santé, l'employeur m'informe que le milieu de travail peut intervenir dès qu'un travailleur présente des signes de réaction allergique. Une équipe de premiers soins peut être mobilisée en tout temps et les trousses de premiers soins contiennent le nécessaire pour intervenir auprès d'un travailleur.

Par ailleurs, l'employeur m'informe qu'il a débuté l'élaboration d'une Politique pour la prise en charge des allergies dans le milieu de travail. À cet effet, il me présente un document nommé *Politique de prévention SST – Allergies en milieu de travail*. Selon le pied de page du document, il s'agit d'un document en révision daté du 23 septembre 2022. Ce document précise, entre autres, que l'objectif de la politique est de prévenir les réactions allergiques en milieu de travail et créer un environnement de travail exempt de danger.

Plusieurs principes sont énoncés dans ce document comme l'identification des allergènes, la formation et sensibilisation des travailleurs, l'étiquetage et la signalisation, les procédures de nettoyage et d'hygiène, les mesures de contrôle et de prévention, le plan d'urgence, etc.

Chaque sujet contient des actions et des livrables à mettre en place. Par exemple, le point *Identification des allergènes* prévoit qu'il faut *« Établir une liste des allergènes courants tels que les désinfectants, les médicaments, le latex et les aliments. »*. À ce jour, l'employeur n'a pas produit l'ensemble des livrables pour compléter sa politique.

Correctifs à apporter

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité du travailleur pour les situations concernant les réactions allergiques.

Je demande à l'employeur :

- de compléter sa politique de prévention en SST concernant les allergies en milieu de travail; et

- d'informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait les habiletés et les connaissances requises lorsqu'une situation concernant les réactions allergiques se produit dans le milieu de travail.

Un avis de correction contenant deux dérogations est émis à l'employeur.

[redacted] et il applique un programme de prévention (PP). J'ai constaté que les risques identifiés sont des risques qui se sont matérialisés à la suite d'accidents du travail. J'informe l'employeur que le PP doit également identifier l'ensemble des risques présents en établissement. Par exemple, s'il utilise des matières dangereuses contrôlées par le système d'information des matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), il s'agit de risques chimiques qui doivent être identifiés au PP.

[redacted] Par exemple, mettre en place des moyens pour promouvoir la connaissance du PP par les travailleurs, planifier les actions en santé et sécurité à mettre en œuvre pour l'année à venir, effectuer un bilan annuel des actions en santé et sécurité du travail réalisées, etc.

Considérant les informations ci-dessus, j'encourage l'employeur à effectuer une mise à jour de son PP afin qu'il contienne l'ensemble des risques présents dans l'établissement. **J'informe l'employeur qu'un suivi concernant** [redacted]

Pour plus d'information concernant les mutuelles de prévention et le PP, j'invite l'employeur à consulter les liens suivants :

-
- contrat-type-modele.pdf (gouv.qc.ca)
- Programme de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Guide de prévention en milieu de travail à l'intention de la petite et moyenne entreprise, 2e édition | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas de mécanisme de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et sécurité des travailleurs par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, l'établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte plus de 20 travailleurs.

Les obligations suivantes s'appliquent au milieu de travail :

- Identifier et analyser les risques présents dans le milieu de travail;
- Former un comité de santé et de sécurité (CSS);
- Désigner un représentant en santé et sécurité (RSS). La désignation du RSS doit être faite par les travailleurs de l'établissement.

Il y a un CSS paritaire au sein de l'établissement et l'identification des risques est réalisée par le biais du programme de prévention. Toutefois, il n'y a pas de RSS. L'employeur s'engage à ce que les travailleurs de l'établissement en désignent un. **Un suivi sera effectué à la prochaine**

intervention.

Pour plus d'information concernant le régime intérimaire, j'invite l'employeur à consulter les liens suivants :

- Démarche pour connaître ses obligations concernant le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Outil d'identification des risques (gouv.qc.ca)
- Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

> La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter le site internet de la CNESST afin d'obtenir les informations relatives à la prévention et la sécurité du travail. Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

De plus, l'employeur fait partie de l'association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS). Pour de l'accompagnement ou de l'information concernant la santé et la sécurité du travail, je l'invite à consulter leur site internet ou à communiquer avec eux. ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations et du respect des obligations contractuelles relatives à l'appartenance à une mutuelle de prévention sera effectué le 9 octobre 2024 à 9h30. Le délai octroyé tient compte de la période de vacances de la saison estivale.

L'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par les inspecteurs puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu

que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux lois et règlements en vigueur.

> Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4388239	26 juillet 2024	RAP1477162

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Vivalia Le Boisé S.E.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) POLITIQUE SST - ALLERGIES L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. À cet effet, il n'a pas évalué l'exposition des travailleurs aux allergènes présents dans le milieu de travail et déterminé comment les contrôler ce qui expose le travailleur à un risque de réaction allergique.	2024-10-08	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour les situations concernant les réactions allergiques dans le milieu de travail, ce qui expose le travailleur à un risque de réaction allergique.	2024-10-08	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 juillet 2024 à 14:00	DPI4381953	29 juillet 2024	RAP1477227

Destinataire

Numéro d'employeur :

Résidence de la retraite en or inc.

615, avenue de la Fabrique, bureau 19
Girardville (Québec) G0W 1R0

Représentant de l'employeur
Monsieur Alexandre Prévost, Président

Lieu de travail

Numéro :

Résidence de la retraite en or inc.

615, avenue de la Fabrique
Girardville (Québec) G0W 1R0

Autres employeurs visés

		Numéro
Multi-services Albanel	Madame Liane Proulx, Directrice générale	

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

Mme B

Mme C Multi-services Albanel

Mme D

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381953	29 juillet 2024	RAP1477227

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour l'intervention, je suis accompagnée de Mme E inspectrice

Présentation du lieu de travail

La résidence de la Retraite en Or œuvre dans le secteur *d'activité (30) – services médicaux et sociaux*. Elle accueille 19 usagers autonomes et semi-autonomes. L'on compte environ 10 travailleurs syndiqués, répartis sur plusieurs quarts de travail. L'on m'explique que les services de soins à la résidence sont assurés par l'entreprise Multi-services Albanel, dont Mme C fait partie. Il y a un conseil d'administration et F qui coordonne tout ce qui touche au bâtiment.

LMRSST et le régime intérimaire:

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, **vous n'êtes pas dans un groupe prioritaire**, les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail:

- L'employeur doit **consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement** : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et de les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.
- **Les travailleurs doivent désigner un agent de liaison en santé et en sécurité:** il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

Mme C m'explique que son employeur possède des mécanismes de prévention tels un comité de santé et de sécurité, un programme de prévention et un représentant en santé et sécurité. La résidence de la Retraite en Or bénéficie de ces services.

Pour soutenir les parties, j'ajoute les liens suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-rss.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-alss.pdf

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-css.pdf

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties. J'effectue une visite générale de l'établissement. Je recueille également des informations générales sur l'entreprise. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Lors de la visite des lieux, nous rencontrons la travailleuse. Elle m'explique que ses tâches consistent à donner la médication, faire le service aux repas et l'entretien ménager de quelques appartements. Elle a suivi une formation sur le principe de déplacement sécuritaire des personnes (PDSP) il y a quelques années. Elle n'a pas reçu de renouvellement, mais l'employeur vient tout juste d'accréditer une nouvelle formatrice PDSP. Il planifie le renouvellement de la formation des personnes n'ayant pas reçu de formation dans les trois dernières années. Je laisse l'employeur poursuivre ses démarches.

L'entreprise Multi-services applique un programme de prévention pour ses employés. Les risques psychosociaux sont abordés. Les parties me confirment avoir reçu l'information sur la santé psychologique, la violence conjugale et le harcèlement au travail. **Je demande une copie du programme de prévention qui s'applique à la résidence.**

Mme C est et a participé à la mise en place des mesures de prévention liées à la COVID. La travailleuse me détaille les mesures toujours en place, notamment l'isolement, les ÉPIS et les directives.

Cuisine

Un accident est possible lorsque la cuisinière transporte un chaudron chaud plein de nourriture vers l'ilot de service. Il y a un risque de blessure au dos ou de renversement du contenu du chaudron sur la travailleuse. L'employeur devra trouver une solution pour éliminer ces risques. **Une dérogation est émise.** De même, il devra informer ses travailleurs de la nouvelle directive. **Une dérogation est émise.**

Il y a un escabeau résidentiel qui est mis à la disposition des travailleurs. Selon le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) à l'article 25, l'escabeau doit avoir une forte résistance a la charge et, en ce sens, il doit être minimalement de grade industriel ou commercial. **Une dérogation est émise.** L'employeur retire immédiatement l'escabeau des lieux. **La dérogation est complétée.**

Il y a des boîtes entreposées en avant des panneaux électriques, ce qui représente un risque d'incendie. **Une dérogation est émise.** L'employeur les retire immédiatement. **La dérogation est complétée.**

Il y a du matériel entreposé dans le haut de garde-manger. Celui-ci peut frapper les néons non protégés et ainsi les éclats peuvent causer une blessure aux yeux. **Une dérogation est émise.**

La cuisinière est au propane. Je constate qu'il n'y a pas de détecteur de monoxyde de carbone dans la cuisine. Le RSST indique à l'article 41 que l'employeur doit respecter l'annexe 1 quant à l'émission du contaminant.

La norme est une moyenne de 35 ppm pour un quart de travail de 8 heures et une valeur plafond à 200 ppm. De plus, une exposition moyenne au cours d'une période de 15 minutes consécutives peut être comprise entre 35 ppm et 200 ppm pourvu que de telles expositions ne se produisent pas plus de 4 fois par jour et qu'elles soient entrecoupées l'une de l'autre par des périodes d'au moins 60 minutes.

Considérant cela, je demande à l'employeur de se munir d'un détecteur de monoxyde de carbone industriel. **Une dérogation est émise.** Les spécialistes en santé du travail recommandent un seuil d'action à la moitié de cette norme. Autrement dit, il faut agir dès qu'on atteint 17,5 ppm pour 8 heures avec une crête de 100 ppm. Les détecteurs de monoxyde de carbone (CO) s'installent typiquement à 1500 mm du sol. L'employeur devra ensuite informer ses travailleurs sur les niveaux d'alarme et les actions à entreprendre lors d'une alarme. **Une dérogation est émise.**

Je remarque un sac de sucre de grosse dimension couché dans une petite armoire à la hauteur du sol. L'employeur et la travailleuse ne sont pas en mesure de m'expliquer la méthode de travail utilisée pour sortir le sac et remplir les contenants sans faire une torsion du dos. L'employeur s'informera auprès de G. Je ferai un suivi ultérieurement.

Les travailleurs utilisent des produits classés SIMDUT et, en ce sens, ils doivent pouvoir consulter la fiche de donnée de sécurité (FDS) de chacun de ces produits. L'employeur ne fournit pas les FDS. **Une dérogation est émise.**

Conciergerie

Les néons de la pièce ne sont pas protégés alors qu'il y a des objets à longs manches qui peuvent les frapper lors des déplacements de ceux-ci. **Une dérogation est émise.**

Il y a une dénivellation importante et un panneau protecteur carré sur le plancher de la conciergerie. Il y a un risque de renversement d'un pied. **Une dérogation est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de *la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous soutenir dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, je vous invite à consulter notre site internet : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Vous pouvez également consulter :

L'association sectorielle paritaire, affaires sociales (ASSTSAS) : http://asstsas.qc.ca/lasstsas;
L'association des restaurateurs du Québec (ARQ): https://restauration.org/sante-et-securite-au-travail;

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381953	29 juillet 2024	RAP1477227

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A
Inspectrice

Service de la prévention/inspection du Saguenay Lac-St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention/inspection – Capitale Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Bureau de St-Félicien
1209 boulevard Sacré-Cœur, 6e étage, C.P. 47
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
418 679-5463, poste ou
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381953	29 juillet 2024	RAP1477227

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Multi-services Albanel

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque la méthode de travail de transférer un chaudron chaud sur les chariots à roulette ou sur l'ilôt de cuisine entraîne un risque de brulure et de blessure au dos .	2024-07-29	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, il n'a pas informé ses travailleurs sur la méthode de travail sécuritaire de transport d'un chaudron chaud.Il y a risque de brûlure et de blessure au dos.	2024-08-01	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique dans la cuisine n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	-	Effectuée
5	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs ne connaissent pas les niveaux d'alarme de détecteur de monoxyde de carbone et les actions à entreprendre lors d'une alarme , il y a risque d'intoxication.	2024-09-20	Non commencée
8	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2024-08-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381953	29 juillet 2024	RAP1477227

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Résidence de la retraite en or inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	RSST / 25 L'échelle de classe 3 - service léger située dans la cuisine de l'établissement, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seules des échelles de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisées.	-	Effectuée
6	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans le garde-manger ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris .	2024-08-21	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer un risque pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur, à savoir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, puisque la cuisine ne possède pas de détecteur de monoxyde carbone alors que la cuisinière est au propane et peut avoir une fuite.	2024-08-21	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans la conciergerie ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris .	2024-08-21	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque le couloir de circulation dans la conciergerie a une dénivellation et un panneau au sol qui risque de renverser une cheville ou se frapper un pied.	2024-08-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 juillet 2024 à 10:00	DPI4387658	6 août 2024	RAP1478011

Destinataire

Numéro d'employeur :

Aylmer Facility Limited Partnership

175 BLOOR STREET E ROOM 601
TORONTO ON M4W 3R8

Représentant de l'employeur
Monsieur Michael Fraser, Président

Lieu de travail

Numéro :

Château Symmes

255, rue North
Gatineau (Québec) J9H 0C2

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation à la suite d'une plainte concernant des agressions physiques de la part d'un résident dans une résidence de personnes âgées.

Personnes rencontrées

- M. B
- Mme C
- M. D Union des employés et employées de service, section locale 800
- M. E
- Mme F
- Mme G
- Mme H

- Quelques travailleurs et travailleuses

Personne contactée

- M. [redacted], Union des employés et employées de service, section locale 800

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées appartenant au secteur d'activité 030 « Service médicaux et sociaux ». Elle spécialise dans l'hébergement de personnes âgées, la restauration et des activités offertes aux résidents.

Il y a présentement 154 résidents à cette résidence donc 36 résidents qui se trouvent dans l'unité prothétique. Les résidents se trouvant dans l'unité prothétique ont surtout des troubles cognitifs et la maladie Alzheimer.

L'entreprise emploie environ 60 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail (7h00 à 15h00, 15h00 à 23h00 et 23h00 à 7h00). Il y a différents postes de travail dans l'établissement : responsable des soins, directrice des activités, PAB, infirmières auxiliaires, cuisinier, coordonnatrice, entretien ménager, réceptionniste, etc.

Il n'y a pas de comité en santé et sécurité de constituer, mais c'est en processus. Il n'y a pas de représentant en santé et sécurité de désigner à ce jour. Je fais parvenir les informations à ce sujet à l'employeur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objet de mon intervention. Je

recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite de l'unité prothétique. Je discute avec certains travailleurs sur place et je prends des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties. Deux dérogations sont émises et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Contexte de la demande

Une plainte anonyme a été reçue concernant des situations de violence physiques en milieu de travail de la part d'un résident. On demande l'intervention de la CNESST sur cette problématique de violence physiques en milieu de travail.

Situations de violence physique:

Depuis quelques semaines, un résident de l'unité prothétique a eu des comportements de violence physique envers des PAB. On m'informe que ce même résident aurait aussi eu des comportements de violence physique envers d'autres résidents.

Mme C mentionne qu'il y a PAB et à l'unité prothétique sur le quart de jour et de soir et PAB sur le quart de nuit.

Je demande à Mme C ce qui se passe si un résident est agressif physiquement/verbal ou à un comportement inacceptable envers un travailleur. Les travailleurs doivent compléter une grille de comportements lors de situations de violence. Mme C explique qu'au besoin, ils complètent un avis de dépassement qui est envoyée au CISSSO pour obtenir une évaluation de la part d'un(e) travailleur(se) social(e) et/ou un service de préposé(e) pour obtenir les services d'un préposé pour de l'un à un avec le résident. Le résident ou résident est vu par un médecin, si possible et la famille est avisée de la situation. Si les besoins du résident ne peuvent être offert à la résidence, une demande est faite auprès du CISSSO pour localiser ce résident dans une autre résidence qui pourra répondre aux besoins de ce résident. Cependant, les délais peuvent être longs.

Mme C verbalise que chaque résident de l'unité prothétique a un travailleur social ou une travailleuse sociale du CISSSO attitré à chacun d'eux. De plus, elle mentionne que les situations de violence sont souvent reliées avec les soins d'hygiène.

Je demande à l'employeur d'élaborer et mettre en place une procédure écrite de mesure d'intervention d'urgence visant à encadrer les situations impliquant un événement de violence (savoir reconnaître et intervenir adéquatement, mesures d'assistance, mesure post-événement, etc). **La dérogations #1 est émise.**

Tel que mentionné à l'employeur, les caractéristiques de la clientèle présentent dans l'unité prothétique font en sorte qu'il faut former les travailleurs puisqu'ils peuvent être confrontés à des personnes qui se désorganisent, qui peuvent être violents physiquement et verbalement, dû à des troubles cognitifs ou de comportements (démence, Alzheimer, etc).

Mme C et M. B ne croient pas que les travailleurs qui travaillent à l'unité prothétique aient déjà suivi une formation sur les symptômes comportementaux et psychologiques de la démence (SCPD) ou autres formations de prévention de la violence ou de risque d'agression en milieu de soins. **La dérogation #2 est émise.**

Je demande à Mme C si les incidents de violence sont consignés dans un rapport d'accident. Elle me confirme que oui. Je rappelle qu'il est important de mettre en place un processus d'enquête d'accident lors de chaque accident/incident pour être en mesure d'en identifier les causes dans le but ultime de mettre en place des mesures préventives et/ou correctives afin d'éviter la survenu d'un autre incident semblable. En faisant des enquêtes et analyses rigoureuses des accidents/incidents du travail, il est possible de recenser les événements afin de cibler concrètement les tâches où il est nécessaire de mettre des moyens de prévention.

<u>Informations concernant l'organisation du travail :</u>

Puisqu'il y a des situations où les travailleurs peuvent se retrouver seuls avec un ou des résidents (exemple : dans le studio/appartement/chambre d'un résident) ou plus isolés et qu'il y ait une possibilité de violence physique et verbale d'un résident ou des résidents de l'unité prothétique, je demande à Mme C si les travailleurs ont un système de communication entre eux afin de demander de l'assistance d'un collègue si besoin. Mme C me confirme qu'ils fournissent un cellulaire à tous les travailleurs de l'unité prothétique, ils doivent composer quatre chiffres pour communiquer avec un collègue. De plus, Mme C me montre les deux walkie-talkie (radio bidirectionnelle) qui se trouvent dans le bureau du personnel de soins dans l'unité prothétique que les travailleurs peuvent utiliser au besoin. De plus, il y a aussi les

cloches dans les chambres des résidents.

Version des parties

Employeur :

- ✓ Mme C mentionne qu'elle a effectué des démarches d'enquête et analyse pour les trois situations de violence vécues. Selon Mme C les situations de violence avec ce résident sont reliées à la méthode d'interventions qui seraient plus ou moins compatibles avec les problèmes cognitifs de ce résident. Les mesures correctives de l'employeurs sont un rappel sur les procédures lors d'intervention avec un résident agressif ou anxieux et offrir de la formation SCPD aux travailleurs.

Requérant de la plainte:

- ✓ Le requérant mentionne ne pas avoir eu d'information et de formation sur la prévention de la violence ou risque d'agression en milieu de soins pour savoir comment intervenir auprès de personnes ayant des troubles cognitifs et/ou de comportements.
- ✓ Le requérant mentionne avoir fait une plainte en prévention-inspection, car il craint pour sa sécurité et celle des autres travailleurs.

Informations données à l'employeur :

En vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), un employeur a l'obligation d'identifier et de contrôler les risques physiques et psychologiques dans son milieu de travail. Cette obligation fut renforcée le 6 octobre 2021 par l'entrée en vigueur de la modernisation de la LSST et l'article 51 indique maintenant que :

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :

16° prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.

Au cours de l'évaluation des risques qu'il est tenu d'effectuer, l'employeur doit intégrer les risques de violences, c'est-à-dire repérer les éventuels postes de travail à risques, les personnes exposées et les principaux facteurs de risque (ou principales causes). À cette étape, les accidents et incidents de violence antérieures vécues dans l'établissement et qui doivent être consignés dans des rapports d'incidents et accidents ou encore les plaintes exprimées par le personnel sont des sources d'information que l'employeur doit être en mesure d'exploiter.

Le risque de violence physique ne peut pas être complètement éliminé puisque la source du risque provient de la clientèle. En ce sens, il est impossible pour l'établissement d'éliminer tous les types de comportements violents que les usagers peuvent avoir. En revanche, des moyens de contrôle doivent être mis en place pour limiter le risque de violence, autant sur le nombre de manifestations que sur la gravité de celles-ci. Par ailleurs, l'employeur doit minimiser les impacts psychiques sur les travailleurs.
À partir de l'évaluation du risque effectué, des mesures permettant d'éviter les situations de violence doivent être recherchées avec les personnes concernées. Il existe trois niveaux de prévention à prendre en considération :

Primaire : Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'un acte violent puisse survenir. Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.

Secondaire : Malgré les mesures servant à prévenir les actes de violence, il est possible que ces derniers se produisent. L'employeur doit donc mettre en place des procédures d'intervention d'urgence ainsi que des exercices pratiques afin de contrôler la situation et minimiser l'impact d'une telle situation. Des moyens de communication d'urgence (ex : bouton panique, walkie-talkie, etc.), une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire : Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte de violence afin d'en limiter autant que possible l'impact. Ainsi, des mesures de soutien psychologique doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte de violence seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent.

Régime intérimaire :

Nous expliquons à l'employeur que la mise en œuvre du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du*

travail (LMRSST) est entrée en vigueur le 6 avril 2022. Pendant toute la durée du régime intérimaire, la CNESST vise à soutenir les milieux de travail dans le déploiement et la mise en œuvre des nouvelles obligations des mécanismes de prévention et de participation.

Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - Sommaire (gouv.qc.ca)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

  Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un seul **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique. Mme C mentionne qu'ils sont en processus pour constituer un comité en santé et de sécurité dans l'établissement.

  Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge

opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyse de la situation

En fonction des informations obtenues, je juge que les travailleurs de la Résidence Château Symmes sont exposés à des risques de violence physique dus à des événements qui se sont déroulés.

Prise en charge

Le succès d'une prise en charge efficace de la SST dans un milieu de travail repose sur 5 conditions :

1. L'engagement et le soutien de la haute direction.
2. La participation des travailleurs; il s'agit ici de la clé de voûte de la démarche, qui déterminera probablement son succès. En effet, la CNESST privilégie que vous mettiez en place des activités qui favorisent la participation des travailleurs à l'identification des risques et des moyens de prévention en leur donnant les ressources et le temps nécessaires.

   En agissant ainsi, vous augmentez la qualité de votre analyse en impliquant les personnes directement exposées aux risques, vous facilitez l'intégration des moyens de prévention par les travailleurs et leur efficacité et vous mettez en application un moyen de prévention important : la reconnaissance.
3. Responsabilités en SST des travailleurs et de l'employeur; c'est-à-dire que **chacun doit jouer son rôle dans la prise en charge de la SST**. La LSST définit les responsabilités (articles 49 et 51 de la LSST).

   «49. Le travailleur doit: […] 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique […] » ;

   «51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur […] ».

4. L'organisation de la prévention; soit l'élaboration et la mise en place d'un programme de prévention, sa présentation aux travailleurs, la formation et l'entraînement des travailleurs, etc.

5. L'évaluation de la performance en SST; à faire chaque année et en communiquer les résultats aux travailleurs. Il faut également faire des enquêtes et analyses rigoureuses des accidents du travail et des incidents, en y incluant ceux de nature psychologique.

Exposition à un événement potentiellement traumatique

En complément à l'intervention réalisée, j'attire l'attention des parties sur un facteur de risque auquel les travailleurs sont exposés dans cette situation : l'exposition à un événement potentiellement traumatique (ci-après ÉPT).

Il s'agit de situations imprévisibles caractérisées par des menaces à l'intégrité physique d'un individu ou celle d'un collègue ou par le contact avec la mort.

Les effets de l'exposition peuvent survenir, entre autres, si l'on est exposé directement à l'événement ou indirectement.

Tous les travailleurs qui sont exposés à des formes de violence sur les lieux de travail sont à risque de développer un trouble de stress-posttraumatique qui peut engendrer des conséquences graves et invalidantes pour le reste de leur vie.

Une attention particulière à ce facteur de risque devra donc être portée afin de le corriger et le contrôler.

L'employeur doit s'assurer de contrôler ce risque, entre autres, en mettant en place des mesures de soutien comme :

- le retour post-événement;
- un programme de pairs-aidants;
- un programme d'aide pour les membres du personnel;
- des mesures de réintégration au travail.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387658	6 août 2024	RAP1478011

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) ASSTSAS | L'ASSTSAS
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

  Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, deux dérogations sont émises et inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél : 819-778-8600 #

Cellulaire :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4387658	6 août 2024	RAP1478011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Aylmer Facility Limited Partnership

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) POLITIQUE CONTRE LA VIOLENCE EN MILIEU DE SOINS L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs puisqu'il n'y a pas de procédure de mesure d'intervention d'urgence d'élaborer pour contrer les risques de violence et d'agression en milieu de soins. Il y a un danger de blessure.	2024-09-11	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION AGRESSION-VIOLENCE EN MILIEU DE SOINS L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques de violence reliés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habiletés et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les travailleurs de l'unité prothétique n'ont pas reçu de formation pour savoir comment intervenir auprès des résidents ayant des troubles cognitifs et/ou de comportements, il y a un risque d'atteintes à l'intégrité physique et psychique pour le travailleur.	2024-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 août 2024 à 14:00	DPI4380804	13 août 2024	RAP1478023

Destinataire

Numéro d'employeur :

9384-8869 Québec inc.

89, rue Mayfair
Hudson (Québec) J0P 1H0

Représentant de l'employeur
Madame Valérie Gérard, Président

Lieu de travail

Numéro :

Jardins de Jouvence

2552, avenue Lebrun, bureau 100
Montréal (Québec) H1L 6P1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable aux Résidences pour personnes âgées (RPA), aux ressources intermédiaires et aux centres d'hébergements et de soins de longue durée (CHSLD).

Personnes rencontrées

- Mme B
- Mme C
- Autres travailleurs sur place.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'adresse de l'établissement et je rencontre Mme B Je lui explique mon rôle ainsi que le motif de mon intervention et je recueille auprès d'elles quelques informations sur les activités ainsi que sur la prise en charge de la santé et sécurité du travail (PEC) de l'établissement. Nous discutons également des nouvelles obligations qu'ont les employeurs depuis le 6 avril 2022 et qui découlent du Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Pour permettre à Mme B de se préparer pour l'audit de

l'établissement par le CISSS, prévu pour le lendemain, je conviens avec elle d'une autre rencontre pour inspecter les lieux et les équipements de l'établissement et assurer la présence du représentant syndical des travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

1. Activités & prise en charge de la santé et sécurité du travail

- Le dossier de l'employeur à la CNESST indique que l'établissement fait partie du secteur d'activité économique /SAE « (030) - Services médicaux et sociaux », un secteur du groupe n° 6. De plus, l'établissement est membre d'une mutuelle de prévention pour l'année en cours.

Selon Mme B :

- L'établissement « 9384-8869 Québec inc. / Jardins de Jouvence » est une résidence pour personnes âgées/RPA de catégorie 3 (avec services d'assistance personnelle et administration de médicaments) avec une capacité de 61 appartements. Il emploie environ 25 travailleurs syndiqués œuvrant sur 3 quarts de travail.
- La résidence est en cours d'un processus de redressement encadré par le CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal.
- L'établissement occupe seul un bâtiment de 4 étages comprenant une partie administrative, des appartements des clients, une cuisine et une salle de service, une infirmerie, etc.
- Les activités de l'établissement impliquent l'utilisation des divers équipements tels du matériel de bureau, du matériel informatique, un ascenseur de type hydraulique, des équipements d'un service alimentaire, de systèmes de ventilation et climatisation, etc.
- L'établissement ne compte ni un comité santé et sécurité (CSS) ni un représentant en santé et sécurité (RSS).
- Un processus d'accueil et de formation de tout nouvel employé est en application dans l'établissement.
- Environ 15 travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail. De plus, une est présente sur place pour administrer quelques petits soins aux clients.
- L'établissement compte une trousse de secours dont le contenu est vérifié périodiquement.
- Un processus de déclaration et d'enquête d'accident de travail à survenir aux membres de votre personnel est en application dans l'établissement.

- L'employeur a des contrats d'entretien périodiques avec des fournisseurs externes pour ses divers équipements et systèmes (ascenseur, système d'alarme, équipements de lutte contre l'incendie, systèmes de ventilation, etc.). L'installation de gicleurs est en cours dans les 3 étages supérieurs de l'établissement.
- La préparation des plats pour les résidents s'effectue à l'extérieur de l'établissement par un sous-traitant. Les équipements de la cuisine ne servent qu'à réchauffer ces plats avant de les servir aux résidents dans la salle à manger.

2. Nouvelles obligations : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail comme :

- le comité de santé et de sécurité;
- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité;
- l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité.

Ce régime intérimaire se prolongera jusqu'à l'entrée en vigueur par décret gouvernemental des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention.

➲ Obligations spécifiques à l'établissement

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire n° 6 (secteur d'activité économique / SAE030 – Services médicaux et sociaux) et compte plus de 20 travailleurs.

Selon le LMRSST, les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/analyser-risques-milieu-travail

Note :

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comite-sante-securite

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite

3. Points à vérifier lors la prochaine visite

J'informe les représentants de l'employeur que les points à vérifier dans le cadre du mandat du présent dossier d'intervention seront :

- Respect des obligations (présence et mise en application d'un programme de prévention, plan d'action, bilan des activités de prévention, avis d'appartenance affiché, etc.).
- La vérification de l'organisation des premiers et secours (présence de secouristes formés, présence et contenus de trousses de premiers secours, affichage secouristes actifs, affichage emplacement trousse, registre et enquête d'accident, etc.).
- La vérification de la sécurité des machines, des équipements de travail et d'urgence.
- La conformité aux exigences du SIMDUT 2015 (WHMIS 2015) de l'utilisation et de l'entreposage des matières dangereuses dans l'établissement (étiquetage, fiches de données de sécurité, formation des travailleurs, équipements de protection individuelle contre les risques chimiques, présence de douche d'urgence, etc.).

- Présence de moyens pour éliminer ou contrôler les risques de chute de hauteur (mezzanine, échelle, escabeau, plateforme, fosse, toiture, etc.) et celle de même niveau (voies de circulation, entretien et encombrement, plancher glissant, déneigement, etc.).
- La gestion et la prévention des risques ergonomiques, des risques psychosociaux et des différentes formes de violence dans le milieu de travail.

4. **Mécanismes et références disponibles :** plusieurs informations et références documentaires concernant les sujets à traiter dans le cadre du mandat du présent dossier d'intervention sont disponibles sur les liens internet suivants :

   - **www.cnesst.gouv.qc.ca ;**
   - **http://asstsas.qc.ca/**
   - **https://www.apsam.com/**
   - **https://multiprevention.org/**
   - **https://www.cchst.ca/**

Conclusion

La visite des lieux et des équipements de l'établissement est planifiée pour le mardi 27 août 2024 vers 10 h 00.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *Inspecteur*

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : / téléphone :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 août 2024 à 9:30	DPI4378402	14 août 2024	RAP1478218

Destinataire

Numéro d'employeur :

9414-0167 Québec inc.

12531, 4e Avenue
Montréal (Québec) H1E 4B2

Représentant de l'employeur
Monsieur Pierre Girard, rh

Lieu de travail

Numéro :

Villa d'accueil St-Bernard

560, rue de l'Accueil
Saint-Bernard (Québec) G0S 2G0

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au secteur d'activité.

Personnes rencontrées

M. B

Mme C

Mme D - CSN

Présentation du lieu de travail

L'établissement « *Villa d'accueil St-Bernard* » œuvre dans le secteur d'activité 30 – *Services médicaux et sociaux* et est une résidence privée pour personnes âgées qui compte 34 résidents autonomes et semi-autonomes. On y emploie 20 travailleurs syndiqués.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378402	14 août 2024	RAP1478218

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-dessus et leur explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et nous effectuons une visite des lieux. Des photos sont prises et une décision est rendue. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus. De ce fait :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques (IDR)** et **l'analyse des risques (ADR)** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité (CSS)** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

À cet effet, on m'informe qu'un CSS composé de 3 membres a été créé et que la première rencontre est prévue en septembre prochain. La fréquence des rencontres sera déterminée lors de la première séance.

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Je joins de l'information à ce propos dans la section « *Mécanismes et références disponibles* » du présent rapport. De plus, l'employeur a consenti à se faire accompagner dans ses démarches pour mettre en place un document d'identification et d'analyse des risques par la conseillère en prévention de la région.

Accueil, intégration et formation des travailleurs

Lors du premier quart de travail, Mme C rencontre les nouveaux travailleurs et une visite des lieux est effectuée. Lors de cette rencontre, M. B peut être présent par téléphone et les différents protocoles sont expliqués, notamment la gestion des médicaments et la gestion des produits dangereux.

Les nouveaux travailleurs sont jumelés avec un travailleur d'expérience pendant environ 1 mois, mais la durée est variable selon les besoins, l'expérience et l'évaluation réalisée lors de la période probatoire.

À l'embauche, les parties s'assurent que les travailleurs de soins ont leur attestation de réussite aux formations suivantes : réanimation cardio-respiratoire (RCR), loi 90 et principes pour le déplacement sécuritaire de personnes (PDSP).

Inspections des lieux de travail

Des tournées d'inspection sont réalisées par M. B, accompagnées de Mmes D et C, en alternance. M. B indique qu'une grille d'inspection doit être réalisée afin de formaliser le processus d'inspection.

De plus, les non-conformités constatées par les travailleurs sont amenées à Mmes D et C

Enquête et analyse des accidents et incidents (EAA)

Les parties m'informent de la réalisation d'EAA, sans toutefois utiliser de formulaire à cet effet.

Je joins de l'information à ce propos dans la section « *Mécanismes et références disponibles* » du présent rapport.

Principes pour le déplacement sécuritaire des personnes (PDSP)

Les travailleurs des soins ont reçu la formation *PDSP* lors de leur parcours académique. Mme C indique qu'il s'agit d'une formation obligatoire à l'embauche.

Mme C mentionne la possibilité pour les travailleurs de recevoir une mise à jour de la formation s'ils en font la demande. D'ailleurs, les travailleurs des soins ont suivi une mise à jour de la formation il y a environ 2 ans.

Mme C m'indique l'absence d'équipement d'aide au déplacement dans l'établissement.

Lorsqu'un résident n'est plus en mesure d'assurer ses déplacements de manière autonome, une demande de relocalisation est demandée puisque la condition du résident dépasse les services de soins de la résidence.

Il est possible qu'un résident, en fonction d'une condition de santé temporaire, requiert l'utilisation d'équipement d'aide au déplacement. À ce moment, les professionnels du CLSC sont interpellés afin de procéder à une analyse des besoins pour déterminer les équipements d'aide au déplacement requis pour l'usager. Si un équipement est requis, l'ergothérapeute fournit des explications aux travailleurs quant aux méthodes d'utilisation.

Risques reliés à la violence et aux agressions en milieu de travail

Nous discutons des risques de violence et agressions en milieu de travail.

Les parties m'informent de la procédure de divulgation si des comportements observables à de la violence sont notés chez des résidents. Il est demandé aux travailleurs de noter tous les comportements, dont ceux observables à de la violence, dans le dossier des résidents. Mme C mentionne que cette méthode permet d'assurer une vigie concernant les risques de violence.

Une évaluation clinique par le CLSC à l'aide d'observations en milieu de vie est effectuée avec

divers professionnels, dont une éducatrice spécialisée et travailleur social. Suite aux observations, des recommandations en résultent et des explications sont fournies aux travailleurs.

Si à l'aide desdites recommandations, les comportements observables sont toujours présents, une demande de support est effectuée auprès de l'équipe des troubles de comportements du CISSSCA.

Finalement, lorsque malgré les interventions des partenaires des comportements observables à de la violence sont toujours présents, une demande de relocalisation est demandée puisque la condition du résident dépasse les services de soins de la résidence.

Les formations *L'approche de base : Comment intervenir de façon adaptée auprès de la personne* et *La gestion des refus : le recadrage, la validation, la diversion, les stratégies* ont été diffusées aux travailleurs des soins par une éducatrice spécialisée du CLSC en 2023. Mme C indique que ces capsules de formation seront transmises aux nouveaux travailleurs également.

Visite des lieux

Aménagement des lieux de travail

L'aménagement général des lieux permet aux travailleurs de circuler librement et les voies de circulation sont sans encombre.

Les extincteurs sont inspectés annuellement par la compagnie spécialisée *Extincteurs de Beauce*.

Dans la cuisine, je constate la présence d'un escabeau 2 marches de grade 3 pour usage domestique. L'escabeau doit être retiré des lieux de travail.

De plus, dans l'atelier, je constate la présence d'un escabeau de grade 3 pour usage domestique. L'escabeau doit être retiré des lieux de travail.

Enfin, dans le garage, je constate la présence d'une échelle en bois sans étiquette permettant d'attester de son grade. L'échelle doit être retirée des lieux de travail.

Des avis de correction sont émis pour chacun de ces éléments.

Je rappelle que toute échelle portative et tout escabeau utilisés sur un lieu de travail doivent

être fabriqués et certifiés conformément à la norme Échelles portatives, CSA Z11 (*Règlement sur la santé et la sécurité du* travail - RSST article 25). En effet, seuls les échelles et escabeaux de classes 1 (pour l'industrie de la construction ou le secteur industriel) ou 2 (pour le secteur du commerce ou le secteur agricole) doivent être utilisés.

Dans le local électrique, j'observe de l'encombrement près des panneaux électriques. L'accès au panneau électrique doit être dégagé d'au moins 1 mètre. **Un avis de correction est émis à cet effet.**

Gestion des produits dangereux

Je constate la présence de produits dangereux au local d'entretien, à la buanderie et à la cuisine.

Les parties m'informent que les travailleurs n'ont pas suivi la formation SIMDUT 2015. J'informe les parties que les travailleurs qui utilisent des produits dangereux doivent suivre celle-ci considérant l'harmonisation du système de gestion des matières dangereuses utilisées au travail. **Un avis de correction est émis à cet effet.**

Les fiches de données de sécurité (FDS) en français sont disponibles dans un cartable au bureau administratif. Toutefois, Mme C mentionne lors de la consultation du cartable que des FDS pour certains des produits présents sur les lieux de travail ne sont pas disponibles. **Un avis de correction est émis à cet effet.**

Une douche oculaire est présente au local d'entretien, situé au deuxième étage. Toutefois, nous ne pouvons constater de sa fonctionnalité puisque celle-ci semble endommagée alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse (le produit *Chef 6000 Plus*) est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. **Un avis de correction est émis à cet effet.**

M. B indique qu'une douche oculaire pourrait être installée au lavabo de la salle à manger qui se trouve également près de la buanderie.

Je rappelle que la douche oculaire doit être alimentée avec de l'eau tiède et que son emplacement doit être indiqué à l'aide d'une affiche bien en vue et facile d'accès.

À l'atelier, je constate qu'un produit dangereux a été transvidé dans un contenant et que celui-ci

ne comporte pas d'étiquette du lieu de travail. Selon l'article 12 du *Règlement sur l'information concernant les produits dangereux* (RIPD), lorsqu'un produit dangereux portant une étiquette est transvidé, l'employeur doit s'assurer que le contenant dans lequel le produit est transvidé en comporte une de même nature et qui contient les mêmes renseignements. **Un avis de correction est émis à cet effet.**

À la cuisine, je constate que les installations, telles que le four, sont alimentées à l'aide de propane. L'employeur ne peut me confirmer la présence d'un détecteur de propane ni me confirmer qu'un entretien et une inspection de l'appareillage de la tuyauterie au propane de la cuisine a eu lieu.

Je rappelle qu'une installation au gaz doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

Des avis de correction sont émis à cet effet.

À l'intérieur du garage, j'observe que deux bonbonnes de propane sont entreposées.

Selon l'article 80 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST), toute bouteille de gaz propane qui n'est pas raccordée en vue de son utilisation doit être entreposée selon le *Code d'installation du propane, CAN/CGA B149.2-M91*.

L'article 9.5.1.2 du code *CAN/CGA B149.2-M91* indique qu'une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être entreposée à l'intérieur.

Ainsi, les bouteilles devront être remisées dans une cage extérieure barrée. **Un avis de correction est émis à cet effet.**

À l'arrière de l'établissement, à l'extérieur et à moins d'un mètre des réservoirs de propane, je constate la présence d'un cendrier et de mégots de cigarettes.

Cette pratique est strictement interdite considérant les risques d'explosion comme prescrit dans les règles de l'art et la norme CSA B.149.2 Code sur le stockage et la manipulation du propane.

Les règles de l'art stipulent :

- D'éliminer la chaleur et les sources d'inflammation comme les étincelles, les flammes nues, les surfaces chaudes et les décharges d'électricité statique;
- D'afficher des panneaux, bien en vue, portant la notion « Défense de fumer » à tous les

endroits utilisés pour l'entreposage des bouteilles.

Et l'article 5.3.3 de la norme CSA B.149.2 : Code d'installation du gaz naturel et du propane mentionne que :

La zone qui se trouve à une distance de 10 pi (3m) d'un récipient doit être libre de toute matière facilement inflammable, y compris les mauvaises herbes et l'herbe sèche, et doit le demeurer en tout temps.

Un avis de correction est émis à cet effet.

Sécurité des machines

Banc de scie de marque Mastercraft

Un banc de scie de marque *Mastercraft Hawkeye Laser* numéro de série [redacted], est observé dans l'atelier. Au moment de l'intervention, le banc de scie est fonctionnel et à la disposition des travailleurs.

M. B me mentionne que ce dernier ne leur appartient pas, mais est plutôt le banc de scie personnel du E Ce dernier s'en serait servi afin de couper des tablettes de garde-robe pour les résidents. Je constate que de la poussière de bois est d'ailleurs présente sur la machine, autour et par terre.

Le banc de scie n'est muni d'aucun dispositif de protection au niveau de la lame, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de protecteur de lame réglable ni dispositif anti-recul ni couteau diviseur. Il y a danger d'amputation, de coupure et de lacération. Cette situation mène à une éventualité pouvant causer des lésions à un travailleur.

Une décision interdisant l'utilisation du banc de scie est rendue et est inscrite au rapport RAP1478184.

Scie à onglet de marque Makita

J'observe que la lame est protégée sur toute sa longueur sauf dans la zone de coupe. Le protecteur et la scie reviennent dans leur position initiale sans effort.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (**ASSTSAS**)
Téléphone : 1 800 361-4528
Site internet : http://asstsas.qc.ca/

Pour de l'information concernant les mécanismes de participation et de prise en charge :

- *Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation,* CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention
- *Identifier les risques dans le milieu de travail*, CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail
- *Outil d'identification des risques*, CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/outil-didentification-risques

Concernant les enquêtes et analyses d'accidents :

- *Formulaire de déclaration et d'enquête et d'analyse d'un événement accidentel*, ASSTSAS : http://asstsas.qc.ca/publication/formulaire-de-declaration-et-denquete-et-danalyse-dun-evenement-accidentel

Concernant les risques reliés au déplacement de personnes :

- *PDSP*, ASSTSAS : http://asstsas.qc.ca/dossiers-thematiques/pdsp

Concernant les risques de violence et agressions en milieu de travail :

- *Aide-mémoire – Violence en milieu de travail*, CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/aide-memoire-violence-en-milieu-travail
- *Agresssions/Violence – AGV*, ASSTSAS : http://asstsas.qc.ca/dossier-thematiques/agressions-violence

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378402	14 août 2024	RAP1478218

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST A

Inspectrice
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
835, rue de la Concorde, 2e étage
Lévis (Québec) G6W 7P7
418 839-2500, 2374
Cellulaire :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378402	14 août 2024	RAP1478218

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9414-0167 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 25 ESCABEAU DEUX MARCHES - CUISINE L'escabeau deux marches de classe 3 dans la cuisine n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à la classe 1AA, de service moyen à service spécial, doivent être utilisés.	2024-08-09	Non commencée
2	RSST / 25 ESCABEAU - ATELIER L'escabeau de classe 3 dans l'atelier n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à la classe 1AA, de service moyen à service spécial, doivent être utilisés.	2024-08-09	Non commencée
3	RSST / 25 ÉCHELLE EN BOIS - GARAGE L'échelle en bois sans étiquette permettant d'attester de son grade n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CAN3 Z11, puisque seuls des échelles et escabeaux de classe 1 (construction ou industrie) ou 2 (commerce ou usage agricole) doivent être utilisés.	2024-08-09	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(1) PANNEAUX ÉLECTRIQUES L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès au panneau électrique n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2 308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2024-08-15	Non commencée
5	LSST / 62.5 SIMDUT 2015 - FORMATION L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux dont le minimum est déterminé par règlement.	2024-10-22	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378402	14 août 2024	RAP1478218

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9414-0167 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 62.6(2) FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible à tout travailleur, sur le lieu de travail, les fiches de données de sécurité concernant les produits dangereux.	2024-10-22	Non commencée
7	LSST / 51, al. 1(7) DOUCHE OCULAIRE Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque la douche oculaire située au local d'entretien n'est pas fonctionnelle, alors qu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2024-10-07	Non commencée
8	RIPD / 12 PRODUIT TRANSVIDÉ L'employeur ne s'assure pas que les contenants dans lequel les produits dangereux sont transvidés comportent une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2024-08-23	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(8) MOYEN DE DÉTECTION DU PROPANE L'employeur doit s'assurer que l'émission d'une matière dangereuse, en l'occurrence le gaz propane, ne porte pas atteinte à la santé ou la sécurité des travailleurs. L'employeur devra mettre en place un moyen de détection du gaz propane dans la cuisine puisqu'il existe un risque d'incendie et d'explosion en cas de fuite.	2024-10-07	Non commencée
10	LSST / 51, al. 1(8) INSPECTION APPAREILLAGE PROPANE L'employeur doit s'assurer que l'émission d'une matière dangereuse, en l'occurrence le gaz propane, ne porte pas atteinte à la santé ou la sécurité des travailleurs. L'employeur devra mettre en place un moyen d'inspection du gaz propane dans la cuisine puisqu'il existe un risque d'incendie et d'explosion en cas de fuite.	2024-10-07	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4378402	14 août 2024	RAP1478218

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9414-0167 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
11	RSST / 80 BOUTEILLES GAZ PROPANE Deux bouteilles de gaz propane situées à l'intérieur du garage n'étant pas raccordées en vue de leur utilisation ne sont pas entreposées selon le Code d'installation du propane CAN/CGA B149.2 M91 en ce qu'elles ne sont pas entreposées à l'extérieur de l'établissement.	2024-08-09	Non commencée
12	LSST / 51, al. 1(5) ENTREPOSAGE PROPANE - ZONE FUMEURS Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque des mégots de cigarette se trouvent à moins de 3 mètres des bonbonnes de propane à l'arrière du bâtiment. Il y a un risque d'explosion.	2024-08-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Chaudière-Appalaches
835, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 7P7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 juillet 2024 à 10:30	DPI4385885	23 juillet 2024	RAP1479462

Destinataire

Numéro d'employeur :

9449-8102 Québec inc.

57, rue Fountain
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1X9

Représentant de l'employeur
Monsieur Toufik Alouache, Président

Lieu de travail

Numéro :

9449-8102 Québec inc.

57, rue Fountain
Dollard-des-Ormeaux (Québec) H9B 1X9

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable aux Résidences pour personnes âgées (RPA), aux ressources intermédiaires et aux centres d'hébergements et de soins de longue durée (CHSLD).

Personne rencontrée

- M. B

Personne contactée

- M. C

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'adresse de l'établissement et je rencontre M. B. Je lui explique mon rôle ainsi que le motif de mon intervention et je recueille auprès de lui quelques informations sur les activités de l'établissement. Il me met en contact par téléphone avec M. C. Comme le travailleur était seul avec les bénéficiaires, je conviens donc avec l'employeur d'une autre rencontre pour inspecter les lieux et les équipements de l'établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385885	23 juillet 2024	RAP1479462

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

1. Activités

- L'entreprise « 9449-8102 Québec inc. », qui utilise le nom « Résidence Famille » est une ressource intermédiaire (RI) d'une capacité de 4 bénéficiaires qui présentent une déficience intellectuelle (DI) ou un trouble du spectre de l'autisme (TSA). L'entreprise compte une seule résidence qui accueille [redacted] et emploie [redacted] non syndiqués œuvrant sur 3 quarts de travail.
- L'établissement occupe une résidence privée de type bungalow appartenant à la fondation Yvon Lamarre.
- Le dossier de l'employeur à la CNESST indique que l'établissement fait partie du secteur d'activité économique, « Services médicaux et sociaux – SAE 030 », selon la LSST. [redacted]

2. Nouvelles obligations : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail comme :

- le comité de santé et de sécurité;
- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité;
- l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité.

Ce régime intérimaire se prolongera jusqu'à l'entrée en vigueur par décret gouvernemental des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention.

➲ Obligations spécifiques à l'établissement

D'après les informations recueillies lors de la précédente intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 (secteur d'activité économique SAE030 - Services médicaux et sociaux) et compte moins de 20 travailleurs.

Selon le LMRSST, les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR

est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

- Les travailleurs doivent désigner **un agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/agent-liaison-sante-securite

3. Points à vérifier lors la prochaine visite

J'informe les représentants de l'employeur que les points à vérifier dans le cadre du mandat du présent dossier d'intervention seront :

- La vérification de la sécurité générale des lieux ainsi que celle des machines, des équipements de travail et d'urgence.
- La vérification de l'organisation des premiers et secours.
- La conformité aux exigences du SIMDUT 2015 (WHMIS 2015) de l'utilisation et de l'entreposage des matières dangereuses dans l'établissement.
- Présence de moyens pour éliminer ou contrôler les risques de chute de hauteur et celle de même niveau.
- La gestion et la prévention des risques ergonomiques, des risques psychosociaux et des différentes formes de violence dans le milieu de travail.

4. Mécanismes et références disponibles : plusieurs informations et références documentaires concernant les sujets à traiter dans le cadre du mandat du présent dossier d'intervention sont disponibles sur les liens internet suivants :

- **www.cnesst.gouv.qc.ca ;**
- **http://asstsas.qc.ca/**
- **https://www.apsam.com/**
- **https://multiprevention.org/**
- **https://www.cchst.ca/**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4385885	23 juillet 2024	RAP1479462

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

La visite des lieux et des équipements de l'établissement est planifiée pour le mercredi 24 juillet 2024 vers 13 h 30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *Inspecteur*

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : / téléphone :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 août 2024 à 17:00	DPI4384399	27 août 2024	RAP1480011

Destinataire

Numéro d'employeur :

Le Citadin 2022 inc.

7675, rue Lespinay
Saint-Léonard (Québec) H1S 3C6

Représentant de l'employeur
Monsieur Tinel Timu, Président

Lieu de travail

Numéro :

Le Citadin 2022 inc.

7675, rue Lespinay
Saint-Léonard (Québec) H1S 3C6

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'entreprise en titre.

Personne(s) rencontrée(s)

Mme B

Mme C

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384399	27 août 2024	RAP1480011

RAPPORT D'INTERVENTION

La Résidence Le Citadin est un centre d'hébergement pour personnes âgées autonomes et non autonomes (RPA).

Elle emploie environ 35 travailleurs syndiqués (répartis sur différents quarts de travail. On y retrouve des infirmières, des préposées au bénéficiaire, des travailleurs reliés à l'entretien et la maintenance et des travailleurs œuvrant à la cuisine. On y retrouve également 160 résidents.

Le centre d'hébergement est composé d'une cuisine, de salles de réunions, d'une conciergerie, d'un atelier de maintenance et; on y retrouve les chambres des résidents dans les étages supérieurs.

Gestion de la santé et de la sécurité du travail :

L'entreprise possède un comité en santé et de sécurité du travail, des mesures d'urgence en cas d'incendie avec un système de gicleurs et des extincteurs, des sorties de secours, des secouristes, d'un cahier SIMDUT et diverses directives s'inscrivant dans un plan d'action en SST.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

- Lors de la visite je fais part aux personnes rencontrées de l'objet de ma visite à savoir que la CNESST vient s'assurer du respect de la loi SST et de ses règlements de l'entreprise en titre.
- Une discussion a lieu avec les personnes rencontrées et une visite des lieux effectuée.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384399	27 août 2024	RAP1480011

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Une visite des lieux me permet de constater que :

- Le plancher de la salle à manger est propre, dégagé,
- La cuisine est propre et le mélangeur commercial est muni d'un garde.
- Les panneaux électriques sont dégagés de toute obstruction.
- Toutes les machines présentes dans l'atelier de maintenance sont munies de garde protecteur.

Je constate que l'entreprise en titre applique la loi sur la santé et sécurité du travail. Je félicite Mme B pour son excellente prise en charge de son dossier SST ainsi que Mme C

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail -

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4384399	27 août 2024	RAP1480011

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST (gouv.qc.ca)

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les

recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion :

Suite à la discussion tenue avec les travailleurs sur les lieux du travail et avec les personnes rencontrées je constate que l'employeur s'assure d'une prise en charge de son dossier Santé et Sécurité.

Je mets fin à mon intervention.

Je demeure disponible pour toutes autres questions ou informations :

A

Inspecteur CNESST

Tél :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 août 2024 à 16:00 **Sans visite**	**DPI4381499**	**27 août 2024**	**RAP1480360**

Destinataire

Numéro d'employeur :

9084-3392 Québec inc.

765, rue de l'Ontario
Sherbrooke (Québec) J1J 3R9

Représentant de l'employeur
Madame Fanie Levesque, Vice-présidente

Lieu de travail

Numéro :

Résidence hôtellerie Beauséjour

765, rue de l'Ontario
Sherbrooke (Québec) J1J 3R9

Inspecteurs		Numéro
Rédigé par :	A	
Aussi présents :	B	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectué le 20 juin 2024 ayant pour but de vérifier les correctifs apportés en lien avec la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines, à la présence de produits dangereux (SIMDUT) ainsi qu'aux risques de chutes de même niveau dans le secteur des résidences privées pour personnes âgées (RPA).

Personne contactée

Madame C

Je suis assistée de monsieur B inspecteur à la CNESST.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	27 août 2024	RAP1480360

RAPPORT D'INTERVENTION

Message de la CNESST
Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 8 août 2024, un courriel est envoyé à Madame C afin d'effectuer le suivi des correctifs et connaître l'état de situation.

Le jour même, soit le 8 août 2024, madame C nous envoie une photo démontrant que le coffret métallique est maintenant pourvu d'un boîtier.

Un accusé de réception est envoyé à madame C

Le 27 août 2024, madame C nous envoie deux courriels nous informant que les ont suivi la formation SIMDUT comme demandé et exigé par la réglementation. Madame C envoie les preuves d'inscription. La formation devra être suivi incessamment pour mesdames D et E

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur confirme par courriel et lors de la présente intervention la réception du rapport d'intervention du 20 juin 2024 (RAP1472973).

Issue de secours et éclairage d'urgence

Le 8 août 2024, madame C envoie par courriel la preuve que le coffre métallique est désormais muni d'un boîtier isolant les câbles électriques. À cet effet, la **dérogation n° 2 est considérée effectuée.**

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	27 août 2024	RAP1480360

RAPPORT D'INTERVENTION

Photo mai 2024 (avant) **Photo août 2024 (après)**

Produits dangereux (Formation SIMDUT)

Madame C m'informe que les faisant usage des produits dangereux sont inscrites à la formation SIMDUT. Madame C m'envoi le 27 août, les preuves d'inscription du cours SIMDUT pour les , mesdames D et E **LA FORMARTION SIMDUT DEVRA ÊTRE FAITE AU PLUS TARD À L'AUTOMNE 2024.** À cet effet, la **dérogation n° 5 est considérée effectuée.**

Dispositions du régime intérimaire de la Loi modifiant le régime de santé et sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements **qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail** doivent mettre en place le régime

intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Pour les établissements de votre secteur d'activités économiques 030 (groupe 6), comptant **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et il peut porter plainte à la CNESST.

Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter les liens suivants :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca) ;

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe à nouveau l'employeur qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place, pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs, permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Message de la CNESST
La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut consulter les informations et les ressources suivantes :

+ Site Internet CNESST;

+ Associations sectorielles paritaires (ASP);

+ Fabricants et fournisseurs.

Méthode de travail sécuritaire

- Les chutes – C'est loin d'être banal – ARQ :
  https://restauration.org/leschutes
  https://restauration.org/media/11543/21-4045_arq_maj_depliant-chutes-alapage.pdf

- Rapport d'enquête et d'analyse d'accident – ARQ :
  https://sst.restauration.org/wp-content/uploads/2020/11/12276_ARQ_Formulaire_Rapport_enquete_VF.pdf

Secourisme en milieu de travail

- Programme de secourisme en milieu de travail – CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/formation-secourisme-en-milieu-travail
- Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/A-3.001,%20r.%2010
- Trousses de premiers secours – CNESST : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours

Association Restauration Québec, www.restauration.org

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC

6880, Louis-H.-La Fontaine
Montréal (Québec) H1M 2T2
1 800 463-4237
info@restauration.org

Conclusion

À la suite des informations obtenues, des documents et des photos reçus, force est d'admettre que les dérogations restantes sont désormais corrigées et inscrites dans le présent rapport.

Vous trouverez également l'état des dérogations dans l'avis de correction ci-joint.

En terminant, nous encourageons l'employeur à poursuivre ses efforts dans la prise en charge de la santé et la sécurité de ses travailleurs et à instaurer une culture de prévention. Nous réitérons notre soutien au besoin.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	27 août 2024	RAP1480360

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST B , **Inspecteur SST**
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1650 rue King Ouest, bureau 204, Sherbrooke, QC, J1J 2C3
Courriel :

CNESST A **Inspectrice SST**
Tél.:
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381499	27 août 2024	RAP1480360

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9084-3392 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(4) ÉTAT DES ÉQUIPEMENTS, ABSENCE DE BOITIER MÉTALLIQUE ÉCLAIRAGE D'URGENCE L'employeur ne s'est pas assuré de conserver en bon état le boîtier du système d'éclarage situé dans la conciergerie. L'accès aux fils électriques peut occasionner des blessures graves pouvant aller jusqu'à l'électrocution et provoquer aussi des incendies. - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1472973) - Délai expire le 2024-08-19 - Observé le : 2024-05-16 (RAP1468306) - Délai expire le 2024-06-19	-	Effectuée
5	LSST / 62, al.1 SIMDUT, FORMATION, ABSENCE L'employeur ne s'assure pas que le travailleur exposé à un produit dangereux ou susceptible de l'être, a reçu la formation et l'information requise pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. - Suivi le : 2024-06-20 (RAP1472973) - Délai expire le 2024-08-19 - Observé le : 2024-05-16 (RAP1468306) - Délai expire le 2024-06-19	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Estrie
Place-Jacques-Cartier
1650, rue King Ouest, bur. 204
Sherbrooke (Québec) J1J 2C3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2024 à 13:15	DPI4380800	13 juin 2024	RAP1481274

Destinataire

Numéro d'employeur :

CSH-HCN Lessee (Pointe-aux-Trembles) LP

1080, côte du Beaver Hall, bureau 1100
Montréal (Québec) H2Z 1S8

Représentant de l'employeur
Monsieur Jonathan M. Boulakia, Secrétaire (REQ)

Lieu de travail

Numéro :

CSH-HCN Lessee (Pointe-aux-Trembles) LP

3478, 32e Avenue
Pointe-aux-Trembles (Québec) H1A 3M1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et de la réglementation applicable aux Résidences privées pour personnes âgées (RPA), aux ressources intermédiaires et aux centres d'hébergements et de soins de longue durée (CHSLD).

Personnes rencontrées

- Mme B
- Mme C
- M. D
- Mme E

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'adresse de l'établissement et je rencontre Mme B et ses collègues. En premier, je leur explique mon rôle ainsi que le motif de mon intervention. Par la suite, je recueille auprès d'eux quelques informations sur les activités et la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (PEC) de l'établissement. Nous discutons

également des nouvelles obligations qu'ont les employeurs depuis le 6 avril 2022 et qui découlent du Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Nous convenons également d'une autre rencontre pour inspecter les lieux et les équipements de l'établissement et assurer la présence de la représentante syndicale des travailleurs.

Description des observations et informations recueillies

1. Activités & prise en charge SST

- Le dossier de l'employeur à la CNESST indique que l'établissement fait partie du secteur d'activité économique /SAE « Services médicaux et sociaux – (030) », un secteur du groupe prioritaire n° 6, selon la LSST.

Selon les représentants de l'employeur:

- L'établissement « Manoir Pointe-aux-Trembles » est une résidence pour personnes âgées autonomes avec une capacité de 300 appartements. Il fait partie du Groupe « Chartwell » et emploie 56 travailleurs œuvrant sur 3 quarts de travail dont 50 sont syndiqués.
- L'établissement occupe seul un bâtiment résidentiel de 4 étages comprenant une partie administrative, des appartements des clients, une cuisine et une salle de service, un stationnement extérieur, une buanderie, etc.
- Les activités de l'établissement impliquent l'utilisation des divers équipements tels du matériel de bureau, du matériel informatique, d'ascenseurs, des équipements d'un service alimentaire, de systèmes de ventilation et climatisation, etc.
- Le comité santé et sécurité de l'établissement est formé de 6 membres et tient des rencontres aux 2 mois. Un procès-verbal est rédigé et diffusé aux travailleurs après chaque rencontre du comité.
- Un processus d'accueil et de formation de tout nouvel employé est en application dans l'établissement.
- Environ 11 travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail. De plus, est présente sur place pour administrer quelques petits soins aux clients (prise de sang, de glycémie, etc.).
- L'établissement compte environ 5 trousses de secours dont le contenu est vérifié périodiquement.
- Un processus de déclaration et d'enquête d'accident de travail à survenir aux membres de votre personnel est en application dans l'établissement.
- L'employeur a des contrats d'entretien périodiques avec des fournisseurs externes pour

ses divers équipements et systèmes (ascenseur, système d'alarme, équipements de lutte contre l'incendie, systèmes de ventilation, etc.).

- Un processus d'inspection périodique des aménagements et des équipements de travail, de secours et d'urgence est en place formellement dans l'établissement.

2. <u>Nouvelles obligations</u> : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail comme :

- le comité de santé et de sécurité;
- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité;
- l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité.

Ce régime intérimaire se prolongera jusqu'à l'entrée en vigueur par décret gouvernemental des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention.

➲ Obligations spécifiques à l'établissement

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire n° 6 (secteur d'activité économique / SAE030 – Services médicaux et sociaux) et compte plus de 20 travailleurs.

Selon le LMRSST, les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/analyser-risques-milieu-travail

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comite-sante-securite

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité** : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite

3. Points à vérifier lors la prochaine visite

J'informe les représentants de l'employeur que les points à vérifier dans le cadre du mandat du présent dossier d'intervention seront :

- [redacted]
- La vérification de la sécurité des machines et des équipements de travail (présence et conformité des protecteurs et des dispositifs de protection**).**
- La conformité aux exigences du SIMDUT 2015 (WHMIS 2015) de l'utilisation et de l'entreposage des matières dangereuses (étiquetage, fiches de données de sécurité, formation des travailleurs, équipements de protection individuelle contre les risques chimiques, quantités maximales pour les produits inflammables, etc.).
- Présence de moyens pour éliminer ou contrôler les risques de chute de hauteur (mezzanine, échelle, escabeau, plateforme, fosse, toiture, etc.) et celle de même niveau (voies de circulation, entretien et encombrement, plancher glissant, déneigement, etc.).
- L'application d'un programme de cadenassage et de contrôle des énergies dangereuses lors des travaux de maintenance et d'entretien des équipements de travail (machines, systèmes de ventilation, etc.).
- La vérification de l'organisation des premiers et secours (présence de secouriste formé, trousse de premiers soins, registre et enquête d'accident, etc.).
- La gestion et la prévention des risques ergonomiques, des risques psychosociaux et des

différentes formes de violence dans le milieu de travail.

4. **Mécanismes et références disponibles :** plusieurs informations et références documentaires en lien avec les correctifs exigés à l'employeur lui ont été remises lors et après l'intervention. De plus, d'autres références sont disponibles sur les liens internet suivants :
   - **www.cnesst.gouv.qc.ca ;**
   - **http://asstsas.qc.ca/**
   - **https://www.apsam.com/**
   - **https://multiprevention.org/**
   - **https://www.cchst.ca/**

Conclusion

La visite des lieux et des équipements de l'établissement est planifiée pour le 18 juin 2024.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A *Inspecteur*

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : / téléphone :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 août 2024 à 10:30	DPI4386672	11 septembre 2024	RAP1481674

Destinataire

Numéro d'employeur :

Manoir Drummond

248, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2C 1K1

Représentant de l'employeur
Madame Sylvie Boissonneault, répondante

Lieu de travail

Numéro :

Manoir Drummond

248, rue Hériot
Drummondville (Québec) J2C 1K1

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Visite suite à une plainte sur différents éléments de sécurité dans la cuisine et la buanderie.

Personnes rencontrées

-Mme B
-Mme C
-Mme D
-Mme E
-Mme F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386672	11 septembre 2024	RAP1481674

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personne autonome et semi-automne (RPA). L'entreprise fait partie du secteur d'activité (030) Services médicaux et sociaux. Il y a environ 27 travailleurs syndiqués.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes mentionnées ci-haut et leur explique le but de notre rencontre. Je recueille les informations générales sur l'entreprise. Par la suite, j'effectue une visite des lieux.

Description des observations et informations recueillies

Lors de ma visite, je constate que :

Cuisine

À la cuisinière gaz, il y a un rond que la flamme monte de quelques pouces et on ne peut pas la diminuer. Il y a un risque de brûlure. Le tout devra être réparé. Une dérogation est émise (dérogation # 1).

Le mélangeur a tous ses attributs de sécurité soit un dispositif d'interverrouillage fonctionnel et un bouton d'arrêt d'urgence.

Entretien

Je constate la présence d'un escabeau de grade 3 soit à usage domestique. Seuls les escabeaux de grade 1 ou 2 sont acceptables. Une dérogation est émise (dérogation # 2).

Buanderie

La plainte m'mentionnait le manque de ventilation. Je constate que bien qu'il n'y ait pas de ventilation naturelle directement dans la pièce de la buanderie il y a de la ventilation mécanique soit un ventilateur situé au plafond, un sur un meuble et un autre à la sortie.

LMRSST

J'informe l'employeur au sujet du régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation prévu par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST).

Depuis, le 6 avril 2022, l'employeur doit déterminer ses obligations concernant la mise en application des mécanismes de prévention et de participation. Afin de l'aider dans ce processus,

j'invite celui-ci à consulter l'outil d'aide prévu à cet effet :

https://servicesenligne.cnesst.gouv.qc.ca/formation/outil-regime-interimaire/index.html/

Conclusion

Des dérogations sont émises. Un suivi sera fait à l'échéance des délais.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises lors de l'intervention, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection- Mauricie et Centre-du-Québec
Direction de la prévention-inspection- Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9
Téléphone : (800) 668-6210,
Télécopieur : (819) 372-3264
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4386672	11 septembre 2024	RAP1481674

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Manoir Drummond

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(7) Le matériel fournit n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le rond de la cuisière au gaz ne s'ajuste pas et de s'abaisse pas. La flamme demeure élevée de quelques pouces. Il y a un risque de brûlure.	2024-09-27	Non commencée
2	RSST / 25 L'escabeau de classe 3 - service léger , n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2024-09-27	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mauricie-C.-Qc
1055, boulevard des Forges
Bureau 200
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 septembre 2024 à 10:15	DPI4390446	12 septembre 2024	RAP1481927

Destinataire

Numéro d'employeur :

Constr Gauthier entrepreneur général inc

1266, rue de Vimy
Canton Tremblay (Québec) G7G 5H8

Représentant de l'employeur
Madame Julie Tremblay, Secrétaire de chantier

Lieu de travail

Numéro : CHA563027

Manoir Tadoussac phase 2

1865 boul. Tadoussac G7G0H5

Saguenay (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Inter-Cité Construction ltée	Monsieur André Laprise, Contrôleur	

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du* travail (LSST) et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B Construction Gauthier entrepreneur général inc.
M. C Inter-cité Construction ltée
M. D Inter-cité Construction ltée

Présentation du lieu de travail et maîtrise d'œuvre

Il s'agit d'un chantier où sont effectués des travaux de construction d'une nouvelle phase d'une résidence pour personnes âgées. En ce moment, travailleurs sont à l'œuvre sur le chantier.

M. B m'explique que les travaux qui ont lieu présentement concernent la partie préliminaire, soit le forage et le dynamitage du sol. Le début des travaux de construction n'est pas encore planifié.
L'entreprise Construction Gauthier entrepreneur général inc. a fait parvenir à la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST), un avis d'ouverture de chantier le 3 juillet 2024 qui la désigne à titre de maître d'œuvre, et ce, avant le début des travaux.

Dans cet avis d'ouverture de chantier, il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément 40 travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté le 8 août 2024. M. B me confirme que 10 travailleurs et plus seront simultanément sur le chantier.

Le maître d'œuvre a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de la LSST.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur le chantier. J'effectue une visite des lieux en compagnie de M. C Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des personnes rencontrées.

Description des observations et informations recueillies

Lors de mon intervention, je constate les éléments qui suivent.

Sécurité du public

Le chantier est clôturé. Une affiche indique l'accès au chantier.

Manutention et usage des explosifs

Le boutefeu responsable des opérations de sautage est M. C et ce dernier possède un permis de boutefeu et un permis général valides. Je vérifie également les points suivants :

Entreposage des explosifs

- Les explosifs sont entreposés dans le véhicule de transport et la quantité est inférieure à 800 kg;
- Les détonateurs sont dans un compartiment distinct des explosifs;
- Le boutefeu m'explique qu'il a la bonne quantité pour la journée;

- Le camion est à l'extérieur de la zone de tir lors du sautage.

Chargement des explosifs

- Les explosifs sont transportés manuellement dans un contenant et les détonateurs dans un autre contenant;
- Le collet est en pierre nette et d'une hauteur d'environ 5 pieds et demi;
- Le nombre de trous est de 10;
- Le fardeau est de 1,8 m;
- Le diamètre des trous forés est de 75 mm;
- La profondeur moyenne du trou est de 5,8 m;
- Je vérifie qu'il n'y a aucun forage à moins de 8 m des trous chargés;
- Un bourroir en matériau non ferreux est utilisé;
- Je rappelle au boutefeu qu'il doit s'assurer que toutes les personnes étant dans la zone de chargement ont leur permis général d'expositif. De plus, il doit surveiller les explosifs lorsque ceux-ci ne sont pas dans leur coffre ou un camion de transport, et ce, sous clé.

Mise à feu et reconnaissance

- Des pare-éclats sont utilisés pour contenir les projections;
- Les signaux sonores sont produits à l'aide du camion contenant les explosifs et les accès au chantier sont barrés;
- Deux sismographes sont placés à proximité des bâtiments les plus proches situés à environ 35 et 60 m du sautage;
- Les données du sismographe varient de 6 à 18 mm/s ce qui respecte la vitesse maximale permise à cette distance;
- Le journal de tir est rempli à mesure pour chaque sautage;
- De l'Anfo, du Powerfrac, de l'Explogaz et du Fortel sont utilisés comme explosif;
- Des détecteurs de CO sont installés dans les résidences situées à moins de 100 m, soit le dépanneur et la résidence pour personnes âgées.

Pompes et propane

Concernant les pompes à essence et le réservoir de propane, je discute des mesures à prendre. Il est discuté de valider les distances de sécurité à prendre. Même si la norme BNQ 2910-510/2015 a été retirée, il reste que certains principes peuvent guider les mesures de prévention à mettre en place.

D'après la norme, pour un chargement de 123 kg, la distance à respecter est de 40 m de tout entrepôt hors-sol de carburant fossile essentiel.

Le lundi 9 septembre 2024, M. B m'informe que la distance entre le réservoir de propane

et le sautage le plus proche est de 50 m. Pour les pompes, le bâtiment est entre les deux et il est à 35 m. M. B m'informe que les prochains sautages se feront à une distance supérieure étant donné que la zone de chargement s'éloigne de l'essence et du propane.
Finalement, je rappelle à M. B que lors du chargement des trous, le boutefeu doit délimiter sa zone de chargement et que dans la zone, il ne peut y avoir aucune machinerie. Ce dernier s'engage à aviser le boutefeu.

Lignes électriques
L'entreprise exploitante du réseau électrique a déplacé les lignes afin d'avoir une distance sécuritaire pour les travaux de sautage et les futurs travaux.

Foreuse
La foreuse a tous ses boutons et câbles d'arrêt d'urgence fonctionnels. Elle est ancrée au roc pour contrôler tout risque de glissement de la foreuse.

Bruit
Les travailleurs ont des protections auditives (bouchons ou coquilles). Je rappelle que l'évaluation est nécessaire pour les travaux de forages et près de la pelle hydraulique. Ceci permet de bien mettre en place les mesures de prévention afin de réduire à la source, de réduire la durée d'exposition et d'utiliser la bonne protection auditive.

Équipements de protection individuelle
Les travailleurs portent leurs casques et chaussures de sécurité. Des vêtements à haute visibilité sont utilisés.

Mesures d'hygiène
Une salle de pause est aménagée dans une remorque. Elle est maintenue en bon état de propreté. Des crochets sont disponibles pour suspendre les vêtements.

Une toilette chimique est également présente sur le chantier.

Prise en charge de la santé et la sécurité du travail
Programme de prévention
Un programme de prévention est élaboré et est disponible sur le chantier. Les risques et les mesures de prévention y sont indiqués. Les travailleurs s'engagent à respecter le programme de prévention.
L'application d'un programme de prévention et la formation, l'entraînement et la supervision des travailleurs sont des outils à favoriser pour atteindre la permanence des correctifs et la prise en charge de la SST.

Je vous rappelle qu'en tant que maître d'œuvre vous avez les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de la LSST.

La permanence des correctifs est une priorité de la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST*). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le 1er janvier 2023, les chantiers de construction doivent se conformer aux nouvelles dispositions de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*.

Nous discutons de ces nouvelles dispositions. J'explique le rôle du représentant en santé et en sécurité (RSS) et la nécessité d'avoir un RSS à temps partiel sur le chantier. Ce dernier doit recevoir une formation pour exercer ses fonctions. Le lien suivant vous dirige vers l'inscription à la formation qui est offerte gratuitement Formation pour les représentants en santé et en sécurité à temps partiel | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail — CNESST (gouv.qc.ca).

À noter qu'un comité de chantier devra être en place si le nombre de travailleurs est de 20 travailleurs et plus.

Le site internet de la CNESST regorge d'informations qui pourront vous guider https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/mesures-chantiers-construction

En somme, voici un tableau récapitulatif démontrant l'obligation des mécanismes de prévention sur un chantier tiré du site de la CNESST https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/tableau-mecanismes-prevention-chantiers-lmrsst.pdf :

	Entre 10-19 travailleurs	Entre 20-100 travailleurs	Plus de 100 travailleurs	12 M$ et plus
Programme de prévention spécifique au chantier	X	X	X	X
Comité de chantier		X	X	X
Représentant en santé et en sécurité (RSS)	Temps partiel*	Temps partiel*	Temps plein	Temps plein
Coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS)			X	X

*Temps de libération pour le RSS à temps partiel :
10 T à 24 T = 1 h
25 T à 49 T = 3 h
50 T à 74 T = 4 h
75 T à 99 T = 6 h

À noter, lorsqu'il y a moins de 10 travailleurs, un programme de prévention pour l'établissement en construction doit être élaboré et mis en application.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur qu'il peut bénéficier du soutien et des ressources suivantes :

ASP Construction;
- Association d'employeurs (APCHQ, ACQ, …);
- Site internet de la CNESST (normes, Lois et règlements, documentation);
- Mutuelles de prévention.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, j'ai constaté la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et des règlements sur un chantier de construction.

Aussi, j'ai constaté une bonne gestion de la santé et de la sécurité, la présence du programme de prévention. Aucun avis de correction n'est émis. J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts en prévention de la SST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A **Inspectrice**

Service de la prévention-inspection — Saguenay–Lac-St-Jean
Direction de la prévention-inspection — Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection — Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
Cell :

Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail
cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2024 à 9:30	DPI4382108	19 septembre 2024	RAP1482592

Destinataire

Numéro d'employeur :

Résidence La Verrière (2005) inc.

5400, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 3N7

Représentant de l'employeur
Monsieur Claude Choquette, Président

Lieu de travail

Numéro :

Résidence La Verrière

5400, chemin de Chambly
Saint-Hubert (Québec) J3Y 3N7

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et de la réglementation applicable aux activités de l'entreprise. Plus spécifiquement, vérifier :

- Le contrôle des risques ergonomiques pour l'aide aux résidents
- Le contrôle des risques liés à la violence
- Le contrôle des risques de chute de même niveau
- La sécurité des machines

Personne rencontrée

Madame B

Présentation du lieu de travail

L'établissement visité œuvre dans le secteur d'activités 30 – Services médicaux et sociaux. Il s'agit d'une résidence pour aînés (RPA), comptant 25 lits, combinée à une ressource intermédiaire (RI), comptant 40 lits. On y accueille des résidents autonomes et semi-autonomes.

On y emploie environ 32 travailleurs non syndiqués. Cet employeur n'a pas recours aux agences de placement de personnel.

Concernant la gestion de la santé et de la sécurité du travail :

- L'employeur [redacted] et met un programme de prévention en application
- Un registre d'accident est rempli
- Un programme d'accueil des nouveaux travailleurs est mis en application
- Des inspections du milieu de travail sont effectuées mensuellement

Toutefois, il n'y a pas de comité de santé et sécurité (CSS) ni de représentant en santé et sécurité (RSS) nommé parmi les travailleurs, et ce, tel que requis par la *Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail* (LMRSST).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je me présente sans préavis et je constate la présence d'un avis d'éclosion de COVID-19 affiché à l'entrée principale. Une préposée m'accueille et m'indique où me diriger pour rencontrer la direction. Je rencontre Mme B dans son bureau et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Je conviens avec Mme B d'une date ultérieure pour la visite des lieux et lui demande de libérer un travailleur pour cette visite.

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST)

Depuis le 6 avril 2022, tous les employeurs doivent mettre en place des mécanismes de prévention et de participation selon les dispositions du régime intérimaire (Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)).

Ce régime est instauré dans le cadre de la LMRSST afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Selon les informations recueillies, l'établissement visité compte 20 travailleurs et plus. Les obligations suivantes s'appliquent :

- L'employeur doit identifier et analyser les risques présents dans le milieu de travail.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité (CSS). Les membres du comité doivent participer à l'identification et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs afin de faire des recommandations à l'employeur. Ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité (RSS) ou, à défaut d'entente, l'article 291 de la LMRSST s'applique.
- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité (RSS). Ce dernier est nommé par les travailleurs. Il fait l'inspection des lieux de travail et il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité (CSS). Il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Description des observations et informations recueillies

Risques ergonomiques

La formation sur les *Principes de déplacement sécuritaire des personnes* (PDSB) est obligatoire pour tous les préposés.

L'établissement possède un lève-personne mobile. Celui-ci n'est pas utilisé régulièrement puisque la clientèle desservie est en mesure de s'aider à se lever. Des procédures à 2 personnes sont en place en cas de nécessité.

Politique contre la violence

L'employeur a mis en place une politique contre le harcèlement et une autre sur la consommation de drogue et alcool. Il n'y a cependant pas de politique sur la violence/agression.

Un avis de correction est émis (**dérogation #1**).

Je fournis, par courriel, à Mme B , un lien vers le site internet de l'ASSTSAS dont l'entreprise est membre pour l'aider sur ce sujet. L'employeur peut aussi faire appel à

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST : 1-800-668-4612 ou www.cnesst.gouv.qc.ca;

- Le centre de documentation de la CNESST : 1-888-873-3160 ou www.centredoc.cnesst.qc.ca;
- Le répertoire toxicologique de la CNESST : 1-888-330-6374 ou www.reptox.cnesst.qc.ca;
- Les associations sectorielles paritaires (ASP) : http://www.csst.qc.ca/nous_joindre/adresses/Pages/associations-sectorielles-paritaires.aspx;
- L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST) : (514) 288-1551 ou http://www.irsst.qc.ca/.
- L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) : http://www.inrs.fr/
- L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : www.inspq.qc.ca
- Le Centre patronal en SST : www.centrepatronalsst.qc.ca

Conclusion

Un avis de correction est émis à l'employeur pour la mise en place d'une politique contre la violence. La visite des lieux est planifiée ultérieurement.

Il est à noter que l'employeur ne doit pas se limiter à corriger les éléments soulevés par l'inspectrice puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

La visite de l'établissement est prévue le 16 octobre 2024 à 13 h 30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382108	19 septembre 2024	RAP1482592

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Résidence La Verrière (2005) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(16) L'employeur ne prend pas les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé à un risque de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.	2024-10-15	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 septembre 2024 à 14:15	DPI4382103	27 septembre 2024	RAP1482663

Destinataire

Numéro d'employeur :

9338-2307 Québec Inc.

6485, rue Doris-Lussier, bureau 400
Boisbriand (Québec) J7H 0E8

Représentant de l'employeur
Monsieur Francis Charron, Président

Lieu de travail

Numéro :

9338-2307 Québec Inc.

95, boulevard Montcalm Nord
Candiac (Québec) J5R 3L6

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation concernant la sécurité des machines (cuisine et atelier), l'état des lieux et les politiques contre la violence et le harcèlement. L'ergonomie reliée aux patients (comme le déplacement de ceux-ci) sera discutée lors du suivi, la B n'étant pas disponible aujourd'hui.

Personnes rencontrées

Mme C

Mme D

M. E

M. F

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382103	27 septembre 2024	RAP1482663

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise visitée, du secteur d'activité 030 - Services médicaux et sociaux est une résidence pour personnes âgées (RPA). On y emploie 36 travailleurs sur divers quart de travail, 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Au niveau de la santé et de la sécurité du travail, il y a un comité de santé et de sécurité récemment formé (avec un représentant sst), la première réunion a lieu d'ici quelques semaines. L'entreprise donne de la formation aux travailleurs, notamment à l'accueil. L'employeur tient aussi un cartable avec toutes les politiques et les procédures de la résidence. Chaque département a son directeur ayant la charge de la santé et de la sécurité du travail, ils sont sous l'autorité de la directrice générale.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée, je rencontre Mmes C et D je leur explique le but de ma visite. Je discute avec Mme D dans son bureau, puis je vais visiter les lieux (principalement l'atelier et la cuisine) avec M. E. Je rencontre M. F dans la cuisine et je termine l'intervention avec Mme D dans son bureau.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382103	27 septembre 2024	RAP1482663

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

État des lieux

De façon générale, les lieux sont très bien tenus lors de ma visite. Entre autres, les planchers, les postes de travail, les voies de circulation, les sorties de secours et les panneaux électriques sont dégagés et propres. Je ne remarque rien à corriger à ce niveau.

Sécurité des machines

Il y a un trancheur dans la cuisine, il est conforme au niveau des protections requises. Dans l'atelier, on retrouve une scie à onglet et un banc de scie avec leurs protecteurs également. Il n'y a rien à corriger au niveau des machines dans l'établissement.

Politiques contre la harcèlement et la violence

L'entreprise applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne le harcèlement, la violence et les drogues en milieu de travail. Elles concernent autant les travailleurs que les résidents.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382103	27 septembre 2024	RAP1482663

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

En référence, voici un lien pour les obligations de l'employeur en vertu de la LMRSST, régime intérimaire :

Appliquer le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

L'établissement visité est dans le secteur 030 avec plus de 20 travailleurs, donc en résumé, l'employeur doit avoir : identification et analyse des risques, comité de santé et de sécurité, représentant sst.

Conclusion

À la suite des observations effectuées et avec les informations recueillies lors de mon intervention, l'employeur démontre une belle prise en charge de la santé et de la sécurité au travail. Aucune dérogation n'est observée concernant les sujets vus lors de l'intervention.

Une intervention de suivi est prévue le mardi, 1er octobre 2024 à 13h30.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection - Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard Lafayette Nord, Longueuil, QC, J4K5B7

Téléphone : 450 442-6200 #

Télécopieur : 450 442-6090

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 septembre 2024 à 10:15	DPI4361181	24 septembre 2024	RAP1483290

Destinataire

Numéro d'employeur :

L'orée du faubourg S.E.N.C.

1000, rue des Francs-Bourgeois
Boisbriand (Québec) J7H 0G5

Représentant de l'employeur
Monsieur Patrick Mattard, Président compagnie associée

Lieu de travail

Numéro :

L'orée du faubourg S.E.N.C.

1000, rue des Francs-Bourgeois
Boisbriand (Québec) J7H 0G5

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques d'agression, les troubles musculosquelettiques et la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

M. B

Mme C

Mme D

M. E

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361181	24 septembre 2024	RAP1483290

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise L'Orée du faubourg œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux et se spécialise dans la gestion d'une résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes (RPA) et une ressource intermédiaire (RI). Elle emploie environ 75 à 80 travailleurs non syndiqués répartis sur des quarts de travail de jour, soir, nuit et 7 jours sur 7.

Concernant la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail :

- Trois risques ont été identifiés pour l'année 2024 ;
- Il y a un outil d'enquête et analyse d'accident;
- Il y a plusieurs secouristes en milieu de travail;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail composé de 5 membres;
- Une représentante en santé et sécurité est désignée par les travailleurs;
- Un programme de formation des nouveaux travailleurs est appliqué.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mmes B et C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux accompagnée de Mme C. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos ainsi que des séquences vidéo sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Cuisine

- Le protège-doigt du porte-produit du trancheur à viande manuel est cassé. **La dérogation no 1 est émise.** L'employeur doit s'assurer que le protège-doigt est également muni d'un protège-pouce. Un gant anti-coupure est disponible pour le nettoyage de celui-ci.

- Le robot-coupe est muni d'un dispositif de verrouillage sur son couvercle.
- Le mélangeur globe a un protecteur grillagé et les travailleurs me confirment qu'il est muni d'un dispositif de verrouillage.

Manutention

La RPA ne possède pas de lève-personne. Les parties m'indiquent que des lève-personnes sont fournis par le CISSS selon l'évaluation des besoins dans la RI. Lors de ma visite, je n'ai pas visité l'unité RI en raison de la présence de cas de Covid-19. Une visite pourrait être faite lors de la visite de suivi.

Je constate que l'ensemble du personnel soignant doit avoir suivi la formation sur les principes de déplacement sécuritaire des bénéficiaires (PDSB) de l'ASSTASS dans le cadre de la formation à l'embauche ou dans le cadre de leur formation professionnelle.

Risques psychosociaux

Je constate que l'employeur a une politique en matière de prévention et de gestion de la discrimination, de la violence et du harcèlement en milieu de travail. L'employeur m'indique qu'il est demandé aux travailleurs de contacter sont supérieur immédiat, la direction ou les ressources humaines du groupe de gestion Edifio si une situation de harcèlement est vécue par les travailleurs.

Il y a également un protocole d'intervention défini en fonction du niveau de désorganisation potentiel d'un résident. Il est disponible sur les lieux de travail.

Nous discutons d'une situation ou une travailleuse a été mordue par un résident pendant des soins. Cette situation est survenue dans la RI. L'employeur n'avait pas de détails sur l'enquête et analyse d'accident et si des correctifs ont été identifiés à la suite de l'évènement. Je demande à l'employeur de me faire parvenir l'information.

J'informe l'employeur que des changements dans la LSST sont en cours et que l'identification des risques psychosociaux doit tenir compte du harcèlement psychologique et de la violence à caractère sexuel en milieu de travail. Je fais parvenir un exemple de politique par courriel afin que celui-ci puisse mettre à jour sa politique.

SIMDUT

Les fiches de données de sécurité sont disponibles sur les lieux de travail. Je constate que les produits ménagés concentrés sont mélangés à l'aide d'un système automatisé. Certains de ces produits sont corrosifs et l'employeur possède une bouteille de liquide rince yeux. J'indique à l'employeur que cette bouteille ne constitue pas une douche oculaire. **La dérogation no 2 est émise.**

La norme ANSI Z358.1-2009 définit les caractéristiques des douches oculaires et elle stipule que pour les douches avec réserve d'eau autonome, la réserve doit être suffisante pour fournir le débit pour 15 minutes d'utilisation. Ce n'est pas le cas pour la bouteille observée. J'indique également à l'employeur que l'article 76 du RSST stipule :

76. *Installations des douches: Les douches oculaires et les douches de secours visées au premier alinéa de l'article 75 doivent être clairement identifiées et d'accès facile. De plus, celles-ci doivent être situées à la portée immédiate des travailleurs exposés et être alimentées avec de l'eau tiède.*
L'eau des douches alimentées par un réseau d'eau potable ainsi que celle qui alimente les douches portables doivent être changées régulièrement de manière à en assurer la salubrité.
(…)

Escabeau

Je constate la présence d'un escabeau de grade III- résidentiel - service léger, dans un local de la maintenance. Les escabeaux sur les lieux de travail doivent être de grade II -service moyen ou grade III – service intense. **La dérogation no 3 est émise.**

LMRSST

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6** et compte **20 travailleurs et plus**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où

ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité :** il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Je discute avec l'employeur que la prise en charge de la SST dans son établissement doit, en plus de l'identification des risques, inclure une analyse des risques afin d'identifier des actions correctives et de prioriser celle-ci.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361181	24 septembre 2024	RAP1483290

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- www.asstsas.qc.ca
- www.cnesst.gouv.qc.ca

Conclusion

À la suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice en santé et sécurité
Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275, rue Latour, 3e étage, St-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Tél. :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4361181	24 septembre 2024	RAP1483290

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

L'orée du faubourg S.E.N.C.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 Le trancheur de viande Globe n'est pas muni d'un protège-doigt et d'un protège-pouce de manière à réduire au niveau le plus bas possible le risque de coupure découlant de l'accès à la lame en rotation.	2024-10-28	Non commencée
2	RSST / 75 Il y a pas de douche oculaire mise à la disposition des tavailleurs, alors que des matières corrosives est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs.	2024-10-28	Non commencée
3	RSST / 25.1 L'escabeau (résidentiel-service léger) utilisé à la maintenance n'est pas choisi en fonction de l'environnement de travail.	2024-10-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 septembre 2024 à 15:15	DPI4390835	24 septembre 2024	RAP1483480

Destinataire

Numéro d'employeur :

Alizea inc.

3205, boul. des Entreprises, 200 étage
Terrebonne (Québec) J6X 4J9

Représentant de l'employeur
Monsieur Normand Godcharles, Président

Lieu de travail

Numéro :

Alizea inc.

125, avenue de la Belle-Dame
La Prairie (Québec) J5R 0R5

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux et le travail à la chaleur, particulièrement dans la cuisine.

Personnes rencontrées

Madame B
Madame C
Monsieur D
Madame E
Madame F

Présentation du lieu de travail

L'entreprise œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. L'établissement est une résidence privée pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes. Elle emploie environ 40 travailleurs.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4390835	24 septembre 2024	RAP1483480

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre, successivement, Mmes B et C et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Par la suite, j'effectue une visite de la cuisine accompagnée de Mme C. Je discute avec les travailleurs sur place. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Prise en charge de la SST

Pour ce qui est de l'organisation en santé et sécurité du travail, les répondants m'informent notamment de ce qui suit:

-
- Un comité santé et sécurité (CSS) est en place;
- Un programme de prévention est élaboré et mis en place;
- Un plan d'action est revu annuellement;
- L'employeur fournit des gants, des chaussures de sécurité, des lunettes, des masques et des dossards selon les tâches (maintenance, services aux résidents, cuisine, etc.);
- Des secouristes en milieu de travail sont formés, en plus d'une infirmière sur place;
- Les fiches de données de sécurité sont disponibles;
- Des fiches préventives sont affichées près de l'évier dans la cuisine, près du trancheur à viande et dans la salle des travailleurs;
- Des formations en principe de déplacement sécuritaire des usagers sont suivies par les travailleurs;
- Plusieurs douches d'urgence sont présentes dans divers endroits de l'établissement;
- Les hottes sont propres. Les filtres sont changés aux mois et un nettoyage est fait aux six mois;

- Des enquête-accident sont effectuées par C et le CSS.

Information sur la loi modernisant la Loi sur la santé et sécurité du travail

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 4, 5 ou 6** et compte **20 travailleurs et plus.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.
- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.
- Les travailleurs doivent désigner **un représentant en santé et en sécurité** : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

J'invite l'employeur à consulter les liens suivants afin d'obtenir plus d'informations à ce sujet;

- Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Connaître ses obligations concernant le régime intérimaire | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Tenue des lieux

Quant à la tenue des lieux, les postes de travail ainsi que les voies de circulation sont propres, dégagés, en bon état et non glissants.

Travail à la chaleur dans la cuisine

Lors de l'intervention, il ne fait pas anormalement chaud dans la cuisine. Des ventilateurs sont présents. Une porte donnant sur l'extérieur est fermée. Mme E et M D m'informe que lors de la préparation des repas ce n'est pas nécessairement extrêmement chaud comme on peut trouver dans certaines cuisines de restaurants. Lors de canicule, les travailleurs prenaient des pauses au besoin. Mme C m'informe que dans la cuisine un élément de la climatisation est brisé. Une compagnie de climatisation doit venir le 20 septembre 2024 pour faire une réparation sur l'unité de climatisation. **Je laisse la prise en charge de cet élément à l'employeur** puisque les démarches sont déjà amorcées.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous supporter en matière de prévention en santé et sécurité au travail, voici quelques références :

- Site internet de la CNESST
  - Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) :

- http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/s-2.1

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) :
  - s-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)
- Votre association sectorielle paritaire en santé et sécurité du travail :
  - ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS

Conclusion

Bien qu'aucun correctif ne soit demandé dans le cadre du présent dossier, des mesures additionnelles pourraient éventuellement être exigées si des problématiques étaient portées à notre attention et justifiaient d'autres interventions ou si l'on constatait un manque dans la prise en charge de la santé et sécurité par le milieu.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs. J'encourage, aussi, l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, les séances d'informations et de formations, les listes d'inspection et la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Puisque seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés par l'inspectrice, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Rive-Sud

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25 boulevard La Fayette, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450 442-6200, poste

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
26 septembre 2024 à 13:30	DPI4379614	4 octobre 2024	RAP1483905

Destinataire

Numéro d'employeur :

Gestion F.J.B. inc.

45, rue des Pivoines
Saint-Mathieu-de-Beloeil QC J3G 0G9

Représentant de l'employeur
Madame France Paris Baron, Propriétaire

Lieu de travail

Numéro :

Résidence ensoleillée de Beloeil

138, rue Richelieu
Beloeil (Québec) J3G 4N9

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la prise en charge de la santé et la sécurité du travail par l'employeur dans l'établissement.

Personnes rencontrées

Mme B
M. C
Mme D
Mme E
M. F
M. G
M. H

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379614	4 octobre 2024	RAP1483905

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'établissement œuvre dans le secteur d'activité (030) - Services médicaux et sociaux et est une résidence privée pour aînés (RPA) comptant ± 52 résidents autonomes et en perte d'autonomie. Il y a également une unité prothétique comptant 9 chambres. La capacité d'accueil totale de la résidence est de 68 chambres.

Il y a ± 28 travailleurs non syndiqués, dont des préposés aux bénéficiaires (PAB), des cuisiniers, des travailleurs dédiés à l'entretien ainsi que des travailleurs ayant des tâches administratives. Il n'y a pas de travailleurs d'agence dans l'établissement.

Il n'y a pas de comité de santé et sécurité actif dans l'établissement et il n'y a pas de représentant santé et sécurité nommé. Pendant l'intervention, je remets à l'employeur de la documentation à ce sujet. L'employeur me déclare qu'il y a des secouristes en milieu de travail couvrant tous les quarts de travail. Dans le bureau des PAB, il y a un babillard sur lequel sont affichés des politiques et règlements (ex. : déclaration d'accidents, formulaire d'assignation temporaire, usage du tabac, drogue et alcool).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Le 26 septembre 2024, je me présente à l'établissement avec rendez-vous et je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Comme expliqué lors de la prise de rendez-vous, je réitère que le rôle de l'inspecteur est de faire la promotion de la santé et de la sécurité du travail. Il visite les milieux de travail pour s'assurer qu'ils sont sécuritaires pour les travailleuses et les travailleurs. L'inspecteur s'assure que la Loi sur la santé et la sécurité du travail et ses règlements sont bien appliqués. Lors de la rencontre, je fais également mention des pouvoirs rattachés à ce rôle (ex. : interdiction de faire une tâche ou d'utiliser un équipement lorsqu'un danger est présent).

Je recueille des informations générales sur l'établissement, sur les mesures de prévention

mises en place par l'employeur et effectue une visite des lieux (cuisine, buanderie, atelier, salle mécanique). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. De plus, l'employeur me remet un extrait de son programme de prévention (fiches). Des dérogations sont constatées. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties et les délais pour apporter les correctifs sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Obligations reliées à la participation à une mutuelle de prévention

L'employeur a un programme de prévention élaboré en collaboration avec . **Celui-ci n'est toutefois pas à jour ; la dernière mise à jour date de 2020-2021**. À partir de l'extrait consulté pendant l'intervention, je constate que le programme de prévention comprend des fiches qui sont en fait des plans d'action portant sur différents sujets, dont les mesures d'urgence, le SIMDUT, la sécurité des appareils électriques, l'inspection des lieux, l'enquête et l'analyse des accidents. Le programme comporte également des grilles d'inspection spécifiques (ex. : cuisine et atelier). Selon les déclarations de l'employeur, des inspections informelles sont effectuées et les correctifs apportés. **Ces grilles ne sont toutefois pas complétées. Je souligne que cette pratique ne permet pas une traçabilité des activités de prévention. J'invite l'employeur et les travailleurs à les utiliser pour leur permettre de conserver un historique officiel des activités de prévention et pour détecter les risques présents dans le milieu de travail.**

Lors de l'intervention, je remets à l'employeur de la documentation de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS) au sujet de l'identification et l'analyse des risques auxquels est tenu l'employeur (http://asstsas.qc.ca/publication/identification-et-analyse-des-risques-fgp1).

La dernière visite de la I n'est pas récente. Mme B m'affirme avoir contacté celle-ci avant la visite dans le but de planifier une rencontre pour la mise à jour du programme de prévention. Une rencontre avec celle-ci est prévue au mois d'octobre prochain.

Principaux risques

En présence de Mme B, M. C, Mme D et Mme E, nous échangeons sur

les principaux risques dans l'établissement.

- *Coupures (cuisine)*

Il n'y a pas de machines dans la cuisine. Mme B m'explique que la viande est commandée préparée (ex. : effilochée) afin d'éviter les manipulations. Selon l'employeur, le principal risque est le risque de coupure aux mains lors de la manipulation des couteaux lorsqu'ils sont nettoyés. Il n'y a pas de **gants anti-coupures** (ex. : kevlar) fournis aux travailleurs pour effectuer cette tâche. **L'employeur m'indique qu'il s'assurera d'en fournir aux travailleurs.**

- *Chutes*

M. C explique que le port de chaussures fermées est exigé en tout temps, notamment pour éviter les chutes. Je constate que cette consigne est indiquée dans les règlements à l'intention des employés de la résidence. Elle m'indique aussi que les travailleurs ont comme consigne de ramasser l'eau (ex. : en hiver) sur les planchers et d'installer un panneau avertissant que le plancher est mouillé ou glissant le cas échéant.

- *Déplacement des personnes*

Les préposés aux bénéficiaires sont formés sur le déplacement sécuritaire des personnes et ils ont la consigne d'être 2 travailleurs pour mobiliser un résident s'il y a lieu. Par contre, lorsqu'un résident chute par terre et qu'il ne peut se relever, la consigne est d'appeler une ambulance. Mme B m'explique qu'elle s'assure que les travailleurs sont formés sur les principes de déplacement sécuritaire des personnes (PDSP), sinon elle procède à leur inscription à un Centre de formation professionnelle (ex. : Saint-Hyacinthe, Sainte-Julie) afin qu'ils acquièrent les compétences pour effectuer le travail de manière sécuritaire. Il n'y a pas de lève-personne dans l'établissement.

- *Coups de chaleur*

Mme B revient sur une situation vécue cet été (fin juillet) alors qu'une plainte d'un a mené à une visite de l'établissement par des représentants de la santé publique. Elle m'explique que la plainte a été formulée à la suite d'un appel d'urgence logé pour une résidente ayant chuté par terre. Selon Mme B, la résidente ne serait pas tombée à cause de la chaleur, mais plutôt parce qu'elle avait les jambes faibles. Il semble qu'après la visite des représentants de la santé publique, aucune recommandation n'a été formulée à l'employeur. Malgré tout, Mme B dit avoir rajouté des ventilateurs dans l'établissement. Elle me

mentionne qu'il y a des airs conditionnés dans les aires communes (salle à manger, cuisine, salon) et que 3 distributeurs d'eau sont également disponibles en tout temps.

L'employeur me remet l'aide-mémoire de la santé publique intitulé « Il fait très chaud! », lequel est également affiché sur les murs de l'établissement. Je rappelle à Mme B, M. C, Mme D et Mme E que mon intervention vise la santé et la sécurité des travailleurs. Je questionne mes interlocuteurs sur les mesures prises par l'employeur lors des périodes de chaleur. On me déclare que les mesures suivantes sont prises lorsqu'il fait très chaud :

- Une réorganisation du travail est effectuée (ex. : dispensation des bains, la préparation de repas (on évite les soupes, etc.));
- Les travailleurs mettent des serviettes humides dans leur cou;
- Des jus froids, des collations glacées (Mr. Freeze) sont mis à la disposition des résidents et des travailleurs.

J'explique que les risques de coups de chaleur doivent être identifiés, corrigés et contrôlés en fonction des tâches effectuées par les travailleurs. Les travailleurs doivent être informés des signes avant-coureurs d'un coup de chaleur et des mesures à prendre le cas échéant.

Lors de l'intervention, je remets à l'employeur une copie du document d'information produit par la CNESST « Travailler à la chaleur…Attention! » (https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/travailler-chaleur-mesures-preventives).

- *Violence/Agression/Harcèlement psychologique et sexuel*

Certaines directives informelles sont transmises aux travailleurs (ex. : ne pas faire dos aux résidents dans l'ascenseur, ne pas insister pour donner le bain si le résident refuse). Nous discutons d'un événement survenu en 2019 où une travailleuse a subi une lésion à la suite d'une bousculade avec un résident. Selon Mme B, la travailleuse aurait eu un comportement inapproprié qui aurait déclenché le comportement du résident. On m'explique que ce genre de situation est exceptionnelle. Mme E ajoute que lorsqu'il y a un plan d'intervention pour un résident, celui-ci précise l'approche à privilégier (ex. : pour aider à l'habillement, ne pas se positionner du côté habile du résident). De plus, lorsque les travailleurs rentrent au travail, les PAB sont tenus de prendre connaissance du journal de bord dans lequel sont consignées les situations qui sont survenues et les mesures à prendre s'il y a lieu.

Enfin, l'employeur a une politique de prévention du harcèlement psychologique et sexuel. Celle-ci n'est pas signée ni datée. **Lors de la prochaine intervention, je ferai un suivi afin de vérifier certains points à ce propos** (à qui s'applique la politique, est-ce que les travailleurs ont été informés et formés sur celle-ci, etc.).

Je constate que les risques précédemment décrits ne sont pas présents dans le programme de prévention que l'on m'a présenté le jour de l'intervention. Je rappelle à l'employeur son obligation de mettre en application un programme de prévention et les avantages d'impliquer les travailleurs dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail.

Le programme de prévention vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. De plus, on y retrouve les moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour corriger chacun des risques et dangers et pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

En raison de ses obligations contractuelles, je demande à l'employeur d'ajouter ces risques à son programme de prévention, lequel doit minimalement inclure :

- Les principaux risques présents dans le milieu de travail (en fonction des tâches effectuées, de l'environnement de travail, etc.);
- Les mesures à prendre pour éliminer, ou si c'est impossible, contrôler ces risques;
- Les mesures à prendre pour que les correctifs soient efficaces et durables afin que les risques soient éliminés ou contrôlés en permanence;
- L'échéancier et les modalités de réalisation des mesures de prévention.

Un suivi au sujet du programme de prévention sera effectué lors de la prochaine intervention.

Tenue des lieux

J'effectue une inspection générale des lieux (cuisine, buanderie, salle mécanique et atelier) en présence de M. C. Je discute avec des travailleurs sur place également.

Les extincteurs présents dans les lieux visités ont tous été inspectés au mois de décembre 2023 par la compagnie Protection incendie MCI.

- *Cuisine*

La cuisine compte notamment une cuisinière au gaz, une plaque à cuisson, un lave-vaisselle de marque Lamber, un réfrigérateur, un congélateur, une petite section pour l'entreposage d'aliments secs et épices et un local pour l'entreposage des conserves et autres denrées non périssables.

À l'entrée de la cuisine, je constate que la poubelle est déposée sur un socle avec roulettes pour faciliter son déplacement. M. C m'explique que d'autres mesures ont été prises pour prévenir les blessures comme la diminution du poids des sacs de lait. Des sacs de 10 litres (vs 20 litres) sont maintenant commandés pour le distributeur à lait situé dans le coin café. De plus, des échelles de cuisine et des chariots sont mis à la disposition des travailleurs (ex. : cabarets, poubelles).

Les planchers sont non glissants et des tapis antidérapants sont disposés près de la plonge et près des réchauds. Les luminaires (tubes fluorescents) sont protégés par des boîtiers en plastique.

M. C me déclare que la hotte est inspectée et nettoyée 2 fois par année.

Je questionne M. C et M. H au sujet des produits nettoyants et dégraissants utilisés à la cuisine. On me présente un produit de la compagnie Instukem. Sur l'étiquette je constate qu'il s'agit d'un produit corrosif. La fiche de données de sécurité (FDS) n'est pas disponible. **La dérogation #1 est constatée.** J'indique à M. C que les FDS de tous les produits dangereux doivent être disponibles sur le lieu de travail et accessibles aux travailleurs en tout temps. De plus, il n'y a pas d'équipements de protection individuels (lunettes de sécurité) mis à la disposition des travailleurs. **La dérogation #2 est constatée.**

Je constate que l'employeur ne met pas de douche oculaire à la disposition des travailleurs alors que ceux-ci sont exposés à des produits corrosifs. **La dérogation #3 est constatée.** Les

articles 75 et 76 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) sont applicables. J'explique à M. C que la douche oculaire doit être clairement identifiée et d'accès facile. Elle doit être située à la portée immédiate des travailleurs exposés et être alimentée avec de l'eau tiède. Je mentionne aussi que l'employeur doit identifier et mettre en œuvre un moyen de contrôle pour le déclenchement périodique de la douche, permettant ainsi d'éviter la présence de bactéries pathogènes ou d'oxydes métalliques qui aggraveraient les conséquences d'un accident.

J'invite l'employeur à se référer à la norme ANSI Z358.1-2014 : American National Standard For Emergency Eyewash And Shower Equipment pour l'installation et le réglage de la douche oculaire. Cette norme aborde la température de l'eau, le débit, etc.

De plus, une vérification au sujet des dispositifs de sécurité présents sur lave-vaisselle sera effectuée lors de la prochaine intervention.

- *Buanderie*

On retrouve 3 laveuses et 2 sécheuses domestiques dans la buanderie. Un distributeur automatique de savon est installé sur les laveuses. Il y a différents produits nettoyants et de lessive dans le local. Des bouteilles identifiées (nom du produit seulement) contiennent notamment des produits dangereux contrôlés par le *Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail* (SIMDUT). Le produit nettoyant tout usage et le nettoyant pour le plancher ont été transvidés et dilués dans ces bouteilles. Ces bouteilles ne sont pas munies d'une étiquette du lieu de travail. **La dérogation #4 est constatée.** Les bouteilles contenant des produits concentrés sont entreposées dans l'atelier.

- *Salle mécanique*

Je constate la présence de plusieurs objets entreposés dans la salle mécanique tels que des chariots, des caisses de lait, une chaise roulante, un diable de manutention, un tapis. Ainsi, du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures, notamment aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance. **La dérogation #5 est constatée.**

- *Atelier*

Il n'y a pas d'outils portatifs à moteur ou autres outils mécanisés dans l'atelier (excepté un aspirateur). Les outils à main sont bien rangés et le local est en bon ordre. À l'entrée de l'atelier, je constate plusieurs cruches d'eau (18 litres) déposées au sol le long du mur. Au-dessus de cette rangée, il y a 4 cruches d'eau (18 litres) déposées sur une tablette de bois retenue par des pentures fixées au mur. Les cruches sont retenues ensemble par 2 élastiques. J'observe que la tablette est moins large que la base des cruches d'eau. Cette situation expose les travailleurs à un risque de blessures aux pieds advenant la chute d'une ou plusieurs cruches d'eau au sol. **La dérogation #6 est constatée.**

Je remarque aussi que plusieurs contenants de produits dangereux sont entreposés sur des tablettes dans l'atelier. Les FDS ne sont pas disponibles. **La dérogation #7 est constatée.**

Enfin, les travailleurs ne sont pas formés sur le SIMDUT. L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. En méconnaissance des dangers reliés aux produits dangereux manipulés et entreposés et des mesures à prendre pour leur utilisation et entreposage sécuritaire, il y a un risque de blessures pour les travailleurs. **La dérogation #8 est constatée.** L'employeur doit former tous les travailleurs qui utilisent, manipulent ou qui sont susceptibles de manipuler des produits dangereux. Je suggère à l'employeur de faire appel à sa mutuelle de prévention et/ou à l'ASSTSAS pour le guider dans l'identification d'une formation.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

LMRSST

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6** et compte **20 travailleurs et plus**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de

l'établissement :

- L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut se référer à la documentation suivante pour l'aider dans sa gestion de la santé et la sécurité du travail :

- le site internet de la CNESST (www.cnesst.qc.ca) dont les thèmes ci-dessous :
    - https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-

informations-prevention/chute-meme-niveau

- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/sante-psychologique/risques-psychosociaux-lies-au-travail
- https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/coup-chaleur

- le site de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales (ASSTSAS), dont le thème ci-dessous :
  - http://asstsas.qc.ca/fiches-pdsb
- le site internet de l'Association Restaurations Québec (ARQ)
  - https://restauration.org/sante-et-securite-au-travail

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379614	4 octobre 2024	RAP1483905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion F.J.B. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Cuisine) L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2024-11-17	Non commencée
2	RSST / 343 PROTECTEUR OCULAIRE (Cuisine) Le travailleur ne porte pas de protecteur oculaire ou de protecteur facial alors qu'il est exposé à un danger pouvant occasionner une lésion aux yeux ou à la figure causée par des matières dangereuses.	2024-11-17	Non commencée
3	RSST / 75, al.1(1) DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire mise à la disposition des travailleurs, alors que des matières corrosives sont susceptibles de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles aux yeux des travailleurs.	2024-11-17	Non commencée
4	RIPD / 12 ÉTIQUETTE - PRODUITS TRANSVIDÉS (Buanderie) L'employeur ne s'assure pas que les contenants dans lesquels les produits dangereux (produits nettoyants) sont transvidés comportent une étiquette de même nature que celle du contenant original ou d'y apposer une étiquette du lieu de travail.	2024-11-17	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) PANNEAUX ÉLECTRIQUES (Salle mécanique) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs, en ce sens que la salle électrique sert de lieu d'entreposage. Selon le Code de construction du Québec, chapitre V Électricité, " Les chambres ne doivent pas être utilisées à des fins d'entreposage " (article 26-350). Du matériel empêche l'accès aux panneaux électriques, ce qui peut occasionner des blessures aux travailleurs advenant un incendie et l'impossibilité pour les personnes autorisées d'avoir un accès facile aux éléments qui exigent de la surveillance.	2024-11-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4379614	4 octobre 2024	RAP1483905

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Gestion F.J.B. inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	LSST / 51, al. 1(1) ENTREPOSAGE (Atelier) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque l'entreposage de cruches d'eau (18 litres) sur une tablette de bois à l'entrée de l'atelier n'est pas fait sécuritairement (danger de basculement de celles-ci). Il y a un danger de chute des cruches d'eau au sol pouvant entraîner des blessures pour les travailleurs.	2024-11-17	Non commencée
7	RIPD / 20 FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (Atelier) L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2024-11-17	Non commencée
8	LSST / 62.5 FORMATION SIMDUT L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. En méconnaissance des dangers reliés aux produits dangereux manipulés et entreposés et des mesures à prendre pour leur utilisation et entreposage sécuritaire, il y a un risque de blessures pour les travailleurs.	2024-11-17	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 octobre 2024 à 13:30	**DPI4391871**	**14 octobre 2024**	**RAP1486011**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

FPI Boardwalk Québec inc.

450, chemin du Golf
Verdun (Québec) H3E 1A8

Représentant de l'employeur
Monsieur Roberto Geremia, Dirigeant - président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Le Quatre Cent (Laval)

400, place Juge-Desnoyers
Laval (Québec) H7G 4S2

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au risque biologique lié à la Covid-19 en présence d'une éclosion.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted] (CSN)

Travailleurs présents lors de l'intervention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391871	14 octobre 2024	RAP1486011

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise « FPI Boardwalk Québec inc. » œuvre dans le secteur d'activité (029) – Finances, assurances et affaires immobilières et se spécialise dans l'investissement immobilier.

L'établissement visé, Le Quatre Cent (Laval), est une résidence privée pour aînés (RPA) autonomes et semi-autonomes, qui offre divers services tels que les soins, les loisirs, etc. Il emploie environ 18 travailleurs, dont des employés de bureau, des infirmières auxiliaires, des préposées aux bénéficiaires (PAB), qui sont syndiqués et du personnel d'entretien ménager et de maintenance. Les travailleurs sont répartis sur trois quarts de travail.

Prise en charge de la SST

- La majorité des travailleurs, notamment les infirmières auxiliaires et les préposées aux bénéficiaires (PAB) sont des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a plusieurs trousses de premiers soins et un défibrillateur externe automatisé (DEA), facilement accessibles;
- [redacted]
- Il y a un comité de santé et sécurité paritaire (CSS);
- Il y a un programme de prévention;
- Il n'y a pas un agent de liaison en santé et sécurité (ALSS);
- Des inspections mensuelles des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon formelle;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

LMRSST (nouvelles obligations) :

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime est instauré dans le

cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser l'outil Web pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte moins de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques (IDR)** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

  Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)** : il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

  Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Il est important de rappeler que l'employeur peut appliquer une approche par multiétablissements sous certaines conditions.

Regrouper plusieurs établissements pour appliquer les mécanismes de prévention | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail – CNESST (gouv.qc.ca)

À noter que pendant la durée du régime intérimaire, seuls les établissements comptant au moins 20 travailleurs, peu importe leur groupe, peuvent être regroupés.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des installations

communes de la résidence. Je discute avec des travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Mise en contexte :

La présente intervention coïncide avec une situation d'éclosion de la Covid-19 dans l'établissement visé. Le statut d'éclosion est formellement établi le 25 septembre 2024 après la confirmation de [redacted] cas chez les travailleurs et deux cas chez les résidents. À partir de cette date, l'employeur est continuellement en contact avec les autorités de la santé publique qui collaborent étroitement avec lui dans la gestion de la situation.

À ce moment, l'établissement enregistre un manque d'équipements et de matériel pour la mise en place des mesures de prévention de la Covid-19, ce qui favorise la propagation de la Covid-19 dans la résidence. En effet, 16 nouveaux cas sont confirmés chez les résidents et 1 cas confirmé chez les travailleurs pour les journées du 26 et 27 septembre 2024.

Lors de l'intervention, je constate que la situation est rentrée dans l'ordre. Sur l'intervention des autorités de la santé publique, l'établissement a reçu un important lot d'équipements et de matériel de la part du CISSS de Laval. Il s'agit de tests rapides antigéniques, solutions hydroalcooliques, lingettes désinfectantes, gants de nitriles jetables, masques médicaux jetables et APR N95 jetables.

Sur les directives des autorités de la santé publique, des mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) sont mises en place conformément à la hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail, établies par l'INSPQ. Le but étant de circonscrire l'éclosion et réduire la propagation de la Covid-19.

Mesures de prévention de la Covid-19 :

Dans le contexte d'une éclosion de la Covid-19, l'employeur a mis en place des mesures de prévention adaptées à cette nouvelle situation (organisation du travail, triage des travailleurs symptomatique, suspension des activités de groupe, distanciation physique, port des ÉPI, formation et information…). On y retrouve notamment les mesures suivantes :

- *Promotion de la vaccination complète* auprès des travailleurs et des résidents. À cet effet, des journées de vaccinations sont organisées sur le site même de la résidence par la pharmacie installée dans la résidence.

Vue d'une affiche illustrée des mesures PCI à adopter pour limiter la transmission de la Covid-19

- *La distanciation physique* de 2 m est fortement recommandée.
- Les consignes sanitaires sont affichées à l'entrée de la résidence. L'affiche utilise le style illustré en couleur. Des distributeurs de gel hydroalcoolique sont aussi disponibles et facilement accessibles.

  Par ailleurs, le masque médical est obligatoire en tout temps pour les visiteurs.

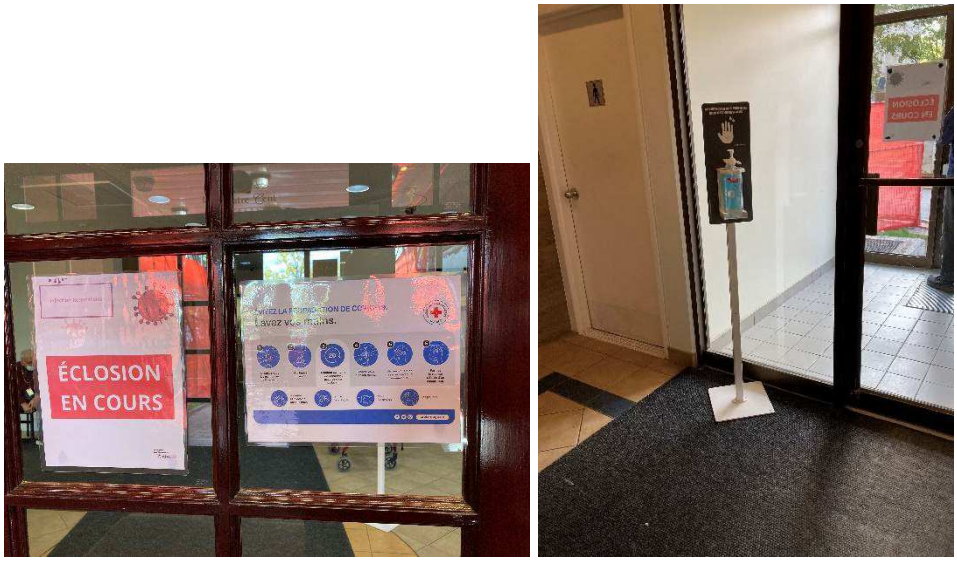

Vue de l'avis d'éclosion, l'affichage des consignes sanitaires et d'un distributeur de gel désinfectant à l'entrée de l'établissement

- Les installations communes sont temporairement fermées afin d'empêcher les regroupements de résidents. Les activités de groupes sont aussi suspendues.

Vue du salon, dont l'accès fermé par un ruban

- *Triage et exclusion des travailleurs symptomatiques des lieux de travail* : Tous les travailleurs symptomatiques sont soumis à un dépistage. En cas de symptômes avérés ou de test positif, les travailleurs suivent les protocoles en place concernant l'isolement, le dépistage, et ce, en conformité avec les recommandations des autorités de la santé publique.

  Afin d'optimiser le processus d'autoévaluation des symptômes compatibles avec la Covid-19, je recommande à l'employeur de distribuer à tous les travailleurs le questionnaire des symptômes Covid-19, recommandé par l'INSPQ, qui est accessible par le lien suivant :

  https://horticompetences.ca/app/uploads/2021/02/Aide_memoire_verification_sante_travailleurs_COVID-2.pdf

- *Les résidents symptomatiques* sont testés et les cas confirmés sont isolés dans leur appartement.
- *Gestion des visiteurs* : l'accès aux visiteurs est contrôlé. Les visiteurs admis doivent porter en tout temps un masque médical, se désinfecter les mains et respecter toutes les consignes (symptômes, distanciation, etc.) affichées à l'entrée.
- *Hygiène des mains* : (mise à disposition de gel hydroalcoolique et de lavabos avec eau et savon liquide, règles d'hygiène affichées); du gel hydroalcoolique est mis à disposition en quantité suffisante à plusieurs endroits stratégiques de l'établissement.
- *Étiquette respiratoire* : les règles d'hygiène sont affichées.
- *Salubrité de l'environnement* : le personnel de l'entretien ménager assure régulièrement le nettoyage et la désinfection des installations, des salles de bain, des surfaces et des accessoires fréquemment touchés, etc. De plus, les travailleurs sont instruits de désinfecter

tous les équipements qu'ils utilisent, notamment les équipements partagés. Les produits de désinfection sont mis à disposition de tous les travailleurs.

- *Port des ÉPI* : dans les espaces communs (ascenseur, corridor, etc.), qui sont propices aux situations où il n'est pas possible de respecter la distanciation physique de 2 m en l'absence d'une barrière physique adéquate, les travailleurs et les résidents portent le masque médical.
- *Formation et information* : selon les personnes rencontrées, tous les travailleurs sont formellement informés sur les risques liés à la Covid-19 et sur les normes de prévention et de contrôle des infections (PCI), y compris le port, l'ajustement et le retrait adéquats des ÉPI.

  À titre d'information, bien qu'il soit permis d'utiliser en continu le masque médical jusqu'à un maximum de 4 heures, il est recommandé de le changer lorsqu'il commence à être humide, qu'il est souillé ou de façon régulière (p. ex. : chaque deux ou trois heures) selon la nature de la tâche effectuée. Cela peut impliquer d'avoir à sa disposition quatre masques ou plus pour un quart de travail.
- *Maintien en place des normes PCI* : les moyens suivants sont utilisés afin de maintenir les mesures de prévention :
  - Affichage des règles de sécurité aux endroits stratégiques de l'établissement;
  - Mises à disposition des ÉPI et des distributeurs de solution hydroalcoolique pour tous;
- *Port du masque N95* : les résidents confirmés atteints de Covid sont isolés dans leurs appartements. Advenant une situation d'urgence, les travailleurs qui entrent dans l'appartement d'un résident confirmé Covid ont l'obligation de porter un masque N95.

Diagnostic :

La stratégie de prévention suivie par l'entreprise s'appuie sur le principe de hiérarchie des mesures de contrôle face à la Covid-19, établie par l'institut national de santé publique du Québec (INSPQ). À cet effet, l'employeur applique des protocoles et des mesures pour lutter contre la propagation de la Covid-19 dans le milieu de travail en collaboration étroite avec les autorités de la santé publique.

À la suite des observations effectuées et des informations recueillies lors de cette intervention, je considère que l'employeur fait preuve de diligence raisonnable dans la gestion de la situation.

Mesures de contrôle pour s'assurer que le risque ne réapparaisse pas dans le temps :

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Obligations légales :

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir (article 51). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de propagation.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à

un représentant de l'employeur.

Mécanismes et références disponibles

- **INSPQ :** Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail – Covid-19.

  https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieux-travail-covid19

- **[CNESST] :**

  Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- **[ASP] :**

  http://www.preventionenligne.com/

- **[INSPQ] :**

  https://www.inspq.qc.ca

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391871	**14 octobre 2024**	**RAP1486011**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

En période d'éclosion de Covid-19, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous !

J'encourage donc les parties à unir leurs efforts et à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le CSS, les séances d'information et de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. pour l'atteinte de cet objectif.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. :

Courriel :

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2024 à 10:30	**DPI4381368**	**25 octobre 2024**	**RAP1486509**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Résidence du Mont (2007) inc.

280, rue Denison Est
Granby (Québec) J2H 2R6

Représentant de l'employeur
Monsieur Bernard Dumas, Administrateur/secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Résidence du Mont (2007) inc.

280, rue Denison Est
Granby (Québec) J2H 2R6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la prise en charge de la santé et la sécurité du travail par l'employeur dans l'établissement.

Personnes rencontrées

Mme B

Mme C

Mme D

Lors de l'intervention, je suis accompagnée de Mme E, conseillère en prévention-inspection à la Direction générale des partenariats, des compétences et du conseil stratégique de la CNESST.

Présentation du lieu de travail

L'établissement œuvre dans le secteur d'activité (030) - Services médicaux et sociaux et est

une résidence privée pour aînés (RPA) comptant ± 75 résidents autonomes et en perte d'autonomie. Il n'y a pas d'unité prothétique. Il y a ± 30 travailleurs non syndiqués, dont des infirmières auxiliaires, des préposés aux bénéficiaires (PAB), des cuisiniers, des travailleurs dédiés à l'entretien ainsi que des travailleurs ayant des tâches administratives. Il n'y a pas de travailleurs d'agence dans l'établissement.

Il n'y a pas de comité de santé et sécurité dans l'établissement et il n'y a pas de représentant santé et sécurité nommé. Pendant l'intervention, nous expliquons à l'employeur les nouvelles exigences découlant de la LMRSST. L'employeur me déclare qu'il y a des secouristes en milieu de travail couvrant tous les quarts de travail. Il me déclare aussi qu'il y a un registre de déclaration d'accidents.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Nous rencontrons les personnes susmentionnées et nous expliquons le but de l'intervention. Nous recueillons des informations générales sur l'entreprise et effectuons une visite des lieux (cuisine, sous-sol, atelier, lieux d'entreposage et buanderie). Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, nous effectuons un récapitulatif auprès des parties. Des dérogations sont constatées et les délais sont convenus avec l'employeur.

Description des observations et informations recueillies

Principaux risques et constats

Au début de l'intervention, nous échangeons sur les principaux risques dans l'établissement.

- *Cuisine*

Les coupures et le plancher glissant sont les principaux risques identifiés par l'employeur. Des tapis antidérapants sont disposés au plancher pour prévenir les chutes et glissades. Des écriteaux d'avertissement « plancher mouillé » sont disponibles dans le milieu de travail.

  - Mélangeur de marque Globe

Lorsque nous abordons la sécurité des machines, l'employeur identifie l'utilisation d'un mélangeur industriel. Celui-ci est utilisé pour la préparation des patates pilées. Lors de la

démonstration du fonctionnement du mélangeur, la machine ne démarre pas lorsque le bol est en position basse. L'accès à l'arbre de transmission (moyeu) est empêché (plaque). Toutefois, nous constatons que le dispositif de sécurité à verrouillage relié au grillage n'est pas fonctionnel. Lors de l'ouverture du grillage, l'outil mélangeur en rotation est toujours en mouvement. La zone dangereuse (outil mélangeur) est donc accessible aux travailleurs et cela les expose à un danger pouvant leur occasionner des blessures aux mains. **La dérogation #1 est constatée.** L'employeur retire l'équipement de la cuisine et s'engage à ne plus l'utiliser jusqu'à ce qu'il soit réparé. **Nous soulignons à l'employeur l'importance de confier la réparation à une personne compétente.**

Lors de notre visite des lieux, nous constatons la présence d'un lave-vaisselle industriel de marque CMA. Celui-ci comprend un dispositif de sécurité fonctionnel ; lorsque l'on ouvre la porte, la machine s'arrête complètement. Les produits nettoyants sont branchés directement dans des chaudières sous le lave-vaisselle. Le représentant de la compagnie se présente aux 2 semaines pour effectuer une vérification du lave-vaisselle et changer les cruches de produits au besoin. Toutefois, les travailleurs doivent parfois effectuer le changement de cruches lorsqu'elles sont vides. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits utilisés dans la cuisine (ex. : lave-vaisselle, plaque à cuisson, grilles du four) sont rassemblées dans un cartable et accessibles aux travailleurs. Par contre, les travailleurs n'ont pas reçu la formation sur le SIMDUT, excepté Mme D qui nous déclare l'avoir reçu il y a plusieurs années. En l'absence d'information et de formation au sujet des produits dangereux utilisés au travail, les travailleurs sont exposés à un risque de blessures. **La dérogation #2 est constatée.**

Les personnes rencontrées nous déclarent que les équipements de protection individuels (ÉPI) requis sont fournis aux travailleurs.

L'employeur déclare que la hotte de cuisine est nettoyée et inspectée 2 fois l'an. Il nous déclare que le système de gicleurs a été inspecté dernièrement par la compagnie Gicleurs F.F. L'employeur nous déclare avoir les certificats, mais ceux-ci ne nous sont pas présentés lors de l'intervention. Selon les informations indiquées sur l'étiquette, la dernière inspection date du mois de mai 2023. **Un suivi sera réalisé sur ce point lors de la prochaine intervention.**

- *Entretien ménager et buanderie*

On nous mentionne qu'environ travailleurs utilisent des produits d'entretien ménager. Au sous-sol, je constate la présence de chariots sur lesquels des bouteilles de produits sont

disposées. Les bouteilles sont munies d'étiquettes décrivant le produit et les précautions à prendre. Mme D m'explique que les produits utilisés pour l'entretien ménager sont tous dilués. Les travailleurs doivent remplir les bouteilles à partir d'un système de dilution automatique (Solutions Sherby).

Les FDS des produits nettoyants utilisés pour la lessive sont disponibles dans un cartable dans la buanderie.

Les chariots permettent aux travailleurs de transporter leur matériel de travail de façon à réduire les risques ergonomiques.

Nous constatons que les poubelles sont déposées sur des socles munis de roulettes pour en faciliter leur déplacement vers les conteneurs à déchets situés à l'extérieur du bâtiment.

- *Risques ergonomiques inhérents aux déplacements des personnes*

L'employeur s'assure que les travailleurs reçoivent la formation sur les principes de déplacements sécuritaires des personnes (PDSP). L'employeur dispose d'équipements permettant d'effectuer les déplacements ou les mobilisations des personnes de manière sécuritaire. Par exemple des leviers, des ceintures ou autres équipements spécialisés (ex. : bain adapté pour les personnes à mobilité réduite) sont mis à la disposition des travailleurs. Il n'y a pas de rappels systématiques faits auprès des travailleurs au sujet des bonnes méthodes de travail à appliquer. L'employeur s'assure d'intégrer tous les soins particuliers aux plans d'intervention et s'il y a lieu, une réévaluation des besoins du résident est effectuée. Par exemple, lorsqu'un résident est de retour d'un séjour à l'hôpital, une réévaluation peut être faite selon le cas. L'information est ensuite consignée aux plans de soins et communiquée aux travailleurs.

- *Risques de violence en lien avec les interactions avec la clientèle*

Il existe un code d'éthique établissant les comportements attendus envers les résidents et les travailleurs (ex. : comportement respectueux). On nous explique que lorsqu'une situation de violence verbale est portée à l'attention de l'employeur, celui-ci fait les démarches pour obtenir les versions de chacun et pour mettre en place des mesures appropriées (ex. : organiser le travail pour éviter que le travailleur ne soit plus en contact avec le résident). Aussi, on nous explique qu'un protocole de surveillance (garde d'urgence) est appliqué à la clientèle pour

laquelle un avis de relocalisation a été demandé à la suite d'un comportement violent.

- *Risques psychosociaux : le harcèlement psychologique et sexuel*

Nous expliquons que de nouveaux risques ont été introduits avec l'arrivée de la LMRSST, dont les risques psychosociaux. La *Loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail* entraîne la mise en place de nouvelles mesures dans les milieux de travail. Il est de la responsabilité de l'employeur de mettre en place une politique de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique.

À partir des informations recueillies, nous constatons qu'il n'y a pas de politique de prévention du harcèlement psychologique et sexuel en place dans le milieu de travail. En l'absence d'une telle politique, il y a un risque de blessures psychologiques pour les travailleurs. **Les dérogations #3 et #4 sont constatées.** Nous demandons à l'employeur de se doter d'une politique pour prévenir le harcèlement psychologique et sexuel. Nous recommandons à l'employeur le modèle de politique disponible sur le site internet de la CNESST. Une fois rédigée, cette politique devra être communiquée (et expliquée) aux travailleurs et être facilement accessible aux travailleurs.

La formation des travailleurs devra comprendre les concepts généraux en lien avec le harcèlement (ex. : exemples de comportements pouvant être associés au harcèlement, conséquences du harcèlement).

- *Autres observations*
    - Local d'entreposage (denrées sèches)

Au sous-sol, dans le local d'entreposage, nous constatons la présence d'un escabeau (5 ou 6 pieds) de grade 3. **La dérogation #5 est constatée.** Nous informons l'employeur que les escabeaux utilisés en milieu de travail doivent être conformes à la norme *Échelles portatives, CSA Z11* laquelle précise que sur un lieu de travail, les escabeaux doivent être de grade 1 ou 2.

Dans ce même local, les tubes fluorescents (néons) ne sont pas protégés. Nous indiquons à l'employeur que les tubes fluorescents installés au-dessus de la marchandise à manipuler peuvent potentiellement être accrochés et blesser les travailleurs. **La dérogation #6 est constatée.** De plus, en regardant à nouveau les photos prises durant l'intervention, il y a des

tubes fluorescents empilés les uns sur les autres sur une des tablettes de l'étagère. La pile de tubes fluorescents apparaît instable, ce qui pourrait blesser un travailleur en cas de bris de tubes ou en cas de chute de tubes au sol. L'employeur est avisé de cette observation par courriel le 21 octobre 2024. **Un suivi sur ce point sera effectué lors de la prochaine intervention.**

Aussi, nous constatons des airs climatisés entreposés sur la dernière tablette des étagères présentes dans le local. Nous rappelons à l'employeur qu'un entreposage sécuritaire prévoit l'entreposage des charges plus lourdes le plus près du sol et l'entreposage de la marchandise plus légère sur les dernières tablettes. L'objectif est notamment de faciliter la prise et la manipulation de la marchandise plus lourde et aussi pour éviter les blessures. Rappelons que les principes d'utilisation sécuritaire des escabeaux (ex. : 3 points d'appui lors de la montée ou descente de l'escabeau) doivent être communiqués aux travailleurs et l'employeur doit s'assurer qu'ils sont appliqués.

- Sécurité incendie (extincteurs et éclairage de secours)

Les extincteurs sont fixés au mur et ils ont été inspectés par la compagnie Extincteur Supérieur au mois de juin 2024. Il y a des d'enseignes lumineuses fonctionnelles indiquant la sortie en cas d'incendie à plusieurs endroits, dont au sous-sol.

Un local technique est visité lors de l'intervention. Nous constatons que l'accès aux panneaux électriques est dégagé.

- Atelier

Dans l'atelier, nous constatons la présence d'un escabeau (2 marches) de grade 3. **La dérogation #7 est constatée.**

n'est pas présent lors de la visite de l'atelier. Nous n'avons pas eu d'explications au sujet des tâches et des équipements utilisés par ce dernier. Par ailleurs, nous remarquons qu'il y a un touret à meuler de 6 pouces installé sur une table de travail. De plus, nous remarquons la présence d'un petit banc de scie portatif déposé sur un chariot. La lame de la scie est protégée par un protecteur recouvrant toute la lame. **Pour ce qui est du touret à meuler, un suivi sera effectué lors de la prochaine intervention.** L'employeur est invité à consulter la *norme CAN/CSA-E1029-2-4-94 Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes*

– *Partie 2 Règles particulières pour les tourets à meuler* ainsi que la fiche technique développée par l'association sectorielle paritaire Multiprévention : https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2019/09/fiche-touret-a-meuler.pdf.

À titre informatif, ci-dessous un extrait de la norme *CAN/CSA-E1029-2-4-94 Sécurité des machines-outils électriques semi-fixes – Partie 2 Règles particulières pour les tourets à meuler* (page 6) :

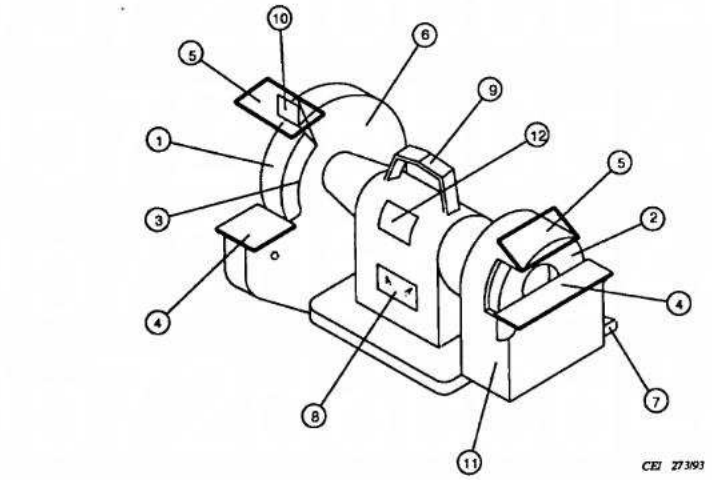

1 = meule plate
2 = meule lapidaire
3 = bride
4 = dispositif de maintien de pièces
5 = écran transparent
6 = dispositif de protection de la meule plate
7 = buse d'aspiration de poussière
8 = dispositif de marche arrêt
9 = poignée
10 = pare-étincelles
11 = dispositif de protection de la meule lapidaire
12 = plaque signalétique

Figure 101 – Touret à meuler

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

LMRSST

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6** et compte **20 travailleurs et plus**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement :

- L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Mécanismes et références disponibles

Lors de l'intervention, nous informons l'employeur de la pertinence de différentes ressources

(documentations et formations), notamment au sujet de la violence, des risques psychosociaux et du SIMDUT disponibles auprès de la CNESST et de son Association sectorielle paritaire, l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

À la suite de l'intervention, nous faisons parvenir à l'employeur de l'information (documents et liens) pouvant le supporter dans ses actions de prévention, notamment au sujet des événements traumatiques, la civilité au travail, le harcèlement psychologique, les agressions, le SIMDUT, les risques reliés aux déplacements des personnes et le travail dans les escabeaux/échelles.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Nous demeurons disponibles pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection - Montérégie Est
Direction de la prévention-inspection - Centre-Sud
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
2710, rue Bachand, 1er étage, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 8B6
Tél. : 450-771-3900 poste
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381368	**25 octobre 2024**	**RAP1486509**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Résidence du Mont (2007) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177, al.1 MÉLANGEUR (Cuisine) Le mélangeur de marque Globe situé dans la cuisine n'est pas conçu et fabriqué de manière à rendre ses zones dangereuses inaccessibles à savoir l'outil mélangeur en rotation n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant.	2024-12-08	Non commencée
2	LSST / 62.5 FORMATION SIMDUT L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les produits dangereux. En méconnaissance des dangers reliés aux produits dangereux manipulés et entreposés et des mesures à prendre pour leur utilisation et entreposage sécuritaire, il y a un risque de blessures pour les travailleurs.	2024-12-08	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) POLITIQUE DE PRÉVENTION HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier et à contrôler les risques de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel. Il y a un risque de blessures psychologiques pour les travailleurs.	2024-12-08	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) FORMATION - HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE ET SEXUEL L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, en ce qu'ils ne sont pas informés et formés notamment sur les comportements pouvant être associés à du harcèlement et au sujet de la politique visant à prévenir le harcèlement psychologique et sexuel.	2024-12-08	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4381368	**25 octobre 2024**	**RAP1486509**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Résidence du Mont (2007) inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	RSST / 25 ESCABEAU (Local entreposage denrées sèches) L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans le local d'entreposage, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2024-12-08	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(1) TUBES FLUORESECENTS (Local d'entreposage denrées sèches) L'établissement n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs puisque les néons situés dans le local d'entreposage des denrées sèches ne sont pas protégés contre un bris accidentel. Il y a un danger de projection de débris.	2024-12-08	Non commencée
7	RSST / 25 ESCABEAU (Atelier) L'escabeau de classe 3 - service léger situé dans l'atelier, n'est pas conforme à la norme Échelles portatives CSA-Z11, puisque seuls des escabeaux de classe 2 à classe 1AA, de service moyen à service spécial, soit l'usage raisonnablement prévu pour le secteur commercial, doivent être utilisés.	2024-12-08	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Montérégie Est
2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 8B6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2024 à 9:30	**DPI4391725**	**28 octobre 2024**	**RAP1486531**

Destinataire

Numéro d'employeur :

Chartwell Master Care LP

1080, côte du Beaver Hall, bureau 1100
Montréal (Québec) H2Z 1S8

Représentant de l'employeur
Madame Marie-Josée Castonguay, Directrice principale, RH

Lieu de travail

Numéro :

L'Unique complexe pour retraités inc.

435, rue Bibeau
Saint-Eustache (Québec) J7R 0C7

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

-Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité des machines et aux travaux de maintenance.

-Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à madame B le

Personnes rencontrées

Madame C
Monsieur D
Monsieur E

Personnes contactées

Madame B

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391725	28 octobre 2024	RAP1486531

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

L'entreprise L'Unique Complexe pour retraités œuvre dans le secteur d'activité (30) – Services médicaux et sociaux. Il s'agit d'une résidence privée pour personnes âgées autonomes. Elle emploie environ 38 travailleurs non syndiqués répartis sur 3 quarts de travail. On y retrouve entre autres des préposés aux résidents, des préposés à l'entretien léger et lourd, des infirmiers (ières), les employés de la cuisine, etc. L'établissement compte 422 appartements et environ 560 résidents.

Portrait de la prise en charge

- Il y a des secouristes en milieu de travail;
- Il y a des trousses de premiers soins;
- L'employeur m'informe avoir un programme de prévention qui est rendu disponible aux travailleurs dans le local des employés;
- Un comité santé et sécurité (CSS) est mis sur pied et des rencontres sont effectuées 4 fois par année. Madame C nous présente le procès-verbal de la dernière rencontre du CSS le 26 septembre 2024;
- Des inspections des lieux de travail sont réalisées;
- L'employeur possède un registre d'accidents et de premiers soins. En cas d'accident de travail, l'employeur effectue une enquête et apporte les correctifs le cas échéant;
- Pour les formations, l'employeur a des grilles d'accueil personnalisées selon le type de poste ainsi que des grilles d'accompagnement en lien avec la santé et sécurité (ex. : pour la cuisine, la maintenance, les préposés aux résidents). Les formations sont faites par jumelage (généralement 2 jours d'orientation).

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

J'informe l'employeur que selon le Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation déployé le 6 avril 2022, en plus de mettre en application un programme de prévention et de s'assurer de mettre en place un comité de santé et sécurité, l'employeur doit:

- S'assurer qu'une représentante ou un représentant en santé et en sécurité soit désigné par les travailleurs dans tous les établissements de 20 travailleuses et travailleurs et plus;

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391725	28 octobre 2024	RAP1486531

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Mme C et lui explique le but de ma présence. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, madame B (travailleuse accidentée) est absente. Le 17 octobre 2024, je la contacte afin qu'elle m'explique les circonstances de l'accident.

Je suis accompagnée de Mme F, inspectrice .

Description des observations et informations recueillies

La cuisine

- Je constate la présence d'un batteur-mélangeur de marque « AXIS ». Le bouton d'arrêt d'urgence est fonctionnel et le dispositif de verrouillage lorsqu'on abaisse la cuve est fonctionnel également. Cependant, lors de l'essai effectué, le dispositif de verrouillage du protecteur grillagé est non fonctionnel puisque son ouverture n'arrête pas l'outil en rotation;
- **Une dérogation (#1) est émise pour que l'employeur s'assure du bon fonctionnement du dispositif de verrouillage au niveau de la grille protectrice du batteur-mélangeur de marque « AXIS »;**
- Le dispositif de verrouillage du robot-coupe est fonctionnel lors de l'essai effectué;
- Des procédures pour une utilisation sécuritaire de la friteuse et du four conventionnel sont affichées au mur;
- Trancheuse à viande : voir la section *Accident de travail de madame* B *le* .

L'atelier (maintenance)

- Le touret à meuler de marque « ITC » est muni (à gauche et à droite) de porte-outils, de pare-étincelles et d'écrans transparents protégeant le travailleur contre les projections de particules;
- Monsieur E indique que le banc de scie de marque « Ryobi » n'est pas utilisé dans l'établissement. Il est cadenassé. Les gardes protecteurs sont déposés sur le banc de scie. J'informe l'employeur que tous les gardes protecteurs (protecteur de lame automatique, couteau diviseur, dispositif anti-recul) doivent être installés lors de

l'utilisation de la machine;
- Une procédure pour une utilisation sécuritaire des échelles portatives est affichée au mur;
- Je constate la présence de 5 extincteurs inutilisés déposés sur une tablette. J'informe l'employeur que les extincteurs doivent être installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers NFPA 10, c'est-à-dire bien assujettie sur les supports fournis, dans des armoires ou des niches.
- **Une dérogation (#2) est émise afin que l'employeur s'assure que les extincteurs soient fixés ou solidement retenus.**

Salle de l'entretien ménager

- Une douche oculaire est présente dans cette pièce, mais est encombrée par différents items (boîtes, poubelle);
- **Une dérogation (#3) est émise afin que l'employeur s'assure que la douche oculaire soit dégagée et facilement accessible.**

Le garage

- Un compacteur à déchets est présent. L'essai effectué m'a permis de constater que le dispositif d'interverrouillage de la porte est fonctionnel ainsi que le bouton d'arrêt d'urgence. En cas d'arrêt, le réarmement de la machine se fait manuellement;
- Le transport des déchets se fait à l'aide d'un véhicule utilitaire sport (VUS) équipé d'une barre de remorquage muni de chaîne de sécurité qui s'attache au conteneur.
- Afin d'assurer des déplacements et des manœuvres sécuritaires, des goupilles de verrouillage sont utilisées pour sécuriser la fixation des chaînes de sécurité sur le conteneur.

Accident de travail de madame B le

Description de l'accident et chronologie

Le vers , Mme B s'affaire à la coupe de tranches de rôti de bœuf (froid) qui allait être servie pour le souper des résidents. Elle utilise une trancheuse à viande de marque « Globe ». Afin de finaliser la coupe de viande, pour éviter les pertes, la travailleuse déplace sa main pour la positionner sur le poussoir près de la zone de coupe lui permettant ainsi d'effectuer une plus grande pression sur la pièce à découper. Elle souligne avoir entendu quelqu'un l'appeler et qu'en se tournant la tête, le bout de son pouce droit est passé dans la lame.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391725	28 octobre 2024	RAP1486531

RAPPORT D'INTERVENTION

Une [redacted] a prodigué les premiers soins à la travailleuse. Elle a ensuite été accompagnée à l'Hôpital de Saint-Eustache tout près du lieu de travail. Madame B [redacted] a subi une lésion au pouce droit.

Autres informations sur l'accident

- **Date d'embauche** : [redacted]
- **Fonctions de la travailleuse au moment de l'accident** : Madame B [redacted] a été embauchée comme [redacted]
- **Organisation du travail :** En tant que [redacted] la travailleuse veille à la préparation des repas pour les résidents en utilisant les différents outils et machines à sa disposition dans la cuisine. Les [redacted] travaillent environ 40 heures par semaine réparties sur 3 à 4 jours. Ils disposent d'une heure de repas et de deux pauses lors de leur quart de travail. Le jour de l'accident, la travailleuse avait débuté son quart de travail à 7h30 et devait le terminer à 18h00.
- **Formation reçue** : La formation en cuisine est donnée par monsieur D [redacted] Information confirmée par la travailleuse qui confirme avoir été formée par [redacted]. Elle rapporte avoir fait une tournée des lieux et qu'on lui a montré les gants en kevlar. La travailleuse dit se souvenir qu'une procédure de travail sécuritaire pour le batteur-mélangeur était affichée, mais elle n'est pas certaine qu'il y en avait une pour l'utilisation de la trancheuse à viande. La travailleuse savait, par expérience, qu'elle devait laisser sa main en tout temps sur la poignée de la trancheuse.
- **Équipement de protection individuel** : Des gants anticoupure sont disponibles dans une armoire près de la trancheuse à viande et dans un tiroir d'un comptoir de travail.
- **Supervision que l'employeur exerce** : Lors de l'intervention, l'employeur ne peut pas confirmer que les travailleurs utilisent le gant anticoupure lors du nettoyage de la trancheuse à viande.
- **Autres informations** :
  - La travailleuse rapporte qu'elle a voulu trancher la pièce de viande le plus possible pour éviter le gaspillage. On lui aurait mentionné par la suite qu'elle n'a pas à aller jusqu'au bout si la pièce de viande est rendue plus difficile à trancher;
  - Selon la travailleuse, l'épaisseur de la coupe sur la trancheuse à viande était ajustée à

«7» alors que l'employeur nous indique que l'ajustement était à «2.5»;

- La trancheuse à viande de marque « Globe » modèle « G12-Q » possède un protecteur de lame, un poussoir, un protège-pouce et un protège-doigts. De plus, la lame est placée à zéro lors de mon passage;
- Selon M. D la trancheuse à viande est utilisée environ une fois par semaine et précise que ce sont uniquement les cuisiniers qui l'utilisent. La travailleuse indique une utilisation d'environ 2 fois par semaine pour trancher le jambon, la dinde et les rôtis;
- Monsieur D me présente la procédure mise à la disposition des travailleurs pour une utilisation sécuritaire de la trancheuse à viande. Celle-ci est toutefois rangée loin de la machine. M. D m'explique que la trancheuse à viande vient d'être déplacée dans la cuisine et qu'ils n'ont pas eu le temps de tout refaire l'aménagement avec la procédure. Il ajoute que l'affiche ne colle pas bien au mur et qu'ils trouveront une façon de la faire tenir;
- Monsieur D nous montre les gants anticoupure mis à la disposition des travailleurs pour le nettoyage de la trancheuse à viande. Ceux-ci sont rangés dans un tiroir loin de la machine. Il explique qu'auparavant, la trancheuse était sur cette autre table avec les tiroirs et qu'ils n'ont pas encore eu le temps de réaménager les gants non plus. Aussi, bien que la procédure fasse mention de l'utilisation de ces gants pour le nettoyage, M. D ne peut confirmer que les travailleurs les utilisent;

- **Une dérogation (#4) est émise afin que l'employeur forme les travailleurs sur les méthodes d'utilisation et de nettoyage sécuritaire de la trancheuse à viande et que cette procédure soit affichée en tout temps. Il y a un risque de coupure, voire d'amputation, ce qui s'est d'ailleurs matérialisé;**

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie que les éléments suivants ont contribué à l'accident :

- Une travailleuse subit une blessure au pouce droit alors qu'elle coupe un rôti de bœuf à l'aide de la trancheuse à viande en tenant le bras du poussoir au lieu de la poignée;
- L'employeur ne s'assure pas que les travailleurs sont informés et formés sur la méthode de travail sécuritaire lors de l'utilisation de la trancheuse à viande.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident :

- Une enquête et une analyse des causes de l'accident ont été réalisées. Il a été conclu par l'employeur qu'une erreur humaine a causé l'accident;
- **Lors de l'intervention, Madame C s'engage à mettre les procédures d'utilisation sécuritaire des machines utilisées en cuisine dans un cartable (en plus de les afficher au mur) et s'assurera que les travailleurs auront signé un document**

confirmant qu'ils en ont pris connaissance.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Site de la CNESST : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation
Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Pour toute assistance au niveau de la réglementation, j'invite l'employeur à consulter le site web de la CNESST http://www.cnesst.gouv.qc.ca, et ce, afin de consulter les règlements en vigueur ainsi que les diverses publications sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Le suivi des dérogations sera effectué le 18 novembre 2024 à 9h30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Service de la prévention-inspection des Laurentides
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
275 rue Latour, 3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7
Téléphone :
Courriel :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391725	28 octobre 2024	RAP1486531

RAPPORT D'INTERVENTION

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391725	**28 octobre 2024**	**RAP1486531**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Chartwell Master Care LP

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 177 Le batteur-mélangeur de marque "AXIS" situé dans la cuisine n'est pas munie d'un moyen de protection éliminant et/ou réduisant au niveau le plus bas possible le risque en découlant puisque le dispositif de verrouillage de la grille protectrice n'empêche pas l'accès à l'outil en rotation lorsque celle-ci est ouverte.	2024-11-17	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs dans l'atelier de maintenance ne sont pas installés conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce qu'ils ne sont pas fixés ou solidement retenus en place.	2024-11-17	Non commencée
3	RSST / 76 La douche oculaire située dans la salle de l'entretien ménager n'est pas d'accès facile.	2024-11-17	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, ils ne sont pas adéquatement formés et sensibilisés sur l'utilisation sécuritaire de la trancheuse à viande. Il y a risque de coupure voire d'amputation.	2024-11-17	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Laurentides
275, rue Latour
3e étage
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0J7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 octobre 2024 à 9:00	DPI4392266	25 octobre 2024	RAP1486804

Destinataire

Numéro d'employeur :

SEC Résidence Côte St-Luc

5300, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3X 0A3

Représentant de l'employeur
Madame Kim Kowalik, Présidente

Lieu de travail

Numéro :

Résidence Côte St-Luc

5300, chemin de la Côte-Saint-Luc
Montréal (Québec) H3X 0A3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail à la suite d'un signalement concernant la présence de punaises de lit.

Personnes rencontrées

Mme B

Mme C COGIR

Mme D

Présentation du lieu de travail

La résidence est un établissement qui œuvre dans le secteur d'activité (030) – Services médicaux et sociaux. La résidence accueille des personnes âgées autonomes et semi-autonomes. Elle emploie environ 65 travailleurs non syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

La résidence comprend 214 appartements sur 12 étages, dont 23 appartements au 2e étage avec une unité de soins pour la clientèle semi-autonome.

Organisation en santé et sécurité du travail

- Un comité paritaire en santé et sécurité au travail est mis en place;
- Des enquêtes et analyses d'accident sont effectuées et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- [redacted]

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 17 et 22 octobre 2024, Mme B me transmet par courriel des informations concernant la prise en charge de la situation. De plus, elle me transmet les documents suivants :

- Le guide prévention des infections (PCI)
- Le rapport de la compagnie Royale Extermination inc.
- Le certificat de la firme Gestion parasitaire FC
- Lettre aux travailleurs et aux résidents concernant l'état de la situation

Le 21 octobre 2024, nous tenons une rencontre sur la plateforme Teams avec les personnes susmentionnées concernant la présence de punaises de lit dans la résidence et nous discutons des mesures mises en place dans l'établissement.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392266	25 octobre 2024	RAP1486804

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Mme B m'informe qu'effectivement un problème de punaises de lit a été constaté dans certains appartements. Elle m'informe que depuis le 6 septembre 2024, le Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux (CIUSSS) du Centre-Ouest de l'Île-de-Montréal a été informé de la présence de punaises de lit, conformément à la certification des résidences pour aînés (RPA). Elle précise qu'à ce jour 22 appartements sont touchés. Selon l'exterminateur la situation est décrite comme contrôlée.

L'entreprise spécialisée Royal extermination inc. a été mandatée afin de procéder aux traitements des punaises de lit et un contrat mensuel est octroyé à la firme Gestion parasitaire FC.

Le 22 octobre 2024, les rapports de la compagnie Royal Extermination inc. m'ont été transmis. Le dernier rapport de traitement, daté du 21 octobre 2024, indique les éléments suivants :

- Les traitements ont été effectués dans les appartements infestés, avec en complément un traitement préventif dans l'ensemble de la résidence, incluant les appartements non infestés, les appartements vacants ainsi que les aires communes;
- Des visites mensuelles sont planifiées, et la compagnie assure une surveillance continue afin de garantir un environnement sain, exempt de nuisibles;
- Des recommandations ont été émises;
- Un délai de 8 semaines est estimé pour résoudre complètement la situation.

Voici le sommaire des démarches qui ont été entreprises pour contrôler la situation, notamment :

- L'employeur a mandaté la firme Royal extermination qui est spécialisée en punaises de lit;
- La mise en place d'un traitement préventif depuis le 8 octobre pour tous les appartements et les espaces communs non infestés, afin d'éviter toute propagation;
- Des mesures ont été prises pour prévenir la propagation des infestations, conformément aux recommandations du *Guide de prévention des contrôles des infections*;

- Les appartements concernés sont clairement identifiés avec une signalisation adéquate et des inspections des lieux sont effectuées;
- Des communications verbales et écrites ont été effectuées auprès des travailleurs et des résidents afin de les informer des actions prises et des mesures de prévention;
- Les travailleurs disposent des équipements de protection individuelle (jaquettes jetables, gants, masques). L'employeur a fait l'achat d'équipement additionnel tel que les couvre-chaussures ainsi que des protections de type une pièce, à la demande du personnel de soins. Les équipements sont disponibles au bureau de santé en tout temps.

Mesures devant être mises en place par l'employeur

Étant donné les activités de l'établissement et les risques que cette problématique survienne à nouveau, l'employeur doit élaborer une procédure de travail sécuritaire à suivre en cas de détection de punaises de lit (les étapes à suivre) dans un appartement ou une aire commune.

Je demande donc à l'employeur de mettre en place une procédure, celle-ci doit comprendre les actions à prendre, un système d'identification du lieu où se trouve les punaises, le moyen de communication de l'information aux travailleurs, les équipements de protection individuelle que doivent porter les travailleurs pour entrer dans les appartements ou les espaces identifiés, contenir des punaises de lit, les noms des personnes responsables qui veilleront au respect de la procédure de prévention, etc. De plus, je rappelle à l'employeur de s'assurer de former et informer les travailleurs sur ladite procédure. **Une dérogation est émise.**

En vertu de l'article 51(9) de la Loi sur la santé et la sécurité au travail, l'employeur doit :

« informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. »

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte 20 travailleurs et plus. Si vous désirez appliquer l'approche multi établissements, les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- Consigner une seule identification des risques (IDR) et une seule analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs pour tous les établissements du regroupement. L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

-L'employeur et les travailleurs doivent former un seul comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

-Les travailleurs doivent désigner un seul représentant en santé et en sécurité : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter les liens suivants:

Gouvernement du Québec

https://www.quebec.ca/habitation-et-logement/milieu-de-vie-sain/reconnaitre-les-punaises-de-lit-et-en-prevenir-l-infestation

https://www.quebec.ca/habitation-et-logement/milieu-de-vie-sain/proceder-a-l-extermination-de-punaises-de-lit

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la LSST. Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A
Inspectrice
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Téléphone :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392266	25 octobre 2024	RAP1486804

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
SEC Résidence Côte St-Luc	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Une procédure de travail sécuritaire à suivre en cas de détection de punaise de lit doit être mise en place pour éliminer le risque de piqûre de la punaise de lit et d'une réaction allergique.	2024-12-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-3
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 octobre 2024 à 9:00	DPI4391845	29 octobre 2024	RAP1487814

Destinataire

Numéro d'employeur :

Le Havre du Trait-Carré inc.

6880, 1re Avenue
Québec (Québec) G1H 2W8

Représentant de l'employeur
Monsieur Martin Lord, Directeur général

Lieu de travail

Numéro :

Le Havre du Trait-Carré inc.

6880, 1re Avenue
Québec (Québec) G1H 2W8

Inspecteurs

Numéro

Rédigé par : A

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable notamment à la gestion des punaises de lit, à la sécurité du monte-charge, à la sécurité des machines ainsi qu'aux risques de chutes.

Personnes rencontrées

Monsieur B

Madame C

Monsieur D

Travailleurs présents sur place

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391845	29 octobre 2024	RAP1487814

RAPPORT D'INTERVENTION

Présentation du lieu de travail

La Résidence Le Havre du Trait Carré est une résidence privée pour ainés (RPA) qui compte 70 résidents semi-autonomes et avec déficits cognitifs. L'établissement fait partie du secteur d'activité *(30) – Services médicaux et sociaux* et emploie environ 70 travailleurs non syndiqués, répartis sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne la gestion de la santé et de la sécurité du travail;

- De la formation est offerte aux nouveaux travailleurs lors de l'accueil et de l'intégration. Les travailleurs attitrés aux soins sont formés pendant environ 5 jours par des moniteurs cliniques. Un programme d'accueil et d'intégration formel est en place et s'échelonne sur plus d'un mois;
- Tous les travailleurs attitrés aux soins sont formés PDSP (principes pour le déplacement sécuritaire de personnes);
- Lorsque survient un accident de travail, des rapports d'accident sont complétés et des mesures correctives sont mises en place au besoin;
- Des inspections des lieux de travail sont effectuées de manière informelle notamment par le B. J'encourage l'employeur à documenter ces inspections et à utiliser un outil tel qu'une grille d'inspection afin de prévenir les oublis et assurer un suivi-contrôle des mesures de prévention en place face aux divers risques. M. B comprend ce qui lui est mentionné et s'engage à développer, en collaboration avec les membres du comité de santé et de sécurité, un outil afin de conserver des traces écrites des inspections qui sont réalisées;
- et un programme de prévention est disponible.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

J'informe M. B que dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST), un régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation a été mis en place depuis le 6 avril 2022. Les établissements qui ne sont pas munis de mécanismes de prévention et de participation dans les milieux de travail devront en implanter. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391845	29 octobre 2024	RAP1487814

RAPPORT D'INTERVENTION

Selon les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au groupe prioritaire 6 et compte plus de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent donc à votre milieu de travail :

- Identifier et analyser par écrit les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement;
- Un comité de santé et de sécurité doit être formé.

  À cet effet, M. B m'informe qu'il est en cours d'implantation. Un appel de candidatures auprès des travailleurs doit avoir lieu au cours des prochaines semaines;
- Un représentant en santé et en sécurité doit être désigné par les travailleurs.

Au moment de l'intervention, aucun mécanisme de participation n'est en place. Toutefois, ces actions figurent au plan d'action de l'employeur pour l'année en cours. J'invite l'employeur à consulter la section *Mécanismes et références* de ce présent rapport pour plus d'informations sur ces mécanismes et ces nouvelles obligations.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille d'abord des informations générales sur l'entreprise puis nous discutons de la gestion des punaises de lit dans l'établissement. Par la suite, j'effectue une visite des lieux, dont la cuisine et l'atelier de maintenance. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès du B .

Description des observations et informations recueillies

Gestion des punaises de lit

À la fin du mois de mai 2024, des punaises de lit ont été observées dans une des chambres d'un résident au 2e étage de l'établissement. À la suite de cette constatation, l'employeur a mis en place les mesures suivantes; isolement du résident, inspection et traitement par une firme spécialisée, mise à la disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle et l'envoi de communication à tous les membres du personnel, aux résidents, aux familles et proches-aidants des résidents ainsi qu'aux partenaires du CLSC pour les informer de la situation et des actions prises.

À la lecture des documents qui me sont remis et à la suite des informations recueillies, je constate qu'il n'y a pas de mesures de prévention qui encadre les pratiques des travailleurs lorsqu'ils ont à prodiguer des soins et services auprès d'un résident dont la présence de punaises de lit est présumée ou confirmée dans sa chambre. Aucune directive formelle n'est en vigueur à ce sujet. Un protocole à suivre concernant la gestion des punaises de lit lors des soins et services auprès des résidents doit être mis en place afin de prévenir le risque de propagation non seulement à même l'établissement, mais également à l'extérieur. Ce protocole doit être adapté au milieu de travail et facilement applicable pour les travailleurs. **La dérogation nº 1 est émise.**

Le protocole doit être présenté aux travailleurs pour assurer leur information. Je rappelle que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) précise à l'article 51 qu'il est de la responsabilité de l'employeur de *«prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment:*

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;»

Pour votre information, le CIUSSS de la Capitale-Nationale dispose d'un protocole de gestion intégré des punaises de lit en cas d'infestation. Ce document identifie les mesures de prévention efficaces à mettre en place afin de prévenir une propagation notamment chez les travailleurs. Bien que ce protocole ne puisse être appliqué de manière intégrale à votre établissement, celui-ci peut être adapté à la réalité de votre établissement.

Programme de prévention

À la lecture de la table des matières du programme de prévention de l'employeur, je constate que le document semble muet au sujet des punaises de lit. Considérant qu'il s'agit d'une réalité à laquelle est exposé le milieu de travail, l'employeur devra modifier son programme de prévention et y inclure le risque d'infestation de punaises de lit. Les mesures de préventions ainsi que les mesures de contrôle retenues devront y être identifiées.

À titre de rappel, le programme de prévention est un outil de gestion qui doit être utilisé pour identifier et analyser l'ensemble des risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés en milieu de travail. L'outil doit également identifier les mesures et moyens mis en place pour corriger et contrôler chacun des risques et dangers. La présence d'un programme de prévention à jour au sein du milieu de travail est également

Monte-charges

Le monte-charge est inspecté annuellement par la firme spécialisée *Ascenseurs Cloutier*. La dernière inspection a été réalisée le 16 octobre 2024.

Utilisation de produits dangereux en milieu de travail (SIMDUT 2015)

- Les fiches de données de sécurité des différents produits dangereux utilisés dans le milieu de travail sont disponibles et regroupées dans des cartables. Un cartable est disponible dans chacun des départements suivants : infirmerie, atelier de maintenance et au service alimentaire;
- Les travailleurs n'effectuent pas de transvasement de produit. Tous les produits utilisés pour l'entretien ainsi que du côté de la cuisine sont distribués en circuit fermé à l'aide d'un distributeur et le dosage pour chaque produit est régulé automatiquement;
- Au moment de l'intervention, seul le D a suivi une formation portant sur le SIMDUT 2015. Une formation est prévue pour tous les travailleurs susceptibles d'utiliser ou de manipuler des produits dangereux dans le cadre de leurs fonctions la semaine prochaine. Un suivi à cet effet sera effectué lors de la rencontre de suivi éventuelle;
- Considérant que certains produits utilisés sont susceptibles de créer des lésions oculaires advenant un contact accidentel, une douche oculaire montée sur un robinet est présente au département du service alimentaire. Mme C m'indique que son fonctionnement est validé toutes les semaines. Un registre à cet effet est disponible à proximité de la douche oculaire.

Sécurité des machines

Département service alimentaire

- *Coupe-légumes*

  Un coupe-légumes de marque *Robot Coupe* est mis à la disposition des travailleurs. Le réceptacle du coupe-légumes est muni d'un dispositif de verrouillage tout comme son couvercle empêchant l'accès à la lame en mouvement lors de son fonctionnement.

- *Batteur-mélangeur*

  Un batteur-mélangeur de marque *Globe* est présent dans la cuisine. Un protecteur grillagé muni d'un dispositif de verrouillage empêche l'accès à l'outil lors du fonctionnement de la machine. Mme C m'informe que la grille de protection ainsi que la cuve sont munies d'un dispositif de verrouillage qui empêche le départ et le fonctionnement de la machine lorsque la cuve est abaissée et lorsque la grille de protection n'est pas fermée.

Mme C m'indique ne pas disposer des accessoires destinés à être utilisés avec la prise de force située à l'avant du mélangeur. Un couvercle est présent pour limiter l'accès à la prise de force de la machine.

Atelier de maintenance

Plusieurs outils manuels sont présents dans l'atelier de maintenance. Seul un touret à meuler est disponible à titre de machine.

- *Touret à meuler*

  Un touret à meuler de marque *Shopcraft* muni de deux meules est présent et mis à la disposition des travailleurs. Je constate que les carters de meule sont en place, toutefois, les pare-étincelles, les supports de pièces ainsi que les écrans transparents sont absents, ce qui présente notamment un risque d'entraînement pour les doigts ainsi qu'un risque de projection pour les yeux. **La dérogation nº 2 est émise.**

  À titre informatif, les tourets à meuler doivent être équipés des protecteurs et dispositifs suivants :

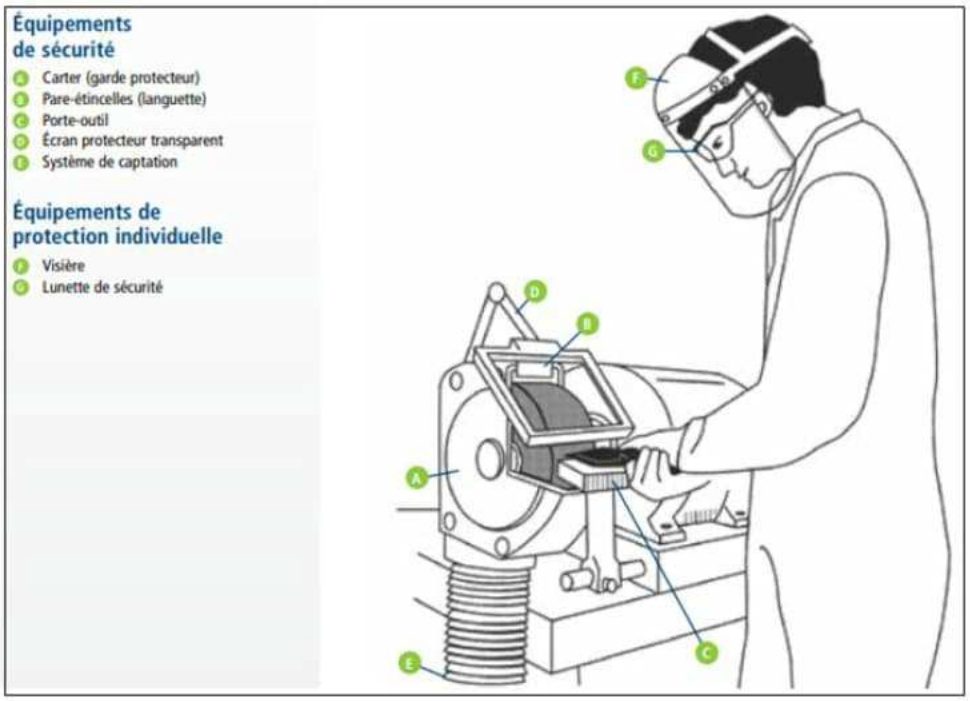

Source : ASP Multiprévention

De plus, le porte-outil tout comme le pare-étincelles nécessitent d'être ajustés au fur et à mesure de l'usure de la meule afin de prévenir le risque de coincement et d'entraînement. Conformément à ce que prévoient les règles de l'art, l'espacement formé entre le porte-outil et la meule ne doit pas excéder 3 mm et 5 mm pour ce qui est de l'espace formé entre le pare-étincelles et la meule.

Risque de chute

Lors de l'intervention, je constate que les planchers sont maintenus en bon état et qu'ils ne présentent pas de risque de chute de même niveau. Des enseignes *Attention - Plancher mouillé* sont utilisés notamment du côté de la cuisine et de la salle à manger afin de prévenir les chutes lors du nettoyage du plancher ou lorsque survient un renversement de liquide.

Cinq escabeaux sont disponibles dans le garage de l'établissement et sont utilisés particulièrement lors des travaux de maintenance. Je constate qu'ils sont tous de grade conforme selon l'usage qui en est fait, comme prévu à l'article 25 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*. Aucune déformation ou bris n'est observé lors de l'intervention sur les escabeaux.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Pour plus d'informations en regard des sujets abordés et des correctifs à apporter, j'invite l'employeur à communiquer avec son conseiller de mutuelle de prévention ainsi qu'à consulter les diverses ressources suivantes :

- CNESST, *Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation* : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention
- Multiprévention, *Fiche technique sécurité - Réduire les risques sur un touret à meuler* : https://multiprevention.org/wp-content/uploads/2019/09/fiche-touret-a-meuler.pdf

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391845	29 octobre 2024	RAP1487814

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A **Inspectrice**
Service de la prévention-inspection – Capitale-Nationale
Direction de la prévention-inspection – Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
425, rue du Pont, Québec, QC, G1K 7S6
Cellulaire :
Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391845	29 octobre 2024	RAP1487814

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Le Havre du Trait-Carré inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(3) Punaises de lit L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur n'identifie pas les mesures de prévention à appliquer contre le risque de propagation de punaises de lit lors de soins et services dans la chambre d'un résident où la présence de punaises de lit est suspectée ou confirmée . Il y a un danger de propagation des punaises de lit dans l'établissement ainsi qu'à l'extérieur.	2024-11-18	Non commencée
2	LSST / 51, al. 1(7) Touret à meuler Le matériel fourni n'est pas sécuritaire et maintenu en bon état puisque le touret à meuler n'est pas muni de ses protecteurs et dispositifs de protection suivant: pare-étincelles, porte-outil et écran transparent. Celà qui peut occasionner notamment des projections en direction de l'opérateur et présenter un risque de coincement pour les doigts de celui ci.	2024-11-18	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Capitale-Nationale
425, rue du Pont
C. P. 4900, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 7S6

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 octobre 2024 à 9:30	**DPI4382098**	**1 novembre 2024**	**RAP1488103**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

S.E.C Les Promenades du Parc

2400, rue des Nations, bureau 137
Saint-Laurent (Québec) H4R 3G4

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Maurice, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

S.E.C Les Promenades du Parc Bâtiment 1

1910, rue Adoncour
Longueuil (Québec) J4N 1T3

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) et de la réglementation applicable aux activités de l'entreprise. Plus spécifiquement, vérifier :

- La gestion des risques ergonomiques
- La sécurité des machines
- La tenue des lieux
- La présence d'une politique contre la violence
- Le SIMDUT

Personnes rencontrées

Monsieur B [redacted]

Madame C [redacted]

Monsieur D [redacted]

Madame E [redacted]

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382098	1 novembre 2024	RAP1488103

RAPPORT D'INTERVENTION

Monsieur F

Personne contactée

Madame G

Présentation du lieu de travail

Les Promenades du parc est une résidence pour aînés faisant partie du Groupe Maurice. Elle est classée dans le secteur d'activité 30 – Services médicaux et sociaux. Elle emploie environ 72 travailleurs syndiqués (sauf les chefs de département) pour les 4 bâtisses situées au 1910, 1920, 1930 et 1940, rue Adoncour.

L'établissement visité est le 1910 rue Adoncour. Il s'agit du siège social de *Les Promenades du parc* et la réception principale y est située. On y retrouve des services de restauration et d'autres aires communes telles qu'une piscine, une salle de billard, un cinéma, des salles de jeux, une pharmacie et un salon de coiffure. Un service d'entretien et de maintenance est présent pour les petits travaux. Les plus gros travaux (incluant plomberie, électricité, peinture, etc.) sont effectués par des sous-traitants.

Concernant la prise en charge de la santé et sécurité :

- L'employeur et possède un programme de prévention.
- Une inspection annuelle est effectuée par et un plan d'action est produit.
- Il y a une politique en santé et sécurité.
- Il y a un programme d'accueil des nouveaux travailleurs.
- De la formation est dispensée aux nouveaux travailleurs.
- Le CSS est inactif au moment de ma visite dû au départ de plusieurs gestionnaires. Il doit être réactivé en novembre 2024.
- Un RSS est nommé.

> Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je me présente sans préavis et je rencontre d'abord M. B Je discute ensuite avec Mme C et . Je vais à la cuisine avec M. D Je rencontre ensuite Mme E et nous allons à son bureau où je recueille des informations générales. M. F

vient à ma rencontre et j'effectue une visite de l'atelier et de la buanderie avec lui. Des photos sont prises tout au long de l'intervention.

Je discute au téléphone avec Mme G concernant mes observations. Elle me fait parvenir des documents par courriel.

Description des observations et informations recueillies

Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST)

Depuis le 6 avril 2022, tous les employeurs doivent mettre en place des mécanismes de prévention et de participation selon les dispositions du régime intérimaire (Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)).

Ce régime est instauré dans le cadre de la LMRSST afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

Selon les informations recueillies, l'établissement visité fait partie du groupe prioritaire 6 et compte plus de 20 travailleurs. Les obligations suivantes s'appliquent :

- L'employeur doit consigner par écrit l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement.
- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité. Les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité ou, à défaut d'entente, l'article 291 de la LMRSST s'applique.
- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité. Celui-ci est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

[redacted], mettre en application un programme de prévention. Ce document doit être présent sur les lieux de travail, accessible aux travailleurs et connu de ces derniers. Ceci n'est pas le cas lors de ma visite.

Je reçois le programme de prévention par courriel. Mme G m'informe l'avoir affiché au babillard de même que la politique en santé et sécurité afin de rectifier la situation.

Le plan d'action pour l'année 2024 est mis en application et la majorité des correctifs prévus sont effectués au moment de ma visite.

Registre d'accidents

On m'informe que les événements sont inscrits dans le dossier personnel de l'employé. Cependant, il n'y aurait pas de registre d'accidents.

J'informe Mme E que, pour la prévention, le registre des accidents, est un outil utile aux parties pour déceler dans leur établissement, à quel poste de travail, en faisant quelles tâches, etc., les travailleurs se blessent. C'est donc un des points de départ pour l'identification des dangers dans le milieu de travail. Lorsque bien utilisé, il permet de surveiller la fréquence des événements semblables et aider à mettre en place des activités de prévention et d'évaluer leur efficacité. Aussi, il s'agit d'un outil permettant de garder un historique des événements. Ce qui facilite l'accès à l'information notamment en cas d'aggravation d'une blessure.

L'une des fonctions du CSS est d'analyser les accidents et, pour ce faire, il se réfère au registre d'accidents.

L'employeur doit s'assurer d'avoir un tel registre. Il peut se procurer le gabarit produit pas la CNESST sur le site Internet :

Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST.

Après vérification, Mme G m'indique qu'un tel registre est en place.

Risques ergonomiques

Les préposés ont l'obligation d'obtenir la formation sur le PDSB.

Des aides à la manutention de charges sont fournies pour les travailleurs de maintenance et d'entretien.

Sécurité des machines

Les machines suivantes sont présentes à la cuisine :

- Coupe légumes Robot Coupe CL 50
- Trancheur à viande
- Mélangeur

Je ne constate pas de non-conformité sur ces machines.

Des procédures sécuritaires pour l'utilisation et le nettoyage sont en place. Le débranchement préalable au nettoyage est requis. Seules les personnes formées sont autorisées à opérer ces machines.

Les machines suivantes sont présentes à l'atelier :

- Banc de scie contracteur Maximum
- Scie à onglet Delta
- Perceuse à colonne Porter Cable
- Touret à meuler DeWalt

Le banc de scie est muni d'un protecteur et l'accès à la lame par le dessous de la table est protégé par un protecteur fixe.

La scie à onglet est munie de son protecteur à fermeture automatique.

Le touret à meuler est muni de supports de pièces, de pare-étincelles et d'écrans transparents.

Ces équipements sont débranchés lorsqu'ils ne sont pas en utilisation.

La perceuse à colonne est de petit format (0.5 HP). Elle n'est pas munie d'un protecteur au niveau du mandrin et le capot est amovible au niveau des éléments de transmission. M. F m'indique que cette perceuse n'est pas utilisée et qu'il la retirera. Cette observation est incluse dans le plan d'action, mais n'avait pas été réalisée.

On m'indique que la perceuse a été retirée le 31 octobre 2024.

Tenue des lieux

Les voies de circulation et les accès aux issues sont dégagés.

Le plancher de la cuisine n'est pas glissant lors de ma visite. Les travailleurs ont l'obligation de porter des souliers fermés avec semelles antidérapantes. De plus, on m'informe que des travaux de rénovation de la cuisine sont planifiés et que le plancher de céramique sera changé pour un plancher avec revêtement en époxy.

Politique contre la violence

Une politique contre le harcèlement et la violence est en place. Celle-ci apparaît dans le guide de l'employé fourni à l'entrée en poste et elle est présentée à chaque nouveau travailleur. Elle est aussi incluse au programme de prévention.

SIMDUT et douche oculaire

Des produits dangereux corrosifs sont entreposés et utilisés à la cuisine, à la buanderie et lors des tâches d'entretien. Les travailleurs ont de la formation sur le SIMDUT. Les fiches de données de sécurité sont présentes.

Une douche oculaire est présente à la buanderie et une autre douche oculaire est en commande pour la cuisine. Cette lacune avait déjà été identifiée et un échéancier au 15

novembre 2024 a été inscrit.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de vous soutenir dans vos actions de prévention en santé et sécurité au travail :

- La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail CNESST : 1-800-668-4612 ou www.cnesst.gouv.qc.ca;
- Le Centre d'information scientifique et technique de la CNESST : 1-888-873-3160 ou www.centredoc.cnesst.gouv.qc.ca;
- Le répertoire toxicologique de la CNESST : 1-888-330-6374 ou www.reptox.cnesst.qc.ca;
- Les associations sectorielles paritaires (ASP) : Faire partie d'une association sectorielle paritaire (ASP) | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST;
- L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST) : (514) 288-1551 ou http://www.irsst.qc.ca/.
- L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) : http://www.inrs.fr/
- L'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : www.inspq.qc.ca
- Le Centre patronal en SST : www.centrepatronalsst.qc.ca

Conclusion

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Il est à noter que seulement les sujets mentionnés dans ce rapport ont été vérifiés. Ainsi, il n'est pas sous-entendu que les aspects qui n'apparaissent pas au présent rapport sont conformes aux Lois, Règlements et normes en vigueur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382098	**1 novembre 2024**	**RAP1488103**

RAPPORT D'INTERVENTION

A , inspectrice
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre-Sud
(450) 442-6200, poste

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Rive-Sud

25, boulevard La Fayette

Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 octobre 2024 à 8:15	**DPI4382101**	**1 novembre 2024**	**RAP1488592**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9244-7903 Québec inc.

945, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 1Z6

Représentant de l'employeur
Monsieur Mathieu Chabot, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Résidence Montarville

945, boulevard De Montarville
Boucherville (Québec) J4B 1Z6

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, aux risques liés à la sécurité (chute de même niveau, sécurité des machines), aux risques ergonomiques, chimiques (SIMDUT) et psychosociaux.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
M. C [redacted]
Mme D [redacted]

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Résidence Montarville œuvre dans le secteur d'activité (030) - Services médicaux et sociaux. Il s'agit d'une résidence privée pour ainées autonomes et semi-autonomes (RPA) offrant plusieurs soins à ses résidants (soins infirmiers, soins d'assistance, service de repas,

service de loisirs, etc.). L'établissement a une capacité de 93 résidents et accueille actuellement environ 85 résidents. L'entreprise emploie environ 35 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail, l'employeur m'informe notamment de ce qui suit :

- Il y a un registre d'accident du travail;
- Un processus d'enquête interne est réalisé pour les accidents et les événements qui surviennent au travail;
- Il y a des secouristes formés et des trousses de premiers soins sont mises à la disposition des travailleurs;
- Des équipements de protection individuelle sont fournis aux travailleurs (ex. : gants de nitrile).

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et j'explique le but de l'intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. J'effectue une visite des lieux et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux

Les lieux sont bien tenus. Les planchers et les voies de circulation sont en bon état et dégagés au moment de l'intervention. Les extincteurs portatifs sont installés et inspectés conformément à la norme NFPA10 (Portable Fire Extinguishers). Les sorties de secours sont bien identifiées et l'éclairage d'urgence est fonctionnel.

- *Panneau électrique*

Il y a du matériel devant le panneau électrique situé dans la cuisine. Le panneau électrique doit être dégagé de sorte qu'aucun matériel ne gêne son accès. **La dérogation #1 est inscrite à**

l'avis de correction.
RSST, article 288

Risques liés à la sécurité

Chute de même niveau

Lors de l'intervention, je n'ai pas constaté dans le milieu de travail des situations à risque pouvant provoquer une chute de même niveau (ex. : planchers glissants, tapis mal fixés, liquide sur les planchers, voies de circulation encombrées, etc.).

Pour de l'information sur le sujet, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant :

- Aide-mémoire : Fiche de prévention - Chutes de même niveau

Sécurité des machines

Mélangeur

Je constate la présence d'un mélangeur (aucune marque inscrite dessus). Monsieur C me fait la démonstration que le mélangeur est muni d'un dispositif d'interverrouillage permettant d'empêcher l'accès à la zone dangereuse (l'outil en rotation).

Risques ergonomiques

Mobilisation d'un patient, soulèvement et aide au déplacement

Toutes les préposées aux bénéficiaires (PAB) doivent faire la formation Principes pour le déplacement sécuritaire de personnes (PDSP).

Selon l'information obtenue auprès de l'employeur, aucun résident ne nécessite lors de mobilisation, soulèvement ou déplacement l'aide de deux PAB puisqu'ils sont autonomes ou semi-autonome. Si le niveau de soins augmente, le patient doit être relogé au sein d'une autre ressource.

Par ailleurs, les besoins de chaque résident sont évalués par des intervenants du CLSC afin de déterminer leur niveau de soins et besoins.

Risques chimiques

Système d'information des matières dangereuses utilisées au travail

Des produits contrôlés par le Système d'information des matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) sont présents dans l'établissement. Essentiellement, ce sont les travailleurs de l'entretien ménager qui les utilisent.

- *Formation*

Le travailleur qui utilise des produits contrôlés par le Système d'information des matières dangereuses utilisées au travail n'a pas fait la formation SIMDUT-2015. **La dérogation #2 est inscrite à l'avis de correction.**
LSST, article 62.5

- *Fiches de données de sécurité*

L'employeur n'est pas en mesure de me démontrer que le travailleur a accès facilement aux fiches de données de sécurité (FDS) des matières dangereuses qui sont présentes sur les lieux de travail. L'employeur doit s'assurer de conserver et de rendre facilement accessible à tous les travailleurs toutes les FDS des matières dangereuses. **La dérogation #3 est inscrite à l'avis de correction.**
LSST, article 62.6

- *Douche oculaire (matière corrosive)*

Je constate la présence d'au moins une matière corrosive sur les lieux de travail pouvant causer des lésions oculaires graves. Une douche oculaire doit être mise à la disposition des travailleurs lorsqu'une matière corrosive ou une autre matière dangereuse est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs. **La dérogation #4 est inscrite à l'avis de correction.**
RSST, article 75

Risques psychosociaux

L'employeur ne prend pas en charge les risques psychosociaux pouvant être présents dans le milieu de travail.

J'informe l'employeur que depuis l'entrée en vigueur de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST) il a l'obligation de prendre les mesures pour assurer la

protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.
LSST, article 51

Je recommande à l'employeur d'aborder ce sujet avec sa mutuelle de prévention afin que les mécanismes de prévention concernant les risques psychosociaux soient pris en charge dans le milieu de travail.

Pour de l'information sur le sujet, j'invite l'employeur à consulter les liens suivants :

- Violence en milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- Harcèlement au travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- Exposition à un événement potentiellement traumatique | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST

[redacted], mais je constate lors de l'intervention qu'il n'applique pas de programme de prévention. Selon les informations obtenues, l'employeur doit rencontrer prochainement [redacted] afin de mettre en application son programme de prévention.

[redacted]

Je précise quelques-unes des obligations à l'employeur :

- Appliquer un programme de prévention, le mettre à jour, le diffuser aux travailleurs par tout moyen leur permettant de le consulter facilement;
- Mettre à jour son programme de prévention chaque année;
- Mettre en place des moyens pour promouvoir la connaissance du programme de prévention par les travailleurs et favoriser leur participation à la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;
- Utiliser des méthodes et des techniques pour identifier les risques, les éliminer et les contrôler;

- Planifier les actions en santé et sécurité du travail à mettre en œuvre pour l'année à venir;
- Etc.

J'informe l'employeur que la CNESST peut exclure un membre de la mutuelle pour des manquements en prévention en santé et sécurité du travail. Par exemple, si l'employeur n'a pas fait ou mis à jour son programme de prévention aux dates prévues.

J'encourage l'employeur à communiquer avec [redacted] L'employeur s'engage à mettre en place les mécanismes de prévention et participation dans le milieu de travail.

Pour de l'information concernant [redacted], j'invite l'employeur à consulter le lien suivant :

[redacted]

Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

Depuis le 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas de mécanisme de prévention et de participation dans leur milieu de travail doivent mettre en place le régime intérimaire. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et sécurité des travailleurs par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, l'établissement appartient au Groupe prioritaire 6 et compte plus de 20 travailleurs.

Les obligations suivantes s'appliquent au milieu de travail :

- Identifier et analyser les risques présents dans le milieu de travail;

- Désigner un représentant en santé et sécurité (RSS). La désignation du RSS doit être faite par les travailleurs de l'établissement;

- Former un comité de santé et sécurité (CSS).

Selon les informations obtenues lors de l'intervention, il n'y a pas de CSS ni de RSS. Quant à l'identification et l'analyse des risques, cette démarche peut être réalisée par le biais du programme de prévention étant que l'employeur [redacted].

Pour plus d'information concernant le régime intérimaire, j'invite l'employeur à consulter le lien suivant :

- Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'invite l'employeur à consulter le site internet de la CNESST afin d'obtenir les informations relatives à la prévention et la sécurité du travail. Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

De plus, l'employeur fait partie de l'association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS). Pour de l'accompagnement ou de l'information concernant la santé et la sécurité du travail, j'invite l'employeur à consulter leur site internet ou à communiquer avec eux. ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS

Conclusion

À la suite des observations et informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le 6 décembre 2024 à 8h15.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A , **Inspectrice**
Direction de la prévention-inspection – Centre-Sud

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382101	**1 novembre 2024**	**RAP1488592**

RAPPORT D'INTERVENTION

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Téléphone : 450 442-6200, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382101	**1 novembre 2024**	**RAP1488592**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

9244-7903 Québec inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 288, al.1(4) PANNEAUX ÉLECTRIQUES - ACCÈS Du matériel gêne l'accès à un panneau électrique.	2024-12-05	Non commencée
2	LSST / 62.5 FORMATION SIMDUT-2015 L'employeur n'applique pas un programme de formation et d'information concernant les matières dangereuses utilisées au travail.	2024-12-05	Non commencée
3	LSST / 62.6(2) FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ L'employeur ne conserve pas et ne rend pas facilement accessible les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentent sur les lieux de travail.	2024-12-05	Non commencée
4	RSST / 75, al.1(1) ABSENCE DE DOUCHE OCULAIRE Il y a absence d'une douche oculaire ou de secours mise à la disposition d'un travailleur, alors qu'au moins une matière corrosive est susceptible de causer rapidement des dommages graves ou irréversibles à la peau ou aux yeux des travailleurs.	2024-12-05	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 novembre 2024 à 10:45	**DPI4393720**	**15 novembre 2024**	**RAP1489925**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

9477-9071 Québec inc.

1050, 45e Rue Nord
Saint-Georges (Québec) G5Z 0Z6

Représentant de l'employeur
Monsieur Paul Veilleux, Président

Lieu de travail

Numéro : CHA565368

Logements Amqui

190, Avenue Gaétan-Archambault G5J3T7

Amqui (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
9113-6903 Québec inc.	Monsieur André-Guy Poirier, Président	[redacted]
André Roy Électrique inc.	Monsieur André Roy, Président	[redacted]
Construction Ghislain D'Amours inc.	Monsieur Ghislain D'Amours, Président	[redacted]

Inspecteurs

		Numéro
Rédigé par :	A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted] *Construction Ghislain D'Amours inc*

M. C [redacted] *9477-9071 Québec inc.*

M. D [redacted] *Construction Ghislain D'Amours inc*

M. E [redacted] *André Roy Électrique inc.*

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393720	**15 novembre 2024**	**RAP1489925**

RAPPORT D'INTERVENTION

M. F *Construction Ghislain D'Amours inc*

M. G *André Roy Électrique inc.*

M. H *Plomberie AGP (9113-6903 Québec inc.)*

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de réaménagement situé au 190, rue Gaétan-Archambault à Amqui. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté il y a 2 semaines et il est prévu qu'ils se terminent en décembre. Les travaux en cours consistent à installer des fils électriques et modifier des cloisons. On compte en ce moment environ travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C, me déclare que l'entreprise *9477-9071 Québec inc.* est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise *9477-9071 Québec inc.* maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. C

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre des travailleurs et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux au rez-de-chaussée et à l'étage. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. M. C se présente au chantier. Je recueille des informations supplémentaires auprès de lui. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de lui.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393720	15 novembre 2024	RAP1489925

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION À METTRE EN PLACE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [Toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [Obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐	Comité de chantier [Obligatoire par le maître d'oeuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'oeuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
☐	Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS) [Obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour corriger chacun des risques et dangers et pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393720	15 novembre 2024	RAP1489925

RAPPORT D'INTERVENTION

Entreprises observées :

9477-9071 Québec inc.	☒ **Fait**	☐ **À élaborer**
Plomberie AGP (9113-6903 Québec inc.)	☐ **Fait**	☒ **À élaborer**

9477-9071 Québec inc.

L'entreprise possède un programme de prévention spécifique au chantier en cours.

Plomberie AGP (9113-6903 Québec inc.)

M. H de l'entreprise et embauche au moins un travailleur. Je constate que l'employeur n'a pas élaboré et mis en place un programme de prévention (PP) propre à son établissement. L'établissement appartient au secteur d'activité principal *(001) - Bâtiments et travaux publics* du *groupe prioritaire I*. Par conséquent, il est dans l'obligation d'élaborer et de présenter un PP à ses travailleurs. Je demande à l'employeur d'élaborer un PP propre aux activités de l'établissement.

Afin de le supporter dans l'élaboration du programme de prévention, j'invite l'employeur à consulter les liens suivants :

- Programme de prévention (CNESST)
- Guide de prévention en milieu de travail (CNESST)
- Outil d'identification des risques (CNESST)
- ASP Construction

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

Il s'agit de travaux de réaménagement de plusieurs espaces de la résidence pour personnes âgées autonomes et semi-autonomes. Pendant les travaux, a clientèle a toujours accès aux commodités. M. C m'explique la coordination en place entre lui et le responsable de la résidence pour éviter d'exposer les usagers à un risque dû aux travaux.

Les lieux sont donc bien tenus. Les aires de travail sont délimités par des sas de polythène.

Équipements de protection individuelle

Lors de ma visite, je constate que certains travailleurs ne portent pas de casque. **Des avis de correction sont émis.** Je leur demande de le mettre, ce qu'ils font immédiatement**. Les corrections des dérogations sont effectuées.**

Électricité

Les travaux électriques en cours sont l'installation de nouveau filage dans de nouvelles cloisons. Je rappelle l'importance du cadenassage lorsque viendra le temps d'effectuer les branchements.

Échelles et escabeaux

Les escabeaux observés sont de classe 1 et en bon état.

*La **permanence des correctifs** est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.*

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- [redacted]
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393720	**15 novembre 2024**	**RAP1489925**

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST A [redacted], **inspectrice**

Service de la prévention-inspection – Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection Sud-Est
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, Case Postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3
Téléphone : 418 725-6100, poste [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393720	15 novembre 2024	RAP1489925

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Construction Ghislain D'Amours inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, B ne porte pas de casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie: tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée
2	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, D ne porte pas de casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie: tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 novembre 2024 à 9:15	**DPI4392376**	**18 novembre 2024**	**RAP1490474**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Couleurs d'automne inc.

2975, boulevard Gouin Ouest
Montréal (Québec) H3M 1B5

Représentant de l'employeur
Madame Mitsy Bataille, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Couleurs d'automne inc.

3350, côte de Terrebonne
Terrebonne (Québec) J6Y 1J2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable aux risques ergonomiques, à la tenue des lieux et la sécurité des machines.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]
Mme C [redacted]
Des travailleurs

Présentation du lieu de travail

La compagnie Couleurs d'automne inc. opère l'établissement sous le nom de Villa Victoire de l'Âge. Elle œuvre dans le secteur d'activité 030-Services médicaux et sociaux. L'établissement est une résidence pour personnes âgées (RPA) semi-autonomes dans laquelle on retrouve entre 47 et 49 résidants. L'établissement compte trois étages et un sous-sol.

Il y a environ 14 travailleurs non syndiqués repartis sur 3 quarts de travail. L'on retrouve des travailleurs tels que des infirmières auxiliaires, des préposés aux bénéficiaires (PAB), du

personnel à la cuisine, à l'entretien ménager et à l'administration.

En ce qui concerne l'organisation en santé-sécurité du travail :

- [redacted]
- Du personnel médical est présent sur place;
- Des trousses de premiers soins sont disponibles;
- Des inspections planifiées sont tenues;
- Un processus d'accueil et d'intégration des nouveaux employés est en place;
- Une formation par compagnonnage est donnée aux nouveaux travailleurs;
- En 2025, l'établissement prévoit instaurer des rencontres d'équipe aux trimestres, des points SST peuvent y être abordés;
- Chaque année, les travailleurs doivent renouveler des formations telles qu'une formation sur la sécurité incendie, sur la protection des infections, etc.
- L'employeur a accès à la plateforme de formation ENA provinciale (environnement numérique d'apprentissage provincial) du gouvernement dans laquelle des formations en santé-sécurité sont disponibles.

Déroulement de l'intervention

Sans rendez-vous, je me présente à l'établissement. Je rencontre Mme C et lui explique le but de mon intervention. Elle m'informe qu'il n'y a pas de représentants de l'employeur sur place. Elle communique avec Mme B et l'informe de ma présence. Mme B m'autorise à débuter l'intervention. Elle est en route vers l'établissement.

Je débute par une visite des lieux. La visite est limitée au corridor du 1er et 2e étage, à la cuisine, salle à manger, la chambre électrique au sous-sol et au local de rangement au sous-sol. Je discute avec des travailleurs sur place lors de l'intervention.

Ensuite, je rencontre Mme B je recueille des informations générales sur l'entreprise.

Pour terminer, je fais un récapitulatif de mes observations à Mme B

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392376	18 novembre 2024	RAP1490474

RAPPORT D'INTERVENTION

Description des observations et informations recueillies

Programme de prévention

Lors de l'intervention, je constate que l'employeur [redacted]. J'informe l'employeur des obligations [redacted] d'avoir un programme de prévention. Ce programme doit **être connu et facilement accessible aux travailleurs**. En l'absence d'un programme de prévention ou d'un plan d'action permettant de contrôler les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs de son entreprise, l'employeur [redacted]

Mme B n'est pas en mesure de trouver et de me présenter le programme de prévention lors de l'intervention. Elle effectuera ses recherches et elle s'engage à me faire parvenir le programme de prévention. **Un suivi sera fait lors de la prochaine visite.**

Loi modifiant le régime de santé-sécurité du travail (LMRSST)

J'informe l'employeur de la nouvelle loi modernisant le régime de santé et sécurité au travail (LMRSST) et le régime intérimaire de prévention et participation.

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6** et compte **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- Procéder à **l'identification des risques**. J'informe Mme B que le programme de prévention un moyen efficace pour structurer et organiser la prévention, **identifier et analyser** les risques dans le milieu, prioriser les actions en prévention ainsi que choisir les mesures de prévention visant à corriger et contrôler les risques.

  Mme B doit s'assurer que les risques identifiés dans le programme de prévention sont spécifiques à l'établissement. **Un suivi sera fait lors de la prochaine visite.**

- Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- Outil d'identification des risques (gouv.qc.ca)

- Désigner au moins un **agent de liaison en santé et sécurité (ALSS)**. L'employeur ne possède pas de ALSS. L'agent de liaison en santé et sécurité doit être nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur en facilitant la communication des informations en matière de santé et de sécurité, il fait l'inspection des lieux de travail et fait les recommandations qu'il juge opportunes à l'employeur.

  Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

  J'encourage l'employeur à faire ses démarches afin que les travailleurs désignent un ALSS au sein de l'établissement. Je mentionne à Mme B que cette personne pourra nous accompagner lors de la visite de suivi. De plus, cette personne pourra coopérer avec Mme B à l'identification des risques spécifiques à l'établissement et à l'inspection des lieux. Mme B est ouverte à mes propos. **Un suivi sera fait à ce sujet lors de la prochaine visite.**

Registre des premiers soins

Je constate lors de l'intervention qu'il n'y a pas un registre d'accidents, d'incidents et de premiers soins dans l'établissement.

J'informe l'employeur que le registre est un outil de suivi qui permet d'inscrire et de recueillir des informations sur les blessures ou les malaises en milieu de travail. De plus, celui-ci est requis par le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins à l'article 15.

J'encourage l'employeur à mettre en place un registre d'accidents, d'incidents et de premiers soins dans le milieu de travail et d'informer les travailleurs de son utilité et de sa présence.

J'invite l'employeur à consulter la documentation suivante :

- Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST
- Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours
- Registre d'accidents, d'incidents et de premiers secours – Annexe dynamique

Risques ergonomiques

Les travailleurs ayant à aider un résidant ont tous suivi la formation des principes pour les déplacements sécuritaires de personnes (PDSP). Mme B m'informe que c'est une obligation d'avoir cette formation pour travailler auprès des résidants. L'établissement n'est pas équipé de lève-personne, de toile ou de planches de transfert.

En plus de la formation, un protocole est mis en place pour les situations de chute d'un résidant. Mme C me présente le cartable des protocoles de l'établissement, accessible aux travailleurs, dans lequel j'y trouve celui pour les chutes. Elle m'informe que les travailleurs doivent prendre connaissance des protocoles. Je constate un registre de signatures pour le protocole en cas de chute d'un résidant et je remarque que la dernière signature est datée du 12 novembre dernier.

En lisant le protocole, je constate que selon l'état du résidant, les travailleurs doivent entrer en contact avec une infirmière ou communiquer avec le 911 et ce sont les ambulanciers qui assisteront le résidant. Si le résidant, suivant sa chute, n'a pas de condition particulière, il est prescrit d'utiliser les méthodes du PDSP de l'ASSTSAS et d'utiliser les aides techniques usuelles du résidant.

Si la condition physique ou psychologique d'un résident régresse, une évaluation sera effectuée et le résident sera transféré à un autre endroit.

L'on retrouve également différents chariots utilisés par les travailleurs pour la distribution de médicaments, pour faire le ramassage de la vaisselle ou encore pour l'entretien ménager. Les travailleurs consultés mentionnent que ceux-ci se déplacent facilement.

Aménagement et tenue des lieux

- Les voies d'accès à l'établissement sont en bon état, dégagées, non glissantes.
- Les planchers sont maintenus en bon état, propre et dégagé.
- Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont en bon état, propres, dégagées et non glissantes. Elles sont d'une largeur minimale permettant la manipulation sécuritaire de matériel.
- Les voies de circulation menant à une issue de secours sont d'une largeur d'au moins 1100 mm et dégagée.
- Les éclairages d'urgence indiquant les issues de secours sont fonctionnels.
- Les extincteurs ont été inspectés en janvier 2024 et ils sont bien sécurisés au mur.
- Dans la cuisine, je constate :
    - Du matériel est empilé sur la partie supérieure de l'étagère du garde-manger. La méthode d'empilage du matériel (boites de pâtes) compromet la stabilité de la pile. Du matériel pourrait tomber sur un travailleur. **La dérogation #1 est émise.**
    - La présence de matériel sur le plancher du garde-manger encombrant celui-ci. **La dérogation #2 est émise.**
- Au deuxième étage, dans le corridor, je constate des matériaux, soit des tuiles au plafond, tachés à cause de dégâts d'eau. Ces matériaux doivent être remplacés afin d'éviter qu'il y ait une prolifération fongique pouvant exposer les travailleurs aux moisissures. **La dérogation #3 est émise.**
- Au sous-sol, je constate dans le local d'entreposage, la présence de marchandises sur le plancher, bloquant l'accès à des sections d'étagères. Le matériel encombre la voie de circulation. **La dérogation #4 est émise.**

Panneaux électriques

Je constate qu'il y a du matériel devant les panneaux électriques situés au premier étage, en face de la salle à manger. L'accès aux panneaux doit être dégagé en tout temps. Le code de construction du Québec, chapitre V, électricité exige à l'article 2-308 un dégagement de 1 m devant les panneaux électriques. **La dérogation #5 est émise.**

Dans la salle électrique au sous-sol, les panneaux sont dégagés.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit y avoir en tout temps un espace utile d'au moins 1 mètre assurant une position stable qui doit être aménagée et entretenue autour de l'appareillage électrique qui nécessite d'être examiné, réglé, utilisé ou entretenu tels des tableaux de contrôle, de distribution et de commande de moteurs comportant des pièces sous tension à découvert.

Sécurité machine

Lors de la présente intervention, seules les machines utilisées en cuisine ont fait l'objet d'une vérification concernant la sécurité des machines. Je constate dans la cuisine les machines suivantes :

Mélangeur sur pied de marque FUEGO

Celui-ci n'est pas utilisé au moment de l'intervention. [redacted] m'informe qu'il est utilisé environ 4 fois par semaine.

Afin de vérifier le fonctionnement des moyens de protection, je demande au [redacted] de me faire la démonstration de l'utilisation du mélangeur.

Celui-ci est muni :

- D'un protecteur grillagé mobile couvrant en totalité la partie supérieure de la cuve lorsqu'elle est en place. Il est muni d'un dispositif de verrouillage provoquant l'arrêt de l'outil dès que le protecteur est déplacé (ouvert) et empêchant la mise en marche de l'outil tant que le protecteur n'est pas remis en place (fermé).
- D'un détecteur de cuve. Effectivement, il n'est pas possible de démarrer la machine lorsqu'il y a absence de cuve. Lorsque [redacted] descend la cuve pendant que le mélangeur est en fonction, celui-ci s'arrête.

Un robot-coupe R2

Celui-ci n'est pas utilisé au moment de l'intervention.

Afin de vérifier le fonctionnement des moyens de protection, je demande [redacted] de me faire la démonstration de l'utilisation du robot-coupe

Celui-ci est muni :

- D'un dispositif de verrouillage. Le retrait du couvercle arrête le fonctionnement de la machine.

Produits dangereux

L'on retrouve différents produits considérés dangereux dans l'établissement, comme le Polinox et le SC-1000 Plus X dans la cuisine.

Je rappelle à l'employeur que les produits dangereux sont identifiés par un des pictogrammes suivants :

Lorsqu'un produit dangereux est présent sur les lieux du travail, une fiche de données de sécurité (FDS) doit être facilement accessible pour les travailleurs. Je questionne Mme B sur la présence et l'accessibilité des FDS des produits dangereux dans l'établissement. Elle me mentionne qu'elle n'a pas connaissance de la présence des FDS des produits dangereux qu'on retrouve dans son établissement.

Je constate que différents produits sont utilisés par les travailleurs. Je demande à l'employeur de faire l'inventaire de tous les produits dangereux dans son établissement afin d'identifier les risques associés à l'utilisation de ces produits. Il y a un risque de blessures pour les travailleurs utilisateurs de produits dangereux. **La dérogation #6 est émise.**

Une fois l'inventaire fait, je demande à l'employeur de rendre disponibles les fiches de données de sécurité des produits dangereux. **La dérogation #7 est émise.**

À titre informatif :

- La fiche de données de sécurité est un document récapitulatif qui réunit les renseignements relatifs aux dangers que pose un produit ainsi que des conseils concernant les mesures de précaution à prendre pour assurer sa sécurité. Les FDS sont habituellement rédigées par le fabricant ou le fournisseur d'un produit.

- Les FDS indiquent aux utilisateurs quels sont les dangers posés par le produit, comment l'utiliser en toute sécurité, à quoi s'attendre si les recommandations formulées ne sont pas suivies, comment reconnaître les symptômes d'une exposition et que faire en situation d'urgence.

Aussi, l'employeur doit s'assurer que la formation et l'information reçues par un travailleur lui procurent les compétences requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est

confié. Les travailleurs utilisant les produits considérés comme dangereux n'ont pas pris connaissance du contenu des fiches de données de sécurité. Les travailleurs n'ont pas reçu l'information concernant l'utilisation sécuritaire des produits utilisés. **La dérogation #8 est émise.**

J'invite également l'employeur à consulter la section des mesures préventives des fiches de données de sécurité de chaque produit afin d'identifier les équipements de protection individuelle (ÉPI) qui sont requis et les fournir aux travailleurs.

Quelle est la différence entre les volets formation et information?

- Information : volet général portant sur la nature et la signification des renseignements contenus sur une étiquette, une affiche ou dans une fiche de données de sécurité (Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (RIPD) art. 30 1º) ;
- Formation : volet spécifique s'appliquant aux produits dangereux présents dans le lieu de travail (RIPD art. 30 2º à 6º). Il comprend, notamment, la formation sur les mentions de danger et les conseils de prudence applicables à ces produits ; les directives afin que l'utilisation, la manutention, le stockage, l'entreposage et l'élimination de ces produits soient sécuritaires ; la procédure à suivre en cas d'urgence ; la manière d'accéder aux FDS.

Les formations SIMDUT 2015 s'adressant à un large public ne comportent que le volet « information ». L'employeur doit s'assurer que ses travailleurs reçoivent aussi le volet « formation ».

Pour de plus amples informations à ce sujet, j'invite l'employeur à consulter les liens :

- SIMDUT 2015 - CNESST
- SIMDUT 2015 - Les pictogrammes
- SIMDUT 2015 - Fiche de données de sécurité
- simdut-2015-etiquette-ou-affiche-lieu-de-travail.pdf

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs

J'informe l'employeur que, considérant ses obligations prévues à l'article 51.5 de la loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) : l'employeur doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir la permanence des mesures correctives mises en place pour chacune des situations dérogatoires de la présente intervention afin d'éviter la récurrence des éléments identifiés au cours de ce dossier et prévenir la matérialisation de blessures.

Il doit notamment s'assurer de mettre en place des mesures de contrôle que ce soit au moyen d'inspection, de supervision ou autre moyen, visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur concernant les dérogations émises lors de la présente intervention. **La dérogation #9 est émise.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

J'informe l'employeur que l'établissement est membre de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales « ASSTSAS », cette organisation offre plusieurs services, informations et publications.

ASSTSAS | Bienvenue sur ASSTSAS

Lorsque pertinents, des liens ont été ajoutés sous chacun des sujets abordés à la section « Description des observations et informations recueillies » Pour toutes autres questions relatives à la santé et à la sécurité au travail, je vous invite à consulter le site de la CNESST au lien suivant:

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/Pages/accueil.aspx

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392376	18 novembre 2024	RAP1490474

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance du délai de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A - *Inspectrice*
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Direction de la prévention-inspection Rive-Nord
1075 boul Firestone, 5e étage, Joliette (Québec) J6E 6X6

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392376	18 novembre 2024	RAP1490474

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Couleurs d'automne inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 290 L'empilage du matériel, dans le garde-manger de la cuisine, sur l'étagère du haut, est telle que la stabilité de la pile en est compromise.	2024-12-06	Non commencée
2	RSST / 14, al.1(1) Le plancher situé dans le garde-manger n'est pas dégagé. Du matériel est entreposé au sol.	2024-12-06	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs puisque des tuiles au plafond au deuxième étage dont l'intégrité a été altérée par l'eau n'ont pas été nettoyés ou enlevés. Il y a un risque de prolifération fongique.	2025-01-17	Non commencée
4	RSST / 15, al.1(1) La voie de circulation située dans local d'entreposage au sous-sol, n'est pas dégagée. Du matériel y est entreposé au sol dans la voie de circulation.	2024-12-06	Non commencée
5	LSST / 51, al. 1(1) L'établissement sur lequel l'employeur a autorité n'est pas équipé et aménagé de façon à assurer la protection des travailleurs en ce que l'accès aux panneaux électrique situés au premier étage, près de la salle à manger, n'est pas dégagé sur une distance de 1 000 mm (1 m), ce qui contrevient à l'article 2-308 du Code canadien de l'électricité et représente un danger d'incendie.	2024-12-06	Non commencée
6	LSST / 51, al. 1(3) L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens que l'employeur n'est pas en mesure de déterminer les produits considérés comme dangereux sur les lieux du travail (aucun inventaire disponible). Il y a un risque de contact avec un produit dangereux pouvant causer des lésions importantes.	2025-01-17	Non commencée

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4392376	**18 novembre 2024**	**RAP1490474**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Couleurs d'automne inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	RIPD / 20 L'employeur ne conserve pas, pour chaque produit dangereux présent sur le lieu de travail, une fiche de données de sécurité à un endroit connu des travailleurs.	2025-01-31	Non commencée
8	LSST / 62.5 Le travailleur exposé à un produit dangereux, ou susceptible de l'être, n'a pas reçu l'information requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui ait confié. En ce sens, que les travailleurs n'ont pas pris connaissance des fiches de données de sécurité	2025-02-14	Non commencée
9	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les correctifs apportés dans le présent dossier, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2025-02-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RIPD	Règlement sur l'information concernant les produits dangereux
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 novembre 2024 à 10:30	**DPI4394466**	**22 novembre 2024**	**RAP1491875**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Jardin de la Patrie inc

393, boulevard des Prairies
Laval (Québec) H7N 2W4

Représentant de l'employeur
Madame Germina Negrut Munteanu, secretaire trésorière

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Jardin de la Patrie inc

6720, rue Garnier
Montréal (Québec) H2G 3A4

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Rappel des obligations qui découlent de l'application du Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation.

Personnes rencontrées

- Mme B [redacted];
- Mme C [redacted] « EXPERTMED SOLUTIONS / EXPERT PRO-SST / GROUPE EXPERTMED » et [redacted];
- M. D [redacted]
- Mme E [redacted];
- Mme F [redacted]
- Autres travailleurs rencontrés sur place.

Personne contactée

- Mme G [redacted], Fraternité des Syndicats de l'Industrie et du Commerce (FSIC).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394466	22 novembre 2024	RAP1491875

RAPPORT D'INTERVENTION

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention planifiée pour le traitement d'une contestation d'un poste d'affectation dans le cadre du programme maternité sans danger (PMSD), j'ai profité de l'occasion pour expliquer aux représentantes de l'employeur et des travailleurs rencontrés les nouvelles obligations qu'ont les employeurs et les travailleurs depuis le 6 avril 2022 et qui découlent de la mise en place du Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation et de l'adoption de la loi qui l'encadre à savoir la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail du Québec (LMRSST).

Quelques jours après l'intervention, j'ai pris contact avec Mme G pour l'informer de mon rôle, du motif de mon intervention à l'établissement et des nouvelles obligations prescrites par la LMRSST.

Ce rapport est donc rédigé pour transcrire ces obligations et les échanges avec les parties sur ce point.

Description des observations et informations recueillies

1. Activités et gestion de la santé et la sécurité du travail/GSST

- Le dossier de l'employeur à la CNESST indique que l'établissement fait partie du secteur d'activité économique /SAE « Services médicaux et sociaux – (030) », un secteur du groupe prioritaire n° 6, selon la LSST.
- L'établissement est une résidence pour personnes âgées qui accueille des personnes aînées autonomes et semi-autonomes qui ont besoin de soins et de services qu'il n'est plus possible de combler à la maison 24 h/24. La résidence comprend une ressource intermédiaire formée de 70 chambres ainsi que 44 autres chambres pour répondre aux besoins particuliers des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.
- La résidence fait partie du Groupe Global et emploie 92 travailleurs syndiqués œuvrant sur 3 quarts de travail, 365 jours/365. Les travailleurs sont représentés par un syndicat local affilié à la FSIC.
- Un comité santé et sécurité est formé dans l'établissement et tient des rencontres périodiques.
- Les travailleurs sont représentés par un syndicat local affilié à la FSIC. Cependant, les travailleurs n'ont pas un représentant syndical sur place et eux et leur syndicat n'ont pas désigné un représentant santé et sécurité (RSS) comme prescrit par la LMRSST.
- Un programme de prévention, , est mis en application dans l'établissement.

- Un processus d'accueil et de formation de tout nouvel employé est en application dans l'établissement.
- Plusieurs travailleurs sont formés comme secouristes en milieu de travail.
- L'établissement compte plusieurs trousses de secours dont le contenu est vérifié périodiquement.
- Un processus de déclaration et d'enquête d'accident de travail à survenir aux membres de votre personnel est en application dans l'établissement.

2. Nouvelles obligations : Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation

J'informe l'employeur qu'à compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail avec notamment la généralisation de la mise en application d'un programme de prévention ou d'un plan d'action. Il introduit également des mécanismes de participation dans les milieux de travail comme :

- le comité de santé et de sécurité;
- la représentante ou le représentant en santé et en sécurité;
- l'agente ou l'agent de liaison en santé et en sécurité.

Ce régime intérimaire se prolongera jusqu'à l'entrée en vigueur par décret gouvernemental des dispositions réglementaires sur les mécanismes de prévention.

➲ **Obligations spécifiques à l'établissement**

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au Groupe prioritaire n° 6 (secteur d'activité économique / SAE030 – Services médicaux et sociaux) et compte plus de 20 travailleurs.

Selon le LMRSST, les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-

un-programme-prevention/identifier-risques-dans-milieu-travail

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/analyser-risques-milieu-travail

Note : cette obligation est donc respectée par l'employeur qui est également membre d'une mutuelle de prévention pour l'année en cours. En effet, un programme de prévention et élaboré et mis en application à cet effet.

- L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité (CSS)** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/comite-sante-securite

- Les travailleurs ou leur association accréditée doivent désigner un **représentant en santé et en sécurité.** Ce dernier est une travailleuse ou un travailleur qui occupe un poste à temps plein, à temps partiel ou saisonnier dans l'établissement, comme employé ou bénévole. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des travailleurs et de l'employeur.

  La fonction d'un représentant en santé et en sécurité fait partie des mécanismes mis en place par le régime intérimaire pour favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans leur milieu de travail. Parmi les fonctions de ce représentant, il y a notamment : siéger au comité santé et sécurité, l'inspection des lieux de travail, l'émission de recommandations au CSS, porter plainte à la CNESST, etc.

  La personne qui occupe la fonction de représentant en santé et en sécurité est protégée par la Loi sur la santé et la sécurité du travail. L'employeur ne peut donc pas la congédier, la suspendre ou la déplacer de son poste pour le motif qu'elle exerce ses fonctions. L'employeur ne peut exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit ou lui imposer toute autre sanction pour le même motif.

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/representant-sante-securite-etablissement

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394466	22 novembre 2024	RAP1491875

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

L'employeur respecte en partie ses obligations qui découlent de la LMRSST. De plus, la [redacted] et la [redacted] se sont engagées à travailler avec la [redacted] pour désigner un RSS et revoir la composition du CSS conformément aux prescriptions de la LMRSST.

Ce rapport termine donc le présent dossier d'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A [redacted], *Inspecteur*

CNESST / Direction de la prévention-inspection de Montréal- Établissements

Service de la Prévention-Inspection Montréal Établissements - 3

5, Complexe Desjardins, Basilaire, Montréal (Québec) H5B 1H1

Courriel : [redacted] / téléphone : [redacted]

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
19 novembre 2024 à 13:30	**DPI4382479**	**28 novembre 2024**	**RAP1492011**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

7599498 Canada inc.

479, chemin Pierre-Laporte
L'Ange-Gardien (Québec) J8L 0P3

Représentant de l'employeur
Monsieur Marc Yelle, Président

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Villa des Aînés de Buckingham

479, chemin Pierre-Laporte
L'Ange-Gardien (Québec) J8L 0P3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la gestion de la santé et sécurité dans les résidences pour personnes âgées.

Personnes rencontrées

- M. B [redacted]
- Mme C [redacted]
- Mme D [redacted]

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'une résidence pour personnes âgées (RPA) appartenant au secteur d'activité 030 « Service médicaux et sociaux ». Elle spécialise dans l'hébergement de personnes âgées, la préparation et distribution des repas, des activités sont offertes aux résidents. Elle compte 24 chambres à occupation simple.

Les résidents peuvent avoir des capacités physiques diminués ou des troubles cognitifs, mais ils doivent tous être autonomes pour demeurer dans cette résidence.

L'entreprise emploie environ 12 travailleurs non syndiqués Il y a différents postes de travail dans l'établissement : PAB, aide de service, entretien ménager intérieur et homme à tout faire.

. Il n'y a pas d'agent de liaison en santé et en sécurité de désigner à ce jour. Je fais parvenir les informations à ce sujet à l'employeur.

Il y a des secouristes de formés et il y a une trousse de premiers soins dans l'établissement.

Un programme de prévention est élaboré.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-haut mentionnées et leur explique l'objet de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux, soit la cuisine, la salle à dîner, le salon, une chambre d'une résidente, la salle mécanique et la chambre électrique. Mon intervention consiste en la vérification des mesures de prévention prises concernant la sécurité des machines, les chutes de même niveau, les risques ergonomiques, les risques de violence et d'agression et le régime intérimaire (LMRSST). Je discute avec travailleuses sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. B

M. B me fait parvenir des photos par courriel le 19 et 20 novembre 2024.

Le 21 novembre 2024, M. B me fait parvenir par courriel une copie de la facture pour

l'inspection des extincteurs portatifs.

Description des observations et informations recueillies

Les risques ergonomiques :

- Je constate la disponibilité de chariots sur place pour déplacer de l'équipement (repas, matériel médical, etc). Il y a aussi un chariot pour l'entretien ménager.
- J'informe l'employeur que, selon la norme ISO 11228-1:2003 Ergonomie : manutention manuelle. Partie 1, manutention verticale et manutention horizontale, la hauteur de 175 cm à partir du sol est recommandée comme hauteur maximale pour la manutention manuelle. Toutefois, pour les personnes de petite taille, il importe de considérer que la prise de matériel au-dessus des épaules n'est pas recommandée même si la prise a lieu en dessous de 175 cm. En effet, afin de prévenir les risques de blessure pour les épaules et le dos, la norme ISO 11228-1:2003 recommande que la manutention se fasse à une hauteur située entre la mi-cuisse et le sommet de la tête. La hauteur idéale est entre la hanche et l'épaule (ISO 11228-1:2003, A.6).
- J'explique les principes d'ergonomie visant à favoriser la prise de marchandises sur les étagères en tenant compte du poids des boîtes, articles, chaudière, etc et de leur emplacement. Les charges lourdes devraient préférablement se trouver à la hauteur de la taille, les plus légères dans le haut des étagères et les plus lourdes tout en bas.
- J'informe l'employeur que dans les conditions idéales de manutention, les poids recommandés par différentes organisations reconnues tournent autour de 23 kg ou 25 kg par charge unitaire levée.

  Ces conditions idéales sont :

  - ✓ Une prise et un dépôt entre la mi-cuisse et la cage thoracique permettant entre autres de maintenir une station debout,
  - ✓ Une prise ferme de l'objet et le poignet en position neutre,
  - ✓ Une fréquence inférieure à une manutention par 5 minutes,
  - ✓ Un plancher plat, sans encombrement et non glissant,
  - ✓ Un environnement thermique approprié, etc.

- Je constate que les aliments les plus lourds (chaudières, boîtes, etc) se trouvent sur les tablettes au niveau de la taille ou une tablette plus bas dans les étagères.

- J'informe l'employeur de l'importance d'adapter la manutention selon la taille de la personne, puisque l'éloignement de la prise (verticalement et horizontalement) modifie les charges acceptables. Je réfère l'employeur à la figure 2.

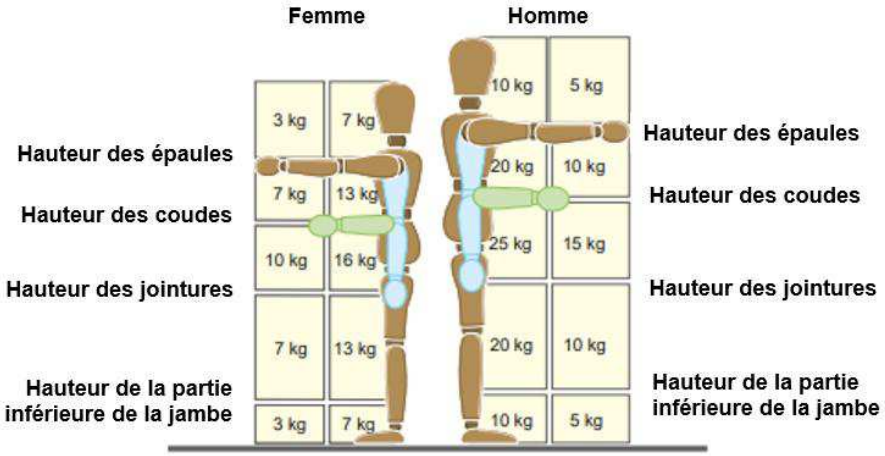

Figure 2 — Charges maximales acceptables chez les femmes et les hommes en fonction de l'éloignement de la prise (traduction libre).

Source : *Manual handling at work : a brief guide*

- Dans la salle de bain qui se trouve près du bureau des intervenants, il y a une chaise hydraulique dans le bain (siège lève-personne), le siège se tourne de droite à gauche afin de permettre à l'usager de s'asseoir dessus lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la baignoire et ensuite de le tourner vers la gauche afin de permettre à l'usager de se retrouver dans la baignoire afin de prendre sa douche en position assise. Les travailleurs n'ont pas à utiliser la force. La PAB est là en assistance seulement. Selon l'employeur, il y a un seul résident qui utilise cet aide technique, les autres résidents utilisent le bain/douche qui se trouve dans leur chambre et ils se lavent de façon autonome.
- M. B verbalise que tous les résidents sont autonomes et doivent être apte à se mobiliser seul ou avec un aide technique (canne, déambulateur, etc), il doit être apte à se laver, manger, aller aux toilettes et s'habiller de façon autonome.
- M. B m'explique que si un résident chute au sol, le travailleur discute avec le résident et lui demande s'il est apte à se relever seul, ils peuvent lui donner une chaise pour l'aider à se lever. Si le résident est inapte à se relever par lui-même, les services d'urgence sont

appelés.

Sécurité des machines :

- Il y a un mélangeur de marque KitchenAid sur socle pour usage domestique et non industriel dans l'établissement.

Les chutes de même niveau :

- Lorsque les planchers sont lavés, ils installent une pancarte indiquant que le plancher est mouillé. S'il y a un dégât sur un plancher, il est nettoyé et une pancarte est installée pour aviser que le plancher est mouillé.
- Le plancher de la cuisine est propre et non glissant.
- Les travailleuses me disent que les planchers de la cuisine et de la salle de bain ne sont pas glissants.

Les risques d'agression :

- M. B mentionne que les résidents sont tous autonomes. Il explique que la clientèle n'a pas de comportement agressif ou violent.

Produits dangereux (SIMDUT) :

- M. B mentionne qu'il est le seul à manipuler les produits SIMDUT et qu'il a eu la formation SIMDUT.
- Les fiches des données de sécurité sont disponibles. Les travailleurs ont accès aux fiches qui se trouvent dans un cartable dans la cuisine.
- Je recommande à M. B de consulter les fiches de données de sécurité de chacun des produits dangereux se trouvant dans son établissement afin s'assurer de la présence des équipements de protection individuelle qui sont demandés pour la manipulation de ces produits et de l'entreposage des produits et des contre-indications en lien avec l'entreposage de ces produits dangereux. Il pourra aussi valider la nécessité d'une douche oculaire dans son établissement.

Extincteurs portatifs :

- Je constate que lors de ma visite, je constate qu'il y a un extincteur portatif qui n'est pas fixé au mur dans la salle des machines. **La dérogation #1 est émise.**
- Les extincteurs portatifs situé dans l'établissement ont des étiquettes, cependant, la dernière date d'inspection est de plus d'un an (octobre 2023). **La dérogation #2 est émise.**

Chambre électrique :

- Je constate que la chambre électrique sert d'entreposage. L'accès aux panneaux électriques est obstrué. On retrouve plusieurs objets devant les panneaux électriques. **La dérogation #3 est émise.**

Régime intérimaire :

Je demande à M. B s'il a entendu parler du régime intérimaire. Il me confirme en avoir entendu parler par .

J'explique à M. B que la mise en œuvre du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation de la *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail* (LMRSST) est entrée en vigueur le 6 avril 2022. Pendant toute la durée du régime intérimaire, la CNESST vise à soutenir les milieux de travail dans le déploiement et la mise en œuvre des nouvelles obligations des mécanismes de prévention et de participation.

Cette étape est préparatoire est adaptée en fonction du groupe prioritaire et du nombre de travailleuses et travailleurs de l'établissement. Il est donc important de calculer le nombre de travailleuses et travailleurs dans l'établissement.

Aide à l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation - Sommaire (gouv.qc.ca)

Ces employeurs ont déjà l'obligation d'appliquer un programme de prévention. Ils devront continuer de respecter cette obligation avec la mise en place du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382479	28 novembre 2024	RAP1492011

RAPPORT D'INTERVENTION

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe prioritaire 6** et compte **moins de 20 travailleurs.** Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

  Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs, il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise, il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST.

  Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail :

  Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

- Règlement sur la santé et la sécurité du travail : S-2.1, r. 13 - Règlement sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)

- Loi sur la santé et sécurité du travail : s-2.1 - Loi sur la santé et la sécurité du travail (gouv.qc.ca)

- Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales : ASSTSAS | L'ASSTSAS
- Régime intérimaire :Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

À la suite des observations faites et des informations recueillies, trois dérogations sont émises et notées à l'Avis de correction ci-joint.

M. B me fait parvenir des photos confirmant la correction de ces trois dérogations. L'avis de correction étant complété, il s'agit de ma dernière intervention dans ce dossier.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A inspectrice

Direction générale des opérations en prévention-inspection / Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

15 rue Gamelin, Gatineau, QC, J8X 3Y3

Tél : 819-778-8600

Cellulaire :

Courriel :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382479	28 novembre 2024	RAP1492011

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

7599498 Canada inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 EXTINCTEUR PORTATIF Un extincteur portatif situé dans la salle des machines n'est pas fixé au mur. L'installation d'un extincteur portatif doit être conforme à la norme Portable Fire extinguishers, NFPA 10.	-	Effectuée
2	RSST / 36, al.2 EXTINCTEURS PORTATIFS Les extincteurs portatifs qui se trouvent dans l'établissement ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(5) CHAMBRE ÉLECTRIQUE L'employeur ne s'assure pas que la chambre électrique ne serve pas d'entreposage. Cela peut aggraver une situation d'urgence pour laquelle le courant doit être coupé en gênant l'accès ou peut alimenter un incendie d'origine électrique dans la chambre. Réf.: Code de l'électricité du Québec.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Outaouais
15, rue Gamelin
Case postale 1454
Gatineau (Québec) J8X 3Y3

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 décembre 2024 à 13:30	**DPI4394805**	**18 décembre 2024**	**RAP1494597**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Construction Citadelle inc.

419, rue des Montérégiennes
Québec (Québec) G1C 7J7

Représentant de l'employeur
Monsieur Luc Lemelin, Trésorier

Lieu de travail

Numéro : CHA565794

(2024-067) Office habitation RDL

41 rue Fraserville G5R3K7

Rivière-du-Loup (Québec)

Autres employeurs visés

		Numéro
Ébénisterie Mario Massé inc.	Madame Ann Dignard, Directrice	[redacted]
Plomberie Pascal Dumais inc.	Monsieur Pascal Dumais, Président	[redacted]

Inspecteurs

	Numéro
Rédigé par : A [redacted]	[redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. B [redacted], Construction Citadelle inc.

M. C [redacted], Plomberie Pascal Dumais inc.

M. D [redacted], Plomberie Pascal Dumais inc.

M. E [redacted], Ébénisterie Mario Massé inc.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394805	18 décembre 2024	RAP1494597

RAPPORT D'INTERVENTION

Personne contactée

M. F , Construction Citadelle inc.

Présentation du lieu de travail

Il s'agit d'un chantier de construction où s'effectuent des travaux de rénovation d'une résidence pour personnes âgées (RPA), évalués à 198 089 $. Il est prévu que les activités sur ce chantier occupent simultanément jusqu'à travailleurs de la construction. Les travaux ont débuté vers le 28 octobre 2024. Les travaux en cours consistent à effectuer différents travaux de plomberie et de pose de carrelage. On compte en ce moment environ travailleurs sur le chantier.

L'avis d'ouverture de chantier a été transmis à la CNESST.

*Le **programme de prévention** constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.*

Maîtrise d'œuvre (MO)

Lors de l'intervention, par téléphone, M. F , me déclare que l'entreprise Construction Citadelle inc. est responsable de l'exécution de l'ensemble des travaux de construction de même que l'octroi des contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare l'entreprise Construction Citadelle inc., maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. F .

*Le **maître d'œuvre** a les mêmes obligations que l'employeur en ce qui concerne les mesures nécessaires à prendre pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs de la construction en vertu de l'article 196 de Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).*

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur la gestion de la santé et la sécurité au chantier. J'effectue une visite des lieux situés au 41 rue Fraserville, Rivière-du-Loup, QC (photo 1). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394805	18 décembre 2024	RAP1494597

RAPPORT D'INTERVENTION

Je contacte M. F , représentant de l'employeur pour l'entreprise Construction Citadelle inc. J'effectue un récapitulatif de l'intervention auprès de lui.

Photo 1 : 41 rue Fraserville, Rivière-du-Loup, QC (source : CNESST, IMG_5681.JPG)

Mécanismes de prévention applicables au chantier de construction

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) élargit l'obligation d'utiliser des mécanismes de prévention et de participation en construction. Son objectif est notamment d'augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité sur les chantiers de construction ainsi que la participation des travailleuses et des travailleurs. Elle modifie des lois et règlements et introduit le nouveau Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394805	18 décembre 2024	RAP1494597

RAPPORT D'INTERVENTION

Pour plus d'information, je vous invite à consulter le Tableau synthèse des mécanismes de prévention applicables aux chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

MÉCANISMES DE PRÉVENTION APPLICABLE SUR CE CHANTIER (MÉCANISMES COCHÉS SEULEMENT)	
☒	Programme de prévention spécifique à l'établissement [toutes entreprises du secteur 001 – Bâtiments et travaux publics et autres secteurs des groupes prioritaires I, II et III]
☐	Programme de prévention spécifique au chantier [obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 10 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps partiel [obligatoire dès qu'il y a entre 10 et 99 travailleurs. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par les travailleurs pour les représenter, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.] - de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour - de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour - de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour - de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour
☐	Comité de chantier [obligatoire par le maître d'œuvre dès qu'il y a au moins 20 travailleurs]
☐	Représentant en santé et en sécurité (RSS) – temps plein [obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Le maître d'œuvre devra veiller à ce qu'une personne soit nommée par l'ensemble des associations représentatives, conformément au mécanisme de participation des travailleurs prévu pour les chantiers de construction.]
☐	Coordonnateur en santé et en sécurité (COSS) [obligatoire dès qu'il y a entre 100 travailleurs ou projet de plus de 12 millions $. Il est un cadre sous la responsabilité du maître d'œuvre. Il est affecté à temps plein à un chantier de construction.]

Programme de prévention spécifique à l'établissement

Le programme de prévention (PP) vise à identifier et analyser les risques et dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés. On doit y retrouver moyens de prévention retenus par le milieu de travail pour éliminer chacun des risques et dangers ainsi que les mesures de contrôles pour s'assurer qu'ils demeurent en application.

Entreprises observées :

Construction Citadelle inc. ☒ **Fait** ☐ **À élaborer**

Je consulte le programme de prévention (PP) de l'entreprise Construction Citadelle inc. Je remarque que les risques identifiés au chantier y sont précisés et analysés :

- Travail avec échelles et escabeaux;
- Outils manuels et électriques;
- Équipement de protection individuel (EPI);
- Programme de protection respiratoire.

Je tiens à rappeler à l'employeur que le port du casque de sécurité est obligatoire pour tous les travailleurs présents sur un chantier de construction. Je rappelle à l'employeur la nécessité de mettre en application son PP et l'utilité d'impliquer les travailleurs dans la prise en charge de la santé et la sécurité du travail.

Pour plus d'information, l'employeur et le maître d'œuvre peuvent consulter l'adresse suivante : Mesures pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca).

Description des observations et informations recueillies

À mon arrivée sur les lieux, j'observe que des travaux de rénovation sont en cours dans un RPA. Les travaux consistent à effectuer divers travaux de plomberie et de pose de revêtements de plancher dans les salles de bain des résidents.

Je remarque qu'un des travailleurs présents, M. D , ne porte pas de casque de sécurité. Je lui demande de corriger la situation. Une dérogation est émise à cet effet. M. D corrige immédiatement la situation.

J'observe qu'un escabeau est présent sur les lieux, celui-ci est en bon état et est de grade 1.

En terminant, je constate que l'ensemble du chantier est bien tenu, les accès au chantier sont dégagés. Des toilettes sont disponibles sur les lieux. Les travailleurs sur place font preuve d'une bonne collaboration.

*La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'assurer que **les correctifs et les mesures de prévention** mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs **soient efficaces et durables** afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.*

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394805	**18 décembre 2024**	**RAP1494597**

RAPPORT D'INTERVENTION

Mécanismes et références disponibles

- Accueil | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)
- [redacted]
- Les associations sectorielles sont des organismes autonomes et paritaires, sans but lucratif, fondées et administrées par des associations d'employeurs et de travailleurs. Elles ont pour objet de fournir aux employeurs et aux travailleurs appartenant aux secteurs d'activités qu'elles représentent des services de formation, d'information, de recherche et de conseil. Il vous est possible de rejoindre votre association aux coordonnées suivantes :

  ASP construction
  Téléphone : 1 800 361-2061 http://www.asp-construction.org/

  APSSAP
  Téléphone : 418 624-4801 http://apssap.qc.ca/

  APSAM
  Téléphone : 1 800 465-1754 http://www.apsam.com/

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. ***Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.***

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST [redacted]
Inspecteur
Service prévention-inspection - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et Bas-Saint-Laurent
Direction de la prévention-inspection - Sud-Est
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
180, rue des Gouverneurs, 2e étage
Rimouski (Québec) G5L 8G1
Tél : [redacted] 1-800-6682773 poste [redacted]
Courriel : [redacted]

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394805	**18 décembre 2024**	**RAP1494597**

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4394805	18 décembre 2024	RAP1494597

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Plomberie Pascal Dumais inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 2.10.3 Alors qu'il se trouve sur le chantier de construction, M. D, ne porte pas de casque de sécurité conçu et fabriqué conformément à la norme Casques de sécurité pour l'industrie: tenue en service, sélection, entretien et utilisation, CAN/CSA Z94.1, applicable au moment de sa fabrication.	-	Effectuée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC	Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180
Rimouski (Québec) G5L 7P3

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
G.-Î.-M. et B.-St-L.
163, boulevard de Gaspé
Gaspé (Québec) G4X 2V1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 décembre 2024 à 12:00	**DPI4395617**	**8 janvier 2025**	**RAP1495673**

Destinataire

Numéro d'employeur : [redacted]

Le 4075 Bordeaux inc.

863, rue Saint-Pierre, bureau 201
Terrebonne (Québec) J6W 1E6

Représentant de l'employeur
Monsieur Jean-Sébastien Bergeron Gagné, Secrétaire

Lieu de travail

Numéro : [redacted]

Le 4075 Bordeaux inc.

4075, rue de Bordeaux
Montréal (Québec) H2K 3Z4

Inspecteurs

Inspecteurs	Numéro
[redacted]	

Rédigé par : A [redacted]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'employeur en titre.

Personnes rencontrées

Mme B [redacted]

Mme C [redacted]

Mme D [redacted] Groupe Inspire (par voie téléphonique)

Présentation du lieu de travail

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395617	8 janvier 2025	RAP1495673

RAPPORT D'INTERVENTION

La résidence « Le 4075 rue de Bordeaux» œuvre dans le secteur d'activité 00-030. Les usagers, au nombre de 51, sont principalement des itinérants avec ou sans de problématiques de santé mentale. Elle emploie environ travailleurs non syndiqués (principalement des PAB) répartis sur 3 quarts de travail. La résidence est une RPA privée qui appartient au **Groupe Inspire** et supervisé par le CIUSS de la région.

Il y a des extincteurs, des sorties de secours et des trousses de premiers soins et de premiers secours. Il y a aussi des secouristes.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Description des observations et informations recueillies

Je rencontre Mme B et la travailleuse Mme C J'explique le but de mon intervention à savoir que la résidence est prise avec un problème d'égout boucher et créant un débordement dans la cuisine et la salle à manger de la résidence en titre. Je fais part aux personnes rencontrées que la CNESST vient s'assurer du type de prise en charge effectuée par l'employeur afin d'identifier les actions prises afin de régler la situation décrite et du rôle effectué par les intervenants sur les lieux du travail afin qu'il ne s'expose pas à des risques biologiques et ergonomiques lors de la présence et de l'évacuation desdits égouts.

Mme B m'informe que Le groupe Inspire, propriétaire de la résidence, sont au courant du problème et que des travaux par une entreprise spécialisée sont en cours afin de procéder à une excavation du sol et de procéder au colmatage des tuyaux problématiques. Elle me fait part que ce sont principalement les intervenants œuvrant à la résidence qui évacue avec des chaudières les débordements d'égout dans la cuisine et la salle à manger.

D'autre part des travaux d'excavation sont prévues le ou vers le 3 janvier afin de remédier à la situation.

Après discussion avec Mme B je lui fais part que considérant les informations reçues, je communiquerai avec Mme D au groupe Inspire, afin que des directives claires soient émises aux intervenants de la résidence afin d'identifier les mesures à prendre lors des débordements d'égouts à savoir :

- Quelles sont les personnes ressources qui doivent être rejointes en cas de débordements futurs?
- Faut-il évacuer les résidents et les travailleurs des pièces contaminées ?

- Quels sont les actions à effectuées de la part des travailleurs présents sur les lieux du travail?

GROUPE INSPIRE :

À cet effet une communication téléphonique a été établie avec Mme D du groupe Inspire, dans les minutes qui ont suivies mon intervention afin que les points ci-haut nommés soient répondus dans le plus brefs délais. (Voir avis de dérogation à cet effet).

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Ce régime intérimaire vise à augmenter la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** (IDR) et **l'analyse des risques** (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé

et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

L'employeur et les travailleurs doivent former un **comité de santé et de sécurité** : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRSST s'applique.

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il est nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Conclusion

Une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi de la dérogation sera effectué à l'échéance du délai de correction.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé

de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

A

Inspecteur CNESST

Tél :

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4395617	**8 janvier 2025**	**RAP1495673**

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Le 4075 Bordeaux inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur doit s'assurer de former et d'informer ses travailleurs sur les actions à être entreprises et des méthodes de travail sécuritaires à être utitlisées lors des débordements d'égouts à l'intérieur de la résidence.	2025-01-03	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Mtl Établissements-3

Basilaire 1 centre

5, Complexe Desjardins

C. P. 3, succ. Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1H1

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Point 5 – Rapports d’intervention

CNESST

RAPPORT D'INTERVENTION
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
28 novembre 2024 à 9:30	DPI4391872	6 décembre 2024	RAP1492122

Destinataire

Numéro d'employeur :

Ermitage Saint-Antoine

250, route de l'Ermitage
Lac-Bouchette (Québec) G0W 1V0

Représentant de l'employeur
Madame Nathalie Côté, secrétaire

Lieu de travail

Numéro :

Ermitage Saint-Antoine

250, route de l'Ermitage
Lac-Bouchette (Québec) G0W 1V0

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement.

Personnes rencontrées

M. B

Madame C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Ermitage Saint-Antoine œuvre dans le secteur d'activité *30 - services médicaux et sociaux* et se spécialise dans le tourisme religieux. Elle emploie environ 70 travailleurs. Il y a présence d'un syndicat. Les activités ont lieu surtout le jour. La nuit, il y a un gardien de nuit.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391872	6 décembre 2024	RAP1492122

RAPPORT D'INTERVENTION

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite à proximité du poste d'accueil. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

En guise d'introduction, je présente le tableau suivant et je donne des explications pour chacun des points. Je laisse une copie du tableau à l'employeur pour qu'il puisse s'y référer par la suite.

Rôle de l'inspecteur	Constater la **prise en charge** du milieu et faire **corriger** certaines situations. Vérifier la conformité par rapport à la LSST et au RSST ou CSTC. L'inspecteur n'agit pas en tant que consultant, il existe des ressources externes. Info : Garde téléphonique régionale : 1-844-838-0808 Plainte/Information/Déclaration
Rappel des obligations de l'employeur (Articles 62 et 51 LSST)	62 Déclarer à la CNESST les accidents graves. (décès, mutilation, plusieurs travailleurs) 51-1 Aménager le lieu de travail pour protéger le travailleur. 51-3 Organiser et structurer le travail pour que ce soit sécuritaire. 51-5 Identifier les risques qui sont présents dans le milieu de travail. 51-7 Fournir du matériel sécuritaire et le conserver en bon état. 51-9 Former et informer les travailleurs sur les dangers reliés aux tâches à accomplir.
Déroulement de l'inspection	1- **Pose des questions** afin de connaître le niveau de prise en charge de l'entreprise. 2- **Visite les lieux** : Je note les corrections à apporter, mais aussi ce qui est conforme. 3- **Récapitulatif** : Retour à la case départ et liste des corrections à effectuer.
Principes de base pour l'intervention	Collaboration avec l'inspecteur. Vous devez fournir des preuves. (Rapport d'inspection, Preuve de formation, Photos) Plus il y a d'interventions, plus il y a de choses à corriger. **** PERMANENCE DES CORRECTIFS **** 1 an, 5 ans et même plus. Vous êtes responsable de transmettre l'information demandée AVANT la fin du délai.
Outils de l'inspecteur	**Dérogation :** Un délai est possible pour la modification (~~RECOMMENDATIONS~~) **Décision :** Arrêt des travaux / Tolérances zéro / Risques à conséquences graves
Rapport	**Toujours afficher l'avis de correction des rapports pour les travailleurs.** Rapport initial, Rapport de suivi, Rapport final Envoyé par courriel SÉCURISÉ (code) et disponible dans Mon Espace CNESST. L'inspecteur a deux semaines pour produire un rapport d'intervention. Le texte précise ce qui est demandé, le tableau précise les délais. Dépassement de délais = possibilité de constats. (Implication du service juridique)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391872	6 décembre 2024	RAP1492122

RAPPORT D'INTERVENTION

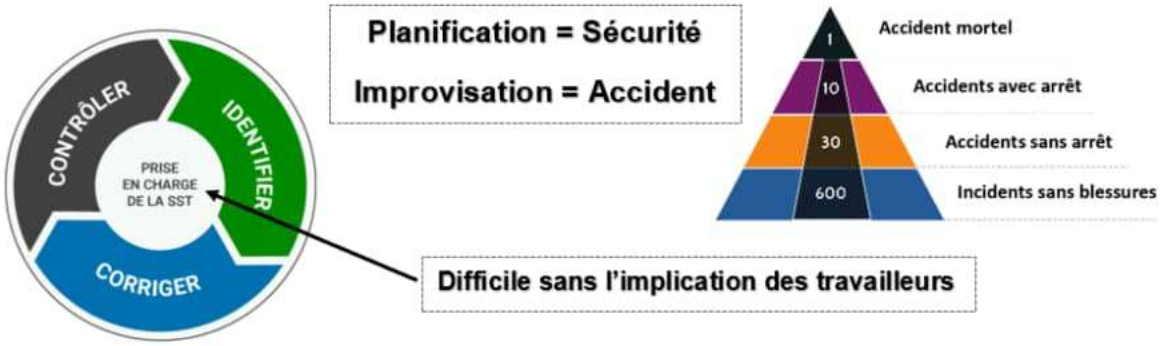

Au bureau de M. B, nous discutons de la prise en charge de la sécurité au sein de l'entreprise. Voici les sujets discutés :

Réunions/pauses/minutes de santé-sécurité :

Des réunions sont effectuées sur une base régulière et le sujet de la santé et sécurité y est parfois traité, mais pas sur une base régulière.

Tournées d'inspection du milieu de travail :

Des tournées d'inspection sont effectuées régulièrement au sein de l'entreprise. Une personne est attitrée à ce sujet dans chaque département.

Comité de santé et sécurité au travail (CSS) :

Dès qu'il y a plus de 20 travailleurs dans un établissement, un CSS doit être formé. Pendant la durée du régime intérimaire, le comité de santé et de sécurité a pour fonctions de :

- Participer à l'identification et à l'analyse des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs;
- Faire des recommandations à l'employeur.

Un CSS est formé au sein de l'entreprise. Le lien suivant permet de consulter toutes les informations en lien avec les CSS :

Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

Programme de prévention :

Un programme de prévention est un plan d'action en prévention qui est propre à chaque établissement et qui vise à éliminer ou à contrôler les risques au travail à l'aide de mesures concrètes. Élaboré par l'employeur, avec la participation des travailleuses et travailleurs, le programme de prévention est le principal outil de prévention prévu par la LSST.

, elle doit avoir un programme de prévention propre à son établissement. Ce programme devrait être affiché et disponible pour les travailleurs. Je demande à l'employeur de me faire parvenir une copie du programme de prévention afin de le consulter et de vérifier si celui-ci identifie bien les risques du milieu de travail.

Si l'employeur désire s'informer davantage sur le programme de prévention, il peut consulter les articles 58 à 61 de la Loi sur la santé, sécurité du travail et visiter le site Internet de la CNESST à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/faire-un-programme-prevention/programme-prevention

La dérogation nº 1 est émise.

Représentant en santé et sécurité (RSS) :

Il n'y a pas de travailleur qui est nommé comme RSS au sein de l'entreprise.

Voici des informations en lien avec le RSS et son rôle. Le RSS est un travailleur nommé par les autres travailleurs. Cette personne joue un rôle en matière de santé et de sécurité auprès des travailleurs et de l'employeur Il a trois fonctions :

- Faire l'inspection des lieux de travail;
- Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité;
- Porter plainte à la CNESST.

Pour exercer ses fonctions, il peut être libéré de son travail habituel pour une durée déterminée par entente entre les membres du comité de santé et de sécurité de l'établissement. Pour plus d'information, l'employeur peut consulter ce lien : Représentant en santé et en sécurité dans un établissement | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)

La dérogation nº 2 est émise.

Trousse de premiers secours :

L'employeur possède des trousses de premiers secours. Le contenu minimum des trousses de premiers secours doit être conforme à la norme CAN/CSA Z1220-17. Je recommande à l'employeur de visiter le site Internet de la CNESST pour tous les détails.

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/materiel-premiers-secours

Chaque employeur doit fournir un nombre adéquat de trousses de premiers secours. Elles doivent être dans des endroits faciles d'accès pour les travailleuses et travailleurs et le plus près possible des lieux de travail.

Secouristes en milieu de travail :

Des travailleurs sont formés pour être secouristes. Les formations sont à jour. Je rappelle à l'employeur que le nombre minimum de secouristes présents sur place par quart de travail est d'un secouriste par tranche de 50 travailleurs et que ce nombre passe à deux pour les quarts de travail où il y a de 51 à 150 travailleurs.

À ce sujet, le site de la CNESST présente les informations nécessaires à l'application du programme de secourisme en milieu de travail :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/programme-secourisme-en-milieu-travail

Registre des incidents et accident :

L'employeur possède un registre d'accidents accessible permettant de faire la déclaration d'un accident de travail. Il est obligatoire que tous les accidents, même mineurs, soient rapportés à l'employeur et inscrits au registre. L'activité permet à l'employeur de connaître quels sont les événements qui surviennent dans son entreprise. Une fois les événements connus, il peut les analyser et émettre des mesures correctives au besoin.

Voici un exemple de registre d'accident que l'employeur peut utiliser. Il s'agit d'un document produit par la CNESST. Il est disponible à l'adresse suivante :

https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/publications/registre-accidents-incidents-et-premiers-secours.pdf

L'employeur doit évidemment s'assurer que les travailleurs connaissent l'existence de ce registre et il doit s'assurer que celui-ci est complété.

Enquête et analyse en cas d'accident :

Un accident du travail est un événement imprévu et soudain qui vient perturber une ou plusieurs des composantes du travail, soit :

-l'individu - l'équipement - la tâche

-le moment - l'organisation - le lieu

Un document d'enquête est fort utile pour identifier les causes fondamentales d'un événement. Une fois les causes fondamentales identifiées, il est possible de mettre en place des mesures correctives efficaces. Celles-ci vont éviter qu'un événement similaire survienne à un autre travailleur. Je rappelle à l'employeur qu'il est obligatoire de faire une enquête en cas d'accident et surtout de mettre en place des mesures correctives.

L'employeur ne possède pas de document qui lui permet de faire une enquête en cas d'accident. Je demande à l'employeur de se munir d'un tel document.

Un document d'enquête est disponible sur le site Internet de la CNESST à cette adresse :

8504-1 Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident dans un établissement

La dérogation nº 3 est émise.

Extincteurs :

Les extincteurs sont inspectés annuellement par une entreprise spécialisée.

Gardiens de nuit :

Des gardiens de nuit sont présents au poste d'accueil lorsque des chambres ou autres sont louées par des clients sur le site. Le poste d'accueil est un petit bâtiment rectangulaire muni de porte et de fenêtre. Il est sur le bord de la route à environ 700 m du pavillon principal. À proximité, il y a des unités locatives. Il permet aux gardiens de s'y installer pour la nuit. Des tables et des chaises sont disponibles. Les tâches principales du gardien sont de contrôler l'accès au site via une guérite qu'ils peuvent ouvrir ou fermer en actionnant un bouton. Ils doivent aussi effectuer des rondes de sécurité sur le site et dans différents bâtiments. La plupart du temps, ils sont seuls, mais il y a toujours des gens qui sont présents sur le site. Ils ont un cellulaire fourni par l'employeur et le signal pour être en mesure de faire un appel est excellent. Je questionne M. B concernant les consignes ou les procédures de travail qui sont en place. Je demande à l'employeur de me les faire parvenir par courriel ou s'il n'y en a pas, d'en rédiger une qui tient compte des risques auxquels les travailleurs sont exposés à ce poste.

La dérogation nº 4 est émise.

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391872	6 décembre 2024	RAP1492122

RAPPORT D'INTERVENTION

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- ***SITE DE LA CNESST :***

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite

- ***LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :***

  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1

- ***RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :***

  http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013

- ***INFORMATION DE PRÉVENTION EN MILIEU DE TRAVAIL :***

  https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention

CNESST

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391872	6 décembre 2024	RAP1492122

RAPPORT D'INTERVENTION

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

CNESST

A

Inspecteur en santé et sécurité du travail
Service de prévention/inspection Saguenay-Lac Saint-Jean,
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (Québec) G7H 6N7
418 696-5200, ou cell

cnesst.gouv.qc.ca

CNESST

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391872	6 décembre 2024	RAP1492122

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Ermitage Saint-Antoine

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 58 * Programme de prévention * Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2025-01-12	Non commencée
2	LMRSST / 291, al.1 * Représentant Santé et Sécurité (RSS) * Dans un établissement regroupant au moins 20 travailleurs, un représentant en santé et en sécurité n'est pas désigné.	2024-12-22	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(3) * Enquête et analyse d'accidents * L'employeur ne s'assure pas que l'organisation du travail soit sécuritaire et ne porte pas atteinte à la santé du travailleur. En ce sens, si un accident survient, il n'est pas en mesure de faire une enquête pour déterminer les causes de l'accident et mettre en place des moyens de contrôle, car il n'a pas les documents nécessaires. Il y a donc possibilité d'une récidive de l'événement dans l'entreprise.	2024-12-22	Non commencée
4	LSST / 51, al. 1(3) * Procédure sécuritaire pour la tâche des gardiens de nuit * L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur en ce qu'il n'y a pas de procédure sécuritaire de travail en lien avec les tâches à accomplir, ce qui peut causer un danger de happement ou encore de chute.	2025-01-12	Non commencée

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LMRSST	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (L.Q. 2021, c. 27)
LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808